

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



**Actes  
de la conférence  
diplomatique  
sur certaines questions  
de droit d'auteur  
et de droits voisins  
Genève 1996  
Volume I**

droits voisins  
droits voisins  
droit d'auteur

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)**

**ACTES  
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS**

**Genève, 1996**

**VOLUME I**



**Genève 2003**

PUBLICATION OMPI  
N° 348 (F)

ISBN 92-805-1199-4

OMPI 2003

## NOTE DE L'ÉDITEUR

Les *Actes* de la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, tenue à Genève du 2 au 20 décembre 1996, contiennent des documents relatifs à la conférence et publiés avant, pendant et après celle-ci.

Le texte final – c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé – des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie du présent volume (pages 3 à 25 pour le WCT et pages 39 à 77 pour le WPPT). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs) figure le texte du projet de traité soumis à la conférence dans les propositions de base (pages 2 à 24 pour le WCT et pages 38 à 76 pour le WPPT). Étant donné que, dans certains cas, des modifications importantes ont été apportées au cours de la conférence, le texte du projet et le texte final des traités sont reproduits dans leur intégralité.

Les déclarations communes adoptées par la conférence diplomatique concernant le WCT et le WPPT sont reproduites sur les pages 27 à 29 et 79 à 81, respectivement, et suivies (pages 31 à 35 pour le WCT et 83 à 86 pour le WPPT) de la liste des États et de la Communauté européenne signataires des traités au 31 décembre 1997, date limite pour la signature de ces instruments.

Le texte de l'Acte final adopté et signé par la conférence diplomatique figure à la page 89 ainsi que la liste des États signataires dudit acte à la date du 20 décembre 1996. Par ailleurs, on trouvera à la page 93 le texte de la Résolution concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles et à la page 97 celui de la Recommandation concernant les bases de données, textes qui ont tous deux été adoptés par la conférence diplomatique.

La partie intitulée "Documents de la conférence" (pages 101 à 562) contient deux séries de documents distribués avant et pendant la conférence sous les cotes "CRNR/DC" (100 documents) et "CRNR/DC/INF" (10 documents). Les textes dont le contenu est reproduit intégralement dans une autre partie des *Actes* sont incorporés dans la partie intitulée "Documents de la conférence" uniquement par renvoi. On trouvera au début de cette partie (pages 101 à 111) une liste de ces documents avec le numéro de la page où ils sont reproduits ou mentionnés.

Le Règlement intérieur de la conférence diplomatique, tel qu'il a été adopté et modifié au cours de la conférence, figure en pages 378 à 394.

La partie intitulée "Comptes rendus analytiques" (pages 565 à 814) présente les comptes rendus des séances plénières de la conférence et des séances des Commissions principales I et II, rédigés sous forme provisoire par le Bureau international sur la base de la transcription des enregistrements sur bande de toutes les interventions des orateurs. Ces transcriptions sont conservées dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus provisoires ont ensuite été soumis aux orateurs, qui ont été invités à suggérer des modifications. Les comptes rendus finals publiés dans le présent document tiennent compte de ces suggestions.

On trouvera dans la partie intitulée “Participants” (pages 819 à 881) la liste des représentants des États et des Communautés européennes (pages 819 à 869), des organisations intergouvernementales autres que l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (pages 869 à 870), des organisations internationales non gouvernementales (pages 870 à 881) et de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 881). (Les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs et de son président sont reproduits en pages 399 à 404, 497 à 498 et 542). On trouvera également dans cette partie la composition du bureau de la conférence diplomatique ainsi que la composition des bureaux et la liste des membres des comités et commissions de la conférence (pages 883 à 886).

Enfin, les *Actes* comportent six index différents (pages 889 à 916).

Les deux premiers index (pages 889 à 897 et 898 à 911) indiquent dans l’ordre les articles des deux traités et, pour chacun de ces articles, les pages où figurent le projet de texte et le texte final, les propositions d’amendement soumises par écrit et, enfin, les comptes rendus analytiques des débats et de l’adoption de l’article concerné.

Le troisième index (pages 912 à 914) énumère dans l’ordre alphabétique les États membres de l’OMPI ayant participé à la conférence diplomatique en indiquant, pour chacun d’eux, les pages où figurent les noms des membres de la délégation ainsi que les propositions d’amendement soumises par écrit et les interventions faites au nom de l’État en question. Le quatrième index (page 912) est un index analogue se rapportant aux délégations ayant le statut d’observateur.

Le cinquième index (page 915) est une liste alphabétique des organisations intergouvernementales avec, pour chaque organisation, une indication de la page où peuvent être consultées les interventions qui ont été faites en son nom.

Le sixième index (pages 916 à 918) est une liste alphabétique des participants comportant, pour chacun d’entre eux, une indication de l’État ou de l’organisation qu’ils représentaient ainsi qu’un renvoi aux pages où le nom du participant est mentionné en qualité de membre du bureau de la conférence ou d’une commission ou en tant qu’orateur lors des séances plénières ou lors des séances d’une commission principale ou encore en qualité de plénipotentiaire signataire de l’un des traités adoptés par la conférence diplomatique.

Pour des raisons techniques, ces *Actes* ont été publiés en deux volumes, à savoir le volume I, qui présente les “Documents de la conférence” et le volume II, qui contient les parties intitulées “Comptes rendus analytiques” et “Participants” et les index.

La numérotation des pages du deuxième volume suit celle du premier volume.

Genève, mars 2003

## TABLE DES MATIÈRES

### TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR (WCT)

Texte des dispositions de fond et des dispositions administratives du traité présenté à la conférence diplomatique	(numéros pairs) pages 2 à 24
Texte du traité adopté par la conférence diplomatique	(numéros impairs) pages 3 à 25
Déclarations communes adoptées par la conférence diplomatique	pages 27 à 29
Signataires du WCT	pages 31 à 35

### TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES (WPPT)

Texte des dispositions de fond et des dispositions administratives du traité présenté à la conférence diplomatique	(numéros pairs) pages 38 à 76
Texte du traité adopté par la conférence diplomatique	(numéros impairs) pages 39 à 77
Déclarations communes adoptées par la conférence diplomatique	pages 79 à 81
Signataires du WPPT	pages 83 à 86

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE page 89

RÉSOLUTION CONCERNANT LES INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE page 93

RECOMMANDATION CONCERNANT LES BASES DE DONNÉES ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE page 97

## DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

Documents de la conférence des séries “CRNR/DC” et “CRNR/DC/INF”	pages 101 à 562
--	-----------------

## COMPTE RENDUS ANALYTIQUES

Comptes rendus analytiques des séances plénières	pages 565 à 636
Comptes rendus analytiques de la Commission principale I	pages 637 à 798
Comptes rendus analytiques de la Commission principale II	pages 799 à 814

## PARTICIPANTS

Liste des participants	pages 819 à 881
Bureaux	pages 883 à 886

## INDEX

Note explicative concernant la consultation des index	page 888
---	----------

## Index des traités et des déclarations communes:

Index du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)	pages 889 à 897
Index du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)	pages 898 à 910

## Index des participants :

Index des États membres	pages 912 à 914
Index des délégations observatrices	page 915
Index des organisations	page 915
Index des délégués	pages 916 à 918

TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR (WCT)

TEXTE DES DISPOSITIONS DE FOND ET DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES  
DU TRAITÉ PRÉSENTÉ À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

TEXTE DU TRAITÉ ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

DÉCLARATIONS COMMUNES ADOPTÉES PAR  
LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

SIGNATAIRES DU WCT



**Traité provisionnel sur certaines questions concernant  
la protection des œuvres littéraires et artistiques**

**Table des matières**

Préambule

Article premier :	Rapports avec la Convention de Berne
Article 2 :	Application des articles 3 à 6 de la Convention de Berne
Article 3 :	La notion de publication et le lieu de la publication
Article 4 :	Programmes d'ordinateur
Article 5 :	Recueils de données (bases de données)
Article 6 :	Abolition de certaines licences non volontaires
Article 7 :	Étendue du droit de reproduction
Article 8 :	<i>Variante A</i> Droit de distribution et droit d'importation <i>Variante B</i> Droit de distribution
Article 9 :	Droit de location
Article 10 :	Droit de communication
Article 11 :	Durée de la protection des œuvres photographiques
Article 12 :	Limitations et exceptions
Article 13 :	Obligations relatives aux mesures techniques
Article 14 :	Obligations relatives à l'information sur le régime des droits
Article 15 :	Application dans le temps
Article 16 :	Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits
Article 98 :	Assemblée
Article 99 :	Bureau international
Article 100 :	Conditions à remplir pour devenir partie au traité
Article 101 :	Signature du traité
Article 102 :	Entrée en vigueur du traité
Article 103 :	Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité
Article 104 :	Exclusion des réserves au traité
Article 105 :	Dénonciation du traité
Article 106 :	Langues du traité
Article 107 :	Dépositaire

**Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)****Table des matières**

Préambule

Article premier : Rapports avec la Convention de Berne

Article 2 : Étendue de la protection au titre du droit d'auteur

Article 3 : Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne

Article 4 : Programmes d'ordinateur

Article 5 : Compilations de données (bases de données)

Article 6 : Droit de distribution

Article 7 : Droit de location

Article 8 : Droit de communication au public

Article 9 : Durée de la protection des œuvres photographiques

Article 10 : Limitations et exceptions

Article 11 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 12 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Article 13 : Application dans le temps

Article 14 : Dispositions relatives à la sanction des droits

Article 15 : Assemblée

Article 16 : Bureau international

Article 17 : Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Article 18 : Droits et obligations découlant du traité

Article 19 : Signature du traité

Article 20 : Entrée en vigueur du traité

Article 21 : Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Article 22 : Exclusion des réserves au traité

Article 23 : Dénonciation du traité

Article 24 : Langues du traité

Article 25 : Dépositaire

*Les Parties contractantes,*

*Désireuses* de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

*Reconnaissant* la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

*Reconnaissant* que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

*Sont convenues de ce qui suit :*

### **Article premier**

#### **Rapports avec la Convention de Berne**

- 1) Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par ladite convention.
- 2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- 3) Dans le présent traité, il faut entendre par "Convention de Berne" l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- 4) Les Parties contractantes qui ne sont pas des pays membres de l'Union instituée par la Convention de Berne doivent se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne.

*Les Parties contractantes,*

*Désireuses* de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

*Reconnaissant* la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

*Reconnaissant* que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

*Soulignant* l'importance exceptionnelle que revêt la protection au titre du droit d'auteur pour l'encouragement de la création littéraire et artistique,

*Reconnaissant* la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,

*Sont convenues de ce qui suit :*

### **Article premier**

#### **Rapports avec la Convention de Berne**

1) Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention. Il n'a aucun lien avec d'autres traités que la Convention de Berne et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3) Dans le présent traité, il faut entendre par "Convention de Berne" l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

4) Les Parties contractantes doivent se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne.

[Pas d'article correspondant]

## **Article 2**

### **Application des articles 3 à 6 de la Convention de Berne**

Les Parties contractantes appliquent les dispositions des articles 3 à 6 de la Convention de Berne à la protection prévue par le présent traité.

## **Article 3**

### **La notion de publication et le lieu de la publication**

1) Lorsque des œuvres littéraires ou artistiques sont mises à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit, de sorte que des exemplaires de ces œuvres soient disponibles, les Parties contractantes considèrent de telles œuvres comme des œuvres publiées, conformément aux conditions énoncées à l'article 3.3) de la Convention de Berne.

2) En appliquant l'article 5.4) de la Convention de Berne, les Parties contractantes considèrent les œuvres visées à l'alinéa 1) du présent article comme publiées dans la Partie contractante où les dispositions nécessaires ont été prises en vue de mettre ces œuvres à la disposition du public.

## **Article 4**

### **Programmes d'ordinateur**

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur.

## Article 2

### **Étendue de la protection au titre du droit d'auteur**

La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

## Article 3

### **Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne**

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les dispositions des articles 2 à 6 de la Convention de Berne dans le cadre de la protection prévue par le présent traité.

[Pas d'article correspondant]

## Article 4

### **Programmes d'ordinateur**

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique aux programmes d'ordinateur quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.

## Article 5

### Recueils de données (bases de données)

Les recueils de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit existant sur les données ou éléments contenus dans le recueil.

## Article 6

### Abolition de certaines licences non volontaires

- 1) Trois ans au plus tard après avoir ratifié le présent traité ou y avoir adhéré, les Parties contractantes ne pourront plus prévoir, en ce qui concerne la radiodiffusion d'une œuvre, de licences non volontaires en vertu de l'article 11*bis*.2) de la Convention de Berne.
- 2) Trois ans au plus tard après avoir ratifié le présent traité ou y avoir adhéré, les Parties contractantes ne pourront plus appliquer les dispositions de l'article 13 de la Convention de Berne.

## Article 7

### Étendue du droit de reproduction

- 1) Le droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs œuvres accordé aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques à l'article 9.1) de la Convention de Berne comprend la reproduction directe et indirecte de ces œuvres, qu'elle soit permanente ou temporaire, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 9.2) de la Convention de Berne, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'œuvre perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation de l'œuvre qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi.

**Article 5****Compilations de données (bases de données)**

Les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou éléments contenus dans la compilation.

[Pas d'article correspondant]

[Pas d'article correspondant]



## Article 8

### *Variante A*

#### **Droit de distribution et droit d'importation**

- 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser :
  - i) la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété;
  - ii) l'importation de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres, même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces exemplaires.
- 2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de tout exemplaire d'une œuvre ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.
- 3) Le droit d'importation énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable lorsque l'importation est effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

### *Variante B*

#### **Droit de distribution**

- 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- 2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou d'exemplaires des œuvres.

## Article 9

#### **Droit de location**

- 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.
- 2) Sauf en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, les recueils de données ou d'autres éléments existant sous une forme déchiffrable par machine, ainsi que les œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 1) pour certaines catégories d'œuvres à moins que la location n'ait conduit à la réalisation à grande échelle de copies de ces œuvres qui compromette sensiblement le droit exclusif de reproduction.

## Article 6

### Droit de distribution

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectuée avec l'autorisation de l'auteur.

## Article 7

### Droit de location

1) Les auteurs

i) de programmes d'ordinateur,

ii) d'œuvres cinématographiques et

iii) d'œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes

jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires de leurs œuvres.

3) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que les dispositions des alinéas 1) et 2) ne s'appliquent pas aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués.

## **Article 10**

### **Droit de communication**

Sans préjudice des droits prévus aux articles 11.1)ii), 11*bis*.1)i), 11*ter*.1)ii), 14.1)i) et 14*bis*.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication de leurs œuvres au public, y compris la mise à la disposition du public de ces œuvres, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

## **Article 11**

### **Durée de la protection des œuvres photographiques**

En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes appliquent les dispositions des articles 7.1), 7.3), 7.5), 7.6), 7.7) et 7.8) de la Convention de Berne et n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4).

## **Article 12**

### **Limitations et exceptions**

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité uniquement dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable,

i) en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location et,

ii) en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, à moins que la location n'ait mené à la réalisation largement répandue d'exemplaires de ces œuvres, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des auteurs pour la location d'exemplaires de leurs œuvres incorporées dans des phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale d'œuvres incorporées dans des phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des auteurs.

## **Article 8**

### **Droit de communication au public**

Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2°), 11*bis*.1)1°) et 2°), 11*ter*.1)2°), 14.1)2°) et 14*bis*.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

## **Article 9**

### **Durée de la protection des œuvres photographiques**

En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4) de la Convention de Berne.

## **Article 10**

### **Limitations et exceptions**

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2) en appliquant la Convention de Berne, les parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

### **Article 13**

#### **Obligations relatives aux mesures techniques**

1) Les Parties contractantes doivent déclarer illégales l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de tous services ayant un effet identique, par quiconque sait ou peut raisonnablement penser quels dispositifs ou services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice des droits prévus par le présent traité sans que celui-ci soit autorisé par le titulaire des droits ou par la loi.

2) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions appropriées et efficaces contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1).

3) Dans le présent article, l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" s'entend de tout dispositif, produit ou composant incorporé dans un dispositif ou un produit ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer tout procédé, traitement, mécanisme ou système destiné à prévenir ou empêcher tout acte auquel s'appliquent les droits prévus par le présent traité.

### **Article 14**

#### **Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

1) Les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne agissant en connaissance de cause d'accomplir l'un des actes suivants :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution ou communiquer au public, sans y être habilitée, des exemplaires d'œuvres dans lesquels ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public.

2) En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

## **Article 11**

### **Obligations relatives aux mesures techniques**

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi.

## **Article 12**

### **Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des œuvres ou des exemplaires d'œuvres en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public.

## Article 15

### Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne en ce qui concerne l'ensemble de la protection prévue dans le présent traité.

## Article 16

### Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

#### *Variante A*

- 1) Des dispositions spéciales relatives à la sanction des droits figurent dans l'annexe du présent traité.\*
- 2) L'annexe fait partie intégrante du présent traité.

#### *Variante B*

Les Parties contractantes doivent faire en sorte que leur législation nationale comporte les procédures indiquées dans la partie III (articles 41 à 61) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, qui constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994 (l'"Accord sur les ADPIC"), de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits prévus par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure. À cette fin, les Parties contractantes doivent appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

## Article 98

### Assemblée

- 1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée.

---

[\* L'annexe ne figure pas dans le présent document. Elle est identique à l'annexe du document CRNR/DC/4 qui figure aux pages 225 à 231.]

### **Article 13**

#### **Application dans le temps**

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne en ce qui concerne l'ensemble de la protection prévue dans le présent traité.

### **Article 14**

#### **Dispositions relatives à la sanction des droits**

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

### **Article 15**

#### **Assemblée**

1) a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.



2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 100.3) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir partie au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général pour la préparation de celle-ci.

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) La Communauté européenne et toute autre Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité et dont les délégués sont présents au moment du vote. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

#### **Article 99**

#### **Bureau international**

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

#### **Article 100**

#### **Conditions à remplir pour devenir partie au traité**

1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

2) a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 17.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir partie au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3) a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

## **Article 16**

### **Bureau international**

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

## **Article 17**

### **Conditions à remplir pour devenir partie au traité**

1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

2) La Communauté européenne peut devenir partie au présent traité.

3) L'Assemblée peut décider d'autoriser toute autre organisation internationale à devenir partie au présent traité [si l'organisation internationale a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité [, et si l'organisation internationale a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité]].

[4) La Communauté européenne, lorsqu'elle dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, et toute autre organisation intergouvernementale, au moment où elle demande à devenir partie au présent traité, fait connaître au directeur général de l'OMPI son domaine de compétence en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et l'informe de sa législation en la matière. Elle en fait de même pour toute modification ultérieure de ce domaine de compétence et de cette législation.]

[Pas d'article correspondant]

#### **Article 101**

##### **Signature du traité**

Le présent traité peut être signé jusqu'au 31 décembre 1997 par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

#### **Article 102**

##### **Entrée en vigueur du traité**

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [cinq] instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

## **Article 18**

### **Droits et obligations découlant du traité**

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

## **Article 19**

### **Signature du traité**

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

## **Article 20**

### **Entrée en vigueur du traité**

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

### **Article 103**

#### **Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité**

Le présent traité lie

- i) les [cinq] États visés à l'article 102 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 102, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

### **Article 104**

#### **Exclusion des réserves au traité**

Il n'est admis aucune réserve au présent traité.

### **Article 105**

#### **Dénonciation du traité**

Toute partie au présent traité peut dénoncer le traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

### **Article 106**

#### **Langues du traité**

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

## **Article 21**

### **Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité**

Le présent traité lie

- i) les 30 États visés à l'article 20 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 20, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

## **Article 22**

### **Exclusion des réserves au traité**

Il n'est admise aucune réserve au présent traité.

## **Article 23**

### **Dénonciation du traité**

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

## **Article 24**

### **Langues du traité**

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

#### **Article 107**

##### **Dépositaire**

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

## **Article 25**

### **Dépositaire**

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.





DÉCLARATIONS COMMUNES  
CONCERNANT LE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR

*adoptées par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996*

**Article 1.4)**

Le droit de reproduction énoncé à l'article 9 de la Convention de Berne et les exceptions dont il peut être assorti s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne.

**Article 3**

Il est entendu qu'aux fins de l'article 3 du présent traité, l'expression "pays de l'Union" qui figure dans les articles 2 à 6 de la Convention de Berne désigne une Partie contractante du présent traité, pour ce qui est d'appliquer ces articles de la Convention de Berne à la protection prévue dans le présent traité. Il est aussi entendu que l'expression "pays étranger à l'Union" qui figure dans ces articles de la Convention de Berne désigne, dans les mêmes circonstances, un pays qui n'est pas Partie contractante du présent traité, et que les mots "la présente Convention" qui figurent aux articles 2.8), 2bis.2), 3, 4 et 5 de la Convention de Berne désignent la Convention de Berne et le présent traité. Enfin, il est entendu que dans les articles 3 à 6 de la convention les mots "ressortissant à l'un des pays de l'Union" désignent, lorsque ces articles sont appliqués au présent traité, en ce qui concerne une organisation intergouvernementale qui est Partie contractante du présent traité, un ressortissant d'un des pays qui est membre de cette organisation.

**Article 4**

L'étendue de la protection prévue pour les programmes d'ordinateur au titre de l'article 4 du présent traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

### **Article 5**

L'étendue de la protection prévue pour les compilations de données (bases de données) au titre de l'article 5 du présent traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

### **Article 6 et 7**

Aux fins de ces articles, les expressions "exemplaires" et "original et exemplaires", dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

### **Article 7**

Il est entendu que l'obligation prévue à l'article 7.1) ne consiste pas à exiger d'une Partie contractante qu'elle prévoise un droit exclusif de location commerciale pour les auteurs qui, en vertu de la législation de cette Partie contractante, ne jouissent pas de droits sur les phonogrammes. Il est entendu que cette obligation est compatible avec l'article 14.4) de l'Accord sur les ADPIC.

### **Article 8**

Il est entendu que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au public au sens du présent traité ou de la Convention de Berne. Il est entendu en outre que rien, dans l'article 8, n'interdit à une Partie contractante d'appliquer l'article 11*bis*.2).

### **Article 10**

Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.

Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne.

## **Article 12**

Il est entendu que l'expression "atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne" vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération.

Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent traité.



## SIGNATAIRES DU WCT

<u>État</u>	<u>Date</u>	<u>Signataires</u>
Afrique du Sud	12 décembre 1997	M. Jacob Sello Selebi (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Allemagne	20 décembre 1996	M. Alfons Schäfers (directeur, Ministère fédéral de la justice)
Argentine	18 septembre 1997	M. Manuel Benitez (ministre, Mission permanente, Genève)
Autriche	30 décembre 1997	M. Harald Kreid (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Bélarus	8 décembre 1997	M. Stanislau Sudarikau (président du Comité du droit d'auteur et des droits voisins, Ministère de la justice, Minsk)
Belgique	19 février 1997	M. Lodewijk Willems (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Bolivie	20 décembre 1996	M. Raúl Medrano Vidal (directeur national du droit d'auteur)
Burkina Faso	20 décembre 1996	M. Ablassé Ouedraogo (ministre des affaires étrangères)
Canada	22 décembre 1997	M. John Weekes (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Chili	20 décembre 1996	Mme Cecilia Gallardo (ministre conseiller, sous-directrice de la politique multilatérale, Ministère des relations extérieures)
Colombie	22 octobre 1997	M. Gustavo Castro Guerrero (ambassadeur, représentant permanent, Genève)

<u>État</u>	<u>Date</u>	<u>Signataires</u>
Costa Rica	2 décembre 1997	Mme Janina Del Vecchio Ugalde (ambassadrice, Berne)
Croatie	15 décembre 1997	M. Nikola Kopčić (directeur, Office national de la propriété intellectuelle)
Danemark	28 octobre 1997	M. Hans Henrik Bruun (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Équateur	31 décembre 1997	M. Luis Gallegos Chiriboga (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Espagne	20 décembre 1996	M. Raimundo Pérez-Hernández (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Estonie	29 décembre 1997	M. Priit Pallum (chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève)
États-Unis d'Amérique	12 avril 1997	M. Bruce Lehman (sous-secrétaire au commerce et commissaire aux brevets et aux marques)
Finlande	9 mai 1997	M. Björn Ekblom (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
France	9 octobre 1997	M. Daniel Bernard (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Ghana	23 mai 1997	Mme Agnes Aggrey-Orleans (ambassadrice, représentante permanente, Genève)
Grèce	13 janvier 1997	M. Georges Helmis (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Hongrie	29 janvier 1997	M. Péter Náray (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Indonésie	20 décembre 1996	M. Bambang Kesowo (secrétaire adjoint, secrétariat du Conseil des ministres)
Irlande	19 décembre 1997	Mme Anne Anderson (ambassadrice, représentante permanente, Genève)

<u>État</u>	<u>Date</u>	<u>Signataires</u>
Israël	25 mars 1997	M. Yosef Lamdan (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Italie	20 décembre 1996	M. Rafffaele Foglia (conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères)
Kazakhstan	28 février 1997	M. Maral Yskakbay (président du Bureau du droit d'auteur et des droits voisins)
Kenya	20 décembre 1996	Mme Esther Mshai Tolle (ambassadrice, représentante permanente, Genève)
Kirghizistan	19 septembre 1997	M. Roman Omorov (directeur, Office national de la propriété intellectuelle de la République kirghize)
Luxembourg	18 février 1997	M. Paul Duhr (représentant permanent adjoint, Genève)
Mexique	18 décembre 1997	M. Antonio de Icaza González (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Monaco	14 janvier 1997	M. Bernard Fautrier (ambassadeur, ministre plénipotentiaire, Ambassade de la Principauté de Monaco, Beme)
Mongolie	20 décembre 1996	M. Jugneegiin Amarsanaa (ministre de la justice)
Namibie	20 décembre 1996	M. Tarah Shinavene (directeur du service du droit d'auteur, Ministère de l'information et de la radiodiffusion)
Nigéria	24 mars 1997	M. Walter Ofonagoro (ministre de l'information et de la culture)
Panama	31 décembre 1997	M. Javier Bonagas de Gracia (représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève)



<u>État</u>	<u>Date</u>	<u>Signataires</u>
Pays-Bas	2 décembre 1997	Mme Eveline L. Herfkens (ambassadrice, représentante permanente, Genève)
Portugal	31 décembre 1997	M. Mario Jesus Dos Santos (ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève)
République de Moldova	19 septembre 1997	M. Mihail Cius (directeur général, Agence nationale du droit d'auteur)
Roumanie	31 décembre 1997	M. Pavel Grecu (chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève)
Royaume-Uni	13 février 1997	M. Nigel C.R. Williams (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Sénégal	17 décembre 1997	Mme Absa Claude Diallo (ambassadrice, représentante permanente, Genève)
Slovaquie	29 décembre 1997	M. Peter Brño (conseiller, Mission permanente, Genève)
Slovénie	12 décembre 1997	M. Bojan Pretnar (directeur, Office slovène de la propriété intellectuelle)
Suède	31 octobre 1997	M. Lars Norberg (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Suisse	29 décembre 1997	M. Carlo Govoni (chef du service juridique du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle)
Togo	20 décembre 1996	M. Agbogboli Ihou (ministre de la jeunesse, des sports et de la culture)
Uruguay	8 janvier 1997	Mme Susana Rivero (ministre, Mission permanente, Genève)
Venezuela	20 décembre 1996	M. Naudy Suárez (chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève)

<u>État</u>	<u>Date</u>	<u>Signataires</u>
Communautés européennes	20 décembre 1996	M. Heinz Zourek (directeur général adjoint de la Direction générale XV de la Commission des C.E.)
Total : 51		



TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS  
ET LES PHONOGRAMMES (WPPT)

TEXTE DES DISPOSITIONS DE FOND ET DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES  
DU TRAITÉ PRÉSENTÉ À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

TEXTE DU TRAITÉ ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

DÉCLARATIONS COMMUNES ADOPTÉES PAR  
LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

SIGNATAIRES

**Projet de traité  
pour la protection des droits  
des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes**

**Table des matières**

Préambule

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier : Rapports avec d'autres conventions

Article 2 : Définitions

Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

Article 4 : Traitement national

**CHAPITRE II : DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS**

Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

Article 6 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Article 7 : Droit de reproduction

Article 8 : Droit de modification

Article 9 : *Variante E* Droit de distribution et droit d'importation  
*Variante F* Droit de distribution

Article 10 : Droit de location

Article 11 : Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Article 12 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

Article 13 : Limitations et exceptions

**CHAPITRE III : DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES**

Article 14 : Droit de reproduction

Article 15 : Droit de modification

Article 16 : *Variante A* Droit de distribution et droit d'importation  
*Variante B* Droit de distribution

Article 17 : Droit de location

**Traité de l'OMPI**  
**sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes**

**Table des matières**

Préambule

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier : Rapports avec d'autres conventions

Article 2 : Définitions

Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

Article 4 : Traitement national

**CHAPITRE II : DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS**

Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

Article 6 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Article 7 : Droit de reproduction

Article 8 : Droit de distribution

Article 9 : Droit de location

Article 10 : Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

**CHAPITRE III : DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES**

Article 11 : Droit de reproduction

Article 12 : Droit de distribution

Article 13 : Droit de location

Article 14 : Droit de mettre à disposition des phonogrammes

- Article 18 : Droit de mettre à disposition des phonogrammes  
Article 19 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public  
Article 20 : Limitations et exceptions

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 21 : Durée de la protection  
Article 22 : Obligations relatives aux mesures techniques  
Article 23 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits  
Article 24 : Formalités et indépendance de la protection  
Article 25 : Réserves  
Article 26 : Application dans le temps  
Article 27 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

- Article 98 : Assemblée  
Article 99 : Bureau international  
Article 100 : Conditions à remplir pour devenir partie au traité  
Article 101 : Signature du traité  
Article 102 : Entrée en vigueur du traité  
Article 103 : Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité  
Article 104 : Exclusion des réserves au traité  
Article 105 : Dénonciation du traité  
Article 106 : Langues du traité  
Article 107 : Dépositaire

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

- Article 15 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public
- Article 16 : Limitations et exceptions
- Article 17 : Durée de la protection
- Article 18 : Obligations relatives aux mesures techniques
- Article 19 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits
- Article 20 : Formalités
- Article 21 : Réserves
- Article 22 : Application dans le temps
- Article 23 : Dispositions relatives à la sanction des droits

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES**

- Article 24 : Assemblée
- Article 25 : Bureau international
- Article 26 : Conditions à remplir pour devenir partie au traité
- Article 27 : Droits et obligations découlant du traité
- Article 28 : Signature du traité
- Article 29 : Entrée en vigueur du traité
- Article 30 : Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité
- Article 31 : Dénonciation du traité
- Article 32 : Langues du traité
- Article 33 : Dépositaire



*Les Parties contractantes,*

*Désireuses* de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

*Reconnaissant* la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

*Reconnaissant* que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

*Sont convenues de ce qui suit :*

## **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier**

#### **Rapports avec d'autres conventions**

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de traités relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques et ne saurait, en particulier, porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits conférés aux auteurs en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*Les Parties contractantes,*

*Désireuses* de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

*Reconnaissant* la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

*Reconnaissant* que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

*Reconnaissant* la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

*Sont convenues de ce qui suit :*

## **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier**

#### **Rapports avec d'autres conventions**

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

- a) “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;
- b) “phonogramme” la fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou d’une représentation de sons; une fixation audiovisuelle, la représentation de sons et d’images ou la partie sonore de l’une ou l’autre de celles-ci n’est pas un phonogramme;
- c) “fixation” l’incorporation
  - Variante A* : de sons,
  - Variante B* : de sons ou d’images,

ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif approprié;

d) “producteur d’un phonogramme” la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou les représentations de sons;

- e) “publication” d’une interprétation ou exécution fixée ou d’un phonogramme
  - i) la mise à la disposition du public de copies de l’interprétation ou exécution fixée ou d’exemplaires du phonogramme, ou
  - ii) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de l’interprétation ou exécution fixée ou du phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit,

avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;

f) “location” d’un phonogramme tout transfert à titre onéreux de la possession d’un exemplaire d’un phonogramme pour une durée limitée;

g) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés par satellite est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

b) “phonogramme” la fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou d’une représentation de sons autre que sous la forme d’une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle;

c) “fixation” l’incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif;

d) “producteur d’un phonogramme” la personne physique ou morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou des représentations de sons;

e) “publication” d’une interprétation ou exécution fixée ou d’un phonogramme la mise à la disposition du public de copies de l’interprétation ou exécution fixée ou d’exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;

f) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

h) “communication au public” d’une interprétation ou exécution ou d’un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion,

*Variante A* : des sons

*Variante B* : des images ou des sons

provenant d’une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins des articles 12 et 19, le terme “communication au public” désigne aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

### **Article 3**

#### **Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité**

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes.

2) Par “ressortissants d’autres Parties contractantes” il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères de protection prévus par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l’article 2 du présent traité.

3) Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l’article 5.3) ou, aux fins de l’article 5, à l’article 17 de la Convention de Rome adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

### **Article 4**

#### **Traitement national**

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes, au sens de l’article 3.2), le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection prévue par le présent traité.

2) Le traitement prévu à l’alinéa 1) est accordé compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations et exceptions expressément prévues dans le présent traité.

g) “communication au public” d’une interprétation ou exécution ou d’un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins de l’article 15, le terme “communication au public” comprend aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

### **Article 3**

#### **Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité**

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes.

2) Par “ressortissants d’autres Parties contractantes” il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l’article 2 du présent traité.

3) Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l’article 5.3) de la Convention de Rome ou, aux fins de l’article 5 de cette convention, à son article 17 adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

### **Article 4**

#### **Traitement national**

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes, au sens de l’article 3.2), le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l’article 15 de ce traité.

2) L’obligation prévue à l’alinéa 1) ne s’applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l’article 15.3) du présent traité.

## CHAPITRE II DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

### Article 5

#### Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant

*Variante A* : conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions musicales,

*Variante B* : conserve le droit

d'être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions ou à toute autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

### Article 6

#### Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif

*Variante A* : d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions musicales :

*Variante B* : d'autoriser :

i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et

ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

## **CHAPITRE II DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS**

### **Article 5**

#### **Droit moral des artistes interprètes ou exécutants**

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

### **Article 6**

#### **Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et

ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.



## Article 7

### Droit de reproduction

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'interprétation ou exécution fixée perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation de l'interprétation ou exécution fixée qui est autorisée par l'artiste interprète ou exécutant ou admise par la loi.

## Article 8

### Droit de modification

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la modification de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes.

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support.

## Article 9

*Variante E*

### Droit de distribution et droit d'importation

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser :

i) la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support

par la vente ou tout autre transfert de propriété;

ii) l'importation de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support,

même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces copies.

**Article 7****Droit de reproduction**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

[Pas d'article correspondant]

[l'article 8 suit à page 53]

2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de toute copie d'une interprétation ou exécution fixée ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.

3) Le droit d'importation énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable lorsque l'importation est effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

*Variante F*

**Droit de distribution**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support  
par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou de copies des interprétations ou exécutions.

**Article 10**

**Droit de location**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support,  
même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

## **Article 8**

### **Droit de distribution**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

## **Article 9**

### **Droit de location**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des artistes interprètes ou exécutants.

### Article 11

#### **Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support  
de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

[Articles 12, Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public, et 13, Limitations et exceptions, du projet sont reproduites aux pages 58, 60 et 62.]

## CHAPITRE III DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

### Article 14

#### **Droit de reproduction**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs phonogrammes, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 20.2), est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre le phonogramme audible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation du phonogramme qui est autorisée par le producteur du phonogramme ou admise par la loi.

### Article 15

#### **Droit de modification**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la modification de leurs phonogrammes.

**Article 10****Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

**CHAPITRE III  
DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES****Article 11****Droit de reproduction**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

[Pas d'article correspondant]

## Article 16

### *Variante A*

#### **Droit de distribution et droit d'importation**

- 1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser :
  - i) la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété;
  - ii) l'importation de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces exemplaires.
- 2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de tout exemplaire d'un phonogramme ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.
- 3) Le droit d'importation énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable lorsque l'importation est effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

### *Variante B*

#### **Droit de distribution**

- 1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- 2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou d'exemplaires des phonogrammes.

## Article 17

#### **Droit de location**

- 1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.

## **Article 12**

### **Droit de distribution**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire du phonogramme, effectuée avec l'autorisation du producteur du phonogramme.

## **Article 13**

### **Droit de location**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution de ceux-ci par les producteurs eux-mêmes ou avec leur autorisation.



2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

## **Article 18**

### **Droit de mettre à disposition des phonogrammes**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

## **[CHAPITRE II DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS]**

### **Article 12**

#### **Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public**

1) Les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce, ou des reproductions de ces phonogrammes, sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

## **[CHAPITRE III DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES]**

### **Article 19**

#### **Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public**

1) Les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce, ou des reproductions de ces phonogrammes, sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des producteurs de phonogrammes.

#### **Article 14**

##### **Droit de mettre à disposition des phonogrammes**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

#### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 15**

##### **Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public**

1) Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en l'absence d'accord entre les intéressés. En l'absence de telles dispositions législatives ou d'un accord entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes, la rémunération équitable unique est partagée à égalité entre les intéressés.

3) Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Toute Partie contractante qui fait usage de cette faculté peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16.1.a)iv) de la Convention de Rome.

4) Les dispositions de l'alinéa 3) ne sont pas applicables aux émissions de radiodiffusion ou communications par fil ou sans fil qui ne peuvent être reçues que dans le cadre d'un service d'abonnement et moyennant le paiement d'une redevance.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en l'absence d'accord entre les intéressés. En l'absence de telles dispositions législatives ou d'un accord entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes, la rémunération équitable unique est partagée à égalité entre les intéressés.

3) Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Toute Partie contractante qui fait usage de cette faculté peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16.1.a)iv) de la Convention de Rome.

4) Les dispositions de l'alinéa 3) ne sont pas applicables aux émissions de radiodiffusion ou communications par fil ou sans fil qui ne peuvent être reçues que dans le cadre d'un service d'abonnement et moyennant le paiement d'une redevance.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

4) Aux fins du présent article, les phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement sont réputés avoir été publiés à des fins de commerce.

### Article 13

#### Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

### Article 20

#### Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale du phonogramme ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 21

#### Durée de la protection

1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où

*Variante A* : l'interprétation ou exécution musicale fixée sur un phonogramme

*Variante B* : l'interprétation ou exécution fixée sur tout support

a été publiée et, s'agissant d'interprétations ou exécutions fixées non publiées, à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a eu lieu.

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié et, s'agissant de phonogrammes non publiés, à compter de la fin de l'année de la fixation.

## Article 16

### Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme.

## Article 17

### Durée de la protection

1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a été fixée sur un phonogramme.

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, à compter de la fin de l'année de la fixation.

## Article 22

### Obligations relatives aux mesures techniques

1) Les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de tous services ayant un effet identique, par quiconque sait ou peut raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice des droits prévus par le présent traité sans que celui-ci soit autorisé par le titulaire des droits ou par la loi.

2) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions appropriées et efficaces contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1).

3) Dans le présent article, l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" s'entend de tout dispositif, produit ou composant incorporé dans un dispositif ou un produit ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer tout procédé, traitement, mécanisme ou système destiné à prévenir ou empêcher tout acte auquel s'appliquent les droits prévus par le présent traité.

## Article 23

### Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne agissant en connaissance de cause d'accomplir l'un des actes suivants :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution ou communiquer au public, sans y être habilitée, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes dans lesquels ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

## Article 18

### Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.

## Article 19

### Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.



## Article 24

### Formalités et indépendance de la protection

- 1) La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.
- 2) Cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme.

## Article 25

### Réserves

#### *Variante C*

- 1) En devenant partie au présent traité, toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle appliquera
  - i) l'article 2.c) et l'article 2.h) aux sons exclusivement,
  - ii) l'article 5.1) et l'article 6 aux interprétations ou exécutions musicales exclusivement et
  - iii) l'article 7, l'article 8, l'article 9.1), l'article 10, l'article 11 et l'article 21.1) aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, exclusivement.

#### *Variante D*

[Pas de disposition de cette nature]

- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 12.3), de l'article 19.3) et de l'alinéa 1) du présent article, aucune réserve n'est admise au présent traité.

## Article 26

### Application dans le temps

- 1) Les Parties contractantes appliquent aussi les dispositions du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu et aux phonogrammes qui ont été réalisés avant la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de chacune d'elles. La durée de la protection est déterminée en application des dispositions de l'article 21.
- 2) La protection prévue à l'alinéa 1) est sans préjudice de tous actes conclus ou de tous droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.

**Article 20****Formalités**

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

**Article 21****Réserves**

Sauf dans le cas prévu à l'article 15.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.

**Article 22****Application dans le temps**

1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes prévus dans le présent traité.

3) Les Parties contractantes peuvent définir les conditions auxquelles les fixations d'interprétations ou d'exécutions et les exemplaires de phonogrammes licitement réalisés avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chacune d'elles peuvent être distribués dans le public ou loués pendant une période de durée limitée.

## Article 27

### Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

#### *Variante A*

1) Des dispositions spéciales relatives à la sanction des droits figurent dans l'annexe du présent traité.\*

2) L'annexe fait partie intégrante du présent traité.

#### *Variante B*

Les Parties contractantes doivent faire en sorte que leur législation nationale comporte les procédures indiquées dans la partie III (articles 41 à 61) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994 (l'"Accord sur les ADPIC"), de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits prévus par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure. À cette fin, les Parties contractantes doivent appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

---

[\* L'annexe ne figure pas dans le présent document. Elle est identique à l'annexe du document CRNR/DC/4 qui figure aux pages 223 à 231.]

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du traité à son égard.

### **Article 23**

#### **Dispositions relatives à la sanction des droits**

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES**

**Article 98**

**Assemblée**

1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée.

2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 100.3) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir partie au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général pour la préparation de celle-ci.

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) La Communauté européenne et toute autre Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité et dont les délégués sont présents au moment du vote. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

### Article 24

#### Assemblée

1) a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2) a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 26.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3) a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

## Article 99

### Bureau international

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

## Article 100

### Conditions à remplir pour devenir partie au traité

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
- 2) La Communauté européenne peut devenir partie au présent traité.

3) L'Assemblée peut décider d'autoriser toute autre organisation internationale à devenir partie au présent traité [si l'organisation internationale a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité [, et si l'organisation internationale a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité]].

[4) La Communauté européenne, lorsqu'elle dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, et toute autre organisation intergouvernementale, au moment où elle demande à devenir partie au présent traité, fait connaître au directeur général de l'OMPI son domaine de compétence en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et l'informe de sa législation en la matière. Elle en fait de même pour toute modification ultérieure de ce domaine de compétence et de cette législation.]

[Pas d'article correspondant]

## Article 101

### Signature du traité

Le présent traité peut être signé jusqu'au 31 décembre 1997 par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

## Article 25

### Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

## Article 26

### Conditions à remplir pour devenir partie au traité

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
- 3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

## Article 27

### Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

## Article 28

### Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.



## **Article 102**

### **Entrée en vigueur du traité**

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [cinq] instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

## **Article 103**

### **Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité**

Le présent traité lie

- i) les [cinq] États visés à l'article 102 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 102, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

## **Article 104**

### **Exclusion des réserves au traité**

Il n'est admise aucune réserve au présent traité.

## **Article 105**

### **Dénonciation du traité**

Toute partie au présent traité peut dénoncer le traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

## **Article 29**

### **Entrée en vigueur du traité**

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

## **Article 30**

### **Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité**

Le présent traité lie

- i) les 30 États visés à l'article 29 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 29, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

[Voir l'article 21.]

## **Article 31**

### **Dénonciation du traité**

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

## **Article 106**

### **Langues du traité**

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
- 2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

## **Article 107**

### **Dépositaire**

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

## **Article 32**

### **Langues du traité**

1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

## **Article 33**

### **Dépositaire**

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.



DÉCLARATIONS COMMUNES CONCERNANT LE TRAITÉ DE L'OMPI  
SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES

*adoptées par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996*

**Article premier**

Il est entendu que l'article 1.2) précise la relation entre les droits existant sur les phonogrammes en vertu du présent traité et le droit d'auteur sur les œuvres incorporées dans ces phonogrammes. Dans les cas où sont requises à la fois l'autorisation de l'auteur d'une œuvre incorporée dans le phonogramme et celle d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur possédant des droits sur le phonogramme, l'obligation d'avoir l'autorisation de l'auteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur est également requise, et vice versa.

Il est également entendu qu'aucune disposition de l'article 1.2) n'empêche une Partie contractante de prévoir pour les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes des droits exclusifs allant au-delà de ce que prévoit le présent traité.

**Article 2.b)**

Il est entendu que la définition du phonogramme contenue à l'article 2.b) n'implique pas que l'incorporation dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle ait une quelconque incidence sur les droits sur le phonogramme.

**Articles 2.e), 8, 9, 12 et 13**

Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

### Article 3

Il est entendu que, appliquée au présent traité, l'expression "ressortissant d'un autre État contractant" figurant aux articles 5.a) et 16.a)iv) de la Convention de Rome renverra, à l'égard d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante du présent traité, au ressortissant d'un des pays membres de cette organisation.

### Article 3.2)

Aux fins de l'application de l'article 3.2), il est entendu que par fixation on entend la mise au point finale de la bande mère.

### Articles 7, 11 et 16

Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.

### Article 15

Il est entendu que l'article 15 n'apporte pas une solution définitive à la question du niveau des droits de radiodiffusion et de communication au public dont devraient jouir, à l'ère du numérique, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Les délégations n'ayant pu parvenir à un consensus sur les propositions divergentes concernant les aspects de l'exclusivité à accorder dans certaines circonstances, ou les droits à reconnaître sans possibilité de réserves, elles ont renoncé pour le présent à régler la question.

### Article 15

Il est entendu que l'article 15 n'empêche pas l'octroi du droit conféré par cet article aux artistes interprètes ou exécutants du folklore et aux producteurs de phonogrammes incorporant du folklore lorsque ces phonogrammes n'ont pas été publiés dans un but de profit commercial.

### Article 16

La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

**Article 19**

La déclaration commune concernant l'article 12 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 19 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.





## SIGNATAIRES DU WPPT

<u>État</u>	<u>Date</u>	<u>Signataires</u>
Afrique du Sud	12 décembre 1997	M. Jacob Sello Selebi (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Allemagne	20 décembre 1996	M. Alfons Schäfers (directeur, Ministère fédéral de la justice)
Argentine	18 septembre 1997	M. Manuel Benitez (ministre, Mission permanente, Genève)
Autriche	30 décembre 1997	M. Harald Kreid (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Bélarus	8 décembre 1997	M. Stanislau Sudarikau (président du Comité du droit d'auteur et des droits voisins, Ministère de la justice, Minsk)
Belgique	19 février 1997	M. Lodewijk Willems (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Bolivie	20 décembre 1996	M. Raúl Medrano Vidal (directeur national du droit d'auteur)
Burkina Faso	20 décembre 1996	M. Ablassé Ouedraogo (ministre des affaires étrangères)
Canada	22 décembre 1997	M. John Weekes (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Chili	20 décembre 1996	Mme Cecilia Gallardo (ministre conseiller, sous-directrice de la politique multilatérale, Ministère des relations extérieures)
Colombie	22 octobre 1997	M. Gustavo Castro Guerrero (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Costa Rica	2 décembre 1997	Mme Janina Del Vecchio Ugalde (ambassadrice, Berne)
Croatie	15 décembre 1997	M. Nikola Kopčić (directeur, Office national de la propriété intellectuelle)

<u>État</u>	<u>Date</u>	<u>Signataires</u>
Danemark	28 octobre 1997	M. Hans Henrik Bruun (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Équateur	31 décembre 1997	M. Luis Gallegos Chiriboga (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Espagne	20 décembre 1996	M. Raimundo Pérez-Hernández (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Estonie	29 décembre 1997	M. Priit Pallum (chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève)
États-Unis d'Amérique	12 avril 1997	M. Bruce Lehman (sous-secrétaire au commerce et commissaire aux brevets et aux marques)
Finlande	9 mai 1997	M. Björn Ekblom (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
France	9 octobre 1997	M. Daniel Bernard (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Ghana	23 mai 1997	Mme Agnes Aggrey-Orleans (ambassadrice, représentante permanente, Genève)
Grèce	13 janvier 1997	M. Georges Helmis (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Hongrie	29 janvier 1997	M. Péter Náray (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Indonésie	20 décembre 1996	M. Bambang Kesowo (secrétaire adjoint, secrétariat du Conseil des ministres)
Irlande	19 décembre 1997	Mme Anne Anderson (ambassadrice, représentante permanente, Genève)
Israël	25 mars 1997	M. Yosef Lamdan (ambassadeur, représentant permanent, Genève)

<u>État</u>	<u>Date</u>	<u>Signataires</u>
Italie	20 décembre 1996	M. Raffaele Foglia (conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères)
Kazakhstan	28 février 1997	M. Maral Yskakbay (président du Bureau du droit d'auteur et des droits voisins)
Kenya	20 décembre 1996	Mme Esther Mshai Tolle (ambassadrice, représentante permanente, Genève)
Luxembourg	18 février 1997	M. Paul Duhr (représentant permanent adjoint, Genève)
Mexique	18 décembre 1997	M. Antonio de Icaza González (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Monaco	14 janvier 1997	M. Bernard Fautrier (ambassadeur, ministre plénipotentiaire, Ambassade de la Principauté de Monaco, Berne)
Mongolie	20 décembre 1996	M. Jugneegiin Amarsanaa (ministre de la justice)
Namibie	20 décembre 1996	M. Tarah Shinavene (directeur du service du droit d'auteur, Ministère de l'information et de la radiodiffusion)
Nigéria	24 mars 1997	M. Walter Ofonagoro (ministre de l'information et de la culture)
Panama	31 décembre 1997	M. Javier Bonagas de Gracia (représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève)
Pays-Bas	2 décembre 1997	Mme Eveline L. Herfkens (ambassadrice, représentante permanente, Genève)
Portugal	31 décembre 1997	M. Mario Jesus Dos Santos (ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève)

<u>État</u>	<u>Date</u>	<u>Signataires</u>
République de Moldova	19 septembre 1997	M. Mihail Cius (directeur général, Agence nationale du droit d'auteur)
Roumanie	31 décembre 1997	M. Pavel Grecu (chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève)
Royaume-Uni	13 février 1997	M. Nigel C.R. Williams (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Sénégal	17 décembre 1997	Mme Absa Claude Diallo (ambassadrice, représentante permanente, Genève)
Slovaquie	29 décembre 1997	M. Peter Brño (conseiller, Mission permanente, Genève)
Slovénie	12 décembre 1997	M. Bojan Pretnar (directeur, Office slovène de la propriété intellectuelle)
Suède	31 octobre 1997	M. Lars Norberg (ambassadeur, représentant permanent, Genève)
Suisse	29 décembre 1997	M. Carlo Govoni (chef du service juridique du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle)
Togo	20 décembre 1996	M. Agbogboli Ihou (ministre de la jeunesse, des sports et de la culture)
Uruguay	8 janvier 1997	Mme Susana Rivero (ministre, Mission permanente, Genève)
Venezuela	20 décembre 1996	M. Naudy Suárez (chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève)
Communautés européennes	20 décembre 1996	M. Heinz Zourek (directeur général adjoint de la Direction générale XV de la Commission des C.E.)

Total : 50

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE



## ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

*adopté par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996*

Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à leur vingt-huitième série de réunions (mai 1996) et à la suite des travaux préparatoires menés par l'OMPI, la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins a été convoquée par l'OMPI et s'est tenue à Genève du 2 au 20 décembre 1996.

La conférence diplomatique a adopté le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations ou exécutions et les phonogrammes, qui ont été ouverts à la signature le 20 décembre 1996.

---

Les délégations suivantes ont signées, le 20 décembre 1996, les Actes finals de la conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Kenya, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zimbabwe, Communauté européenne (57)





RÉSOLUTION CONCERNANT LES INTERPRÉTATIONS ET  
EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES  
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE



## RÉSOLUTION CONCERNANT LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

adoptée par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996

Les délégations participant à la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins réunie à Genève,

*Notant* que l'évolution des techniques favorisera une croissance rapide des services audiovisuels et qu'il en résultera pour les artistes interprètes ou exécutants une augmentation des possibilités d'exploiter leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles qui seront transmises par ces services;

*Reconnaissant* qu'il est extrêmement important de garantir un niveau approprié de protection pour ces interprétations et exécutions, en particulier lorsqu'elles sont exploitées dans le nouveau contexte numérique, et que les interprétations et exécutions sonores et audiovisuelles sont de plus en plus apparentées;

*Soulignant* l'urgente nécessité de convenir de normes nouvelles en vue d'assurer de façon appropriée la protection juridique internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles;

*Regrettant* que, malgré les efforts déployés par la plupart des délégations, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne couvre pas les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions;

*Demandent* la tenue d'une session extraordinaire des organes directeurs compétents de l'OMPI pendant le premier trimestre de 1997 pour fixer le calendrier des travaux préparatoires relatifs à un protocole du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles, en vue de l'adoption d'un tel protocole au plus tard en 1998.



RECOMMANDATION CONCERNANT LES BASES DE DONNÉES  
ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE



## RECOMMANDATION CONCERNANT LES BASES DE DONNÉES

adoptée par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996

Les délégations participant à la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins réunie à Genève,

*Reconnaissant* que les bases de données sont un élément fondamental dans le cadre de la création d'une infrastructure mondiale de l'information;

*Conscientes* du fait qu'il est important d'encourager la poursuite du développement des bases de données;

*Conscientes* de la nécessité d'établir un équilibre entre les intérêts des producteurs de bases de données qui désirent être protégés contre la copie déloyale et les intérêts des utilisateurs qui souhaitent avoir accès de façon appropriée aux avantages d'une infrastructure mondiale de l'information;

*Exprimant* le désir d'examiner plus avant les incidences et les avantages potentiels d'un système sui generis de protection des bases de données au niveau international;

*Notant* qu'un traité sur un tel système sui generis n'a été ni négocié ni adopté pendant la conférence;

*Recommandent* la tenue d'une session extraordinaire des organes directeurs compétents de l'OMPI pendant le premier trimestre de 1997 pour fixer le calendrier de la suite des travaux préparatoires relatifs au Traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données.





DOCUMENTS DE LA CONFERENCE



## DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

101

Numéro de document et date	Sujet et source	page
CRNR/DC/1 30 août 1996	PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE arrêté par la Comité préparatoire	113
CRNR/DC/2 30 août 1996	PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE arrêté par la Comité préparatoire	115
CRNR/DC/3 30 août 1996	PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES FINALES DU DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES TRAITE établie par le Directeur général	133
CRNR/DC/4 30 août 1996	PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITION DE FOND DU TRAITE SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES OEUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES établie par le Président des comités d'experts	161
CRNR/DC/5 30 août 1996	PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITE POUR LA PROTECTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES établie par le Président des comités d'experts	233
CRNR/DC/6 30 août 1996	PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITE SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN MATIERE DE BASES DE DONNEES établie par le Président des comités d'experts	332
CRNR/DC/7 2 décembre 1996	COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	374
CRNR/DC/8 3 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2.2) ET 33 DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique	377
CRNR/DC/9 3 décembre 1996	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE adopté le 3 décembre 1996 et modifié le 5 décembre 1996 par la conférence diplomatique	378
CRNR/DC/9 Rev. 5 décembre 1996	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE adopté le 3 décembre 1996 et modifié le 5 décembre 1996 par la conférence diplomatique	378

Numéro de document et date	Sujet et source	page
CRNR/DC/10 4 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDMENT DE L'ARTICLE 104 DES PROJETS DE TRAITÉS présentée par la délégation d'Israël	394
CRNR/DC/11 4 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation d'Israël	395
CRNR/DC/12 6 décembre 1996	PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ARTICLES 6, 7, 8, 10, 12, 13 ET 14 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1 présentées par la délégation de Singapour	395
CRNR/DC/13 6 décembre 1996	PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ARTICLES 5 et 9 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentées par la délégation de Singapour	397
CRNR/DC/14 6 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1 présentée par la délégation de la République de Corée	398
CRNR/DC/15 9 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 10 et 17 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation du Japon	398
CRNR/DC/16 9 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 10 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de la Fédération de Russie	399
CRNR/DC/17 9 décembre 1996	PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS rédigé par le secrétariat	399
CRNR/DC/18 9 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation de l'Inde en son nom et au nom de la Jordanie, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka et de la Thaïlande	404
CRNR/DC/19 9 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation de l'Inde en son nom et au nom de la Jordanie, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka et de la Thaïlande	405
CRNR/DC/20 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 7 ET 12 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation d'Israël	405

Numéro de document et date	Sujet et source	page
CRNR/DC/21 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 7 ET 13 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation d'Israël	406
CRNR/DC/22 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 7 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 ET DES ARTICLES 7 ET 14 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de la Norvège	407
CRNR/DC/23 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 14 ET 20 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation d'Israël	407
CRNR/DC/24 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation de la République de Corée	408
CRNR/DC/25 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 22 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de la République de Corée	408
CRNR/DC/26 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 26 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de la République de Corée	409
CRNR/DC/27 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2.a) DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de la Jamaïque	409
CRNR/DC/28 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DU PRÉAMBULE ET DE L'ARTICLE PREMIER DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation de la Colombie en son nom et au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela	410
CRNR/DC/29 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 3, 9 ET 12 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique	411
CRNR/DC/30 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 13, 20 et 21 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique	412
CRNR/DC/31 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de l'Argentine	413

Numéro de document et date	Sujet et source	page
CRNR/DC/32 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 4 ET 25 ET DE SUPPRESSION DE LA VARIANTE A DANS LE PROJET DE TRAITÉ N ° 2 présentée par la Communauté européenne et ses États membres	414
CRNR/DC/33 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DU PRÉAMBULE DES PROJETS DE TRAITÉS N ° 1 ET No. 2 présentée par la délégation de l'Inde	415
CRNR/DC/34 11 décembre 1996	ÉTENDUE DE LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS DE L'AUDIOVISUEL proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique	416
CRNR/DC/35 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11 DU PROJET DE TRAITÉ N ° 1 présentée par la délégation de la Croatie	418
CRNR/DC/36 10 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation de l'Inde	418
CRNR/DC/37 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13 DU TRAITÉ No. 1 ET DE L'ARTICLE 22 DU TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de la Jamaïque	419
CRNR/DC/38 11 décembre 1996	PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 ET 12 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentées par la délégation de la Suisse	420
CRNR/DC/39 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DU PROJET DE TRAITÉ N ° 1 ET DE L'ARTICLE 23 DU PROJET DE TRAITÉ N ° 2 présentée par la délégation de la Hongrie	421
CRNR/DC/40 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 23 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par les délégations de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, e la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela	421
CRNR/DC/41 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 16 DU PROJET DE TRAITÉ N ° 1 ET DE L'ARTICLE 27 DU PROJET DE TRAITÉ N ° 2 présentée par la délégation de la Jamaïque	422

Numéro de document et date	Sujet et source	page
CRNR/DC/42 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation du Mexique	422
CRNR/DC/43 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1 présentée par la délégation du Canada	424
CRNR/DC/44 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 4, 6, 12, 19 ET 26 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2 présentée par la délégation du Canada	425
CRNR/DC/45 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de l'Argentine	426
CRNR/DC/46 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 25 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2 présentée par la délégation de la Nouvelle-Zélande	426
CRNR/DC/47 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1 présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique	427
CRNR/DC/48 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 1, 12, 19 ET 23 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2 présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique	428
CRNR/DC/49 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2 et 15 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1 présentée par la délégation du Brésil	430
CRNR/DC/50 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1 présentée par la délégation de la République de Corée	431
CRNR/DC/51 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 23 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de la République de Corée	432
CRNR/DC/52 11 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 4 ET 9 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1 présentée par la délégation de la Colombie en son propre nom et en celui de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela	433



Numéro de document et date	Sujet et source	page
CRNR/DC/53 12 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2, 7, 9 et 10 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation de l'Australie	433
CRNR/DC/54 12 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2, 7, 10, 12, 14, 17, 19 ET 21 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de l'Australie	435
CRNR/DC/55 12 décembre 1996	TEXTE DE SYNTHÈSE PARTIELLE DU TRAITÉ N° 1 établi par le président de la Commission principale I	437
CRNR/DC/56 12 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 7, 10, 13 ET 14 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe	445
CRNR/DC/57 Rev. 12 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2, 7, 11, 12, 14, 18, 19, 22 ET 23 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 Présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe	446
CRNR/DC/58 12 décembre 1996	TEXTE DE SYNTHÈSE PARTIELLE DU TRAITÉ No. 2 établi par le président de la Commission principale I	448
CRNR/DC/59 12 décembre 1996	PROPOSITION CONCERNANT LE PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la Communauté européenne et ses États membres	463
CRNR/DC/59 Corr. 13 décembre 1996	RECTIFICATIF DU DOCUMENT CRNR/DC/59 (FRANÇAIS ET ANGLAIS SEULEMENT) établi par le secrétariat	464
CRNR/DC/60 12 décembre 1996	PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ARTICLES 6, 8, 9 ET 16 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique	465

Numéro de document et date	Sujet et source	page
CRNR/DC/61 12 décembre 1996	PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ARTICLES 9, 10, 16, 17 ET 27 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique	466
CRNR/DC/62 Rev. 13 décembre 1996	LISTE DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE TRAITÉ No. 1 établie par le Secrétariat	468
CRNR/DC/63 Rev. 13 décembre 1996	LISTE DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE TRAITÉ No. 2 établie par le secrétariat	474
CRNR/DC/64 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TEXTE DE SYNTHÈSE PARTIELLE DU PROJET DE TRAITÉ N° 1 (CRNR/DC/55) présentée par la délégation de la République populaire de Chine	484
CRNR/DC/65 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1 ET DES ARTICLES 9 ET 16 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de l'Inde	485
CRNR/DC/66 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 11 ET 18 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de l'Argentine	486
CRNR/DC/67 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2, 3 ET 9 DU TEXTE DE SYNTHÈSE PARTIELLE DU TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation de la Fédération de Russie	487
CRNR/DC/68 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 6, 7 ET 12 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation d'Israël	487
CRNR/DC/69 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 7, 13, 14 ET 20 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation d'Israël	488
CRNR/DC/70 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE PREMIER DU PROJET DE TRAITÉ NO. 2 présentée par la délégation du Brésil	489
CRNR/DC/71 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TEXTE DE SYNTHÈSE PARTIELLE DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation de la République populaire de Chine	490

Numéro de document et date	Sujet et source	page
CRNR/DC/72 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la Communauté européenne et ses États membres	491
CRNR/DC/73 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la délégation de la Colombie en son propre nom et en celui de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela	492
CRNR/DC/74 13 décembre 1996	LISTE DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE TRAITÉ No. 2 établie par le secrétariat	493
CRNR/DC/75 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 10 ET 17 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation du Japon	494
CRNR/DC/76 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 ET DES ARTICLES 9 ET 16 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par les délégations de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande	495
CRNR/DC/77 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2 DU PROJET DE TRAITÉ No. 2 présentée par la délégation du Pérou	495
CRNR/DC/78 13 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par les délégations du Cameroun, du Mali, du Maroc, du Niger, du Sénégal et de la Tunisie	496
CRNR/DC/79 14 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TEXTE DE SYNTHÈSE PARTIELLE DU PROJET DE TRAITÉ No. 1 présentée par la Communauté européenne et ses États membres	496
CRNR/DC/80 17 décembre 1996	DEUXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS rédigé par le secrétariat	497
CRNR/DC/81 18 décembre 1996	PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 98 ET 100 ET PROPOSITION DE NOUVEAUX ARTICLES 100BIS ET 100TER présentées par la Communauté européenne et ses États membres	498

## DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

109

Numéro de document et date	Sujet et source	page
CRNR/DC/82 Prov. 18 décembre 1996	PROJET DE DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ N° 1 proposé par la Commission principale I	500
CRNR/DC/82 20 décembre 1996	DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ N° 1 adoptées par la Commission principale I	506
CRNR/DC/83 Prov. 18 décembre 1996	PROJET DE DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES DU TRAITÉ proposé par la Commission principale II	512
CRNR/DC/83 19 décembre 1996	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES DU TRAITÉ adoptées par la Commission principale II	512
CRNR/DC/84 Prov. 18 décembre 1996	PROJET DE DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ N° 2 proposé par la Commission principale I	517
CRNR/DC/84 Prov. Corr. 19 décembre 1996	RECTIFICATIF DU PROJET DE DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ N° 2 établi par le secrétariat	530
CRNR/DC/84 20 décembre 1996	DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ N° 2 adoptées par la Commission principale I	531
CRNR/DC/85 19 décembre 1996	PROJET D'ARTICLE 100.3)B) Proposition de la Communauté européenne et de ses États membres (remplacement de la seconde phrase de l'article 100.3)b) figurant à la page 3 du document CRNR/DC/83 Prov.)	541
CRNR/DC/86 19 décembre 1996	RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS rédigé par le secrétariat	542
CRNR/DC/87 19 décembre 1996	PROJET DE RÉOLUTION proposé par le Président de la conférence	542
CRNR/DC/88 20 décembre 1996	PROJET DE RECOMMANDATION proposé par le Président de la conférence	543
CRNR/DC/89 20 décembre 1996	PROJET DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR présenté par les commissions principales I et II à la conférence réunie en séance plénière	543
CRNR/DC/90 20 décembre 1996	TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES présenté par les commissions principales I et II à la conférence réunie en séance plénière	544

Numéro de document et date	Sujet et source	page
CRNR/DC/91 20 décembre 1996	PROJET D'ACTE FINAL soumis par le Comité de rédaction à la conférence réunie en séance plénière	544
CRNR/DC/92 Corr. 20 décembre 1996	PROJET DE DÉCLARATIONS COMMUNES CONCERNANT LE TRAITÉ No. 1 soumis par la Commission principale I à la conférence, réunie en séance plénière	545
CRNR/DC/93 Corr. 20 décembre 1996	PROJET DE DÉCLARATIONS COMMUNES CONCERNANT LE TRAITÉ No. 2 soumis par la Commission principale I à la conférence, réunie en séance plénière	547
CRNR/DC/94 Rev. 15 avril 1997	TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR adopté par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996	547
CRNR/DC/95 23 décembre 1996	TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES adopté par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996	548
CRNR/DC/96 23 décembre 1996	DÉCLARATIONS COMMUNES CONCERNANT LE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR adoptées par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996	548
CRNR/DC/97 23 décembre 1996	DÉCLARATIONS COMMUNES CONCERNANT LE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES adoptées par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996	549
CRNR/DC/98 23 décembre 1996	ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE adopté par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996	549
CRNR/DC/99 23 décembre 1996	RÉSOLUTION CONCERNANT LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES adoptée par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996	550
CRNR/DC/100 23 décembre 1996	RECOMMANDATION CONCERNANT LES BASES DE DONNÉES adoptée par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996	550
CRNR/DC/101 26 août 1997	COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (SÉANECES PLÉNIÈRES) établis par le Bureau international	551
CRNR/DC/102 26 août 1997	COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (COMMISSION PRINCIPALE I) établis par le Bureau international	551

Numéro de document et date	Sujet et source	page
CRNR/DC/103 26 août 1997	COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (COMMISSION PRINCIPALE II) établis par le Bureau international	551
<u>Documents d'information (CRNR/DC/INF)</u>		
CRNR/DC/INF.1 8 novembre 1996	INFORMATIONS GÉNÉRALES DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE établi par le Bureau international	552
CRNR/DC/INF.2 20 décembre 1996	LISTE DES PARTICIPANTS établi par le Bureau international	552
CRNR/DC/INF.3 29 novembre 1996	SALLES DE RÉUNIONS ET EMPLACEMENT DE CERTAINS BUREAUX établi par le Bureau international	553
CRNR/DC/INF.4 2 décembre 1996	LISTE DES ÉTATS ET ORGANISATIONS INVITÉS À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE établi par le Bureau international	553
CRNR/DC/INF.5 6 décembre 1996	LISTE DES BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉS établi par le Bureau international	559
CRNR/DC/INF.6 20 décembre 1996	LISTE DES SIGNATAIRES DES ACTE FINAL établi par le Bureau international	559
CRNR/DC/INF.7 20 décembre 1996	LISTE DES SIGNATAIRES DU WCT établi par le Bureau international	560
CRNR/DC/INF.8 20 décembre 1996	LISTE DES SIGNATAIRES DU WPPT établi par le Bureau international	560
CRNR/DC/INF.9 20 décembre 1996	ALLOCUTION DE CLÔTURE prononcée par Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI	561
CRNR/DC/INF.10 23 décembre 1996	SIGNATAIRES établie par le secrétariat	562



**CRNR/DC/1**

Le 30 août 1996 (original : anglais)

**PROJET D'ORDRE DU JOUR**

*arrêté par le Comité préparatoire de la conférence diplomatique  
et approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI  
et l'Assemblée de l'Union de Berne*

**Observations du Bureau international**

1. Le projet d'ordre du jour reproduit ci-après a été proposé par le directeur général de l'OMPI au Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée (décembre 1996) pour certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, qui l'a examiné à sa réunion tenue à Genève les 20 et 21 mai 1996 (voir les documents CRNR/PM/5 et 8).
2. Le comité préparatoire a arrêté le projet d'ordre du jour en approuvant le texte qui lui était proposé (voir le paragraphe 56 du document CRNR/PM/8).
3. L'Assemblée générale de l'OMPI (à sa dix-huitième session (6<sup>e</sup> session extraordinaire)) et l'Assemblée de l'Union de Berne (à sa dix-neuvième session (7<sup>e</sup> session extraordinaire)), ont par la suite pris acte, en les approuvant, des conclusions du comité préparatoire au cours de séances communes tenues à Genève les 21 et 22 mai 1996 (voir le paragraphe 7 du document AB/XXVIII/3).

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Examen et adoption du règlement intérieur
3. Élection du président de la conférence
4. Examen et adoption de l'ordre du jour
5. Élection des vice-présidents de la conférence



6. Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Élection des membres du Comité de rédaction
8. Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction
9. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices
11. Examen des textes proposés par les commissions principales
12. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
13. Adoption du traité
14. Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final
15. Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices
16. Clôture de la conférence par le président\*

[Fin du document]

---

\* L'acte final, le cas échéant, et le traité seront ouverts à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.

**CRNR/DC/2**

Le 30 août 1996 (original : anglais)

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

*arrêté par le Comité préparatoire de la conférence diplomatique  
et approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI  
et l'Assemblée de l'Union de Berne*

Observations du Bureau international

1. La première version du projet de règlement intérieur a été proposée par le directeur général de l'OMPI au Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée (décembre 1996) pour certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, qui l'a examinée à sa réunion tenue à Genève les 20 et 21 mai 1996 (voir le document CRNR/PM/3).
2. Le comité préparatoire a arrêté le projet de règlement intérieur en approuvant le texte qui lui était proposé, sous réserve des quatre modifications suivantes : *Premièrement*, il a élargi la composition du Comité directeur en faisant figurer parmi les membres de celui-ci les vice-présidents de la conférence (article 14.2)). *Deuxièmement*, il a ramené à 10 (au lieu de 15) le nombre des vice-présidents (article 15.1)). *Troisièmement*, il a ajouté une nouvelle disposition sur le droit de vote de la Communauté européenne (voir l'article 33.3); l'alinéa correspondant à cette nouvelle disposition figure entre crochets et est assorti d'une clause conditionnelle figurant elle-même entre crochets à l'intérieur de ce même alinéa). *Quatrièmement*, il a décidé que les documents d'information et les comptes rendus analytiques seront aussi distribués en arabe, en chinois, en espagnol et en russe chaque fois que ce sera possible (article 43.2) et 3)b)) (voir les paragraphes 31 à 51 du document CRNR/PM/8).
3. L'Assemblée générale de l'OMPI (à sa dix-huitième session (6<sup>e</sup> session extraordinaire)) et l'Assemblée de l'Union de Berne (à sa dix-neuvième session (7<sup>e</sup> session extraordinaire)) ont par la suite pris acte, en les approuvant, des conclusions du comité préparatoire au cours de séances communes tenues à Genève les 21 et 22 mai 1996 (voir le paragraphe 7 du document AB/XXVIII/3).
4. Étant donné que la proposition de base (voir le document CRNR/DC/3) contient désormais des dispositions sur une éventuelle assemblée des Parties contractantes, l'article 12.1) a été modifié de façon à renvoyer non seulement aux clauses finales mais aussi à "toutes clauses administratives".
5. Toutes les modifications susmentionnées figurent dans le projet de règlement intérieur reproduit ci-après.

## PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Table des matières

## CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article premier : But et compétence de la conférence

Article 2 : Composition de la conférence

Article 3 : Secrétariat de la conférence

## CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

Article 4 : Délégations

Article 5 : Organisations observatrices

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

Article 7 : Lettres de désignation

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

Article 10 : Participation provisoire

## CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail

Article 13 : Comité de rédaction

Article 14 : Comité directeur

## CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents

Article 16 : Présidents par intérim

Article 17 : Remplacement d'un président

Article 18 : Participation du président de séance au vote

## CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 : Quorum

Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

Article 21 : Interventions orales

Article 22 : Priorité de parole

Article 23 : Motions d'ordre

Article 24 : Limitation du temps de parole

- Article 25 : Clôture de la liste des orateurs
- Article 26 : Ajournement ou clôture des débats
- Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance
- Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
- Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement
- Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence
- Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
- Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

#### CHAPITRE VI : VOTE

- Article 33 : Droit de vote
- Article 34 : Majorités requises
- Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote
- Article 36 : Procédure durant le vote
- Article 37 : Division des propositions
- Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
- Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question
- Article 40 : Partage égal des voix

#### CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

- Article 41 : Langues des interventions orales
- Article 42 : Comptes rendus analytiques
- Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

#### CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

- Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales
- Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

#### CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

- Article 46 : Statut des observateurs

#### CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

#### CHAPITRE XI : ACTE FINAL

- Article 48 : Signature de l'acte final

## CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

### Article premier : But et compétence de la conférence

1) Le but de la conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter un traité portant sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins (ci-après dénommé "traité").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le règlement intérieur de la conférence (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iv) adopter le traité ;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

vii) adopter tout acte final de la conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

### Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommées "délégations membres"),

ii) de la délégation spéciale de la Communauté européenne (ci-après dénommée "délégation spéciale"),

iii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "délégations observatrices"),

iv) des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "organisations observatrices").

2) Sauf indication expresse contraire (voir les règles 11.2), 33, 34, 35.2) et 36.2)), le terme "délégations membres" désigne aussi la délégation spéciale.

3) Le terme "délégations" désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres, délégation spéciale et délégations observatrices) mais n'inclut pas les organisations observatrices.

### Article 3 : Secrétariat de la conférence

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international" et "OMPI", respectivement).

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par lui peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue les documents définitifs de la conférence après la clôture de celle-ci.

## CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

### Article 4 : Délégations

- 1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des conseillers.
- 2) Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation adjoint.

### Article 5 : Organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

### Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

- 1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.
- 2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du traité. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

### Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

### Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

### Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

- 1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence réunie en séance plénière.
- 2) La décision sur le point de savoir si les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents sont en bonne et due forme est prise par la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du traité.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les organisations observatrices sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

## CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs est composée de sept délégations membres élues par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres, étant entendu que la délégation spéciale ne peut pas être membre de la Commission de vérification des pouvoirs.

Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail

1) La conférence a deux commissions principales. La Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond du traité et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi). La Commission principale II est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière toutes clauses administratives et les clauses finales du traité.

2) Chaque commission principale comprend toutes les délégations membres.

3) Chaque commission principale peut instituer des groupes de travail. La commission principale qui institue un groupe de travail définit les tâches de celui-ci, décide du nombre de ses membres et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

1) La conférence a un Comité de rédaction.

2) Le Comité de rédaction comprend 10 membres élus et deux membres *ex officio*. Les membres élus le sont par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres. Les membres *ex officio* sont les présidents des deux commissions principales.

3) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis. Il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la commission principale compétente.



Article 14 : Comité directeur

- 1) La conférence a un Comité directeur.
- 2) Le Comité directeur comprend le président et les vice-présidents de la conférence et les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction. Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président de la conférence.
- 3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.
- 4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence (voir la règle 1.2)vii)) pour adoption par la conférence réunie en séance plénière.

## CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents

- 1) La conférence a un président et 10 vice-présidents.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs, chacune des commissions principales et le Comité de rédaction ont un président et trois vice-présidents.
- 3) Tout groupe de travail a un président et deux vice-présidents.
- 4) La conférence réunie en séance plénière et siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI élit son président puis, siégeant sous la présidence de son président, élit ses vice-présidents et les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.
- 5) Le bureau d'un groupe de travail est élu par la commission principale qui institue ce groupe de travail.
- 6) La préséance entre les vice-présidents d'un organe donné (la conférence, la Commission de vérification des pouvoirs, les deux commissions principales, tout groupe de travail et le Comité de rédaction) est déterminée par la place occupée par le nom de leur État dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique des noms des États en français, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de la conférence. Le vice-président d'un organe donné qui a la préséance sur tous les autres vice-présidents de cet organe est appelé "le premier des vice-présidents" de cet organe.

Article 16 : Présidents par intérim

- 1) Si le président est absent lors d'une séance, celle-ci est présidée par le premier des vice-présidents de cet organe en tant que président par intérim.
- 2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe, celui-ci élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation du président de séance au vote

- 1) Aucun président en titre ou par intérim (ci-après dénommé "président de séance") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.
- 2) Si le président de séance est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement en dernier.

## CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 : Quorum

- 1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; sous réserve de l'alinéa 3), il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.
- 2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux commissions principales, du Comité de rédaction, du Comité directeur et de tout groupe de travail; il est constitué par la moitié des membres de la commission, du comité ou du groupe de travail en question.

3) Lors de l'adoption du traité par la conférence réunie en séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des délégations membres dont les lettres de créance ont été jugées être en bonne et due forme par la conférence réunie en séance plénière.

#### Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président de séance peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président de séance sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

#### Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Sous réserve des articles 22 et 23, le président de séance donne la parole aux personnes qui l'ont demandée en suivant l'ordre dans lequel elles l'ont fait.

2) Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

#### Article 22 : Priorité de parole

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

### Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président de séance se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président de séance est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

### Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, le président de séance peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président de séance rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

### Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président de séance peut donner lecture de la liste des participants qui ont demandé la parole et décider de clore la liste pour cette question. Le président de séance peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après la clôture de la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président de séance en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 23.

### Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant demandé la parole. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

### Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement

1)a) Les documents CRNR/DC/3 à 6 constituent la base des délibérations de la conférence et le texte du projet de traité figurant dans ces documents constitue la "proposition de base".

b) Lorsque, pour une disposition déterminée du projet de traité, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cette disposition n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres que l'autre ou les autres variantes est mise aux voix en premier.

c) Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président de séance peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

### Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de cette dernière, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence réunie en séance plénière avant que la proposition soit prise en considération.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) ci-dessus est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence réunie en séance plénière.

### Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

### Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe s'est prononcé sur une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.2)ii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

## CHAPITRE VI : VOTE

### Article 33 : Droit de vote

1) La délégation spéciale ne dispose pas du droit de vote et, aux fins de l'alinéa 2) du présent article et des articles 34, 35.2) et 36.2), le terme "délégations membres" n'inclut pas la délégation spéciale.

2) Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

3) La délégation spéciale peut voter au nom et à la place des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique [, à condition que la Communauté européenne ne puisse voter

i) que pour des questions qui sont de sa compétence,

- ii) qu'au nom et à la place des États membres qui sont représentés à la conférence diplomatique et dont les délégations sont présentes au moment du vote,
- iii) que lorsque aucun de ses États membres ne participe au vote]].

#### Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus.

2) S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres présentes qui prennent part au vote :

i) l'adoption par la conférence réunie en séance plénière du présent règlement et, après son adoption, de toute modification dudit règlement,

ii) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et

iii) l'adoption du traité par la conférence réunie en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres présentes qui prennent part au vote.

3) "Prendre part au vote" signifie exprimer un vote affirmatif ou négatif; les abstentions expresses ou la non-participation au vote ne sont pas comptées.

#### Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de séance.

#### Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président de séance a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président de séance peut permettre à une délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

### Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement ont été rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

### Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.

2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte n'est pas mis aux voix.

3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.

4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

### Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, à moins que l'organe intéressé ne décide d'un ordre différent.

### Article 40 : Partage égal des voix

1) Sous réserve de l'alinéa 2), en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question qui ne requiert que la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) Si, en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, cette proposition est maintenue, elle est remise aux voix jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.



## CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances des différents organes se font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les cinq autres langues est assurée par le secrétariat.

2) À moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la limiter à certaines seulement des langues mentionnées à l'alinéa 1).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions et comités et des groupes de travail éventuels sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais et, chaque fois que possible, aussi en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français, l'anglais ou l'espagnol; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais et, chaque fois que possible, aussi en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

## CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

### Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence réunie en séance plénière ou la commission principale intéressée n'en décide autrement.

### Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travail éventuels ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

## CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

### Article 46 : Statut des observateurs

1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations orales.

2) Les organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l'invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies.

## CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

À l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié par la conférence réunie en séance plénière.

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Signature de l'acte final

Si un acte final est adopté, il est ouvert à la signature de toute délégation.

[Fin du document]

**CRNR/DC/3**

Le 30 août 1996 (original : anglais)

PROPOSITION DE BASE  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET  
CLAUSES FINALES DU TRAITÉ  
SOUMISE À L'EXAMEN DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

*établie par le directeur général de l'OMPI  
sur la base des délibérations du Comité préparatoire de la conférence diplomatique,  
approuvées par l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne*

Observations du Bureau international

Page 135

		Texte de l'article page	Notes Relative à l'arti- page
Article 98 :	Assemblée Notes	137 and 139	136 and 138
Article 99 :	Bureau international Notes	141	140
Article 100 :	Conditions à remplir pour devenir partie au traité Notes	143	142
Article 101 :	Signature du traité Notes	145	144
Article 102 :	Entrée en vigueur du traité Notes	147	146
Article 103 :	Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité Notes	149	148
Article 104 :	Exclusion des réserves au traité Notes	151	150
Article 105 :	Dénonciation du traité Notes	153	152
Article 106 :	Langues du traité Notes	155	154
Article 107 :	Dépositaire	157	156

- Annexe I : États membres de l'OMPI parties à la  
Convention de Berne ou à la Convention de  
Rome
- Annexe II : États membres de l'Organisation des Nations  
Unies non membres de l'OMPI

### Observations du Bureau international

1. Le Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée (décembre 1996) pour certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins a examiné au cours de la réunion qu'il a tenue à Genève les 20 et 21 mai 1996 la première version du projet de clauses finales soumise par le directeur général de l'OMPI (voir les documents CRNR/PM/2 et 8, contenant cette première version du projet et le rapport du comité préparatoire). Le comité préparatoire a pris une décision sur la plupart des propositions, mais n'a pu parvenir à un accord sur certaines d'entre elles, ni se prononcer sur le nombre de traités que la conférence diplomatique devrait adopter. Il a toutefois été décidé que le projet de clauses finales devait rester sous la forme sous laquelle il était soumis au comité préparatoire car celle-ci convient aussi bien pour un traité unique que pour deux traités ou trois.
2. L'Assemblée générale de l'OMPI, à sa dix-huitième session (6<sup>e</sup> session extraordinaire), et l'Assemblée de l'Union de Berne, à sa dix-neuvième session (7<sup>e</sup> session extraordinaire), ont par la suite pris acte, en les approuvant, des conclusions du comité préparatoire au cours de séances communes tenues à Genève les 21 et 22 mai 1996 (voir le paragraphe 7 du document AB/XXVIII/3).
3. Le projet présenté ci-après a été établi sur la base des décisions ou des délibérations du comité préparatoire. Les deux nouveaux articles (articles 98 et 99) ont davantage le caractère de dispositions administratives que de clauses finales, comme en témoigne le titre du présent document.
4. Il y a lieu de noter que si plusieurs traités sont adoptés chacun devra avoir ses propres dispositions administratives et clauses finales.
5. On notera en outre que, pour plus de commodité, la numérotation des articles proposés au comité préparatoire (articles 100 à 107) n'a pas été modifiée et que les deux articles qui ne figuraient pas dans les propositions soumises au comité préparatoire portent, dans le présent document, les numéros 98 et 99, numéros qui n'étaient pas utilisés dans les propositions susmentionnées.
6. Il convient enfin de noter que les projets d'articles 98 à 107 font partie du texte dénommé "proposition de base" dans le projet de règlement intérieur (voir l'article 29.1)a) de ce règlement dans le document CRNR/DC/2).

Notes relatives au projet d'article 98

Cet article contient des dispositions concernant l'organe directeur du traité, à savoir, l'Assemblée. Dans l'ensemble, ces dispositions sont identiques ou très semblables aux dispositions correspondantes concernant les assemblées prévues dans des traités similaires administrés par l'OMPI.

[Suite des notes page 138]

**ARTICLE 98****ASSEMBLÉE**

- 1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
  - b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
  - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée.
- 
- 2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
  - b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 100.3) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir partie au présent traité.

[Suite de l'article 98 page 139]



[Suite des notes relatives au projet d'article 98]

L'alinéa 3)b) contient une disposition particulière concernant le vote de la Communauté européenne et de toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au traité. Cette disposition prévoit en substance qu'une telle organisation ne peut qu'exercer le droit de vote de ses États membres, autrement dit, qu'elle ne disposerait pas d'une voix supplémentaire distincte, d'une voix qui lui serait propre; dans tout vote, sa voix serait égale au nombre de voix de ses États membres qui sont parties au traité et dont les délégués sont présents au moment du vote, et elle ne pourrait voter si l'un de ses États membres exerce lui-même son droit de vote.

Il convient de noter que le traité ne créerait aucune obligation financière : les Parties contractantes ne seraient pas tenues de verser de contributions à l'OMPI et l'Assemblée n'aurait pas à adopter de programme. Toute activité concernant le traité qui entraînerait des dépenses pour le Bureau international serait prise en charge par l'OMPI, comme cela est déjà le cas, par exemple, pour la Convention de Rome, la Convention phonogrammes, le Traité de Budapest et le Traité sur le droit des marques ou, parmi les instruments plus anciens, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

[Fin des notes relatives au projet d'article 98]

[Suite de l'article 98]

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général pour la préparation de celle-ci.

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) La Communauté européenne et toute autre Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité et dont les délégués sont présents au moment du vote. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

[Fin de l'article 98]

Notes relatives au projet d'article 99

L'article s'inscrit dans le cadre d'une tradition établie dans plusieurs traités administrés par l'OMPI.

[Fin des notes relatives au projet d'article 99]

**ARTICLE 99**

**BUREAU INTERNATIONAL**

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

[Fin de l'article 99]

Notes relatives au projet d'article 100

En ce qui concerne les États, il est proposé que les États membres de l'OMPI puissent devenir parties au traité. L'appartenance à l'OMPI serait d'ailleurs une condition logique puisque l'OMPI est à l'origine du traité, que tous les travaux préparatoires ont été faits à l'Organisation et que l'objet du traité est la propriété intellectuelle. En outre, il convient de noter que l'OMPI compte déjà 157 États membres. Les 119 États parties à la Convention de Berne et 50 des 51 États parties à la Convention de Rome sont membres de l'OMPI (le cinquante et unième État est la République dominicaine, qui va vraisemblablement adhérer bientôt à l'Organisation). D'ailleurs, tout État qui n'est pas encore membre de l'OMPI peut le devenir facilement. La liste des États membres de l'Organisation au 1<sup>er</sup> juillet 1996 est reproduite à l'annexe I, avec indication des États qui sont parties à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome (ou à l'une et à l'autre).

En ce qui concerne la Communauté européenne, le fait qu'elle puisse devenir partie au traité n'a suscité aucune opposition au sein du comité préparatoire.

Pour l'instant, aucune autre organisation intergouvernementale n'a manifesté un intérêt à ce sujet. Toutefois, l'alinéa 3) prévoit que d'autres organisations intergouvernementales peuvent aussi devenir parties au traité si l'Assemblée le décide. Le comité préparatoire n'a pas décidé s'il fallait prévoir cette possibilité dans le traité, bien que de nombreuses délégations y soient favorables (voir la première phrase du paragraphe 13 du document CRNR/PM/8).

Le comité préparatoire n'a pas non plus décidé si, dans le cas où cette possibilité serait prévue, il faudrait définir des conditions de fond que l'organisation intergouvernementale devrait remplir. Certains délégués ont approuvé l'idée d'inclure des critères d'adhésion. Une proposition a été soumise au nom du Groupe des pays africains et appuyée par plusieurs délégations, tandis que d'autres délégations ont estimé qu'il faudrait peut-être encore améliorer ou simplifier (ou les deux) les dispositions proposées (voir les paragraphes 13 à 17 du document CRNR/PM/8). Cette proposition, dont le libellé a été quelque peu simplifié, a été prise en compte dans la partie de l'alinéa 3) qui est entre crochets. Il convient de noter que les conditions énoncées dans la disposition proposée sont semblables à celles qui figurent à l'article 2.x) du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (article définissant les "organisations intergouvernementales" qui peuvent devenir parties au traité). Toutefois, les termes "et si l'organisation internationale a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité" sont placés eux aussi entre crochets car ils semblent superflus : il est impensable qu'une organisation intergouvernementale essaie de devenir partie alors qu'elle n'y a pas été autorisée.

L'alinéa 4) figure aussi entre crochets pour indiquer que le comité préparatoire n'est pas parvenu à un accord sur la question de savoir si la Communauté européenne, et d'autres organisations intergouvernementales qui peuvent devenir parties au traité, doivent être tenues d'informer le directeur général de leurs compétences et de leur législation. Cet alinéa est fondé en partie sur la proposition présentée au nom du Groupe des pays africains dont il a déjà été question plus haut (voir le paragraphe 15 du document CRNR/PM/8) mais a été quelque peu simplifié. Il convient de noter que ce projet de disposition est également semblable à la disposition qui figure à l'article 15.1)b) du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

{Fin des notes relatives au projet d'article 100}

**ARTICLE 100****CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE AU TRAITÉ**

1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

2) La Communauté européenne peut devenir partie au présent traité.

3) L'Assemblée peut décider d'autoriser toute autre organisation internationale à devenir partie au présent traité [si l'organisation internationale a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité [, et si l'organisation internationale a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité]].

[4) La Communauté européenne, lorsqu'elle dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, et toute autre organisation intergouvernementale, au moment où elle demande à devenir partie au présent traité, fait connaître au directeur général de l'OMPI son domaine de compétence en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et l'informe de sa législation en la matière. Elle en fait de même pour toute modification ultérieure de ce domaine de compétence et de cette législation.]

[Fin de l'article 100]

Notes relatives au projet d'article 101

Il est d'usage que les traités soient ouverts à la signature pendant environ un an après leur adoption. La période proposée sera à peu près d'un an si le traité est adopté pendant la conférence diplomatique, qui doit se terminer le 20 décembre 1996.

Il convient de noter que les organisations intergouvernementales autres que la Communauté européenne ne pourraient pas signer le traité puisque leur adhésion devrait être autorisée par l'Assemblée (voir les articles 98.2)b) et 100.3)); or celle-ci ne commencerait à fonctionner qu'après l'entrée en vigueur du traité, et il est fort peu probable que le traité entre en vigueur avant le 31 décembre 1997 (délai pour la signature).

[Fin des notes relatives au projet d'article 101]

**ARTICLE 101**

**SIGNATURE DU TRAITÉ**

Le présent traité peut être signé jusqu'au 31 décembre 1997 par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

[Fin de l'article 101]



Notes relatives au projet d'article 102

La solution proposée est celle qui a été choisie pour le Traité sur le droit des marques (TLT), le plus récent des traités adoptés par une conférence diplomatique convoquée par l'OMPI (voir l'article 20.2) du TLT). Cette solution ne tient pas compte, pour les besoins de l'entrée en vigueur du traité, d'un éventuel instrument de ratification ou d'adhésion de la Communauté européenne et de toute autre organisation intergouvernementale.

Le mot "cinq" figure entre crochets pour indiquer que le comité préparatoire n'est pas parvenu à un accord sur le nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaires pour que le traité entre en vigueur et pour rendre compte de l'opinion de certaines délégations selon lesquelles cinq est un nombre trop faible (voir le paragraphe 24 du document CRNR/PM/8).

[Fin des notes relatives au projet d'article 102]

**ARTICLE 102****ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ**

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [cinq] instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

[Fin de l'article 102]

Notes relatives au projet d'article 103

Le délai de trois mois est le délai habituel (voir l'article 20.3) du TLT); il tient compte du fait que l'instrument de ratification ou d'adhésion de la Communauté européenne ne figurerait pas parmi les cinq instruments qui seraient à l'origine de l'entrée en vigueur du traité.

D'autres organisations intergouvernementales ne pourraient déposer un instrument d'adhésion qu'après l'entrée en vigueur du traité étant donné qu'il appartiendrait à l'Assemblée de statuer sur leur demande d'adhésion et que cet organe ne commencerait à fonctionner qu'après l'entrée en vigueur du traité.

[Fin des notes relatives au projet d'article 103]

**ARTICLE 103****DATE DE LA PRISE D'EFFET DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ**

Le présent traité lie

- i) les [cinq] États visés à l'article 102 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 102, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

[Fin de l'article 103]

Notes relatives au projet d'article 104

Le présent article suppose qu'il n'y aura pas matière à faire des réserves mais s'il apparaît néanmoins nécessaire, au cours de la conférence diplomatique, de prévoir cette possibilité, cet article devra être modifié et la conférence devra donner une réponse, notamment, aux questions suivantes : Quelles sont les dispositions du traité dont l'application pourra être exclue par une partie contractante? Autrement dit, quelles sont les dispositions qui pourront faire l'objet de réserves? À propos de chacune de ces dispositions, il faudra répondre, par exemple, aux questions suivantes : La réserve pourra-t-elle être émise par n'importe quelle partie contractante ou seulement par certaines catégories d'États (pays les moins avancés, autres pays en développement, pays "en transition" par exemple)? La réserve pourra-t-elle être faite seulement par une partie contractante dont la législation actuelle n'est pas compatible avec la disposition en cause? La réserve pourra-t-elle produire ses effets indéfiniment ou seulement pour un temps limité et, dans l'affirmative, pendant combien de temps?

On peut aussi remplacer la possibilité de faire des réserves par des exceptions pures et simples applicables automatiquement à certaines catégories d'États, ou par l'institution d'un "délai de grâce" pour ces États. C'est ce qui a été fait par exemple dans l'Accord sur les ADPIC.

La Convention de Berne n'autorise que très peu de réserves, dont la plupart ne sont d'ailleurs pas utilisées ou ne sont utilisées que par très peu de pays; c'est le contraire pour la Convention de Rome.

[Fin des notes relatives au projet d'article 104]

**ARTICLE 104**

**EXCLUSION DES RÉSERVES AU TRAITÉ**

Il n'est admis aucune réserve au présent traité.

[Fin de l'article 104]

Notes relatives au projet d'article 105

La teneur du présent article est traditionnelle : voir par exemple l'article 23 du TLT.

[Fin des notes relatives au projet d'article 105]

**ARTICLE 105****DÉNONCIATION DU TRAITÉ**

Toute partie au présent traité peut dénoncer le traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

[Fin de l'article 105]



Notes relatives au projet d'article 106

Le présent article correspond à la tendance actuelle à l'OMPI. Voir par exemple l'article 24.1) du TLT.

[Fin des notes relatives au projet d'article 106]

**ARTICLE 106****LANGUES DU TRAITÉ**

1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

[Fin de l'article 106]

Notes relatives au projet d'article 107

Le présent article correspond à la tendance actuelle à l'OMPI. Voir par exemple l'article 25 du TLT.

Les fonctions du dépositaire sont les suivantes : conservation de l'exemplaire signé du traité, mise de l'exemplaire original à la disposition des États qui désirent le signer et sont habilités à le faire, établissement et distribution de copies certifiées conformes du traité, réception des instruments de ratification ou d'adhésion déposés et des notifications de dénonciation, notification individuelle de ces événements à toutes les parties intéressées, et publication de toutes les signatures, ratifications, adhésions et dénonciations ainsi que des dates d'entrée en vigueur du traité.

[Fin des notes relatives au projet d'article 107]

**ARTICLE 107**

**DÉPOSITAIRE**

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'article 107]

[Les annexes suivent]

## ANNEXE 1

ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI  
PARTIES À LA CONVENTION DE BERNE OU  
À LA CONVENTION DE ROME

(Situation au 1er juillet 1996)

Afrique du Sud	B	Côte d'Ivoire	B
Albanie	B	Croatie	B
Algérie		Cuba	
Allemagne	B R	Danemark	B R
Andorre		Égypte	B
Angola		El Salvador	B R
Arabie saoudite		Émirats arabes unis	
Argentine	B R	Équateur	B R
Arménie		Espagne	B R
Australie	B R	Estonie	B
Autriche	B R	États-Unis d'Amérique	B
Azerbaïdjan		Ex-République yougoslave de Macédoine	B
Bahamas	B	Fédération de Russie	B
Bahreïn		Fidji	B R
Bangladesh		Finlande	B R
Barbade	B R	France	B R
Bélarus		Gabon	B
Belgique	B	Gambie	B
Bénin	B	Géorgie	B
Bhoutan		Ghana	B
Bolivie	B R	Grèce	B R
Bosnie-Herzégovine	B	Guatemala	R
Brésil	B R	Guinée	B
Brunéi Darussalam		Guinée-Bissau	B
Bulgarie	B R	Guyana	B
Burkina Faso	B R	Haïti	B
Burundi		Honduras	B R
Cambodge		Hongrie	B R
Cameroun	B	Inde	B
Canada	B	Indonésie	
Chili	B R	Iraq	
Chine	B	Irlande	B R
Chypre	B	Islande	B R
Colombie	B R	Israël	B
Congo	B R	Italie	B R
Costa Rica	B R	Jamaïque	B R

Japon	B	R	Roumanie	B
Jordanie			Royaume-Uni	B R
Kazakstan			Rwanda	B
Kenya	B		Saint-Kitts-et-Névis	B
Kirghizistan			Saint-Marin	
Laos			Saint-Siège	B
Lesotho	B	R	Saint-Vincent-et-les Grenadines	B
Lettonie	B		Sainte-Lucie	B R
Liban	B		Sénégal	B
Libéria	B		Sierra Leone	
Libye	B		Singapour	
Liechtenstein	B		Slovaquie	B R
Lituanie	B		Slovénie	B
Luxembourg	B	R	Somalie	
Madagascar	B		Soudan	
Malaisie	B		Sri Lanka	B
Malawi	B		Suède	B R
Mali	B		Suisse	B R
Malte	B		Suriname	B
Maroc	B		Swaziland	
Maurice	B		Tadjikistan	
Mauritanie	B		Tchad	B
Mexique	B	R	Thaïlande	B
Monaco	B	R	Togo	B
Mongolie			Trinité-et-Tobago	B
Namibie	B		Tunisie	B
Nicaragua			Turkménistan	
Niger	B	R	Turquie	B
Nigéria	B	R	Ukraine	B
Norvège	B	R	Uruguay	B R
Nouvelle-Zélande	B		Venezuela	B R
Ouganda			Viet Nam	
Ouzbékistan			Yémen	
Pakistan	B		Yougoslavie	B
Panama	B	R	Zaïre	B
Paraguay	B	R	Zambie	B
Pays-Bas	B	R	Zimbabwe	B
Pérou	B	R		
Philippines	B	R		
Pologne	B			
Portugal	B			
Qatar				
République centrafricaine	B			
République de Corée	B	R		
République de Moldova	B	R		
République populaire démocratique de Corée				
République tchèque	B	R		
République-Unie de Tanzanie	B			

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

## NON MEMBRES DE L'OMPI

(Situation au 1<sup>er</sup> juillet 1996)

Afghanistan  
Antigua-et-Barbuda  
Belize  
Botswana

Cap-Vert  
Comores  
Djibouti  
Dominique

Érythrée  
Éthiopie  
Grenade  
Guinée équatoriale

Îles Salomon  
Iran (République islamique d')  
Koweït  
Maldives

Marshall (îles)  
Micronésie (États fédérés de)  
Mozambique  
Myanmar

Népal  
Oman  
Palaos  
Papouasie-Nouvelle-Guinée

République dominicaine  
Samoa  
Sao Tomé-et-Principe  
Seychelles

Syrie  
Vanuatu

CRNR/DC/4

Le 30 août 1996 (original : anglais)

PROPOSITION DE BASE  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ  
SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
SOUMISE À L'EXAMEN DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

*établie par le Président des comités d'experts  
sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne  
et  
sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits  
des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes*

Mémoire du président des comités d'experts

1. En 1989, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont adopté le programme de l'OMPI qui prévoyait la convocation d'un comité d'experts chargé d'examiner les questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "Convention de Berne") afin de voir s'il convenait d'entreprendre l'élaboration de ce protocole. Selon le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1990-1991 : [l]e protocole serait essentiellement destiné à préciser les normes internationales en vigueur ou à en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention" (document AB/XX/2, annexe A, poste PRG.02.2)).
2. Le comité d'experts a été convoqué pour deux sessions. La première s'est tenue en novembre 1991 et la deuxième en février 1992. Les travaux ont commencé sur la base de documents de travail couvrant un large éventail de questions, notamment l'objet de la protection par le droit d'auteur, certains droits particuliers, l'applicabilité de critères minimums de protection et l'obligation d'accorder le traitement national. S'agissant de l'objet de la protection, la question se posait entre autres de savoir s'il fallait assurer la protection des producteurs d'enregistrements sonores dans le protocole.
3. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont estimé en 1992 que les travaux du comité d'experts progresseraient plus efficacement si deux comités d'experts étaient créés, l'un pour l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et l'autre pour l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (document B/A/XIII/2).



4. Le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a été chargé d'examiner dix questions concrètes : 1) les programmes d'ordinateur, 2) les bases de données, 3) le droit de location, 4) les licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales, 5) les licences non volontaires en matière de radiodiffusion "primaire" et de communication par satellite, 6) le droit de distribution, y compris le droit d'importation, 7) la durée de la protection des œuvres photographiques, 8) la communication au public par voie de radiodiffusion par satellite, 9) la sanction des droits et 10) le traitement national.
5. Le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a été chargé d'étudier toutes les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Ce vaste mandat a laissé en suspens la question de savoir si le comité devait examiner les droits des artistes interprètes ou exécutants à l'égard uniquement de la fixation de leurs prestations sur des phonogrammes ou aussi à l'égard des fixations audiovisuelles.
6. Le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a tenu cinq autres sessions : la troisième en juin 1993, la quatrième en décembre 1994, la cinquième en septembre 1995, la sixième en février 1996 et la septième en mai 1996.
7. Le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a tenu six sessions : la première en juin-juillet 1993, la deuxième en novembre 1993, la troisième en décembre 1994, la quatrième en septembre 1995, la cinquième en février 1996 et la sixième en mai 1996.
8. Les trois dernières sessions des deux comités (dénommés ci-après "comités d'experts") ont été convoquées pour les mêmes dates, et se sont tenues en partie conjointement.
9. Les travaux des comités d'experts étaient fondés jusqu'en décembre 1994 sur des mémorandums du Bureau international de l'OMPI. Suite à la recommandation des comités d'experts, le directeur général de l'OMPI a invité les gouvernements des États membres des comités et la Commission européenne à présenter des propositions pour examen au cours des sessions de septembre 1995 et février 1996.
10. Suite à l'invitation du directeur général, le Bureau international a reçu des propositions et des observations écrites de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Communauté européenne et de ses États membres, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, du Soudan et de l'Uruguay.
11. Les comités d'experts ont recommandé à leurs sessions de février 1996 la tenue d'une conférence diplomatique pour la conclusion des traités appropriés en décembre 1996. Le Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne se sont réunis à Genève du 20 au 24 mai 1996. Le comité préparatoire et les assemblées ont décidé qu'une conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins serait convoquée pour la période du 2 au 20 décembre 1996.
12. Le président des comités d'experts a été chargé au cours des sessions de février 1996 d'élaborer les projets de textes ("propositions de base") pour la conférence diplomatique; le Bureau international de l'OMPI devait publier et distribuer ces projets de textes, au plus tard

le 1<sup>er</sup> septembre 1996, aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seraient invités à la conférence diplomatique. Le directeur général de l'OMPI a proposé que le Bureau international élabore le projet de clauses finales du traité ou des traités. Le projet de clauses finales établi par le directeur général (document CRNR/PM/2) a été examiné en mai 1996 par le Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée.

13. Dans l'introduction du projet de clauses finales, le directeur général de l'OMPI a déclaré : "À la suite des délibérations des comités d'experts, il est supposé que la conférence diplomatique aura pour objet d'adopter un ou plusieurs traités multilatéraux sur les questions de droit d'auteur, sur les questions relatives à deux branches des droits voisins (droits des artistes interprètes ou exécutants, droits des producteurs de phonogrammes), ainsi que, éventuellement, sur des questions concernant une protection *sui generis* des bases de données".

14. Aucune décision n'a été prise quant au nombre de traités qui seront proposés pour adoption à la conférence diplomatique en décembre 1996. Les comités d'experts n'ont formulé aucune recommandation à ce sujet et, lors de leurs réunions de mai 1996, le comité préparatoire, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne ont, après de longs débats, laissé la question en suspens. Le président des comités d'experts n'a donc pas reçu d'instructions dans ce domaine et son mandat lui permet d'élaborer un projet de texte pour un, deux ou trois traités.

15. Le président des comités d'experts présente des propositions de base concernant les dispositions de fond de trois traités :

1. "Traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques",
2. "Traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes",
3. "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données".

16. Selon le président des comités d'experts, il est préférable de proposer trois projets de textes pour répondre au mieux aux attentes de la majorité des délégations qui ont participé aux réunions mentionnées aux paragraphes 6, 7 et 11. La conférence diplomatique peut combiner ces projets de traités distincts en un seul traité si elle le juge approprié. Un texte unique résultant de la combinaison de plusieurs aurait divers avantages et cette solution peut être considérée comme découlant de la technique juridique; cela étant, la solution d'un texte unique donnerait lieu à des considérations d'ordre politique et théorique. Par exemple, les États qui envisagent de ratifier un texte unique de cette nature ou d'y adhérer devraient analyser et considérer la possibilité d'appliquer l'ensemble des dispositions de l'instrument global.

17. Les projets de dispositions de fond constituant les propositions de base mentionnées au paragraphe 15, dont l'une est l'objet du présent document, ont été établis par le président des comités d'experts conformément aux décisions prises par les comités au cours de leurs sessions de février 1996. La proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales de tous les traités proposés est soumise par le directeur général de l'OMPI dans un document distinct.

18. Le présent document contient les dispositions de fond correspondant à la proposition de base concernant le traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires

et artistiques. Il y a 16 articles, précédés d'un préambule. Chaque disposition est accompagnée de notes explicatives.

19. Les notes explicatives ont pour objet :

- i) d'expliquer brièvement le contenu et la raison d'être des dispositions proposées et de donner des indications permettant de comprendre et d'interpréter des dispositions particulières;
- ii) d'indiquer le raisonnement qui est à la base des dispositions proposées; et
- iii) de mentionner les propositions et les observations formulées pendant les sessions des comités d'experts ainsi que les instruments qui ont servi de modèles et les points de comparaison relevés dans des traités existants.

20. La présente proposition de base a été établie à partir des propositions formulées au cours des travaux des comités d'experts et compte tenu des délibérations qui ont eu lieu au sein de ces comités. Les propositions ont été soigneusement étudiées, et certaines d'entre elles ont été insérées en divers endroits du projet de traité, parfois après avoir été reformulées ou combinées avec d'autres. Des éléments supplémentaires ont été introduits selon qu'il convenait, mais tous les éléments de toutes les propositions n'apparaissent pas dans le projet de traité. Dans certains cas, des solutions de rechange sont proposées, mais le nombre des variantes proposées est limité. Les variantes ont été désignées dans le texte à l'aide de lettres capitales conformément à l'article 29.1)b) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. L'une des variantes proposées comprend une annexe contenant des dispositions particulières sur la sanction des droits.

21. Les propositions présentées par les États membres et par la Communauté européenne et ses États membres au cours des sessions des comités d'experts sont souvent évoquées dans la présente proposition de base sans indication de la cote du document. Les propositions présentées au Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne au cours de sa session tenue du 1<sup>er</sup> au 9 février 1996 sont les suivantes :

La Communauté européenne et ses États membres (BCP/CE/VI/2)  
 Argentine (BCP/CE/VI/3)  
 Chine (BCP/CE/VI/4)  
 Uruguay (BCP/CE/VI/5)  
 Australie (BCP/CE/VI/6)  
 Brésil (BCP/CE/VI/7)  
 États-Unis d'Amérique (BCP/CE/VI/8)  
 Japon (BCP/CE/VI/9)  
 Canada (BCP/CE/VI/10)  
 République de Corée (BCP/CE/VI/11)  
 République de Corée (BCP/CE/VI/11 Corr.)

22. Ont aussi contribué aux travaux des comités d'experts les propositions présentées par les participants des réunions de consultation des pays africains et des pays d'Amérique latine et des Caraïbes tenues avant les sessions de février 1996 des comités d'experts. Ces propositions figurent dans les documents suivants :

Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Kenya, Malawi, Namibie, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie et Zambie (BCP/CE/VI/14)

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, El Salvador, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (BCP/CE/VI/15)

23. Les propositions présentées pour la session des comités d'experts tenue du 22 au 24 mai 1996 sont les suivantes :

La Communauté européenne et ses États membres (BCP/CE/VII/1-INR/CE/VI/1)  
République de Corée (BCP/CE/VII/3-INR/CE/VI/3)



**Projet de traité  
sur certaines questions relatives à la protection  
des œuvres littéraires et artistiques**

**Table des matières**

Préambule

[Dispositions de fond]

Article premier : Rapports avec la Convention de Berne

Article 2 : Application des articles 3 à 6 de la Convention de Berne

Article 3 : La notion de publication et le lieu de la publication

Article 4 : Programmes d'ordinateur

Article 5 : Recueils de données (bases de données)

Article 6 : Abolition de certaines licences non volontaires

Article 7 : Étendue du droit de reproduction

Article 8 : *Variante A* Droit de distribution et droit d'importation  
*Variante B* Droit de distribution

Article 9 : Droit de location

Article 10 : Droit de communication

Article 11 : Durée de la protection des œuvres photographiques

Article 12 : Limitations et exceptions

Article 13 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 14 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Article 15 : Application dans le temps

Article 16 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

[Dispositions administratives et clauses finales]

ANNEXE

### Notes relatives au titre et au préambule

0.01 Au cours des phases préparatoires qui ont précédé la rédaction de ce projet de traité, le nouvel instrument envisagé était appelé “protocole” relatif à la Convention de Berne. Le traité proposé ne constitue toutefois pas un document annexe de la Convention de Berne. Il a au contraire pour objet de compléter et d’actualiser le régime international de la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui repose essentiellement sur la Convention de Berne et aussi, depuis une date récente, sur l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ci-après dénommé l’“Accord sur les ADPIC”). En outre, il n’est pas nécessaire d’être membre de l’Union de Berne pour pouvoir devenir partie au traité proposé. C’est pourquoi la Convention de Berne n’est pas mentionnée dans le titre.

0.02 Le préambule permet d’exposer l’objet du projet de traité ainsi que les principales observations et considérations y relatives.

0.03 À l’alinéa 1) du préambule est énoncé l’objectif général du projet de traité, inspiré du préambule de l’Acte de Paris de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

0.04 À l’alinéa 2), il est admis qu’il est nécessaire d’instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l’interprétation de certaines règles existantes en vue d’atteindre l’objectif défini à l’alinéa 1), compte tenu des nombreux domaines où, le progrès aidant, il est devenu nécessaire d’améliorer la protection prévue par le traité proposé.

0.05 À l’alinéa 3), il est reconnu que le projet de traité est lié à l’évolution de l’environnement général du système de la propriété intellectuelle, c’est-à-dire à l’évolution toujours plus rapide et à la convergence des techniques de l’information et de la communication. Cette évolution s’observe aussi dans la convergence des structures industrielles et de leurs produits, c’est-à-dire des œuvres et des prestations protégées, et a une incidence notable sur la production et la distribution des résultats de l’activité créatrice des auteurs. S’il contient certaines dispositions sur des “questions traditionnelles”, le projet de traité apporte aussi des réponses à des questions découlant de l’évolution des techniques susmentionnée, questions qu’il est urgent de résoudre. Le projet de traité s’inscrit dans le cadre d’un ensemble de projets de traités publiés simultanément, qui constituent ce que l’on pourrait appeler les “traités de l’infrastructure mondiale de l’information” dans le domaine du droit d’auteur et des droits voisins.

0.06 Le préambule du présent projet de traité a été rédigé parallèlement au préambule du projet de traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (ci-après dénommé dans les présentes notes le “nouvel instrument”).

[Fin des notes relatives au titre et au préambule]

## Préambule

**Les Parties contractantes,**

**Désireuses** de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

**Reconnaissant** la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

**Reconnaissant** que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

**Sont convenues** de ce qui suit :

[Fin du préambule]



### Notes relatives à l'article premier

1.01 L'article premier contient des dispositions générales sur les rapports entre la Convention de Berne et le traité proposé.

1.02 Il est clairement indiqué à l'alinéa 1 que le traité proposé constitue un arrangement particulier s'inscrivant dans le cadre de l'article 20 de la Convention de Berne, qui dispose que "[l]es Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention". Par conséquent, le traité proposé ne peut pas contenir de dispositions susceptibles de restreindre les droits dont jouissent actuellement les auteurs en vertu de la Convention de Berne.

1.03 L'alinéa 2) contient une clause de "protection des effets de la Convention de Bernc", calquée sur l'article 2.2) de l'Accord sur les ADPIC, qui constitue le plus récent exemple de dispositions de ce type dans les traités existants.

1.04 L'alinéa 3) ne nécessite pas d'explication.

1.05 Les articles 1<sup>er</sup> à 21 de la Convention de Berne constituent le fondement de tous les instruments internationaux fixant les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. En application de l'alinéa 4), les Parties contractantes devront se conformer aux obligations énoncées dans ces articles. Cette obligation lie les Parties contractantes qui ne sont pas des pays membres de l'Union instituée par la Convention de Berne, y compris celles qui n'ont pas adhéré à l'Acte de Paris de la Convention de Berne. Le même principe a été adopté dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, sauf en ce qui concerne l'article 6*bis* de la Convention de Berne relatif aux droits moraux des auteurs. En outre, l'obligation précitée s'étend à toutes les parties à l'Accord sur les ADPIC. Le texte de l'alinéa 4) inclut l'article 6*bis* de la Convention de Berne car le traité proposé ne se limite pas aux aspects du droit d'auteur qui touchent au commerce. Comme dans l'Accord sur les ADPIC, la disposition couvre non seulement les articles 1<sup>er</sup> à 21 mais aussi l'annexe de la Convention de Berne.

[Fin des notes relatives à l'article premier]

**Article premier****Rapports avec la Convention de Berne**

- 1) Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par ladite convention.
- 2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- 3) Dans le présent traité, il faut entendre par "Convention de Berne" l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- 4) Les Parties contractantes qui ne sont pas des pays membres de l'Union instituée par la Convention de Berne doivent se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne.

[Fin de l'article premier]

## Notes relatives à l'article 2

2.01 Les règles et les principes de base de la Convention de Berne sont actuellement (au 1<sup>er</sup> août 1996) appliqués par les 119 pays membres de l'Union de Berne. Parmi ces règles et ces principes figurent les critères pour la protection, le principe fondamental du traitement national, les principes de la protection automatique et de l'indépendance de la protection ainsi qu'un mécanisme visant à déterminer le pays d'origine d'une œuvre. Compte tenu du fait que ces principes sont clairement établis et qu'un grand nombre d'États s'en sont inspirés dans leurs lois et leur action législative, il semble qu'il soit possible et justifié d'élaborer une nouvelle protection des œuvres littéraires et artistiques sur la base de ces mêmes principes.

2.02 Il est par conséquent proposé dans l'article 2 que les dispositions des articles 3 à 6 de la Convention de Berne, qui énoncent ces principes fondamentaux, s'appliquent à la protection prévue par le projet de traité. Ces dispositions s'appliqueraient donc à tous les nouveaux droits et éléments de la protection figurant dans le présent projet sans qu'il soit nécessaire de les reproduire ou de les "réinventer". Cette solution est avantageuse en ce qui concerne les négociations relatives au projet de traité, l'incorporation des obligations qui y sont énoncées dans les législations nationales et la sécurité juridique résultant de l'existence d'interprétations solides et connues.

2.03 Les dispositions de l'article 3 de la Convention de Berne s'appliqueraient à la protection offerte par le traité proposé. L'alinéa 1) de l'article 3 de la Convention de Berne contient des dispositions sur les principaux points de rattachement : la nationalité de l'auteur et le lieu de publication de l'œuvre. À l'alinéa 2), la résidence habituelle d'un auteur est assimilée à la nationalité. L'alinéa 3) contient une définition de l'expression "œuvres publiées". La publication simultanée est définie à l'alinéa 4). L'article 4 de la Convention de Berne étend la protection prévue aux auteurs d'œuvres cinématographiques, d'œuvres d'architecture et de certaines œuvres des arts graphiques et plastiques, même lorsque les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies. L'article 5 de la Convention de Berne consacre le principe du traitement national et l'obligation de reconnaître les droits spécialement accordés par la convention (alinéa 1)) et les principes de la protection sans formalité ou automatique et l'indépendance de la protection (alinéa 2)). L'alinéa 3) de ce même article dispose que la protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. L'alinéa 4) établit les règles qui déterminent le pays d'origine d'une œuvre. En outre, l'article 6 de la Convention de Berne est aussi mentionné en vue de donner la possibilité de restreindre, dans certains cas, la protection accordée à des œuvres dont les auteurs ne sont pas ressortissants d'autres Parties contractantes.

2.04 Toutes les règles énumérées dans le paragraphe précédent s'appliqueraient à la protection prévue dans le traité proposé.

2.05 Certaines de ces règles peuvent être considérées comme superflues ou inutiles dans le cadre du traité proposé. Cependant, on estime que l'incorporation de ces quatre articles par simple mention contribue à situer les droits prévus dans le projet de traité dans un contexte approprié, qui est celui d'un système global.

2.06 Le plus important dans cet article, c'est peut-être le fait que les Parties contractantes confirment, à un niveau international élevé, le principe fondamental qui sous-tend la protection des œuvres littéraires et artistiques, à savoir le principe du traitement national.

**Article 2**

**Application des articles 3 à 6 de la Convention de Berne**

Les Parties contractantes appliquent les dispositions des articles 3 à 6 de la Convention de Berne à la protection prévue par le présent traité.

[Fin de l'article 2]

2.07 Les dispositions de cet article sont analogues aux dispositions de l'article 3 du projet de nouvel instrument en ce qui concerne les critères à remplir pour pouvoir bénéficier de la protection; les dispositions d'un traité existant s'appliquent par simple mention de ces dispositions.

[Fin des notes relatives à l'article 2]

[L'article 3 commence page 179]

### Notes relatives à l'article 3

3.01 L'article 3.3) de la Convention de Berne contient une définition des termes "œuvres publiées". La première partie de la définition est rédigée à la forme affirmative : "Par 'œuvres publiées', il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre." La seconde partie exclut certains actes : "Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture."

3.02 La définition précitée des "œuvres publiées" et celle du "pays d'origine" d'une œuvre (à l'article 5.4) de la Convention de Berne) a une incidence sur l'application de certaines autres dispositions de fond importantes de la convention. Il s'agit notamment de l'application de la protection prévue par la convention aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais dont les œuvres ont été publiées pour la première fois dans l'un de ces pays (article 3.1)b)), de la comparaison des délais de protection (article 7.8)) et de l'application de la convention à des œuvres qui existent déjà au moment où leur pays d'origine adhère à la convention (article 18.1)).

3.03 Le traité vise notamment à offrir des solutions à certaines questions touchant à l'incidence des techniques nouvelles sur les droits des auteurs. De nombreuses questions se posent, par exemple au sujet de la transmission interactive et à la demande d'œuvres aux personnes du public directement à leur domicile ou dans leurs bureaux. De nouvelles formes d'édition électronique ont déjà remplacé certaines formes traditionnelles de diffusion des œuvres. Pour le public, ces nouvelles formes de publication ne présentent, sur le plan pratique, aucune différence par rapport aux formes traditionnelles : les œuvres sont disponibles.

3.04 La question de savoir si ces nouvelles formes de publication doivent faire l'objet et être admises au bénéfice du même traitement juridique que les formes traditionnelles s'est inévitablement posée. Les œuvres diffusées au moyen de bases de données et de réseaux de communication sont-elles des "œuvres publiées" au sens de la Convention de Berne? Est-il nécessaire d'élargir la définition des "œuvres publiées"?

3.05 En réalité, les dispositions de l'article 3.3) de la Convention de Berne peuvent être appliquées de manière assez satisfaisante aux nouvelles formes de publication électronique. La condition principale figurant dans l'article 3.3) est qu'il doit y avoir suffisamment d'exemplaires mis à disposition pour que les besoins raisonnables du public soient satisfaits. L'édition électronique par réseau informatique permet de satisfaire facilement à cette condition. Dans le cadre de réseaux accessibles à tous, toute personne du public peut avoir accès à des exemplaires susceptibles d'être téléchargés dans la mémoire de son ordinateur. L'accès peut, bien entendu, être subordonné à des conditions techniques ou commerciales différentes.

3.06 La conclusion formulée dans le paragraphe précédent est étayée par une autre clause de la même disposition de la Convention de Berne, selon laquelle "par 'œuvres publiées', il

[L'article 3 commence page 179]



faut entendre les œuvres [éditées] ..., quel que soit le mode de fabrication des exemplaires". Dans le cadre d'une publication traditionnelle, les exemplaires sont d'abord fabriqués puis diffusés. Par contre, s'agissant de l'édition électronique par réseaux, les exemplaires sont produits chez le destinataire, après l'acte de diffusion. Dans le premier cas, "le mode de fabrication" est la production locale et dans le second cas, la "téléreproduction". Rien n'empêche d'interpréter l'article 3 de la Convention de Berne comme englobant la production décentralisée d'exemplaires au moyen de réseaux de communication.

3.07 Le sens à donner à ces dispositions est essentiel dès lors qu'il s'agit de déterminer si la Convention de Berne peut continuer à protéger des œuvres dans le nouveau paysage numérique actuel et comment. Dans la mesure où les pays peuvent actuellement avoir des avis divergents sur le sens de ces dispositions, il est sans aucun doute justifié d'exiger de toutes les Parties contractantes qu'elles interprètent et appliquent ces dispositions uniformément. C'est la raison pour laquelle il est proposé, afin de supprimer toute ambiguïté, d'entériner l'interprétation formulée dans les notes 3.05 et 3.06 en incorporant une disposition dans ce sens dans le projet de traité.

3.08 Une fois cette interprétation des œuvres publiées adoptée, une autre question essentielle se pose : qu'est-ce que le lieu de la publication? Deux réponses sont possibles. Le lieu de la publication peut être n'importe quel lieu où des exemplaires sont disponibles; dans ce cas, il se peut qu'il s'agisse de tous les pays du monde en même temps. Par ailleurs, le lieu de la publication peut aussi être considéré comme le lieu de la "source" de l'œuvre. Il est raisonnable d'adopter cette dernière interprétation. En effet, dans le cas de la publication traditionnelle, la désignation d'un lieu de publication constitue la reconnaissance de ce lieu comme cadre de certaines activités effectives et économiques, et il en va de même de l'édition par la voie électronique : le fruit des efforts de l'auteur, bien que disponible partout, se situe en un seul lieu.

3.09 Toutefois, le principe selon lequel une œuvre serait réputée publiée dans tout pays où des exemplaires de cette œuvre seraient disponibles aurait de nombreuses conséquences inattendues. Toutes les œuvres publiées par la voie de réseaux électroniques dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union de Berne seraient considérées comme ayant été publiées dans chaque pays membre de l'Union. Les membres de l'Union seraient donc tenus de protéger ces œuvres, même lorsque leurs propres œuvres ne bénéficieraient d'aucune protection. Considérée sous l'angle de l'application de la règle sur la comparaison des délais de protection figurant dans la Convention de Berne, la publication simultanée dans tous les pays membres de l'Union entraînerait des problèmes. Dans le cas d'une publication simultanée dans plusieurs pays membres de l'Union, le pays d'origine est considéré comme étant le pays où la législation prévoit la durée de protection la plus brève. Il en résulterait que la durée de la protection des œuvres éditées électroniquement serait ramenée à la durée la plus brève en vigueur dans n'importe quel pays de l'Union.

3.10 Les conséquences examinées dans la note précédente ne sont pas satisfaisantes et sont source d'incertitude juridique. L'option de la libre interprétation n'encouragerait pas l'adhésion à la convention.

3.11 À l'alinéa 1) de l'article 3, il est proposé que les Parties contractantes considèrent comme "œuvres publiées" des œuvres littéraires ou artistiques mises à la disposition du public par fil ou sans fil de telle sorte que l'on puisse dire, à juste titre, que des exemplaires de ces

**Article 3****La notion de publication et le lieu de la publication**

1) Lorsque des œuvres littéraires ou artistiques sont mises à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit, de sorte que des exemplaires de ces œuvres soient disponibles, les Parties contractantes considèrent de telles œuvres comme des œuvres publiées, conformément aux conditions énoncées à l'article 3.3) de la Convention de Berne.

[Suite de l'article 3 page 181]

œuvres sont disponibles. Il est précisé, en particulier, que les œuvres doivent avoir été mises à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit. Le texte de l'alinéa 1) est très proche de la partie de l'article 10 du projet de traité qui traite de la notion de mise à la disposition du public en relation avec le droit de communication. Il est normal que les conditions énoncées à l'article 3.3) de la Convention de Berne doivent être remplies. La publication doit être réalisée avec le consentement de l'auteur et la nature de l'œuvre doit être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si la mise à disposition des exemplaires satisfait les besoins raisonnables du public.

3.12 À l'alinéa 2), il est proposé que les Parties contractantes considèrent les œuvres visées à l'alinéa 1) comme publiées dans la Partie contractante où les dispositions nécessaires ont été prises en vue de mettre ces œuvres à la disposition du public. Le lieu de la publication est le pays où le fichier de données source est constitué et où l'accès à l'œuvre a été prévu. L'expression "dispositions nécessaires" désigne les mesures absolument indispensables à la mise à disposition de l'œuvre. Des mesures visant uniquement l'établissement de liaisons ou l'acheminement sont insuffisantes.

3.13 La Communauté européenne et ses États membres ont estimé, dans la proposition qu'ils ont soumise en vue de la session de mai 1996 du comité d'experts, que la question des incidences des techniques nouvelles sur l'article 3.3) de la Convention de Berne pouvait être examinée.

3.14 La définition des œuvres publiées figurant dans la Convention de Berne vise exclusivement à permettre le fonctionnement du système international de protection prévu par la convention. Rien n'empêche le législateur national de définir autrement cette expression en vue d'atteindre des objectifs nationaux.

[Fin des notes relatives à l'article 3]

[Suite de l'article 3]

2) En appliquant l'article 5.4) de la Convention de Berne, les Parties contractantes considèrent les œuvres visées à l'alinéa 1) du présent article comme publiées dans la Partie contractante où les dispositions nécessaires ont été prises en vue de mettre ces œuvres à la disposition du public.

[Fin de l'article 3]

**Notes relatives à l'article 4**

4.01 L'article 4 confirme que les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne. Cette disposition, de nature déclaratoire, codifie explicitement l'interprétation établie. La protection s'applique à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur, y compris le code source et le code objet.

4.02 Cette disposition tient compte des propositions du Canada, de la Communauté européenne et de ses États membres, des États-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine et de l'Uruguay. Le projet d'article ne comprend pas de second alinéa sur les exceptions contrairement à ce qu'avaient proposé la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay, parce que des dispositions dans ce sens de caractère général figurent à l'article 1.2) et à l'article 12.

4.03 L'article 4 reprend l'essentiel du contenu des dispositions de l'article 10.1) de l'Accord sur les ADPIC.

[Fin des notes relatives à l'article 4]

**Article 4****Programmes d'ordinateur**

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur.

[Fin de l'article 4]

**Notes relatives à l'article 5**

5.01 Le texte de l'article 5 est très proche de celui de la disposition sur la protection des bases de données qui figure à l'article 10.2) de l'Accord sur les ADPIC. Dans le projet de traité, c'est le terme "recueil" qui est utilisé au lieu du terme "compilation" qui, lui, figure dans l'Accord sur les ADPIC. Il n'y a aucune différence quant au fond; dans l'article 2.5) de la Convention de Berne, le terme "recueil" désigne les recueils d'œuvres pouvant faire l'objet d'une protection, tandis que, dans le projet d'article 5, il désigne tous les recueils et toutes les compilations de données ou d'autres éléments, y compris les œuvres. Il faut bien comprendre que la protection accordée dans le cadre de cet article découle de la créativité dont l'auteur a fait preuve dans le choix ou la disposition des matières.

5.02 Cette disposition est de nature déclaratoire. Elle consacre ce qui est déjà prévu par la Convention de Berne.

[Fin des notes relatives à l'article 5]

**Article 5****Recueils de données (bases de données)**

Les recueils de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit existant sur les données ou éléments contenus dans le recueil.

[Fin de l'article 5]



**Notes relatives à l'article 6**

6.01 L'alinéa 1) de l'article 6 comporte l'obligation pour les Parties contractantes d'abolir les licences non volontaires en ce qui concerne la radiodiffusion primaire, dans un délai de trois ans après avoir ratifié le traité proposé ou y avoir adhéré. La radiodiffusion peut être de terre ou par satellite. Cette obligation ne s'étend pas à la communication au public par fil ni à la réémission au sens de l'article 11*bis*.1)2°. La possibilité de formuler ce que l'on appelle des "petites réserves" est examinée dans les notes relatives à l'article 12 concernant les limitations et les exceptions.

6.02 L'alinéa 1) est une synthèse des principaux éléments des propositions faites par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, la République de Corée, l'Uruguay et le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

6.03 Il n'a été prévu dans cette disposition aucune exception ou condition en ce qui concerne l'existence ou le fonctionnement d'organismes de gestion collective des droits. Quoiqu'il en soit, la mise en place de la gestion collective des droits mérite d'être encouragée lorsqu'il n'existe pas d'organisme de gestion des droits.

6.04 L'alinéa 2) prévoit l'obligation pour les Parties contractantes d'abolir, dans un délai de trois ans après avoir ratifié le traité ou y avoir adhéré, les licences non volontaires prévues à l'article 13 de la Convention de Berne. Cette proposition tient compte des propositions soumises par l'Argentine, le Canada, la Communauté européenne et ses États membres, la République de Corée, l'Uruguay et le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

6.05 La République populaire de Chine et le groupe des pays africains ont marqué leur désaccord avec le projet d'abolition des licences non volontaires dans les deux cas. Le groupe des pays africains a déclaré que, si cette abolition se révélait nécessaire, il faudrait envisager une élimination progressive sur une période de 10 à 15 années.

[Fin des notes relatives à l'article 6]

**Article 6****Abolition de certaines licences non volontaires**

1) Trois ans au plus tard après avoir ratifié le présent traité ou y avoir adhéré, les Parties contractantes ne pourront plus prévoir, en ce qui concerne la radiodiffusion d'une œuvre, de licences non volontaires en vertu de l'article 11*bis*.2) de la Convention de Berne.

2) Trois ans au plus tard après avoir ratifié le présent traité ou y avoir adhéré, les Parties contractantes ne pourront plus appliquer les dispositions de l'article 13 de la Convention de Berne.

[Fin de l'article 6]

### Notes relatives à l'article 7

7.01 Le droit de reproduction qu'a l'auteur sur ses œuvres littéraires ou artistiques est défini dans l'article 9 de la Convention de Berne. Conformément à l'alinéa 1) de cet article, "[l]es auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit". L'étendue du droit de reproduction est déjà vaste. L'expression "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit" est d'une portée on ne peut plus large. Elle englobe de toute évidence le stockage d'une œuvre sur un support électronique; elle englobe aussi des actes tels que le chargement d'une œuvre dans la mémoire d'un ordinateur ou, à partir de celle-ci, sur un autre support. La numérisation, c'est-à-dire le transfert sur un support numérique d'une œuvre qui est incorporée dans un support analogique, constitue toujours un acte de reproduction.

7.02 L'article 7 du projet de traité contient une proposition sur l'étendue du droit de reproduction reconnu à l'article 9 de la Convention de Berne. Il est proposé que les Parties contractantes s'entendent sur l'interprétation des dispositions de la convention.

7.03 À l'alinéa 1) du présent projet, il est proposé que les Parties contractantes reconnaissent clairement que le droit de reproduction énoncé dans la Convention de Berne comprend la reproduction directe et indirecte, qu'elle soit permanente ou temporaire, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

7.04 La disposition reprend tout d'abord en termes exprès la notion de reproduction directe ou indirecte qui figure déjà dans l'article 10 de la Convention de Rome relatif aux droits de reproduction des producteurs de phonogrammes. Dans le projet d'article 7, il s'agit de préciser que le droit exclusif ne peut pas être restreint du fait simplement de la distance qui sépare le lieu où se trouve une œuvre originale de celui où une copie de celle-ci est réalisée. Il est tout autant nécessaire d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits pour effectuer un enregistrement à partir d'une émission de radiodiffusion ou d'une transmission par fil que pour réaliser sur place une copie d'une cassette à une autre. L'objectif est d'étendre la portée de cette disposition à toute forme de copie à distance dont la réalisation est rendue possible par l'existence d'un réseau de communication entre l'original et la copie.

7.05 La disposition vise par ailleurs à préciser l'opinion largement répandue selon laquelle la reproduction permanente et la reproduction temporaire constituent l'une et l'autre un acte de reproduction au sens de l'article 9.1) de la Convention de Berne. Le résultat de cet acte de reproduction peut être une copie tangible et permanente tel qu'un livre, un enregistrement ou un disque compact ROM. Mais cette copie peut aussi se trouver sur le disque dur d'un ordinateur personnel ou dans la mémoire de travail d'un ordinateur. Une œuvre qui est mémorisée pendant très peu de temps peut faire l'objet d'une reproduction ou d'une autre communication ou être rendue perceptible grâce à un dispositif approprié.

7.06 Il convient de souligner que les éléments faisant l'objet des deux notes qui précèdent s'inscrivent tout à fait dans le cadre d'une interprétation objective de l'article 9.1) de la Convention de Berne.

7.07 Selon l'alinéa 2) de la présente proposition, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction en ce qui concerne une reproduction temporaire d'une œuvre, partielle ou complète, dans certains cas, à savoir lorsque la

**Article 7****Étendue du droit de reproduction**

1) Le droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs œuvres accordé aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques à l'article 9.1) de la Convention de Berne comprend la reproduction directe et indirecte de ces œuvres, qu'elle soit permanente ou temporaire, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 9.2) de la Convention de Berne, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'œuvre perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation de l'œuvre qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi.

[Fin de l'article 7]

reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'œuvre perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire. En outre, la reproduction temporaire doit toujours avoir lieu au cours d'une utilisation de l'œuvre qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi. Cette disposition vise à ménager la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de reproduction les actes de reproduction qui ne présentent aucun intérêt sur le plan économique. Du fait de la mention de l'article 9.2) de la Convention de Berne, les limitations portent en outre uniquement sur des cas qui satisfont au triple critère de cette disposition.

7.08 La Communauté européenne et ses États membres ont proposé en vue de la session de mai 1996 des comités d'experts (document BCP/CE/VII/1-INR/CE/VI/1) de ne pas modifier les dispositions pertinentes de la Convention de Berne. La Communauté européenne et ses États membres ont aussi proposé de consigner ce qui suit dans les actes de la conférence ou le rapport général : "Les Parties contractantes confirment que le stockage permanent ou temporaire d'une œuvre protégée sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9.1) de la Convention de Berne. Le stockage s'entend aussi d'actes tels que le téléchargement de l'œuvre vers la mémoire d'un ordinateur ou à partir de celle-ci."

7.09 La proposition de la Communauté européenne et de ses États membres a reçu un accueil favorable de la part de nombreux États membres des comités. Lors des débats qui ont eu lieu dans le cadre de la session de mai 1996, plusieurs délégations ont proposé d'inclure une disposition analogue dans le projet de traité.

7.10 La proposition figurant à l'alinéa 1) du présent article est, quant au fond, conforme à la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres. En outre, elle tient compte des propositions susmentionnées qui ont été formulées au cours des débats des comités d'experts.

7.11 Les observations ci-après peuvent être formulées à l'appui de la proposition figurant dans l'article 7.

7.12 Le progrès technique a eu une grande incidence sur les moyens qui peuvent être utilisés pour la reproduction. Il est possible de réaliser des reproductions complètes et de qualité dans de brefs délais et de telle manière que le matériel reproduit ne demeure que peu de temps dans la mémoire de l'ordinateur. Dans certains cas, il se peut que l'œuvre ou les données ne soient jamais reproduites dans leur intégralité dans la mémoire de l'ordinateur et que seules les parties du matériel indispensables à l'obtention d'un certain résultat le soient, notamment lorsqu'il s'agit de rendre une œuvre perceptible. Dans ce cas, les reproductions successives de parties d'une œuvre peuvent, au bout d'un certain temps, déboucher sur la reproduction de l'ensemble de l'œuvre.

7.13 Certaines utilisations pertinentes peuvent d'ores et déjà, ou pourraient à l'avenir, dépendre entièrement d'une reproduction temporaire.

7.14 Aujourd'hui, les pays de l'Union de Berne peuvent interpréter le droit de reproduction de différentes manières. Certains considèrent que la reproduction temporaire, du moins certains actes de reproduction dont les résultats sont de brève durée, ne relève pas du droit de reproduction alors que d'autres sont de l'avis contraire.

7.15 L'interprétation d'un droit aussi important que le droit de reproduction devrait être pour l'essentiel la même dans le monde entier. Une interprétation uniforme s'impose. Il existe déjà un besoin de sécurité juridique et de prévisibilité, éléments qui, dans des cas

[L'article 8 commence page 195]

précis, font défaut. Le besoin d'interprétation uniforme est dicté par la nécessité de garantir le bon fonctionnement du système du droit d'auteur dans un avenir numérique.

7.16 La seule façon d'uniformiser véritablement l'interprétation de la portée du droit de reproduction est d'admettre que la reproduction temporaire entre dans le cadre de ce droit.

7.17 Au cours des débats des comités d'experts, il a été affirmé qu'un droit de reproduction de grande portée pourrait avoir certaines conséquences inattendues, sources de difficultés. En principe, il existe deux moyens de parer à cette éventualité. Le premier consiste à restreindre la définition de la reproduction; le second, à limiter ce droit. Il semble que les pays de l'Union de Berne, libres d'interpréter ce droit comme ils le souhaitent, aient déjà exclu la première possibilité. Il ne reste donc plus que la seconde possibilité, à savoir élaborer une clause restrictive permettant d'éviter toute conséquence inattendue et source de difficultés.

7.18 Les dispositions proposées à l'alinéa 2) visent à mettre l'accent sur des cas de reproduction accessoire ou technique, parfois même indispensable du point de vue technique, qui s'inscrivent dans le cadre d'une autre utilisation autorisée ou légale d'une œuvre protégée. Ces cas devront satisfaire au triple critère de l'article 9.2) de la Convention de Berne.

[Fin des notes relatives à l'article 7]

[L'article 8 commence page 195]



### Notes relatives à l'article 8

8.01 Aucun accord international existant ne confère de droit général de distribution aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. La Convention de Berne ne prévoit un droit de distribution que pour les œuvres cinématographiques.

8.02 Au cours des débats qui ont abouti à ce projet de traité, il est apparu clairement que le principe d'un droit général de distribution trouvait un accueil de plus en plus favorable au niveau international. Cependant, aucune convergence de vues n'existe en ce qui concerne la portée ou l'étendue du droit de distribution après la première vente ou autre opération de transfert de propriété d'un exemplaire d'une œuvre. Les législations nationales diffèrent sur ce point. De nombreux pays appliquent le principe selon lequel, s'agissant d'un exemplaire d'une œuvre, le droit de distribution cesse d'exister, autrement dit est épuisé, après la première vente de cet exemplaire. Les avis divergent dès lors qu'il s'agit de savoir si ce droit devrait être épuisé à l'échelle nationale, régionale ou mondiale.

8.03 Dans de nombreux systèmes juridiques, le droit de location est considéré comme faisant partie du droit général de distribution et il pourrait même, dans un instrument international, être envisagé sous cet angle. Pour des raisons pratiques, le droit de location est traité séparément à l'article 9 du projet de traité. Cette structure correspond à l'ordre dans lequel ces questions ont été abordées au cours de la phase préparatoire.

8.04 L'article 8 confère aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques un droit exclusif de distribution. Compte tenu des divergences de vues dont il est question dans la note 8.02, deux variantes sont proposées. La variante A est fondée sur le principe de l'épuisement national ou régional. La variante B prévoit l'épuisement du droit au niveau mondial ou international. Les dispositions fondamentales sur le droit de distribution sont identiques dans les deux variantes : les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété. Le prêt public, qui ne fait intervenir ni vente ni autre transfert de propriété, est exclu du champ d'application de cette disposition.

8.05 La variante A prévoit aussi que les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent, en plus d'un droit général de distribution, d'un droit d'importation.

8.06 L'alinéa 1) de la variante A prévoit un droit exclusif. L'alinéa 2) permet aux Parties contractantes de prévoir, dans leur législation nationale, que le droit de distribution ne s'applique pas aux exemplaires d'œuvres ayant fait l'objet d'une distribution, avec le consentement du titulaire du droit, sur le territoire d'une Partie contractante. La première vente ou autre opération de transfert de propriété n'a aucune incidence sur le droit d'importation. L'alinéa 3) dispose que le droit d'importation ne s'applique pas lorsque l'importation est effectuée par un particulier exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

8.07 Dans certaines propositions soumises en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, il a été suggéré que des zones d'intégration économique régionale, dotées de leur propre législation dans ce domaine, soient expressément mentionnées dans la clause sur l'épuisement national ou régional. Les obligations découlant du traité ne concernent que les zones ou les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties

**Article 8***Variante A***Droit de distribution et droit d'importation**

- 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser :
  - i) la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété;
  - ii) l'importation de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres, même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces exemplaires.
  
- 2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de tout exemplaire d'une œuvre ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.
  
- 3) Le droit d'importation énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable lorsque l'importation est effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

[Suite de l'article 8 page 197]

contractantes. Le territoire de ces Parties contractantes se compose du territoire de leurs pays membres. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner séparément les zones d'intégration économique régionale.

8.08 La variante B prévoit l'épuisement du droit au niveau international. Les Parties contractantes peuvent, dans leur législation nationale, prévoir que le droit de distribution ne s'applique pas à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou d'exemplaires d'une œuvre. La première vente ou autre opération de transfert de propriété peut avoir été effectuée sur le territoire d'une Partie contractante ou en tout autre lieu.

8.09 La variante B ne prévoit aucun droit d'importation.

8.10 Les deux variantes figurant dans l'article 8 reflètent une réelle divergence d'opinions entre de nombreux pays sur ce point. Dans la perspective d'un arrangement international, les variantes proposées semblent s'exclure mutuellement, sont apparemment contradictoires et impossibles à concilier. En guise de solution intermédiaire, l'introduction, sur la base de la variante A de l'article 8.1), de limitations du droit de distribution et du droit d'importation fixées d'un commun accord et subordonnées à certaines conditions pourrait constituer une voie à explorer. Une Partie contractante pourrait, par exemple, prévoir dans sa législation que ces droits ne s'appliquent pas à la distribution ou à l'importation d'exemplaires d'œuvres qui ont été vendus avec le consentement de l'auteur dans une quelconque région du monde, si des exemplaires de cette œuvre n'ont pas été mis à la disposition du public dans une Partie contractante en quantité suffisante pour satisfaire les besoins raisonnables de ce public dans un délai convenu – par exemple une année – calculé à compter de la date de publication de l'œuvre ailleurs que dans cette Partie contractante. Aucune variante allant dans ce sens n'a toutefois été présentée. Une troisième variante aurait nécessité des consultations internationales approfondies qu'il n'aurait pas été possible d'organiser dans le cadre de l'élaboration du projet de traité.

8.11 Les droits prévus dans le projet de traité, y compris le droit de distribution, sont des droits minimums. Les Parties contractantes peuvent prévoir un niveau supérieur de protection. Une notion de l'épuisement plus restreinte que la notion d'épuisement international représente un niveau de protection plus élevé. Par conséquent, la solution de la variante B n'empêcherait aucune Partie contractante d'assortir de certaines conditions ou restrictions les cas d'épuisement du droit. Il convient de préciser, à l'intention des Parties contractantes qui souhaitent adopter cette approche du droit de distribution, que le principe de l'épuisement national ou régional est tout à fait compatible avec cette disposition. L'introduction d'un droit d'importation n'est pas non plus exclue.

8.12 La variante A reflète pour l'essentiel la proposition formulée par les États-Unis d'Amérique en vue de la session de février 1996 des comités d'experts. En ce qui concerne le droit de base, l'Argentine et l'Uruguay ont présenté des propositions allant dans le même sens mais ne contenant pas de disposition relative à l'épuisement. La variante B est fondée sur les grandes lignes des propositions de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Japon et de la République de Corée. Le Groupe des pays africains s'est prononcé en faveur de l'épuisement international du droit de distribution et a appuyé la proposition de l'Australie.

[Suite de l'article 8]

*Variante B*

**Droit de distribution**

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou d'exemplaires des œuvres.

[Fin de l'article 8]

### Notes relatives à l'article 9

9.01 La Convention de Berne ne contient aucune disposition sur la location d'exemplaires d'œuvres littéraires et artistiques.

9.02 L'Accord sur les ADPIC prévoit des droits de location en ce qui concerne les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques. Les membres de l'Accord sur les ADPIC accorderont aux auteurs (et à leurs ayants droit) le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, l'Accord sur les ADPIC prévoit un critère de l'atteinte au droit : un membre sera exempté de l'obligation d'accorder ce droit pour ce qui est des œuvres cinématographiques à moins que cette location n'ait conduit à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromet de façon importante le droit exclusif de reproduction conféré dans ce membre aux auteurs. L'Accord sur les ADPIC exclut dans un seul cas les programmes d'ordinateur du champ d'application du droit de location : lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

9.03 Il a été débattu à plusieurs reprises du droit de location au sein des comités d'experts. La tendance qui s'est dégagée va dans le sens d'un vaste droit de location couvrant toutes ou presque toutes les catégories d'œuvres en tant que droit exclusif.

9.04 L'alinéa 1) de l'article 9 dispose que les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres. Le droit de location diffère du droit de distribution prévu à l'article 8. L'alinéa 1) dispose expressément que le droit de location survit à la distribution, c'est-à-dire à la première vente ou à tout autre transfert de propriété. En principe, ce droit pourrait couvrir toutes les catégories d'œuvres. Cependant, une solution d'une portée aussi vaste n'a pas été retenue dans le souci d'élaborer une proposition qui puisse être acceptée par autant de Parties contractantes que possible.

9.05 L'alinéa 2) maintient un droit exclusif de location pour les trois types d'œuvres suivants : les programmes d'ordinateur, les recueils de données ou d'autres éléments, au sens de l'article 5, existant sous une forme déchiffrable par machine, et les œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes. Les Parties contractantes pourraient exempter d'autres catégories d'œuvres de ce droit sauf si cette location débouchait sur la réalisation à grande échelle de copies qui affaiblirait grandement le droit exclusif de reproduction. Ainsi, ces catégories d'œuvres se verraient accorder le même niveau de droit de location que les œuvres cinématographiques dans l'Accord sur les ADPIC. Le droit de location serait subordonné au critère de l'atteinte au droit.

9.06 L'alinéa 3) permet aux Parties contractantes de n'appliquer ce droit ni aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués.

9.07 La proposition présentée est formulée de telle manière que, par rapport à l'Accord sur les ADPIC, elle permettra d'élever le niveau du droit de location pour les bases de données existant sous une forme déchiffrable par machine et pour les œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes puisqu'elle prévoit la reconnaissance d'un droit exclusif pur et simple. Les programmes d'ordinateur et ces types d'œuvres bénéficieraient du même

**Article 9****Droit de location**

- 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.
  
- 2) Sauf en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, les recueils de données ou d'autres éléments existant sous une forme déchiffrable par machine, ainsi que les œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 1) pour certaines catégories d'œuvres à moins que la location n'ait conduit à la réalisation à grande échelle de copies de ces œuvres qui compromette sensiblement le droit exclusif de reproduction.
  
- 3) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que les dispositions des alinéas 1) et 2) ne s'appliquent pas aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués.

[Fin de l'article 9]

traitement. En ce qui concerne les bases de données existant sous une forme déchiffrable par machine, les auteurs jouiraient du même niveau de protection que celui qui est accordé aux fabricants de bases de données dans le projet de nouveau traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données. Les fabricants de bases de données jouiraient du droit exclusif de location dans le cadre du droit d'utilisation. En outre, les auteurs bénéficieraient du droit de location en ce qui concerne les œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes tandis que, en vertu du nouvel instrument, les producteurs de phonogrammes seraient titulaires du droit de location pour les phonogrammes.

9.08 L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et l'Uruguay ont présenté, pour la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions en faveur du droit de location. La proposition formulée par l'Australie a été soutenue par le groupe des pays africains. L'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, l'Uruguay ainsi que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes se sont prononcés pour un droit de location étendu. D'autres propositions reprenaient le niveau minimal de protection prévu dans l'Accord sur les ADPIC, avec parfois quelques éléments supplémentaires, tels que la reconnaissance d'un droit exclusif de location en ce qui concerne les œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes et l'application du critère de l'atteinte au droit à toutes les catégories d'œuvres.

9.09 Dans l'Accord sur les ADPIC, le droit de location ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location. Cette notion a été reprise dans certaines des propositions qui ont été soumises, mais elle ne figure pas dans la présente proposition. La question du caractère essentiel de l'objet de la location peut aussi se poser pour d'autres catégories d'œuvres, telles que les bases de données. Il apparaît plus réaliste de proposer que cette question soit réglée à l'échelon national.

[Fin des notes relatives à l'article 9]

[L'article 10 commence page 205]



### Notes relatives à l'article 10

10.01 Dans la Convention de Berne, le droit exclusif de communication au public d'œuvres est défini de manière fragmentée.

10.02 C'est à l'article 11.1)2° de la Convention de Berne que l'on trouve la disposition la plus exhaustive. Celle-ci prévoit que les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres et l'alinéa 2) de ce même article confirme que ces auteurs ont les mêmes droits sur la traduction de leurs œuvres que sur l'œuvre originale. L'article 11ter contient des dispositions similaires à propos de la transmission publique de la récitation d'œuvres littéraires.

10.03 Conformément à l'article 14.1)2° de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la transmission par fil au public de leurs œuvres adaptées ou reproduites au moyen de la cinématographie. L'article 14bis.1) accorde la même protection pour les œuvres cinématographiques proprement dites.

10.04 Le droit exclusif d'autoriser certaines formes de communication au public est consacré dans une disposition spéciale de l'article 11bis.1) pour toutes les catégories d'œuvres littéraires et artistiques. Les droits correspondants sont 1) le droit de radiodiffusion, 2) le droit de communication publique par fil et le droit de réémission d'une œuvre radiodiffusée, et 3) le droit de communication publique par haut-parleur de l'œuvre radiodiffusée, etc. Les dispositions de l'alinéa 1)1° de cet article couvrent, outre le droit de radiodiffusion, la communication publique d'œuvres "par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images".

10.05 Grâce au progrès technique, il est maintenant possible de mettre des œuvres protégées à disposition de différentes façons, qui se distinguent des méthodes traditionnelles. Il s'agit là d'une source de préoccupation au vu des catégories d'œuvres qui ne sont pas couvertes par les dispositions sur le droit de communication énoncées dans la Convention de Berne. En outre, ces dispositions peuvent être interprétées différemment. Il est manifeste qu'il est nécessaire de préciser les obligations correspondantes et qu'il est tout aussi nécessaire de compléter les droits actuellement prévus par la Convention de Berne en élargissant le champ d'application du droit de communication publique de façon à couvrir toutes les catégories d'œuvres.

10.06 Le droit de communication ne s'étend pas actuellement aux œuvres littéraires, sauf en ce qui concerne les récitations de ces œuvres. Les œuvres littéraires, y compris les programmes d'ordinateur, font actuellement partie des principaux objets communiqués par réseau. D'autres catégories d'œuvres visées ne sont pas non plus couvertes par le droit de communication, les exemples les plus représentatifs étant les œuvres photographiques, les œuvres de peinture et les œuvres des arts graphiques.

10.07 La Communauté européenne et ses États membres ont soumis une proposition sur le droit de communication au public en vue de la session de mai 1996 des comités d'experts (document BCP/CE/VII/1-INR/CE/VI/1). Le texte de cette proposition était le suivant :  
"Sans préjudice des droits prévus aux articles 11, 11bis, 11ter, 14 et 14bis de la Convention

[L'article 10 commence page 205]

de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication de leurs œuvres au public, y compris la mise à la disposition du public de ces œuvres, par des moyens avec fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès au lieu et au moment qu'il choisit."

10.08 La proposition de la Communauté européenne et de ses États membres a suscité une réaction positive de la part de nombreux États membres du comité. La proposition figurant à l'article 10 reprend la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres.

10.09 Les dispositions de l'article 10 se composent de deux parties. La première partie étend le droit exclusif de communication au public à toutes les catégories d'œuvres, y compris la communication par fil ou sans fil. Les dispositions des articles 11.1)2°, 11*bis*.1)1°, 11*ter*.1)2°, 14.1)1° et 14*bis*.1) de la Convention de Berne continuent de s'appliquer telles quelles.

10.10 Dans la seconde partie de l'article 10, il est clairement indiqué que la communication au public comprend la mise à la disposition du public des œuvres, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit. L'acte important est la mise à disposition de l'œuvre en permettant d'y avoir accès. Ce qui compte, c'est l'acte initial de mise à disposition de l'œuvre et non la simple fourniture d'un espace serveur, de liaisons de communication ou d'équipements permettant le transport et l'acheminement de signaux. Il est sans intérêt, en l'occurrence, de se demander si les exemplaires sont mis à la disposition de l'utilisateur ou si l'œuvre est simplement rendue perceptible pour l'utilisateur et donc utilisable par celui-ci.

10.11 La seconde partie de l'article 10 a notamment pour objet de montrer clairement que les actes de communication interactifs et à la demande relèvent de cette disposition. À cette fin, il est confirmé que les actes de communication visés comprennent les cas dans lesquels des personnes du public peuvent avoir accès aux œuvres d'endroits et à des moments différents. Il découle de la notion de choix personnel que l'accès est interactif.

10.12 Il ressort des éléments mentionnés dans la note précédente que les actes en question font l'objet de délimitations importantes. La disposition exclut, du fait de la présence du terme "public", la simple communication privée. En outre, la notion de choix personnel exclut nécessairement la radiodiffusion du champ d'application de cette disposition.

10.13 L'article 10 ne modifie en rien les droits prévus dans les dispositions de la Convention de Berne qui sont énumérées. La proposition complète la protection offerte actuellement par la Convention de Berne en y ajoutant un droit de communication au public pour toutes les catégories d'œuvres, y compris les œuvres littéraires, auxquelles le droit actuel de communication ne s'applique pas. Ces éléments de la proposition constituent de nouveaux droits ou donnent une dimension supplémentaire au droit de communication. Cependant, les éléments qui sont confirmés dans la seconde partie, c'est-à-dire dans la partie consacrée à la "mise à disposition", pourraient s'inscrire dans le cadre d'une interprétation équitable du droit de communication tel qu'il est reconnu dans les dispositions existantes de la Convention de Berne. Néanmoins, les obligations énoncées dans la convention peuvent aussi être interprétées autrement. La proposition qui est présentée vise à harmoniser les obligations et à éviter toute disparité provoquée par des interprétations différentes.

10.14 Par "communication au public" d'une œuvre, il faut entendre la mise à la disposition d'une œuvre au public par tout moyen ou procédé autre que la distribution d'exemplaires.

**Article 10****Droit de communication**

Sans préjudice des droits prévus aux articles 11.1)2°, 11*bis*.1)1°, 11*ter*.1)2°, 14.1)1° et 14*bis*.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication de leurs œuvres au public, y compris la mise à la disposition du public de ces œuvres, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

[Fin de l'article 10]

Cela comprend la communication par fil ou sans fil. La technique utilisée peut être analogique ou numérique et peut reposer sur l'utilisation d'ondes électromagnétiques ou de faisceaux optiques guidés. L'utilisation de l'adjectif indéfini ("toute") devant le mot "communication" à l'article 10, ainsi que dans certaines dispositions de la Convention de Berne, souligne l'étendue de l'acte de communication. Une "communication" suppose la transmission d'une œuvre à un public qui ne se trouve pas dans le lieu d'origine de la communication. La communication d'une œuvre peut comporter un ensemble d'actes de transmission et de stockage temporaire, le stockage accessoire faisant nécessairement partie du processus de communication. Si, à quelque stade que ce soit, l'œuvre stockée est mise à la disposition du public, cette mise à disposition constitue un autre acte de communication nécessitant une autorisation. Il convient de noter que le stockage relève du droit de reproduction (voir les notes relatives à l'article 7).

10.15 La communication supposant toujours la transmission, le terme "transmission" aurait pu être choisi pour décrire l'acte correspondant. Toutefois, c'est le terme "communication" qui a été retenu même si, dans la Convention de Berne, l'expression "transmission publique" figure dans les articles 11 et 11*ter* et l'expression "transmission par fil au public" est utilisée dans l'article 14, alors que le texte anglais parle de "*communication to the public*" et de "*communication to the public by wire*". Par contre, dans l'article 11*bis* de la version française de la convention, l'expression utilisée est "communication publique".

10.16 Il semble clair que, en ce qui concerne le traité, le terme "communication" est de nature à assurer l'interapplicabilité et la reconnaissance mutuelle, à l'échelle internationale, de droits exclusifs qui sont ou seront reconnus dans des législations nationales où figure soit le terme "transmission" soit le terme "communication". Le premier de ces termes désigne un transfert technique tandis que le second suppose, outre un transfert technique, que quelque chose est communiqué. Aux fins du traité proposé, cette légère différence entre les deux termes est sans importance. C'est l'œuvre qui fait l'objet du transfert ou de la communication.

10.17 Le terme "public" est utilisé dans l'article 10, tout comme dans les dispositions actuelles de la Convention de Berne. C'est à la législation et à la jurisprudence nationales qu'il appartient de le définir. Cependant, il convient de tenir compte des éléments indiqués dans la note 10.10. Le "public" se compose de personnes qui peuvent accéder aux œuvres d'endroits et à des moments différents.

10.18 Dans la note 10.13, il est indiqué que l'article 10 a pour objet, notamment, de "compléter" le droit de communication en l'étendant à toutes les œuvres. On peut relever que le projet d'article 10 ne comporte pas les termes "représentation ou exécution" ou "récitation" d'une œuvre, qui en restreindraient la portée, contrairement à l'article 11.1)<sup>2°</sup> et 11*ter*.1)<sup>2°</sup> de la Convention de Berne. Il ne s'agit pas d'une omission mais d'une volonté de moderniser le texte de la disposition. L'expression "communication de leurs œuvres" couvre aussi la communication des représentations ou exécutions et des récitations des œuvres. Il convient de rappeler, par exemple, que, lorsque les articles 9 et 11*bis* ont été incorporés dans la Convention de Berne, il n'avait pas été estimé nécessaire de prévoir des dispositions correspondantes.

10.19 L'article 11.2) et l'article 11*ter*.2) de la Convention de Berne ne sont pas expressément mentionnés et aucune disposition correspondante n'a été proposée. Il va sans dire que les auteurs jouissent des mêmes droits sur les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations de leurs œuvres. L'œuvre reste l'œuvre, même une

[L'article 11 commence page 211]

fois traduite, adaptée, etc. Les articles 9 et 11*bis* peuvent de nouveau être cités comme exemple.

10.20 Il convient de souligner que la communication au public n'entraîne l'épuisement d'aucun droit. Si la communication d'une œuvre débouche sur la reproduction d'un exemplaire par le destinataire, l'œuvre ne peut pas être communiquée plus avant ou distribuée au public sans autorisation. L'épuisement des droits n'intervient qu'en relation avec la distribution d'exemplaires tangibles.

10.21 Il faut tout particulièrement insister sur le fait que l'article 10 ne vise pas à définir la nature ou l'étendue de la responsabilité au niveau national. Ce projet d'arrangement international ne fixe que l'étendue des droits exclusifs qui seront accordés aux auteurs sur leurs œuvres. C'est à la législation et à la jurisprudence nationales, compte tenu de la tradition juridique de chaque Partie contractante, qu'il incombera de déterminer qui est responsable de la violation de ces droits ainsi que l'étendue de la responsabilité.

10.22 En ce qui concerne les droits prévus à l'article 10, les Parties contractantes peuvent prévoir certaines limitations et exceptions qui sont habituellement admises en vertu de la Convention de Berne. La proposition qui est présentée ne vise pas à contester la possibilité, pour les Parties contractantes, de maintenir dans leur législation nationale des exceptions qui sont traditionnellement considérées comme des "petites réserves".

10.23 L'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Japon ont, en vue de la session de février 1996 du comité d'experts, soumis des propositions relatives aux droits de transmission, de communication au public, de représentation ou exécution publique ainsi qu'au droit de transmission numérique. Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a reconnu un droit général de communication au public par tout moyen ou procédé.

[Fin des notes relatives à l'article 10]

[L'article 11 commence page 211]



**Notes relatives à l'article 11**

11.01 L'article 11 prévoit que la durée de la protection des œuvres photographiques serait régie par les règles générales relatives à la durée de la protection énoncées à l'article 7 de la Convention de Berne. Cette disposition tient compte des propositions de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la Communauté européenne et de ses États membres, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la République de Corée, de la République populaire de Chine et de l'Uruguay.

[Fin des notes relatives à l'article 11]

**Article 11****Durée de la protection des œuvres photographiques**

En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes appliquent les dispositions des articles 7.1), 7.3), 7.5), 7.6), 7.7) et 7.8) de la Convention de Berne et n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4).

[Fin de l'article 11]

## Notes relatives à l'article 12

12.01 L'article 12 contient des dispositions sur les limitations et les exceptions dont peuvent être assortis les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

12.02 L'alinéa 1) permet aux Parties contractantes d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs par ce traité, sous réserve de conditions qui sont identiques à celles figurant dans l'article 9.2) de la Convention de Berne. Cette disposition énonce un triple critère. Toute limitation ou exception ne doit avoir trait qu'à des cas spéciaux. Aucune limitation ou exception ne peut porter atteinte à l'exploitation normale de l'objet de la protection. Aucune limitation ou exception ne peut causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

12.03 Selon l'alinéa 2), les Parties contractantes sont tenues d'appliquer ces mêmes conditions à toute limitation dont elles assortiraient les droits prévus dans la Convention de Berne. Cette disposition restreint l'étendue admissible des limitations selon la Convention de Berne. En vertu de l'article 9.2) de la Convention de Berne, ces conditions s'appliquent déjà au droit de reproduction.

12.04 Les conditions énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne en ce qui concerne le droit de reproduction ont été incorporées dans l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC en tant que principes généraux régissant les limitations et les exceptions relatives aux droits.

12.05 L'interprétation des dispositions de l'article 12 devrait être conforme à l'interprétation consacrée de l'article 9.2) de la Convention de Berne. Dans le rapport sur les travaux de la Commission principale n° I de la Conférence de Stockholm (1967), on trouve l'explication suivante (page 1152, paragraphe 85) : "S'il est estimé que la reproduction porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, la reproduction n'est pas du tout permise. S'il est estimé que la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, il convient alors d'examiner si elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Seulement s'il n'en est pas ainsi, il serait possible dans certains cas spéciaux d'introduire une licence obligatoire ou de prévoir une utilisation sans paiement. À titre d'exemple pratique, la photocopie dans divers buts peut être mentionnée. Si elle consiste dans la confection d'un très grand nombre d'exemplaires, elle ne peut pas être permise, car elle porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Si elle implique la confection d'un nombre d'exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, elle peut ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, sous la condition que, selon la législation nationale, une rémunération équitable doive être versée. Si elle est faite en une petite quantité d'exemplaires, la photocopie peut être permise sans paiement, notamment pour un usage individuel ou scientifique."

12.06 À propos des dispositions relatives aux limitations et aux exceptions figurant dans le projet de traité, il convient de mentionner ce que l'on appelle les "petites réserves". Cette question a été abordée à Bruxelles (1948) et à Stockholm (1967). Dans le rapport sur les travaux de la Commission principale n° I de la Conférence de Stockholm, il est indiqué (page 1174, paragraphe 209) que "dans le rapport général de la Conférence de Bruxelles, le Rapporteur avait été chargé de rappeler, par une mention expresse à propos de l'article 11, la possibilité de ce qu'il a été convenu d'appeler les "petites réserves" des législations

**Article 12****Limitations et exceptions**

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité uniquement dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2) En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

[Fin de l'article 12]

nationales. Certains délégués avaient alors évoqué les exceptions admises en faveur des cérémonies religieuses, des fanfares militaires et des nécessités de l'enseignement et de la vulgarisation. Les exceptions s'appliquent aussi aux articles 11<sup>bis</sup>, 11<sup>ter</sup>, 13 et 14. Le Rapporteur terminait en disant que ces allusions étaient données 'd'une touche légère sans infirmer le principe du droit' (documents de la Conférence de Bruxelles, page 100)."

12.07 Les dispositions du projet d'article 12 s'appliquent à toutes les limitations. Aucune limitation, pas même les limitations appartenant à la catégorie des "petites réserves", ne peut dépasser les limites fixées par le triple critère.

12.08 Il convient de préciser que cet article ne vise pas à empêcher les Parties contractantes d'appliquer des limitations ou des exceptions qui sont traditionnellement considérées comme admissibles en vertu de la Convention de Berne. Il est toutefois évident que les limitations figurant actuellement dans les diverses législations nationales ne rempliraient pas toutes les conditions proposées dans le projet de traité. Dans un environnement numérique, les "petites réserves" peuvent en réalité compromettre d'importants éléments de la protection. Même les petites réserves doivent être envisagées avec discernement. C'est pourquoi il convient de garder à l'esprit l'objet de la protection.

12.09 Lorsque l'on propose un niveau élevé de protection, il est justifié de resituer cette protection par rapport à d'autres valeurs importantes de la société. Au nombre de ces valeurs figurent les besoins de l'éducation, la recherche scientifique, la nécessité, pour que le grand public ait accès à l'information, de mettre celle-ci à sa disposition dans des bibliothèques, ainsi que les besoins des personnes handicapées qui ne peuvent utiliser les sources habituelles d'information.

12.10 Aucun gouvernement n'a soumis de proposition sur les limitations en vue de la session de février 1996 des comités d'experts.

[Fin des notes relatives à l'article 12]

[L'article 13 commence page 217]

### Notes relatives à l'article 13

13.01 L'article 13 contient des dispositions sur les obligations relatives aux mesures techniques.

13.02 Conformément à l'alinéa 1), les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de services ayant un effet identique. Pour qu'il y ait proscription, il faut que la personne accomplissant l'acte sache ou puisse raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice non autorisé de tout droit prévu par le projet de traité. L'exigence selon laquelle la personne doit savoir met donc l'accent sur le but de l'utilisation des dispositifs ou des services. L'expression "sait ou peut raisonnablement penser" a le même sens que l'expression "en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir" qui figure dans les dispositions relatives aux sanctions des droits dans l'Accord sur les ADPIC.

13.03 L'alinéa 2) comprend une disposition sur les sanctions contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1). L'existence de cette disposition spéciale sur les sanctions s'explique par le fait que les dispositions relatives à la sanction des droits qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC – et qui sont applicables en vertu de l'article 16 du projet de traité – ne concernent que "tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord". Les obligations énoncées dans le projet d'article 13 s'apparentent plus à des obligations de droit public à l'intention des Parties contractantes qu'à des dispositions conférant des "droits de propriété intellectuelle".

13.04 Les Parties contractantes sont libres de choisir des sanctions appropriées s'inscrivant dans le cadre de leur propre tradition juridique. Ces sanctions doivent essentiellement être efficaces et avoir, par conséquent, un effet dissuasif suffisant.

13.05 Les Parties contractantes peuvent définir le champ d'application exact des dispositions du présent article, compte tenu de la nécessité d'éviter de mettre en place une législation qui entraverait les pratiques licites et l'utilisation, conformément à la loi, d'objets appartenant au domaine public. Eu égard aux différences qui existent d'un système juridique à l'autre, les Parties contractantes peuvent aussi définir, dans leur législation nationale, la nature et l'étendue de la responsabilité en cas de violation de l'interdiction prévue à l'alinéa 1).

13.06 L'alinéa 3) contient la définition de l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" et indique les caractéristiques des dispositifs auxquels s'appliquent les obligations énoncées à l'alinéa 1). Afin que ces dispositions aient toute la portée voulue, les termes "ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer..." ont été préférés à "spécialement conçu ou adapté pour déjouer...".

13.07 L'Argentine, le Brésil et les États-Unis d'Amérique ont soumis, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions relatives aux obligations incombant aux Parties contractantes en ce qui concerne les dispositifs de neutralisation de la protection et d'autres mesures techniques. La République populaire de Chine a suggéré que des questions telles que les mesures techniques fassent l'objet d'un examen plus approfondi. La Communauté européenne et ses États membres et la République de Corée ont également soumis des propositions sur ce point avant la session de mai 1996 des comités d'experts.

[Fin des notes relatives à l'article 13]

### Article 13

#### Obligations relatives aux mesures techniques

1) Les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de tout service ayant un effet identique, par quiconque sait ou peut raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice des droits prévus par le présent traité sans que celui-ci soit autorisé par le titulaire des droits ou par la loi.

2) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions appropriées et efficaces contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1).

3) Dans le présent article, l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" s'entend de tout dispositif, produit ou composant incorporé dans un dispositif ou un produit ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer tout procédé, traitement, mécanisme ou système destiné à prévenir ou empêcher tout acte auquel s'appliquent les droits prévus par le présent traité.

[Fin de l'article 13]



**Notes relatives à l'article 14**

14.01 L'article 14 contient des dispositions sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits.

14.02 Selon l'alinéa 1), les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne de supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique, de distribuer, d'importer aux fins de distribution ou de communiquer au public, sans y être habilitée, des exemplaires d'œuvres dans lesquels ont été supprimées ou modifiées de telles informations. Pour qu'il y ait proscription, il faut que la personne en question agisse en connaissance de cause. L'obligation qui incombe aux Parties contractantes se limite à l'information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique.

14.03 L'alinéa 2) énumère les informations auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article. La portée de ces dispositions a été limitée aux informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre et tout numéro ou code représentant ces informations. Les obligations découlant de cette disposition ne s'appliquent que lorsque l'un quelconque des éléments d'information correspondants est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public. Rien n'empêche le législateur national d'élargir le champ d'application de ces dispositions relatives à l'information sur le régime des droits.

14.04 Les Parties contractantes peuvent définir le champ d'application exact des dispositions envisagées dans le présent article, compte tenu de la nécessité d'éviter de mettre en place une législation qui entraverait les pratiques licites. Eu égard aux différences qui existent d'un système juridique à l'autre, les Parties contractantes peuvent aussi définir, dans leur législation nationale, la nature et l'étendue de la responsabilité en cas de violation de l'interdiction prévue à l'alinéa 1).

14.05 Lorsqu'elles mettent en œuvre les obligations énoncées dans le présent article, les Parties contractantes peuvent expressément limiter la portée des dispositions dans leur législation nationale, de telle manière que des exigences auxquelles il n'est pas possible de satisfaire sur le plan technique ne soient pas imposées aux organismes de radiodiffusion et à d'autres utilisateurs dont les activités ont trait à la communication légale d'œuvres ou à la retransmission d'émissions de radiodiffusion.

14.06 Il convient de souligner que l'utilisation d'informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique est volontaire. Les obligations auxquelles doivent satisfaire les Parties contractantes pour ce qui est de l'information sur le régime des droits concernent uniquement des cas où de telles informations ont été données.

14.07 Il est à noter que la suppression ou la modification intentionnelle de toute information sur le régime des droits à des fins lucratives relève des dispositions du code pénal de la plupart des pays. Les participants à la conférence diplomatique pourront en tenir compte lorsqu'ils examineront les obligations des Parties contractantes.

14.08 L'Argentine, le Brésil, le Canada et les États-Unis d'Amérique ont soumis, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions relatives à l'information sur le régime des droits.

## Article 14

### Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne agissant en connaissance de cause d'accomplir l'un des actes suivants :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution ou communiquer au public, sans y être habilitée, des exemplaires d'œuvres dans lesquels ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public.

[Fin de l'article 14]

**Notes relatives à l'article 15**

15.01 Selon l'article 15, l'article 18 de la Convention de Berne fait partie intégrante du traité.

[Fin des notes relatives à l'article 15]

**Article 15****Application dans le temps**

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne en ce qui concerne l'ensemble de la protection prévue dans le présent traité.

[Fin de l'article 15]

**Notes relatives à l'article 16**

16.01 L'article 16 comporte deux variantes en ce qui concerne la sanction des droits. C'est à la conférence diplomatique qu'il incombera de choisir. En effet, la question de la sanction des droits est une question qui doit être examinée en relation avec les deux autres projets de traités publiés en même temps que le présent projet. Chacune de ces variantes est fondée sur les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qui figurent dans la partie III de l'Accord sur les ADPIC (articles 41 à 61).

16.02 La variante A se compose du texte de l'article 16 et d'une annexe. L'alinéa 1) renvoie à l'annexe qui contient les dispositions de fond sur la sanction des droits. Ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 2), l'annexe fait partie intégrante du projet de traité. Les dispositions de l'annexe ont la même valeur juridique que les dispositions du projet de traité.

16.03 La variante B reprend les dispositions sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC. Selon les dispositions énoncées dans la variante B, les Parties contractantes sont tenues de faire en sorte qu'il existe des procédures appropriées - telles que celles qui sont énoncées dans la partie III - en ce qui concerne la sanction des droits. À cette fin, les Parties contractantes devront appliquer *mutatis mutandis* les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

[Fin des notes relatives à l'article 16]

**Article 16****Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits***Variante A (suite page 225)*

1) Des dispositions spéciales relatives à la sanction des droits figurent dans l'annexe du présent traité.

2) L'annexe fait partie intégrante du présent traité.

*Variante B*

Les Parties contractantes doivent faire en sorte que leur législation nationale comporte les procédures indiquées dans la partie III (articles 41 à 61) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, qui constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994 (l'"Accord sur les ADPIC"), de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits prévus par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure. À cette fin, les Parties contractantes doivent appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

[Fin de l'article 16]

**Notes relatives à l'annexe**

17.01 L'annexe constitue la deuxième partie de la variante A de l'article 16. Cette annexe reprend, dans ses articles 1 à 21, les articles 41 à 61 de la partie III de l'Accord sur les ADPIC. Il a été procédé à certaines adaptations, compte tenu des propositions communes de la Communauté européenne et de ses États membres et de l'Australie sur la mise en œuvre des droits, qui ont été soumises lors des sessions de septembre 1995 des comités d'experts (document BCP/CE/V/8). D'autres modifications ont été apportées en ce qui concerne des clauses dénuées d'intérêt dans la perspective du traité.

17.02 Les différentes dispositions de cette annexe ne font l'objet d'aucune note.

[Fin des notes relatives à l'annexe]

*Variante A (suite de la page 223)*

## **ANNEXE**

### **Sanction des droits**

#### **SECTION 1**

#### **OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

##### **Article premier**

1. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente annexe, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits couverts par le présent traité, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.
2. Les procédures destinées à faire respecter les droits couverts par le présent traité seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.
3. Les décisions au fond seront, de préférence, écrites et motivées. Elles seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu. Les décisions au fond s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre.
4. Les parties à une procédure auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par la législation d'une Partie contractante concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Toutefois, il n'y aura pas obligation de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.
5. Il est entendu que la présente annexe ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits couverts par le présent traité, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni n'affecte la capacité des Parties contractantes de faire respecter leur législation en général. Aucune disposition de la présente annexe ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits couverts par le présent traité et les moyens de faire respecter la loi en général.



## SECTION 2

### PROCÉDURES ET MESURES CORRECTIVES CIVILES ET ADMINISTRATIVES

#### Article 2

##### Procédures loyales et équitables

Les Parties contractantes donneront aux détenteurs de droits<sup>1</sup> accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits couverts par le présent traité. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant, entre autres choses, les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

#### Article 3

##### Éléments de preuve

1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.
2. Dans les cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, une Partie contractante pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente annexe, l'expression "détenteur du droit" comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

## **Article 4**

### **Injonctions**

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte à un droit couvert par le présent traité, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. Les Parties contractantes n'ont pas l'obligation de les habiliter à agir ainsi en ce qui concerne un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des motifs raisonnables de savoir que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit couvert par le présent traité.

[Le paragraphe 2 de l'article 44 de l'Accord sur les ADPIC n'est pas reproduit ici.]

## **Article 5**

### **Domages-intérêts**

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit, couvert par le présent traité, par le contrevenant, qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.

2. Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les Parties contractantes pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

## **Article 6**

### **Autres mesures correctives**

Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. [Une phrase non reproduite ici.]

### **Article 7**

#### **Droit d'information**

Les Parties contractantes pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

### **Article 8**

#### **Indemnisation du défendeur**

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais de défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

2. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits couverts par le présent traité, les Parties contractantes ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de ladite loi.

### **Article 9**

#### **Procédures administratives**

Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

### SECTION 3

#### MESURES PROVISOIRES

##### Article 10

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces :
  - a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit couvert par le présent traité ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement;
  - b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.
2. Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.
3. Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.
4. Dans les cas où des mesures provisoires auront été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées en seront avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées.
5. Le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures provisoires.
6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les mesures provisoires prises sur la base des paragraphes 1 et 2 seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si une procédure conduisant à une décision au fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation d'une Partie contractante le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.
7. Dans les cas où les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit couvert par le présent traité, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

8. Dans la mesure où une mesure provisoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

#### SECTION 4

### PRESCRIPTIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MESURES À LA FRONTIÈRE<sup>2</sup>

#### Article 11

##### Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières

Les Parties contractantes adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures<sup>3</sup> permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises [mots omis] pirates<sup>4</sup> est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. [Une phrase omise]. Les Parties contractantes pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

#### Article 12

##### Demande

Tout détenteur de droit engageant les procédures visées à l'article 11 sera tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle, couvert par le présent traité, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, dans les cas où ce sont elles qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

---

<sup>2</sup> Dans les cas où une Partie contractante aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement de marchandises par-delà sa frontière avec une autre Partie contractante membre de la même union douanière que lui, il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière.

<sup>3</sup> Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises en transit.

<sup>4</sup> Aux fins de la présente annexe:  
l'expression "marchandises pirates" s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte à un droit couvert par le présent traité en vertu de la législation du pays d'importation.

### **Article 13**

#### **Caution ou garantie équivalente**

1. Les autorités compétentes seront habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette caution ou garantie équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

[Le paragraphe 2 de l'article 53 de l'Accord sur les ADPIC n'est pas reproduit ici.]

### **Article 14**

#### **Avis de suspension**

L'importateur et le requérant seront avisés dans les moindres délais de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises décidée conformément à l'article 11.

### **Article 15**

#### **Durée de la suspension**

Si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures provisoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, celles-ci seront mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies; dans les cas appropriés, ce délai pourra être prorogé de 10 jours ouvrables. Si une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée, une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des marchandises est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire provisoire, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 10 seront d'application.

### **Article 16**

#### **Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises**

Les autorités pertinentes seront habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation conformément à l'article 15.

### Article 17

#### Droit d'inspection et d'information

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, les Parties contractantes habiliteront les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter toutes marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter de telles marchandises. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond, les Parties contractantes pourront habiliter les autorités compétentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

### Article 18

#### Action menée d'office

Dans les cas où les Parties contractantes exigeront des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte à un droit couvert par le présent traité:

a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de ces pouvoirs;

b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais. Dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'article 15;

c) les Parties contractantes ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

### Article 19

#### Mesures correctives

Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, les autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés à l'article 6. [Une phrase non reproduite ici.]

**Article 20****Importations de minimis**

Les Parties contractantes pourront exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

**SECTION 5****PROCÉDURES PÉNALES****Article 21**

Les Parties contractantes prévoiront des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés [mots omis] de piratage [mots omis] commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. [Une phrase non reproduite ici.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/5**

Le 30 août 1996 (original : anglais)

PROPOSITION DE BASE  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ  
POUR LA PROTECTION DES DROITS  
DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS  
ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES  
SOUMISE À L'EXAMEN DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

*établie par le Président des comités d'experts  
sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne  
et  
sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits  
des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes*



Mémoire du président des comités d'experts

1. En 1989, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont adopté le programme de l'OMPI qui prévoyait la convocation d'un comité d'experts chargé d'examiner les questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "Convention de Berne") afin de voir s'il convenait d'entreprendre l'élaboration de ce protocole. Selon le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1990-1991 : [l]e protocole serait essentiellement destiné à préciser les normes internationales en vigueur ou à en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention" (document AB/XX/2, annexe A, poste PRG.02.2)).
2. Le comité d'experts a été convoqué pour deux sessions. La première s'est tenue en novembre 1991 et la deuxième en février 1992. Les travaux ont commencé sur la base de documents de travail couvrant un large éventail de questions, notamment l'objet de la protection par le droit d'auteur, certains droits particuliers, l'applicabilité de critères minimums de protection et l'obligation d'accorder le traitement national. S'agissant de l'objet de la protection, la question se posait entre autres de savoir s'il fallait assurer la protection des producteurs d'enregistrements sonores dans le protocole.
3. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont estimé en 1992 que les travaux du comité d'experts progresseraient plus efficacement si deux comités d'experts étaient créés, l'un pour l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et l'autre pour l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (document B/A/XIII/2).
4. Le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a été chargé d'examiner dix questions concrètes : 1) les programmes d'ordinateur, 2) les bases de données, 3) le droit de location, 4) les licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales, 5) les licences non volontaires en matière de radiodiffusion "primaire" et de communication par satellite, 6) le droit de distribution, y compris le droit d'importation, 7) la durée de la protection des œuvres photographiques, 8) la communication au public par voie de radiodiffusion par satellite, 9) la sanction des droits et 10) le traitement national.
5. Le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a été chargé d'étudier toutes les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Ce vaste mandat a laissé en suspens la question de savoir si le comité devait examiner les droits des artistes interprètes ou exécutants à l'égard uniquement de la fixation de leurs prestations sur des phonogrammes ou aussi à l'égard des fixations audiovisuelles.
6. Le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a tenu cinq autres sessions : la troisième en juin 1993, la quatrième en décembre 1994, la cinquième en septembre 1995, la sixième en février 1996 et la septième en mai 1996.
7. Le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a tenu six sessions : la

première en juin-juillet 1993, la deuxième en novembre 1993, la troisième en décembre 1994, la quatrième en septembre 1995, la cinquième en février 1996 et la sixième en mai 1996.

8. Les trois dernières sessions des deux comités (dénommés ci-après “comités d’experts”) ont été convoquées pour les mêmes dates, et se sont tenues en partie conjointement.

9. Les travaux des comités d’experts étaient fondés jusqu’en décembre 1994 sur des mémorandums du Bureau international de l’OMPI. Suite à la recommandation des comités d’experts, le directeur général de l’OMPI a invité les gouvernements des États membres des comités et la Commission européenne à présenter des propositions pour examen au cours des sessions de septembre 1995 et février 1996.

10. Suite à l’invitation du directeur général, le Bureau international a reçu des propositions et des observations écrites de l’Afrique du Sud, de l’Argentine, de l’Australie, du Brésil, du Canada, de la Communauté européenne et de ses États membres, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, du Soudan et de l’Uruguay.

11. Les comités d’experts ont recommandé à leurs sessions de février 1996 la tenue d’une conférence diplomatique pour la conclusion des traités appropriés en décembre 1996. Le Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée, l’Assemblée générale de l’OMPI et l’Assemblée de l’Union de Berne se sont réunis à Genève du 20 au 24 mai 1996. Le comité préparatoire et les assemblées ont décidé qu’une conférence diplomatique sur certaines questions de droit d’auteur et de droits voisins serait convoquée pour la période du 2 au 20 décembre 1996.

12. Le président des comités d’experts a été chargé au cours des sessions de février 1996 d’élaborer les projets de textes (“propositions de base”) pour la conférence diplomatique; le Bureau international de l’OMPI devait publier et distribuer ces projets de textes, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1996, aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seraient invités à la conférence diplomatique. Le directeur général de l’OMPI a proposé que le Bureau international élabore le projet de clauses finales du traité ou des traités. Le projet de clauses finales établi par le directeur général (document CRNR/PM/2) a été examiné en mai 1996 par le Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée.

13. Dans l’introduction du projet de clauses finales, le directeur général de l’OMPI a déclaré : “À la suite des délibérations des comités d’experts, il est supposé que la conférence diplomatique aura pour objet d’adopter un ou plusieurs traités multilatéraux sur les questions de droit d’auteur, sur les questions relatives à deux branches des droits voisins (droits des artistes interprètes ou exécutants, droits des producteurs de phonogrammes), ainsi que, éventuellement, sur des questions concernant une protection *sui generis* des bases de données”.

14. Aucune décision n’a été prise quant au nombre de traités qui seront proposés pour adoption à la conférence diplomatique en décembre 1996. Les comités d’experts n’ont formulé aucune recommandation à ce sujet et, lors de leurs réunions de mai 1996, le comité préparatoire, l’Assemblée générale de l’OMPI et l’Assemblée de l’Union de Berne ont, après de longs débats, laissé la question en suspens. Le président des comités d’experts n’a donc pas reçu d’instructions dans ce domaine et son mandat lui permet d’élaborer un projet de texte pour un, deux ou trois traités.

15. Le président des comités d'experts présente des propositions de base concernant les dispositions de fond de trois traités :

1. "Traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques",
2. "Traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes",
3. "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données".

16. Selon le président des comités d'experts, il est préférable de proposer trois projets de textes pour répondre au mieux aux attentes de la majorité des délégations qui ont participé aux réunions mentionnées aux paragraphes 6, 7 et 11. La conférence diplomatique peut combiner ces projets de traités distincts en un seul traité si elle le juge approprié. Un texte unique résultant de la combinaison de plusieurs aurait divers avantages et cette solution peut être considérée comme découlant de la technique juridique; cela étant, la solution d'un texte unique donnerait lieu à des considérations d'ordre politique et théorique. Par exemple, les États qui envisagent de ratifier un texte unique de cette nature ou d'y adhérer devraient analyser et considérer la possibilité d'appliquer l'ensemble des dispositions de l'instrument global.

17. Les projets de dispositions de fond constituant les propositions de base mentionnées au paragraphe 15, dont l'une est l'objet du présent document, ont été établis par le président des comités d'experts conformément aux décisions prises par les comités au cours de leurs sessions de février 1996. La proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales de tous les traités proposés est soumise par le directeur général de l'OMPI dans un document distinct.

18. Le présent document contient les dispositions de fond correspondant à la proposition de base concernant le traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il y a 27 articles, précédés d'un préambule. Chaque disposition est accompagnée de notes explicatives.

19. Les notes explicatives ont pour objet :

- i) d'expliquer brièvement le contenu et la raison d'être des dispositions proposées et de donner des indications permettant de comprendre et d'interpréter des dispositions particulières;
- ii) d'indiquer le raisonnement qui est à la base des dispositions proposées; et
- iii) de mentionner les propositions et les observations formulées pendant les sessions des comités d'experts ainsi que les instruments qui ont servi de modèles et les points de comparaison relevés dans des traités existants.

20. Les dispositions de fond du traité envisagé s'articulent en quatre chapitres. Le chapitre premier contient des dispositions générales, les chapitres II et III contiennent des dispositions sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, respectivement, et le chapitre IV comprend des dispositions communes. La plupart des articles et des notes des chapitres II et III sont des textes parallèles et, par conséquent, quelque peu répétitifs. Cette solution est cependant apparue nécessaire pour permettre un débat sur chacun des articles et pour prendre en considération les requêtes formulées au cours des travaux des comités d'experts.

21. La présente proposition de base a été établie à partir des propositions formulées au cours des travaux des comités d'experts et compte tenu des délibérations qui ont eu lieu au sein de ces comités. Les propositions ont été soigneusement étudiées, et certaines d'entre elles ont été insérées en divers endroits du projet de traité, parfois après avoir été reformulées ou combinées avec d'autres. Des éléments supplémentaires ont été introduits selon qu'il convenait, mais tous les éléments de toutes les propositions n'apparaissent pas dans le projet de traité. Dans certains cas, des solutions de rechange sont proposées, mais le nombre des variantes proposées est limité. Les variantes ont été désignées dans le texte à l'aide de lettres capitales conformément à l'article 29.1)b) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. L'une des variantes proposées comprend une annexe contenant des dispositions particulières sur la sanction des droits.

22. Les propositions présentées par les États membres et par la Communauté européenne et ses États membres au cours des sessions des comités d'experts sont souvent évoquées dans la présente proposition de base sans indication de la cote du document. Les propositions présentées au Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes au cours de sa session tenue du 1<sup>er</sup> au 9 février 1996 sont les suivantes :

La Communauté européenne et ses États membres (INR/CE/V/2)  
Argentine (INR/CE/V/3)  
Argentine (INR/CE/V/3 Corr.)  
Soudan (INR/CE/V/4)  
Chine (INR/CE/V/5)  
Uruguay (INR/CE/V/6)  
Brésil (INR/CE/V/7)  
États-Unis d'Amérique (INR/CE/V/8)  
Japon (INR/CE/V/9)  
Canada (INR/CE/V/10)

23. Ont aussi contribué aux travaux des comités d'experts les propositions présentées par les participants des réunions de consultation des pays africains et des pays d'Amérique latine et des Caraïbes tenues avant les sessions de février 1996 des comités d'experts. Ces propositions figurent dans les documents suivants :

Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Kenya, Malawi, Namibie, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie et Zambie (INR/CE/V/12)

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, El Salvador, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (INR/CE/V/13)

24. Les propositions présentées pour la session des comités d'experts tenue du 22 au 24 mai 1996 sont les suivantes :

La Communauté européenne et ses États membres (BCP/CE/VII/1-INR/CE/VI/1)  
République de Corée (BCP/CE/VII/3-INR/CE/VI/3)

**Projet de traité  
pour la protection des droits  
des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes**

**Table des matières**

Préambule

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Rapports avec d'autres conventions

Article 2 : Définitions

Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

Article 4 : Traitement national

CHAPITRE II : DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

Article 6 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Article 7 : Droit de reproduction

Article 8 : Droit de modification

Article 9 : *Variante E* Droit de distribution et droit d'importation  
*Variante F* Droit de distribution

Article 10 : Droit de location

Article 11 : Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Article 12 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

Article 13 : Limitations et exceptions

CHAPITRE III : DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Article 14 : Droit de reproduction

Article 15 : Droit de modification

Article 16 : *Variante A* Droit de distribution et droit d'importation  
*Variante B* Droit de distribution

Article 17 : Droit de location

Article 18 : Droit de mettre à disposition des phonogrammes

Article 19 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

Article 20 : Limitations et exceptions

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21 : Durée de la protection

Article 22 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 23 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Article 24 : Formalités et indépendance de la protection

Article 25 : Réserves

Article 26 : Application dans le temps

Article 27 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

#### [CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES]

#### ANNEXE

### Notes relatives au titre et au préambule

0.01 Au cours de la phase préparatoire qui a abouti à la rédaction du présent projet de traité, l'expression "éventuel instrument" a été utilisée comme titre dans les documents de travail. Le terme "instrument" étant généralement employé comme terme générique pour désigner tout contrat, acte ou autre document non spécifié, il est proposé de ne pas l'utiliser dans le titre officiel du présent projet de traité et d'intituler ce dernier "Traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes", titre qui évoque avec précision le contenu de ce projet.

0.02 Le préambule permet d'exposer l'objet du projet de traité ainsi que les principales observations et considérations y relatives.

0.03 À l'alinéa 1) du préambule est énoncé l'objectif général du projet de traité, inspiré du préambule de l'Acte de Paris de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommé dans les présentes notes "Convention de Berne").

0.04 À l'alinéa 2), il est admis qu'il est nécessaire d'instituer de nouvelles règles internationales en vue d'atteindre l'objectif défini à l'alinéa 1), compte tenu des nombreux domaines où, le progrès aidant, il est devenu nécessaire d'améliorer la protection prévue par le traité proposé.

0.05 À l'alinéa 3), il est reconnu que le projet de traité est lié à l'évolution de l'environnement général du système de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire à l'évolution toujours plus rapide et à la convergence des techniques de l'information et de la communication. Cette évolution s'observe aussi dans la convergence des structures industrielles et de leurs produits, produits qui sont protégés, et a une incidence notable sur la production et la distribution des résultats des activités des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. S'il contient certaines dispositions sur des "questions traditionnelles", le projet de traité apporte aussi des réponses à des questions découlant de l'évolution des techniques susmentionnée, questions qu'il est urgent de résoudre. Le projet de traité s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de projets de traités publiés simultanément, qui constituent ce que l'on pourrait appeler les "traités de l'infrastructure mondiale de l'information" dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

0.06 Le préambule du présent projet de traité a été rédigé parallèlement au préambule du projet de traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommé dans les présentes notes le "nouveau traité sur le droit d'auteur"), publié simultanément. Toutefois, la nécessité de clarifier l'interprétation de certaines règles en vigueur n'est pas évoquée dans le présent projet de traité, lequel est censé être un instrument général et non un instrument visant à expliquer des normes existantes.

[Fin des notes relatives au titre et au préambule]

## **Préambule**

**Les Parties contractantes,**

**Désireuses** de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

**Reconnaissant** la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

**Reconnaissant** que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

**Sont convenues** de ce qui suit :

[Fin du préambule]



**Notes relatives à l'article premier**

1.01. L'alinéa 1) de l'article premier contient une clause de "protection des effets de la Convention de Rome, inspirée de l'article 2.2) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ci-après dénommé dans les présentes notes "Accord sur les ADPIC"), qui est la plus récente des dispositions de ce type figurant dans les traités existants. Aucune disposition du traité proposé n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée dans les présentes notes la "Convention de Rome").

1.02 L'alinéa 2) contient une clause correspondante qui confirme que le traité proposé ne porte pas atteinte aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de traités relatifs au droit d'auteur en général, et en particulier en vertu de la Convention de Berne.

[Fin des notes relatives à l'article premier]

**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier**

**Rapports avec d'autres conventions**

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de traités relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques et ne saurait, en particulier, porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits conférés aux auteurs en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

[Fin de l'article premier]

## Notes relatives à l'article 2

2.01 Lorsque l'élaboration du projet de traité a commencé en 1993, le Bureau international a rédigé une série de définitions qu'il a soumise au Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (ci-après dénommé dans les présentes notes "comité d'experts" ou "comité") dans le document INR/CE/I/2. En 1994, après les deux premières sessions du comité d'experts, le Bureau international a soumis à ce dernier un nouveau projet de définitions qui tenait compte des propositions formulées pendant les débats (document INR/CE/III/2). À sa troisième session, le comité a examiné plus avant les définitions proposées. Sur la base de ces débats, un résumé de toutes les interventions relatives aux définitions a été publié en tant que supplément du rapport de la session (INR/CE/III/3-suppl.). Parmi les propositions présentées à la cinquième session, en février 1996, l'Argentine a proposé un jeu complet de définitions et les États-Unis d'Amérique ont estimé que la question des définitions devait être traitée. La Communauté européenne et ses États membres ont indiqué qu'il fallait poursuivre les débats sur la base des points d'accord dégagés au cours des sessions précédentes du comité d'experts et sur la base du mémorandum du Bureau international.

2.02 L'article 2 contient des définitions des termes clés utilisés dans le traité proposé. Les définitions ont été élaborées sur la base des propositions du Bureau international et de la proposition que l'Argentine a présentée en février 1996, compte tenu des observations et suggestions formulées pendant les sessions du comité.

2.03 Le point a) est consacré à la définition du terme "artistes interprètes ou exécutants". Cette définition est inspirée de celle de l'article 3.a) de la Convention de Rome, aux termes duquel on entend par "artistes interprètes ou exécutants", les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques". La définition qui figure dans la Convention de Rome est donc entièrement axée sur les interprétations ou exécutions d'œuvres littéraires et artistiques. L'article 9 de la Convention de Rome contient une disposition qui permet aux États contractants d'étendre la portée de la protection : "Tout État contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques."

2.04 La définition proposée au point a) reprend le libellé de la définition figurant dans la Convention de Rome en y apportant deux modifications. Premièrement, le terme "interprètent" est inséré, conformément à la proposition formulée par l'Argentine, dans la liste des exemples de types d'activités pouvant être accomplies. Deuxièmement, la portée de la notion d'artistes interprètes ou exécutants est plus étendue. Conformément aux propositions de l'Argentine et du Bureau international, la définition proposée du terme "artistes interprètes ou exécutants" couvre aussi les personnes qui exécutent des expressions du folklore. Dans certains cas, bien entendu, l'objet d'une interprétation ou exécution peut être une œuvre littéraire ou artistique, et l'artiste qui interprète ou exécute cette œuvre bénéficierait de la protection indépendamment de l'extension proposée. En vertu de la définition proposée, ce nouveau groupe d'artistes interprètes ou exécutants bénéficierait d'une protection quelle que soit la nature de l'objet de l'interprétation ou de l'exécution.

**Article 2****Définitions**

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

[Suite de l'article 2 page 247]

2.05 S'agissant de la nécessité de protéger les expressions du folklore, il convient d'évoquer les débats tenus par les comités d'experts. La définition proposée étendrait la protection internationale à une catégorie d'interprétations ou exécutions qui n'est pas sans importance pour le tissu culturel de nombreuses nations.

2.06 Le point b) est consacré à la définition du terme "phonogramme". À l'article 3.b) de la Convention de Rome le terme "phonogramme" est défini comme "toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons". Cette définition a été développée à deux égards dans le traité proposé.

2.07 Premièrement, on a actualisé la définition en étendant sa portée aux phonogrammes qui ne sont pas des fixations de sons. Un phonogramme peut être créé, par exemple, à l'aide de la technique numérique qui fixe des données pouvant être utilisées pour produire des sons même si aucun son "réel" n'a encore été produit. Les données peuvent, bien entendu, être rendues audibles grâce à un équipement électronique approprié. L'Argentine, et antérieurement le Bureau international, ont proposé d'inclure dans le projet de définition les "représentations numériques de sons". Cette solution permettrait d'actualiser la définition de la Convention de Rome, mais le qualificatif "numérique" peut se trouver lui-même dépassé à mesure que la technique évolue, et a donc été omis.

2.08 Deuxièmement, l'expression "exclusivement sonore", utilisée dans la Convention de Rome, a été supprimée pour les raisons évoquées ci-dessus, à savoir que les sons peuvent être fixés sous la forme de données avant même d'avoir été audibles. Aux termes de la seconde partie de la définition, une fixation audiovisuelle, la représentation de sons et d'images et la partie sonore de l'une ou l'autre de celles-ci ne sont pas des phonogrammes.

2.09 Au point c), deux variantes sont proposées pour la définition du terme "fixation". La variante A limite la définition à la fixation de sons ou des représentations de ceux-ci. Cela correspond au sens du mot "fixation" tel qu'il a été utilisé dans la définition du "phonogramme" à l'article 3.b) de la Convention de Rome. Dans la variante B, la définition s'étend aussi aux images et aux représentations de celles-ci. Le terme "incorporation" est utilisé dans la définition pour désigner la forme matérielle de la "fixation". La dernière partie de la définition, "dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer", est tirée de la première version de la définition présentée par le Bureau international en 1993. Il est évident que l'on ne peut percevoir, reproduire ou communiquer des sons ou des images qu'avec l'aide d'une machine ou d'un dispositif. Étant donné que cet élément figurait en termes exprès dans la proposition formulée par l'Argentine ainsi que dans les propositions formulées par le Bureau international en 1994, il a été aussi inclus dans la présente définition. Celle-ci ne qualifie ni ne quantifie la période au terme de laquelle l'incorporation devient une fixation; autrement dit, elle n'énonce aucune condition concernant le caractère durable ou stable que doit avoir l'incorporation. Il n'existe aucune condition de ce type dans le projet de traité.

2.10 Il convient d'observer qu'aucune définition du terme "reproduction" n'a été proposée. Cela tient au fait que le sens de ce terme est pleinement développé dans les articles 7 et 14.

2.11 La conférence diplomatique doit examiner une question importante, qui est celle de savoir s'il convient d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants un droit sur les fixations audiovisuelles de leurs prestations. Les dispositions sur les droits des artistes interprètes ou exécutants qui figurent dans le projet de traité présentent des variantes de façon à ce que la

[Suite de l'article 2]

b) "phonogramme" la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons; une fixation audiovisuelle, la représentation de sons et d'images ou la partie sonore de l'une ou l'autre de celles-ci n'est pas un phonogramme;

c) "fixation" l'incorporation

*Variante A* : de sons,

*Variante B* : de sons ou d'images,

ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif approprié;

[Suite de l'article 2 page 251]

conférence puisse envisager un traité dans lequel figure ou non ce nouveau droit. Comme il a été indiqué plus haut, le point c) est le premier cas où des variantes sont proposées. Des variantes correspondantes figurent dans neuf autres dispositions, à savoir l'alinéa h) de l'article 2 (définition de la "communication au public"), l'article 5 (droit moral des artistes interprètes ou exécutants), l'article 6 (droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées), l'article 7 (droit de reproduction), l'article 8 (droit de modification), l'article 9 (droit de distribution et droit d'importation), l'article 10 (droit de location), l'article 11 (droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées) et l'article 21 (durée de la protection).

2.12 Il convient de rappeler que la question de la portée des droits des artistes interprètes ou exécutants s'est posée après cinq années de débat sur le sujet. Le Bureau international de l'OMPI a établi pour la première session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, en novembre 1991, un mémorandum (document BCP/CE/I/2) dans lequel il proposait (aux paragraphes 56 à 70) que le comité envisage d'inclure les droits des producteurs de phonogrammes dans le protocole. Bien que l'idée d'améliorer la protection accordée à ces producteurs ait été largement soutenue, la plupart des délégations et des observateurs ont estimé que les phonogrammes ne constituent pas un sujet qu'il convient de traiter dans un protocole relatif à la Convention de Berne (voir le paragraphe 110 du document BCP/CE/I/4). Il a par ailleurs été reconnu que l'on ne pouvait examiner sérieusement la question de l'amélioration des droits des producteurs de phonogrammes sans examiner aussi les droits des artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont incorporées dans les phonogrammes.

2.13 Le 29 septembre 1992, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont défini le mandat du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Selon l'alinéa viii) de la décision, le mandat du comité d'experts consiste à examiner "toutes les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes". Dans le mémorandum qu'il a établi pour la première session du comité, le Bureau international a indiqué qu'il y avait deux interprétations possibles de cette phrase (paragraphes 8 et 9 du document INR/CE/I/2).

2.14 Selon une première interprétation, seules devraient être traitées, en ce qui concerne la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, les fixations sur phonogrammes de leurs interprétations ou exécutions et l'exploitation de ces fixations. Cela aurait exclu tout examen d'un nouveau droit des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les fixations audiovisuelles de leurs prestations. Selon une deuxième interprétation, toutes les questions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants, y compris celles se rapportant aux fixations audiovisuelles, devraient être examinées; à l'appui de cette interprétation, on faisait observer que le mandat ne prévoyait aucune restriction ou réserve quant aux droits qui devraient être examinés.

2.15 Le comité a tenu sa première session en juin-juillet 1993. À la fin du débat général, un consensus s'est dégagé en faveur de la seconde interprétation, suite à l'observation selon laquelle "rien dans le mandat défini par les organes directeurs n'empêche de débattre de la possibilité d'inclure des dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les productions audiovisuelles...". Le directeur général de l'OMPI a ensuite déclaré que le Bureau international préparerait, en temps voulu, un document sur les fixations audiovisuelles (voir les paragraphes 63 et 64 du document INR/CE/I/3).

[Suite de l'article 2 page 251]



2.16 Au cours de la troisième session du comité d'experts, de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'idée d'inclure dans le nouvel instrument un droit des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles (voir le paragraphe 31 du document INR/CE/III/3). Le Bureau international de l'OMPI a élaboré un document d'information sur cette question pour la quatrième session du comité d'experts, qui s'est tenue en septembre 1995 (document INR/CE/IV/3). Des arguments ont été présentés pour et contre l'instauration de ce nouveau droit, et un examen des dispositions pertinentes de la Convention de Rome, de l'Accord sur les ADPIC et de diverses lois nationales et instruments régionaux a été entrepris.

2.17 Les États membres du comité ainsi que la Communauté européenne et ses États membres ont été invités à présenter des propositions qui devaient être distribuées sous forme de documents de travail aux quatrième et cinquième sessions du comité, tenues respectivement en septembre 1995 et en février 1996. Deux propositions ont été présentées à la quatrième session : la Communauté européenne et ses États membres ont proposé d'étendre certains droits des artistes interprètes ou exécutants aux fixations audiovisuelles tandis que les États-Unis d'Amérique ont présenté une proposition limitant la protection des artistes interprètes ou exécutants aux enregistrements sonores exclusivement. À la cinquième session du comité, l'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, la République populaire de Chine et le Soudan ont présenté des propositions visant à étendre à des degrés divers la protection des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les fixations audiovisuelles de leurs prestations. Le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Uruguay ont présenté des propositions limitées, à quelques exceptions près, aux enregistrements sonores.

2.18 Il est ressorti clairement des propositions et des délibérations du comité d'experts qu'il ne serait pas possible de présenter une proposition qui satisfasse convenablement les intérêts des partisans de chacune des deux approches. En conséquence, le traité proposé présente chaque position sous forme de variante. Cette solution a été examinée en détail dans la note 2.11. Dans chaque cas, la variante A contient une proposition qui est limitée aux sons, aux interprétations ou exécutions musicales ou aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes tandis que la variante B contient une proposition qui étend la protection aux fixations audiovisuelles. Cette solution rédactionnelle tient compte des divergences et invite les participants de la conférence diplomatique à concilier leurs points de vue par la négociation. Afin de faciliter encore l'examen de cette question et proposer une autre formule permettant de surmonter les divergences de vues, une autre variante, la variante C, est présentée à l'article 25.1). Cette variante prévoit la possibilité de formuler une réserve concernant la portée des droits des artistes interprètes ou exécutants. Elle ne pourrait être utilisée que si la conférence diplomatique fonde sa décision sur cette question sur la variante B. Les dispositions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants étendraient dans ce cas la protection aux fixations audiovisuelles des interprétations ou exécutions. En formulant la réserve prévue dans la variante C de l'article 25.1), une partie devenant Partie contractante pourrait limiter la protection qu'elle accorde conformément au traité aux sons, aux interprétations ou exécutions musicales et aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes.

2.19 Le "producteur de phonogrammes" est défini à l'article 3.c) de la Convention de Rome comme "la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons". Le point d) n'ajoute qu'un élément à cette définition : pour les raisons indiquées dans la note 2.07, les "représentations de sons" sont expressément prévues. À tous autres égards, la définition est conforme aux dispositions de la Convention de Rome.

[Suite de l'article 2]

d) “producteur d'un phonogramme” la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou les représentations de sons;

[Suite de l'article 2 page 253]

Le producteur est la personne qui prend l'initiative de la première réalisation d'un phonogramme, quelle que soit la technique utilisée, coordonne les activités menées à cette fin et se charge des aspects financiers et autres. Il convient de souligner que la numérisation ou le "rematriçage" de fixations existantes d'interprétations ou exécutions n'est pas une "première fixation", quels que soient les investissements réalisés pour introduire des corrections, supprimer des bruits et apporter d'autres modifications de cette nature.

2.20 Le point e) est consacré à la définition du terme "publication". À l'article 3.d) de la Convention de Rome la "publication" est définie comme étant "la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante". La définition proposée contient deux nouveaux éléments. Premièrement, la notion de consentement a été ajoutée, de sorte qu'une interprétation ou exécution ou un phonogramme ne peut être "publié" en vertu du traité proposé sans le consentement du titulaire de droits intéressé; la notion de publication dans le traité proposé devient ainsi semblable à celle qui a été retenue dans la Convention de Berne. Deuxièmement, une disposition a été ajoutée afin de tenir compte du nouvel environnement technique dans lequel la publication peut désormais avoir lieu. Cet ajout découle des propositions formulées par l'Argentine et le Bureau international de l'OMPI. La mise à la disposition du public de copies par les moyens indiqués aux articles 11 et 18 du projet de traité a été ajoutée en tant qu'acte constituant une publication. Dans ces articles, il est proposé d'accorder un droit exclusif couvrant la mise à disposition de phonogrammes au moyen de transmissions interactives à la demande. La mise à disposition, en ligne, des interprétations ou exécutions et des phonogrammes peut être comparée à la mise en place d'un hypermarché mondial de l'enregistrement, proposant des copies à chacun, partout dans le monde, tout en remplissant le critère de la "quantité suffisante" car le nombre de copies pouvant être mises à disposition est virtuellement illimité.

2.21 Aux termes de la définition proposée au point f), la "location" d'un phonogramme s'entend de tout transfert à titre onéreux de la possession d'un exemplaire d'un phonogramme pour une durée limitée. Cette définition correspond à la proposition formulée par l'Argentine. Aucune définition du "prêt public" d'un phonogramme ne figure dans le projet de traité. Normalement, le "prêt public" désigne le transfert de la possession d'un objet pour une durée limitée, à titre gratuit, dans le cadre d'une transaction à but non lucratif.

2.22 La première partie de la définition de la "radiodiffusion" au point g), est conforme à la définition figurant à l'article 3.f) de la Convention de Rome, selon laquelle "émission de radiodiffusion" s'entend de "la diffusion de sons ou d'images et de sons par la moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public". Pour la raison évoquée dans la note 2.07, la transmission des représentations de sons ou d'images et de sons a été ajoutée à la définition proposée. La deuxième partie de la définition confirme en termes exprès que le terme radiodiffusion désigne aussi la transmission par satellite aux fins de réception par le public, si celle-ci répond aux mêmes critères. La troisième partie de la définition traite de la radiodiffusion par satellite de signaux cryptés. Lorsque les moyens de décryptage sont mis à la disposition du public, la transmission aboutit au même résultat que toute radiodiffusion traditionnelle, tant du point de vue du public que de celui des titulaires de droits sur des phonogrammes. La transmission de signaux cryptés peut être assimilée à une radiodiffusion tout comme la transmission de signaux non cryptés, à condition que les moyens de décryptage soient fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

2.23 Parmi les définitions proposées, il n'y en a aucune sur la "réémission", ce qui représente une simplification par rapport à la Convention de Rome. Aux termes de l'article 3.g) de cette convention, "réémission" s'entend de l'émission simultanée par un

[Suite de l'article 2]

- e) "publication" d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme
  - i) la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme, ou
  - ii) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de l'interprétation ou exécution fixée ou du phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit,

avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;

- f) "location" d'un phonogramme tout transfert à titre onéreux de la possession d'un exemplaire d'un phonogramme pour une durée limitée;

- g) "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés par satellite est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

[Suite de l'article 2 page 255]

organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion. Une réémission est donc une émission. Dans une réémission, les sons ou les sons et images pertinents ont déjà été diffusés. Il ne semble donc pas nécessaire de reprendre la définition qui figure dans la Convention de Rome. Il convient de noter que le droit de radiodiffusion prévu à l'article 7 ne couvre pas la réémission. Cela est expressément indiqué dans la disposition.

2.24 Il n'y a pas de définition de la "communication au public" dans la Convention de Rome. Une définition de ce terme est proposée au point h). Elle a été rédigée en fonction des objectifs particuliers des articles 6, 12 et 19 du traité proposé, qui concernent les droits afférents à la communication. Elle se divise en deux parties. La première partie définit la "communication au public" comme la transmission au public par tout moyen autre que la radiodiffusion. La définition exclut donc la transmission sans fil aux fins de réception par le public et couvre toute transmission par fil d'une interprétation ou exécution en direct ou fixée sur un phonogramme diffusé à l'intention du public, lorsque ce dernier ne se trouve pas à l'endroit où l'interprétation ou exécution a lieu ou bien où le phonogramme est diffusé. La définition couvre aussi toutes les retransmissions par fil de toute autre transmission. On trouvera d'autres exemples dans les notes concernant chacun des droits en question.

2.25 On a maintenu la distinction entre la radiodiffusion et la communication en excluant simplement la radiodiffusion de la définition donnée de la communication au public, ceci dans un but purement pratique, pour éviter toute confusion concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes. Ces dispositions jettent les bases de droits patrimoniaux importants accordés aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes dans la Convention de Rome même si le niveau de la protection qui leur est conférée varie en raison des réserves qui peuvent être formulées en vertu de ladite convention.

2.26 Le point h) présente les variantes dont il est question dans la note 2.11. La variante A ne vise que les sons d'une interprétation ou exécution, tandis que la variante B ajoute aux sons les images. Il convient de noter que cette dernière variante n'est applicable que dans la mesure où les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées visés à l'article 6 sont en cause.

2.27 La deuxième partie de la définition contenue au point h) n'y figure qu'aux fins des articles 12 et 19. La "communication au public" désigne, dans le cadre de ces articles, le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Les communications de cette nature peuvent inclure la diffusion en direct de phonogrammes à l'intention du public dans une discothèque, au moyen d'un juke-box, etc. Cette partie de la définition vise aussi le fait de rendre audibles par le public des sons fixés sur un phonogramme, de façon indirecte, par exemple au moyen d'un poste de radio ou de télévision situé dans un café, un restaurant, un hall d'hôtel ou d'autres locaux ouverts au public.

[Fin des notes relatives à l'article 2]

[Suite de l'article 2]

h) "communication au public" d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion,

*Variante A* : des sons

*Variante B* : des images ou des sons

provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins des articles 12 et 19, le terme "communication au public" désigne aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

[Fin de l'article 2]

### Notes relatives à l'article 3

3.01 Les dispositions et les principes de base de la Convention de Rome sont actuellement (au 1<sup>er</sup> août 1996) appliqués par 51 États contractants qui ont ratifié la convention ou y ont adhéré. Les dispositions concernant les conditions auxquelles est subordonnée la protection figurent aux articles 4 et 5. L'article 4 fixe les critères de rattachement permettant d'accorder le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants, et l'article 5 fixe les critères de rattachement permettant d'accorder le traitement national aux producteurs de phonogrammes.

3.02 Ces conditions de protection sont assez bien définies. En outre, un nombre non négligeable d'États ont adapté leur législation nationale en fonction de ces critères. Il est donc possible et logique de les appliquer lorsqu'il s'agit d'améliorer encore la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

3.03 En fait, cette méthode a été appliquée lors de la conclusion de l'Accord sur les ADPIC par 117 États. Aux termes de l'article 1.3, les Membres accorderont le traitement prévu dans l'accord aux ressortissants des autres Membres et "[p]our ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les ressortissants des autres Membres s'entendront des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, si tous les Membres de l'OMC étaient membres de ces conventions". Dans la même disposition, l'Accord sur les ADPIC retient même le système de notification prévu à l'article 5.3 de la Convention de Rome en ce qui concerne le choix de certains critères pour la protection des producteurs de phonogrammes.

3.04 À l'article 3, il est proposé d'adopter dans le traité proposé une solution semblable à celle de l'Accord sur les ADPIC.

3.05 Aux termes de l'alinéa 1), la protection prévue dans le traité serait accordée aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

3.06 L'alinéa 2) reprend le libellé de l'Accord sur les ADPIC et le procédé utilisé pour retenir les critères de protection prévus dans la Convention de Rome. Une clause est ajoutée à l'alinéa 2) obligeant les Parties contractantes à appliquer les définitions pertinentes de l'article 2 du traité proposé en ce qui concerne les critères de protection prévus dans la Convention de Rome. Les définitions visées sont celles des termes "publication", "fixation", "artistes interprètes ou exécutants", "producteurs de phonogrammes" et "phonogrammes".

3.07 L'alinéa 3) permet aux Parties contractantes de choisir de ne pas appliquer certains critères comme les y autorise l'article 5.3 de la Convention de Rome, mais les oblige à adresser une notification au directeur général de l'OMPI. Dans un souci d'exhaustivité, une obligation semblable est prévue en ce qui concerne l'article 17.

### Article 3

#### **Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité**

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères de protection prévus par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l'article 2 du présent traité.

3) Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l'article 5.3) ou, aux fins de l'article 5, à l'article 17 de la Convention de Rome adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

[Fin de l'article 3]



3.08 Le système mis en place par l'article 3 consiste à appliquer les principes définis concernant les critères de rattachement sans les reproduire ou les "réinventer" et, ce qui est encore plus important, sans s'en écarter. Cela devrait simplifier les négociations sur le traité proposé, la reconnaissance au niveau des législations nationales des obligations qui en découlent et l'interprétation juridique de ses dispositions étant donné que ce traité ne se fonde que sur une interprétation constante et bien connue d'un instrument existant.

3.09 L'article 2 du projet de nouveau traité sur le droit d'auteur prévoit un mécanisme semblable. Toutefois, il ne dit rien sur le principe du traitement national prévu dans le projet d'article 4 du présent document.

[Fin des notes relatives à l'article 3]

[L'article 4 commence à la page 261]

**Notes relatives à l'article 4**

4.01 Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes qui répondent aux critères de protection bénéficieront, à l'égard des interprétations ou exécutions et des phonogrammes pour lesquels ils sont protégés en vertu du traité proposé, des droits accordés par les Parties contractantes à leurs propres ressortissants. Cette clause fondamentale sur le traitement national est énoncée à l'article 4.

4.02 Les dispositions de l'alinéa 1) ont été formulées en vue de mettre en application le cadre proposé à l'article 3. Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants. Les ressortissants d'autres Parties contractantes s'entendent au sens de l'article 3.2). Le traitement national est limité à la protection prévue dans le traité proposé. Ces deux points figurent en termes exprès dans l'alinéa. Les dispositions concernant les critères de protection sont conformes à celles de l'Accord sur les ADPIC.

4.03 L'alinéa 2) contient une clause libellée conformément à l'article 2.2 de la Convention de Rome, selon laquelle le traitement national est accordé aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes compte tenu de la protection définie dans les articles pertinents du traité proposé. Cet alinéa prévoit aussi expressément que le traitement national est accordée compte tenu des limitations et exceptions expressément autorisées dans le traité proposé. L'interprétation de cette disposition est réputée conforme à celle de l'article 2.2 de la Convention de Rome.

[Fin des notes relatives à l'article 4]

**Article 4****Traitement national**

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection prévue par le présent traité.

2) Le traitement prévu à l'alinéa 1) est accordé compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations et exceptions expressément prévues dans le présent traité.

[Fin de l'article 4]

### Notes relatives à l'article 5

5.01 Actuellement, les artistes interprètes ou exécutants ne jouissent pas du droit moral dans le cadre de la Convention de Rome ni d'aucun autre accord international.

5.02 L'article 5 énonce les dispositions de base sur le droit moral des artistes interprètes ou exécutants. Ces dispositions sont calquées sur l'article *6bis* de la Convention de Berne, sous réserve des modifications qui s'imposent.

5.03 L'alinéa 1) définit le droit de l'artiste interprète ou exécutant d'être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions et de s'opposer à toute déformation, etc., de ces interprétations ou exécutions qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. Tout comme pour les droits des auteurs, les transformations ou modifications proprement dites ne concernent pas le droit moral : la question est de savoir s'il est porté atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant.

5.04 L'alinéa 1) comporte deux variantes, selon que les droits des artistes interprètes ou exécutants doivent ou non s'étendre aux fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions; c'est là l'un des points examinés plus haut dans la note 2.11 sur lequel la conférence diplomatique devra se prononcer. La variante A limite la protection du droit moral aux interprétations ou exécutions musicales. La variante B étendrait la protection à toutes les interprétations ou exécutions.

5.05 L'alinéa 2), qui concerne la protection du droit moral après la mort de l'artiste interprète ou exécutant, reproduit *mutatis mutandis* l'article *6bis.2)* de la Convention de Berne.

**CHAPITRE II****DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS****Article 5****Droit moral des artistes interprètes ou exécutants**

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant

*Variante A* : conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions musicales,

*Variante B* : conserve le droit

d'être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions ou à toute autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

5.06 L'alinéa 3) reprend les dispositions de l'article 6*bis*.3) de la Convention de Berne.

5.07 Le droit moral existe "indépendamment [des] droits patrimoniaux [de l'artiste interprète ou exécutant], et même après la cession de ces droits". La proposition ne contient aucune disposition concernant l'inaliénabilité ou le transfert entre vifs de ces droits. L'artiste interprète ou exécutant peut exercer ou non son droit moral et peut même y renoncer. Pour prendre un exemple, un artiste interprète ou exécutant peut indéfiniment accepter, par contrat, de ne plus être mentionné comme tel par rapport à une interprétation ou exécution donnée. La qualité d'artiste interprète ou exécutant par rapport à une prestation donnée ne peut, bien entendu, pas être cédée : personne ne peut prendre la place de l'intéressé. Ces dispositions concernant le droit moral suivent de près le schéma de l'article 6*bis* de la Convention de Berne; aussi, l'interprétation admise de cet article devrait-elle aussi servir à interpréter le présent article.

5.08 L'Argentine, le Brésil, le Canada, la République populaire de Chine et le Soudan ont soumis des propositions sur le droit moral en vue de la session de février 1996 des comités d'experts. Les propositions formulées par l'Argentine et le Brésil étaient les plus détaillées et reprenaient sur le fond l'article 6*bis* de la Convention de Berne.

[Fin des notes relatives à l'article 5]

[Suite de l'article 5]

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

[Fin de l'article 5]



### Notes relatives à l'article 6

6.01 La Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC garantissent aux artistes interprètes ou exécutants certains droits sur leurs prestations non fixées. L'article 7 de la Convention de Rome confère aux artistes interprètes ou exécutants le droit de mettre obstacle 1) à la radiodiffusion et à la communication au public, sans leur consentement, de leur exécution non fixée sauf lorsque celle-ci est elle-même déjà une exécution radiodiffusée, et 2) à la fixation sans leur consentement de leur exécution. Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les artistes interprètes ou exécutants ont un droit de regard sur la fixation de leur exécution non fixée sur un phonogramme.

6.02 L'article 6 du traité proposé confère aux artistes interprètes ou exécutants un droit de regard exclusif sur la fixation sur tout support de leurs interprétations ou exécutions non fixées et, comme on le verra plus loin, ce droit peut ou non être limité aux interprétations ou exécutions musicales.

6.03 Aux termes du point i), le droit couvre la radiodiffusion et la communication au public au sens de l'article 2, mais ne s'étend pas à la réémission et à la retransmission par fil d'une émission de radiodiffusion, lesquelles sont expressément exclues de sa portée. Le droit de communication s'étend donc aux transmissions par câble de programmes propres et autres "premières" transmissions par fil ou réseau de communication, tel qu'une radio locale ou de voisinage, d'interprétations ou exécutions en direct ainsi qu'à la communication par fil d'une interprétation ou exécution à un autre public qui n'est pas présent à l'endroit où elle a lieu.

6.04 Le point ii) étend le droit à la fixation des interprétations ou exécutions non fixées.

6.05 Cet article propose, comme la plupart des autres articles concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants, les "variantes de la note 2.11". La variante A limite le droit exclusif aux interprétations ou exécutions musicales non fixées. Il convient de noter que cette variante couvrirait la diffusion par la radio et la télévision, la communication au public et la fixation des interprétations ou exécutions musicales par des moyens audiovisuels. La variante B étendrait la protection à toutes les interprétations ou exécutions.

[Fin des notes relatives à l'article 6]

**Article 6****Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants  
sur leurs interprétations ou exécutions non fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif

*Variante A* : d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions musicales :

*Variante B* : d'autoriser :

- i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

[Fin de l'article 6]

### Notes relatives à l'article 7

7.01 L'article 7 de la Convention de Rome confère aux artistes interprètes ou exécutants le droit de reproduction. La protection prévue par la convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants permet à ceux-ci de "mettre obstacle" à la reproduction, sans leur consentement, d'une fixation de leur exécution. Cette possibilité "de mettre obstacle" est subordonnée à certaines conditions particulières. Ce droit est applicable 1) lorsque la première fixation a été faite sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, 2) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles l'artiste interprète ou exécutant a donné son consentement ou 3) lorsque la première fixation a été autorisée en vertu d'une limitation des droits des artistes interprètes ou exécutants et a été reproduite à des fins différentes.

7.02 L'article 7 du traité proposé contient des dispositions sur les droits de reproduction des artistes interprètes ou exécutants.

7.03 À l'alinéa 1), il est proposé que les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe et indirecte, permanente ou temporaire, de leurs interprétations ou exécutions fixées, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

7.04 La proposition contient plusieurs éléments qui diffèrent des dispositions de la Convention de Rome et améliorent le niveau de la protection. Au lieu de prévoir la possibilité "de mettre obstacle", il est proposé d'accorder en termes clairs aux artistes interprètes ou exécutants un droit exclusif qui ne serait subordonné à aucune condition particulière.

7.05 La disposition reprend tout d'abord en termes exprès la notion de reproduction directe ou indirecte qui figure déjà dans l'article 10 de la Convention de Rome relatif aux droits de reproduction des producteurs de phonogrammes. Dans le projet d'article 7, il s'agit de préciser que le droit exclusif ne peut pas être restreint du fait simplement de la distance qui sépare le lieu où se trouve une interprétation ou exécution originale fixée de celui où une copie de celle-ci est réalisée. Il est tout autant nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'artiste pour effectuer un enregistrement à partir d'une émission de radiodiffusion ou d'une transmission par fil que pour réaliser sur place une copie d'une cassette à une autre. L'objectif est d'étendre la portée de cette disposition à toute forme de copie à distance dont la réalisation est rendue possible par l'existence d'un réseau de communication entre l'original et la copie.

7.06 La disposition vise par ailleurs à préciser l'opinion largement répandue selon laquelle la reproduction permanente et la reproduction temporaire constituent l'une et l'autre un acte de reproduction. Le résultat de cet acte de reproduction peut être une copie tangible et permanente tel qu'un phonogramme, un enregistrement ou un disque compact ROM. Mais cette copie peut aussi se trouver sur le disque dur d'un ordinateur personnel ou dans la mémoire de travail d'un ordinateur. Une interprétation ou exécution fixée qui est mémorisée pendant très peu de temps peut faire l'objet d'une reproduction ou d'une autre communication ou être rendue perceptible grâce à un dispositif approprié.

7.07 Aux termes de l'article 7 proposé, les artistes interprètes ou exécutants jouiraient du droit exclusif d'autoriser la reproduction "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit". Cet élément traduit la large portée du droit. Ainsi, le stockage d'une interprétation ou exécution fixée sur un support électronique, par exemple, constitue une reproduction. On entend aussi par reproduction des actes tels que le téléchargement d'une interprétation ou

**Article 7****Droit de reproduction**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support,

de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

[Suite de l'article 7 page 271]

exécution fixée vers la mémoire d'un ordinateur ou à partir de celle-ci. La numérisation, c'est-à-dire le transfert d'une interprétation ou exécution fixée d'un support analogique vers un support numérique, constitue toujours un acte de reproduction. L'expression "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit" est déjà utilisée à l'article 9.1) de la Convention de Berne concernant le droit de reproduction dont jouissent les auteurs. Elle a été reprise dans la présente proposition pour montrer clairement qu'il n'y a pas de différence entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et les droits des auteurs dans ce domaine.

7.08 L'alinéa 1) propose lui aussi les "variantes de la note 2.11". Selon la variante A, le droit de reproduction ne s'appliquerait qu'aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, tandis que la variante B étendrait la portée du droit à toutes les interprétations ou exécutions fixées sur un support quel qu'il soit.

7.09 Conformément à l'alinéa 2) de la présente proposition, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'il s'agit d'une reproduction temporaire, partielle ou complète, d'une interprétation ou exécution fixée, et ce dans certains cas, c'est-à-dire lorsque la reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'interprétation ou exécution fixée perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire. En outre, la reproduction temporaire doit toujours avoir lieu au cours d'une utilisation de l'interprétation ou exécution fixée qui est autorisée par l'artiste interprète ou exécutant ou admise par la loi. Cette disposition vise à laisser la possibilité d'exclure de la portée du droit de reproduction les actes de reproduction qui ne présentent aucun intérêt sur le plan économique. Eu égard à l'article 13.2), les limitations ne portent en outre que sur des cas qui satisfont au triple critère de cette disposition, lequel correspond à celui qui est énoncé à l'article 9.2 de la Convention de Berne.

7.10 La Communauté européenne et ses États membres ont proposé, en vue de la session de mai 1996 des comités d'experts, d'inclure dans le projet de traité une clause sur le droit de reproduction des artistes interprètes ou exécutants (document BCP/CE/VII/1-INR/CE/VI/1). La Communauté européenne et ses États membres ont aussi proposé de consigner ce qui suit dans les actes de la conférence ou le rapport général : "Les Parties contractantes confirment que le stockage permanent ou temporaire d'une interprétation ou exécution fixée protégée sur un support électronique constitue une reproduction. Le stockage s'entend aussi d'actes tels que le téléchargement de l'interprétation ou exécution fixée vers la mémoire d'un ordinateur ou à partir de celle-ci."

7.11 La proposition de la Communauté européenne et de ses États membres a reçu un accueil favorable de la part de nombreux États membres des comités. Lors des débats qui ont eu lieu dans le cadre de la session de mai 1996, plusieurs délégations ont proposé d'inclure une disposition analogue dans le projet de traité.

7.12 La proposition figurant à l'alinéa 1) du présent article est, quant au fond, conforme à la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres. En outre, elle tient compte des propositions susmentionnées qui ont été formulées au cours des débats des comités d'experts.

7.13 En vue de la session de février 1996 des comités d'experts, l'Argentine a proposé de définir la notion de "reproduction" comme suit : "[on entend par] 'reproduction' d'un phonogramme, ou d'une interprétation ou exécution fixée sur un phonogramme, la réalisation d'un ou plusieurs exemplaires (copies) de la totalité ou d'une partie substantielle de celui-ci

[Suite de l'article 7]

2) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'interprétation ou exécution fixée perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation de l'interprétation ou exécution fixée qui est autorisée par l'artiste interprète ou exécutant ou admise par la loi.

[Fin de l'article 7]

ou de celle-ci, quels que soient le moyen et le support utilisés à cet effet, y compris le stockage du phonogramme, ou de l'interprétation ou de l'exécution fixée sur un phonogramme, sous forme électronique, quelle que soit la durée du stockage". La proposition correspond en substance à celle qui avait été faite antérieurement par le Bureau international de l'OMPI. Comme il a été indiqué plus haut dans la note 2.10, aucune définition du terme "reproduction" ne figure dans le traité proposé. Il apparaît cependant que la disposition sur le droit de reproduction reprend tous les aspects essentiels de la proposition de l'Argentine.

7.14 Les observations ci-après peuvent être formulées à l'appui de la proposition concernant l'article 7.

7.15 Le progrès technique a eu une grande incidence sur les moyens qui peuvent être utilisés pour la reproduction. Il est possible de réaliser des reproductions complètes et de qualité dans de brefs délais et de telle manière que le matériel reproduit ne demeure que peu de temps dans la mémoire de l'ordinateur. Dans certains cas, il se peut que l'interprétation ou exécution fixée ou les données ne soient jamais reproduites dans leur intégralité dans la mémoire de l'ordinateur et que seules les parties du matériel indispensables à l'obtention d'un certain résultat le soient, notamment lorsqu'il s'agit de rendre une interprétation ou exécution fixée perceptible. Dans ce cas, les reproductions successives de parties d'une interprétation ou exécution fixée peuvent, au bout d'un certain temps, déboucher sur la reproduction de l'ensemble de l'interprétation ou exécution fixée.

7.16 Certaines utilisations pertinentes peuvent d'ores et déjà, ou pourraient à l'avenir, dépendre entièrement d'une reproduction temporaire.

7.17 Aujourd'hui, différents pays peuvent interpréter le droit de reproduction de différentes manières. Certains considèrent que la reproduction temporaire, du moins certains actes de reproduction dont les résultats sont de brève durée, ne relève pas du droit de reproduction alors que d'autres sont de l'avis contraire. La convention de Rome n'a pas pour rôle d'assurer l'harmonisation du droit de reproduction dans les États contractants.

7.18 L'interprétation d'un droit aussi important que le droit de reproduction devrait être pour l'essentiel la même dans le monde entier. Une interprétation uniforme s'impose. Il existe déjà un besoin de sécurité juridique et de prévisibilité, éléments qui, dans des cas précis, font défaut. Le besoin d'interprétation uniforme est dicté par la nécessité de garantir le bon fonctionnement du système des droits dans un avenir numérique.

7.19 La seule façon d'uniformiser véritablement l'interprétation de la portée du droit de reproduction est d'admettre que la reproduction temporaire entre dans le cadre de ce droit.

7.20 Au cours des débats des comités d'experts, il a été affirmé qu'un droit de reproduction de grande portée pourrait avoir certaines conséquences inattendues, sources de difficultés. En principe, il existe deux moyens de parer à cette éventualité. Le premier consiste à restreindre la définition de la reproduction; le second, à limiter ce droit. Il semble que de nombreux pays, libres d'interpréter ce droit comme ils le souhaitent, aient déjà exclu la première possibilité. Il ne reste donc plus que la seconde possibilité, à savoir élaborer une clause restrictive permettant d'éviter toute conséquence inattendue et source de difficultés.

7.21 Les dispositions proposées à l'alinéa 2) visent à mettre l'accent sur des cas de reproduction accessoire ou technique, parfois même indispensable du point de vue technique, qui s'inscrivent dans le cadre d'une autre utilisation autorisée ou légale d'une interprétation ou exécution fixée protégée. Ces cas devront satisfaire au triple critère de l'article 13.2).

[L'article 8 commence page 277]



7.22 La note 11.07 concernant les questions de responsabilité est également valable en ce qui concerne le présent article.

7.23 L'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République populaire de Chine, le Soudan et l'Uruguay ont présenté, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions concernant le droit de reproduction des artistes interprètes ou exécutants. Le Canada a proposé d'inclure dans le traité les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants à l'égard de leurs prestations fixées sur phonogrammes. La Communauté européenne et ses États membres ont formulé une autre proposition sur cette question en vue de la session de mai 1996 des comités d'experts.

7.24 L'article 14, qui contient des dispositions concernant le droit de reproduction à accorder aux producteurs de phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 14 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 7]

[L'article 8 commence page 277]

### Notes relatives à l'article 8

8.01 L'article 8 confère aux artistes interprètes ou exécutants un droit de regard exclusif sur la modification de leurs interprétations ou exécutions.

8.02 L'article associe les propositions de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique et de l'Uruguay. L'Argentine a utilisé le terme "modification" dans sa proposition, tandis que l'on trouve dans les autres propositions les termes "adaptation" et (en anglais) "*alteration*". Le terme "modification" a été employé dans le projet d'article 8 car il est suffisamment neutre et général et ne va pas à l'encontre des dispositions de l'article 2.3 de la Convention de Berne selon lesquelles certaines adaptations et transformations (*alterations*) d'œuvres peuvent être protégées.

8.03 L'article comporte un autre exemple des "variantes de la note 2.11". La variante A limite le droit de modification aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes. La variante B étendrait la protection à toute interprétation ou exécution fixée sur quelque support que ce soit.

8.04 Les participants des sessions des comités d'experts ont jugé qu'il n'était pas nécessaire de distinguer les droits de transformation, d'adaptation ou de modification. Ils ont estimé qu'une transformation ou modification d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme ne peut avoir lieu sans que la fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou le phonogramme soient reproduits. Toutefois, ce droit de modification est proposé pour couvrir les cas où l'on pourrait avoir recours à des manipulations numériques ou d'autres manipulations techniques pour contourner les notions traditionnelles de reproduction.

8.05 L'article 15, qui contient des dispositions concernant les droits des producteurs de phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 15 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 8]

**Article 8****Droit de modification**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la modification de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes.

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support.

[Fin de l'article 8]

### Notes relatives à l'article 9

9.01 Aucun accord international existant ne confère de droits aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne la distribution de leurs interprétations ou exécutions fixées ou de phonogrammes.

9.02 Au cours des débats qui ont abouti à ce projet de traité, il est apparu clairement que le principe d'un droit général de distribution en faveur des artistes interprètes ou exécutants, assorti de dispositions appropriées concernant l'épuisement de ce droit, trouvait un accueil de plus en plus favorable au niveau international. Cependant, aucune convergence de vues n'existe en ce qui concerne la portée ou l'étendue du droit de distribution après la première vente ou autre opération de transfert de propriété d'une copie d'une interprétation ou exécution fixée. Les législations nationales diffèrent sur ce point. De nombreux pays appliquent le principe selon lequel, s'agissant d'une copie d'une interprétation ou exécution fixée, le droit de distribution cesse d'exister, autrement dit est épuisé, après la première vente de cette copie. Les avis divergent dès lors qu'il s'agit de savoir si ce droit devrait être épuisé à l'échelle nationale, régionale ou mondiale.

9.03 Dans de nombreux systèmes juridiques, le droit de location est considéré comme faisant partie du droit général de distribution et il pourrait même, dans un instrument international, être envisagé sous cet angle. Pour des raisons pratiques, le droit de location est traité séparément à l'article 10 du projet de traité. Cette structure correspond à l'ordre dans lequel ces questions ont été abordées au cours de la phase préparatoire.

9.04 L'article 9 confère aux artistes interprètes ou exécutants un droit exclusif de distribution en ce qui concerne leurs prestations fixées. Compte tenu des divergences de vues dont il est question dans la note 9.02, deux variantes sont proposées. La variante E est fondée sur le principe de l'épuisement national ou régional. La variante F prévoit l'épuisement du droit au niveau mondial ou international. Les dispositions fondamentales sur le droit de distribution sont identiques dans les deux variantes : les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées par la vente ou tout autre transfert de propriété. Le prêt public, qui ne fait intervenir ni vente ni autre transfert de propriété, est exclu du champ d'application de cette disposition.

9.05 La variante E prévoit aussi que les artistes interprètes ou exécutants jouissent, en plus d'un droit général de distribution, d'un droit d'importation en ce qui concerne les copies de leurs interprétations ou exécutions fixées.

9.06 L'alinéa 1) de la variante E prévoit un droit exclusif. Le point i), qui porte sur le droit de distribution, et le point ii), qui porte sur le droit d'importation, contiennent chacun un jeu des "variantes de la note 2.11". Selon les deux variantes A, le droit de distribution ne serait applicable qu'aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, tandis que dans les deux variantes B le droit s'étendrait à toute interprétation ou exécution fixée sur quelque support que ce soit.

9.07 L'alinéa 2) permet aux Parties contractantes de prévoir, dans leur législation nationale, que le droit de distribution ne s'applique pas aux copies d'interprétations ou exécutions fixées ayant fait l'objet d'une distribution, avec le consentement du titulaire du droit, sur le territoire d'une Partie contractante. La première vente ou autre opération de

**Article 9***Variante E***Droit de distribution et droit d'importation**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser :

i) la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support par la vente ou tout autre transfert de propriété;

ii) l'importation de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support,

même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces copies.

2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de toute copie d'une interprétation ou exécution fixée ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.

3) Le droit d'importation énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable lorsque l'importation est effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

transfert de propriété n'a aucune incidence sur le droit d'importation. L'alinéa 3) dispose que le droit d'importation ne s'applique pas lorsque l'importation est effectuée par un particulier exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

9.08 Dans certaines propositions soumises en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, il a été suggéré que des zones d'intégration économique régionale, dotées de leur propre législation dans ce domaine, soient expressément mentionnées dans la clause sur l'épuisement national ou régional. Les obligations découlant du traité ne concernent que les zones ou les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes. Le territoire de ces Parties contractantes se compose du territoire de leurs pays membres. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner séparément les zones d'intégration économique régionale.

9.09 La variante F prévoit l'épuisement du droit au niveau international. Les Parties contractantes peuvent, dans leur législation nationale, prévoir que le droit de distribution ne s'applique pas à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou de copies d'une interprétation ou exécution fixée. La première vente ou autre opération de transfert de propriété peut avoir été effectuée sur le territoire d'une Partie contractante ou en tout autre lieu.

9.10 La variante F ne prévoit aucun droit d'importation.

9.11 L'alinéa 1) de la variante F prévoit un droit exclusif. On y retrouve les "variantes de la note 2.11". Selon la variante A, le droit de distribution ne s'appliquerait qu'aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, tandis que la variante B viserait toutes les interprétations ou exécutions fixées sur quelque support que ce soit.

9.12 Les droits prévus dans le projet de traité, y compris le droit de distribution, sont des droits minimums. Les Parties contractantes peuvent prévoir un niveau supérieur de protection. Une notion de l'épuisement plus restreinte que la notion d'épuisement international représente un niveau de protection plus élevé. Par conséquent, la solution de la variante F n'empêcherait aucune Partie contractante d'assortir de certaines conditions ou restrictions les cas d'épuisement du droit. Il convient de préciser, à l'intention des Parties contractantes qui souhaitent adopter cette approche du droit de distribution, que le principe de l'épuisement national ou régional est tout à fait compatible avec cette disposition. L'introduction d'un droit d'importation n'est pas non plus exclue.

9.13 La variante E reflète pour l'essentiel les propositions formulées par l'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Soudan et l'Uruguay en vue de la session de février 1996 des comités d'experts. La variante F est fondée sur les grandes lignes de la proposition du Japon.

9.14 L'article 16, qui contient des dispositions concernant le droit de distribution à accorder aux producteurs de phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 16 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Suite de l'article 9]

*Variante F*

**Droit de distribution**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support

par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou de copies des interprétations ou exécutions.

[Fin de l'article 9]



**Notes relatives à l'article 10**

10.01 La Convention de Rome ne contient aucune disposition sur la location de copies d'interprétations ou d'exécutions fixées ou d'exemplaires de phonogrammes.

10.02 L'article 10 confère aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser la location de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées. La location de phonogrammes a été définie à l'article 2.

10.03 L'alinéa 1) propose à nouveau les "variantes de la note 2.11". Selon la variante A, le droit de location ne s'appliquerait qu'aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, tandis que la variante B couvrirait toutes les interprétations ou exécutions fixées sur quelque support que ce soit.

10.04 L'alinéa 2) contient une clause qui permet aux Parties contractantes de maintenir, pour une période limitée, tout système existant de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location de copies. Cette clause est inspirée de l'article 14.4 de l'Accord sur les ADPIC. Selon cet accord, un Membre "pourra maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits". Les Parties contractantes qui appliquaient au 15 avril 1994 et continuent d'appliquer ces systèmes peuvent les maintenir; toutefois, cette possibilité est limitée dans le temps : un délai de trois ans est proposé à compter de l'entrée en vigueur du traité proposé.

10.05 Le droit de location prévu en faveur des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées figurait dans les propositions soumises en vue de la session de février 1996 des comités d'experts par l'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Soudan et l'Uruguay. Le Japon a limité ses propositions à la location de phonogrammes et les États-Unis d'Amérique ont limité les leurs aux phonogrammes et aux interprétations ou exécutions musicales.

10.06 L'article 17, qui contient des dispositions concernant le droit de location conféré aux producteurs de phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 17 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 10]

**Article 10****Droit de location**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support,

même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

[Fin de l'article 10]

### Notes relatives à l'article 11

11.01 L'article 11 confère un nouveau droit aux artistes interprètes ou exécutants : le droit exclusif de mettre à la disposition du public leurs interprétations ou exécutions fixées. L'article 11 est fondé sur la proposition de mai 1996 de la Communauté européenne et de ses États membres.

11.02 Le nouveau droit proposé concerne la mise à disposition par fil ou sans fil des interprétations ou exécutions fixées. Il est donc fait une distinction entre la distribution sous une forme tangible de copies d'interprétations ou exécutions fixées, qui est couverte par le droit de distribution en vertu de l'article 9, et la mise à disposition par transmission d'interprétations ou exécutions fixées.

11.03 Le droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées est limité aux cas où chacun peut avoir accès aux interprétations ou exécutions fixées de l'endroit et au moment qu'il choisit. Cette possibilité d'accès est donc fondée sur un système interactif et à la demande.

11.04 Le nouveau droit proposé doit s'appliquer en tant que règle de base pour assurer le bon fonctionnement du marché de l'électronique. On peut comparer l'"hypermarché" électronique ou numérique de l'enregistrement à une usine d'enregistrement ou une fabrique de disques compacts. Les fonctions de fabrication et de distribution de l'industrie de la musique et des points de vente au détail peuvent être remplacées par une base de données accessible au public, qui permettrait d'acheminer directement des productions musicales sur des ordinateurs personnels via des réseaux de communication.

11.05 Le droit exclusif énoncé à l'article 11 concerne la mise à disposition d'interprétations ou exécutions fixées par l'intermédiaire de systèmes permettant d'avoir directement accès à certaines prestations stockées dans une base de données. Les expressions "puisse y avoir accès" et "de l'endroit et au moment qu'il choisit" couvrent directement toutes les situations de nature interactive.

11.06 Il existe toutefois des systèmes et des services fondés sur des aménagements techniques et des structures de programmation particuliers qui permettent d'avoir accès à des interprétations ou exécutions fixées fournies par le service sans passer par un système entièrement interactif. Ces services sont proposés sur la base d'un abonnement. Du point de vue du public, ces services sont "quasi interactifs". Dans de nombreux cas, la seule différence qui existe entre interactif et "quasi interactif" se situe au niveau du temps d'accès. Pour le public tout comme pour les titulaires des droits, plus le délai est court et plus ces services sont proches de ceux qui permettent un accès immédiat. Le volume des objets protégés qui peuvent ainsi être proposés au public, et le fait que ces objets peuvent être mis à disposition par l'intermédiaire d'un certain nombre de circuits parallèles, peut considérablement faciliter l'accès. Ces services vont probablement se développer davantage à mesure que la capacité technique des moyens de stockage et des réseaux de communication s'accroît. Ils peuvent être créés à l'aide de réseaux câblés ou de dispositifs sans fil.

**Article 11****Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support  
de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

[Fin de l'article 11]

11.07 Les pratiques évoquées dans la note précédente pourraient porter atteinte à l'exploitation normale des interprétations ou exécutions fixées et causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits. Des circuits uniques proposés sur la base d'un abonnement et ne faisant pas partie de ces services n'ont pas les mêmes conséquences.

11.08 Le droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées proposé à l'article 11 vise à couvrir à la fois les systèmes interactifs directs de mise à disposition et les services ayant des effets semblables, tels que ceux décrits plus haut. Ces deux types de service satisfont aux critères énoncés à l'article 11 étant donné que toute personne peut avoir accès aux interprétations ou exécutions fixées de l'endroit et au moment qu'elle choisit.

11.09 Le droit proposé à l'article 11 est un droit exclusif. C'est là une chose fondamentale.

11.10 L'article 11 propose lui aussi les "variantes de la note 2.11". Selon la variante A, le droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées ne serait applicable qu'aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, tandis que la variante B viserait toute interprétation ou exécution fixée sur un support, quel qu'il soit.

11.11 Il convient de bien souligner que l'article 11 ne vise pas à définir la nature ou l'étendue de la responsabilité à un niveau national. L'accord international proposé détermine uniquement la portée des droits exclusifs qui seront accordés aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées. La question de savoir qui sera responsable de la violation de ces droits et quelle sera l'étendue de cette responsabilité sera réglée par les législations nationales et la jurisprudence selon les traditions juridiques de chacune des Parties contractantes.

11.12 L'Argentine, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay ont présenté, en vue de la session de février 1996 des comité d'experts, des propositions concernant la transmission numérique. Le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a estimé qu'un droit exclusif de transmission numérique pourrait être adopté dans les législations nationales comme une forme de droit de communication au public ou comme un droit de distribution par transmission. La Communauté européenne et ses États membres ont formulé une proposition sur cette question pour la session de mai 1996 des comités d'experts.

11.13 L'article 18, qui contient des dispositions concernant le droit de mettre à disposition des phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 18 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 11]

[L'article 12 commence page 289]

### Notes relatives à l'article 12

12.01 L'article 12 de la Convention de Rome confère aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit à une rémunération équitable et unique lorsque leur phonogramme est publié à des fins de commerce ou lorsqu'une reproduction de ce phonogramme est utilisée pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. La rémunération est versée par l'utilisateur à l'artiste interprète ou exécutant ou au producteur de phonogramme, ou aux deux. Faute d'accord entre ces divers intéressés, la législation nationale peut déterminer les principes de répartition de cette rémunération.

12.02 Le droit à rémunération est subordonné aux réserves qu'autorise l'article 16 de la Convention de Rome. Aux termes de celui-ci, tout État peut spécifier qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article ou qu'il ne les appliquera pas en ce qui concerne certaines utilisations. En outre, un État peut spécifier qu'il n'appliquera pas le droit à rémunération en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant. Un État contractant peut aussi subordonner le droit à rémunération au principe de la réciprocité en ce qui concerne l'étendue et la durée de la protection qu'un autre État accorde aux phonogrammes créés par un ressortissant de l'État qui formule cette réserve.

12.03 L'article 12 du traité proposé confère aux artistes interprètes ou exécutants un droit à une rémunération équitable lorsque des phonogrammes (sur lesquels leurs interprétations ou exécutions sont fixées) publiés à des fins de commerce ou des reproductions de ces phonogrammes sont utilisés pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. D'un point de vue général, ce droit correspond au droit prévu à l'article 12 de la Convention de Rome.

12.04 L'alinéa 1) comporte toutefois des éléments supplémentaires qui ne figurent pas dans l'article 12 de la Convention de Rome. Le droit à rémunération serait reconnu non seulement au cas où des phonogrammes sont utilisés directement mais aussi au cas où ils sont utilisés indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public. La rémunération devrait toujours être perçue par les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs. Ainsi, le projet d'article 12 exclut la possibilité que les artistes interprètes ou exécutants ne reçoivent même pas une rémunération équitable et unique.

12.05 Les termes "radiodiffusion" et "communication" sont définis à l'article 2. Comme on l'a vu plus haut dans la note 2.23, la définition de la radiodiffusion englobe la réémission. La communication concerne tous les cas de transmission par câble ou par fil, tels que les transmissions par câble de programmes de télévision propres et la radiodiffusion sonore par câble ou par réseaux de communication. Étant donné que le droit couvre l'utilisation tant directe qu'indirecte de phonogrammes, sa portée s'étend aussi à toutes les formes de retransmission par câble et par fil. La définition de la communication vise aussi les cas où un phonogramme est diffusé en direct à l'intention du public présent au même endroit. La communication indirecte d'un phonogramme concerne les cas où un poste de radio ou de télévision ou tout autre appareil est utilisé pour rendre un phonogramme diffusé dans une émission de radiodiffusion ou dans une communication par fil audible par le public dans un café, un restaurant, un hall d'hôtel ou tout autre lieu ouvert au public.

## Article 12

### **Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public**

1) Les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce, ou des reproductions de ces phonogrammes, sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en l'absence d'accord entre les intéressés. En l'absence de telles dispositions législatives ou d'un accord entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes, la rémunération équitable unique est partagée à égalité entre les intéressés.

[Suite de l'article 12 page 291]



12.06 L'alinéa 2) permet aux Parties contractantes de prévoir des dispositions régissant la façon dont la rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et les modalités de paiement de la rémunération que les utilisateurs doivent verser. Ce sont là des préoccupations logistiques qui dépassent la portée des accords internationaux.

12.07 Comme on l'a vu plus haut, le droit à rémunération au titre de la Convention de Rome peut faire l'objet de réserves. Cette disposition de base a été reproduite dans le traité proposé. La clause qui figure à l'alinéa 3) ne précise pas l'étendue que peut avoir la réserve, du moment que les dispositions de l'alinéa 4) sont respectées. Les Parties contractantes peuvent formuler des réserves de plus ou moins grande portée à l'égard du droit à rémunération. Elles peuvent même appliquer le principe de la réciprocité (partielle, par exemple en ce qui concerne la durée de la protection, ou totale) à l'égard d'une autre Partie contractante comme condition d'octroi du droit à rémunération aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui satisfont aux critères de protection. L'alinéa 3) contient une clause expresse concernant les réserves liées au principe de la réciprocité prévu à l'article 16.1.a)iv) de la Convention de Rome. Toutefois, les Parties contractantes ne peuvent formuler à l'égard de cet article ou des droits qui y sont énoncés des réserves qui les libéreraient des obligations qu'elles peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Rome : cela est clairement énoncé à l'alinéa 1) de l'article premier du projet de traité.

12.08 Il est proposé à l'alinéa 4) que la possibilité de formuler une réserve à l'égard du droit à rémunération prévue dans cet article ne soit pas applicable aux émissions de radiodiffusion et aux communications au public par fil ou sans fil proposées dans le cadre d'un service d'abonnement. Cette proposition découle du fait que, dans le cadre de services de cette nature, les prestations fixées des artistes interprètes ou exécutants sont exploitées directement dans un but lucratif.

12.09 Le droit à rémunération proposé dans le présent article vise à concilier deux positions extrêmes : d'un côté, le point de vue selon lequel les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ne peuvent se prévaloir d'un droit à rémunération pour le fruit de leur travail; de l'autre, le point de vue selon lequel le droit à rémunération devrait être étendu, voire rendu exclusif. L'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Soudan et l'Uruguay ont soumis des propositions écrites concernant cette question en vue de la session de février 1996 des comités d'experts.

12.10 L'article 19, qui contient des dispositions concernant le droit à rémunération des producteurs de phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 19 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 12]

[Suite de l'article 12]

3) Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Toute Partie contractante qui fait usage de cette faculté peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16.1.a)iv) de la Convention de Rome.

4) Les dispositions de l'alinéa 3) ne sont pas applicables aux émissions de radiodiffusion ou communications par fil ou sans fil qui ne peuvent être reçues que dans le cadre d'un service d'abonnement et moyennant le paiement d'une redevance.

[Fin de l'article 12]

### Notes relatives à l'article 13

13.01 L'article 13 définit des limites et des exceptions en ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants prévus dans le traité.

13.02 L'alinéa 1) reprend la principale disposition de l'article 15.2 de la Convention de Rome. Les Parties contractantes peuvent prévoir au niveau national, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants en vertu du traité proposé, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques.

13.03 Tel qu'il est libellé, le traité proposé reprend (dans cet article) le principe appliqué à l'article 9.2) de la Convention de Berne pour restreindre la portée des limitations et des exceptions dont les droits de reproduction des auteurs peuvent être assortis. Ce principe s'applique à toutes les limitations et exceptions qui peuvent être autorisées au titre du traité proposé. Il repose sur un triple critère : toute limitation ou exception doit être restreinte à certains cas spéciaux; aucune limitation ou exception ne peut porter atteinte à l'exploitation normale de l'objet protégé; enfin, aucune limitation ou exception ne peut causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

13.04 Ces dispositions figurent à l'alinéa 2). Leur interprétation peut s'inspirer de celle, constante, de l'article 9.2) de la Convention de Berne.

13.05 L'Argentine, le Brésil, le Canada, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Soudan ont soumis des propositions écrites concernant les limitations et les exceptions en vue de la session de février 1996 des comités d'experts.

13.06 L'article 20, qui contient des dispositions concernant les limitations et les exceptions dont les droits des producteurs de phonogrammes peuvent être assortis, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 20 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 13]

**Article 13****Limitations et exceptions**

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

[Fin de l'article 13]

### Notes relatives à l'article 14

14.01 L'article 10 de la Convention de Rome confère un droit de reproduction aux producteurs de phonogrammes. Il prévoit que "[l]es producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes".

14.02 Il est proposé à l'article 14 du projet de traité d'accorder un droit de reproduction aux producteurs de phonogrammes.

14.03 À l'alinéa 1) il est proposé que les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

14.04 Le libellé de cette disposition est conforme à celui de la disposition correspondante sur les droits des artistes interprètes ou exécutants. Il est proposé de conférer aux producteurs de phonogrammes le "droit exclusif d'autoriser" la reproduction directe ou indirecte. À cet égard, il n'y a aucune différence entre cette proposition et l'article 10 de la Convention de Rome.

14.05 La proposition contient deux éléments qui diffèrent des dispositions de la Convention de Rome et améliorent le niveau de la protection. L'article contient une clause qui prévoit expressément que le droit de reproduction s'étendrait aux reproductions permanentes et temporaires. La reproduction peut prendre la forme d'une copie permanente tangible telle qu'un phonogramme, un enregistrement ou un disque compact ROM. Elle peut aussi être un exemplaire du phonogramme figurant sur le disque dur d'un ordinateur personnel, ou dans la mémoire de travail d'un ordinateur. Les phonogrammes qui sont stockés pour une période très courte peuvent être à nouveau reproduits ou communiqués, ou peuvent être rendus perceptibles à l'aide d'un dispositif approprié.

14.06 Aux termes de l'article 14 proposé, les producteurs de phonogrammes jouiraient du droit exclusif d'autoriser la reproduction "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit". Cet élément traduit la large portée du droit. Ainsi, le stockage d'un phonogramme sur un support électronique, par exemple, constitue une reproduction. On entend aussi par reproduction des actes tels que le téléchargement d'un phonogramme vers la mémoire d'un ordinateur ou à partir de celle-ci. La numérisation, c'est-à-dire le transfert d'un phonogramme d'un support analogique vers un support numérique, constitue toujours un acte de reproduction. L'expression "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit" est déjà utilisée à l'article 9.1) de la Convention de Berne concernant le droit de reproduction dont jouissent les auteurs. Elle a été reprise dans la présente proposition pour montrer clairement qu'il n'y a pas de différence entre les droits des producteurs de phonogrammes et les droits des auteurs dans ce domaine.

14.07 Conformément à l'alinéa 2) de la présente proposition, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'il s'agit d'une reproduction temporaire, partielle ou complète, d'un phonogramme, et ce dans certains cas, c'est-à-dire lorsque la reproduction temporaire vise uniquement à rendre le phonogramme perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire. En outre, la reproduction temporaire doit toujours avoir lieu au cours d'une utilisation du phonogramme qui est autorisée par le producteur du phonogramme ou admise par la loi. Cette disposition vise à laisser la possibilité d'exclure de la portée du droit de reproduction les actes de reproduction qui ne présentent aucun intérêt sur le plan économique. Eu égard à

**CHAPITRE III**  
**DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES**

**Article 14**

**Droit de reproduction**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 20.2), est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre le phonogramme audible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation du phonogramme qui est autorisée par le producteur du phonogramme ou admise par la loi.

[Fin de l'article 14]

l'article 20.2), les limitations ne portent en outre que sur des cas qui satisfont au triple critère de cette disposition, lequel correspond à celui qui est énoncé à l'article 9.2) de la Convention de Berne.

14.08 La Communauté européenne et ses États membres ont proposé, en vue de la session de mai 1996 des comités d'experts, d'inclure dans le projet de traité une clause sur le droit de reproduction des producteurs de phonogrammes (document BCP/CE/VII/1-1NR/CE/VI/1). La Communauté européenne et ses États membres ont aussi proposé de consigner ce qui suit dans les actes de la conférence ou le rapport général : "Les Parties contractantes confirment que le stockage permanent ou temporaire d'un phonogramme protégé sur un support électronique constitue une reproduction. Le stockage s'entend aussi d'actes tels que le téléchargement du phonogramme vers la mémoire d'un ordinateur ou à partir de celle-ci."

14.09 La proposition de la Communauté européenne et de ses États membres a reçu un accueil favorable de la part de nombreux États membres des comités. Lors des débats qui ont eu lieu dans le cadre de la session de mai 1996, plusieurs délégations ont proposé d'inclure une disposition analogue dans le projet de traité.

14.10 La proposition figurant à l'alinéa 1) du présent article est, quant au fond, conforme à la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres. En outre, elle tient compte des propositions susmentionnées qui ont été formulées au cours des débats des comités d'experts.

14.11 En vue de la session de février 1996 des comités d'experts, l'Argentine a proposé de définir la notion de "reproduction" comme suit : "[on entend par] 'reproduction' d'un phonogramme, ou d'une interprétation ou exécution fixée sur un phonogramme, la réalisation d'un ou plusieurs exemplaires (copies) de la totalité ou d'une partie substantielle de celui-ci ou de celle-ci, quels que soient le moyen et le support utilisés à cet effet, y compris le stockage du phonogramme, ou de l'interprétation ou de l'exécution fixée sur un phonogramme, sous forme électronique, quelle que soit la durée du stockage". La proposition correspond en substance à celle qui avait été faite antérieurement par le Bureau international de l'OMPI. Comme il a été indiqué plus haut dans la note 2.10, aucune définition du terme "reproduction" ne figure dans le traité proposé. Il apparaît cependant que la disposition sur le droit de reproduction reprend tous les aspects essentiels de la proposition de l'Argentine.

14.12 Les observations ci-après peuvent être formulées à l'appui de la proposition concernant l'article 14.

14.13 Le progrès technique a eu une grande incidence sur les moyens qui peuvent être utilisés pour la reproduction. Il est possible de réaliser des reproductions complètes et de qualité dans de brefs délais et de telle manière que le matériel reproduit ne demeure que peu de temps dans la mémoire de l'ordinateur. Dans certains cas, le phonogramme ou les données ne peuvent pas être reproduits dans leur intégralité dans la mémoire de l'ordinateur; seules les parties du matériel indispensables à l'obtention d'un certain résultat peuvent être reproduites, notamment lorsqu'il s'agit de rendre un phonogramme perceptible. Dans ce cas, les reproductions successives de parties d'un phonogramme peuvent, au bout d'un certain temps, déboucher sur la reproduction de l'ensemble du phonogramme.

14.14 Certaines utilisations pertinentes peuvent d'ores et déjà, ou pourraient à l'avenir, dépendre entièrement d'une reproduction temporaire.

[L'article 15 commence page 301]



14.15 Aujourd'hui, différents pays peuvent interpréter le droit de reproduction de différentes manières. Certains considèrent que la reproduction temporaire, du moins certains actes de reproduction dont les résultats sont de brève durée, ne relève pas du droit de reproduction alors que d'autres sont de l'avis contraire. La Convention de Rome n'a pas pour rôle d'assurer l'harmonisation du droit de reproduction dans les États contractants.

14.16 L'interprétation d'un droit aussi important que le droit de reproduction devrait être pour l'essentiel la même dans le monde entier. Une interprétation uniforme s'impose. Il existe déjà un besoin de sécurité juridique et de prévisibilité, éléments qui, dans des cas précis, font défaut. Le besoin d'interprétation uniforme est dicté par la nécessité de garantir le bon fonctionnement du système des droits dans un avenir numérique.

14.17 La seule façon d'uniformiser véritablement l'interprétation de la portée du droit de reproduction est d'admettre que la reproduction temporaire entre dans le cadre de ce droit.

14.18 Au cours des débats des comités d'experts, il a été affirmé qu'un droit de reproduction de grande portée pourrait avoir certaines conséquences inattendues, sources de difficultés. En principe, il existe deux moyens de parer à cette éventualité. Le premier consiste à restreindre la définition de la reproduction; le second, à limiter ce droit. Il semble que de nombreux pays, libres d'interpréter ce droit comme ils le souhaitent, aient déjà exclu la première possibilité. Il ne reste donc plus que la seconde possibilité, à savoir élaborer une clause restrictive permettant d'éviter toute conséquence inattendue et source de difficultés.

14.19 Les dispositions proposées à l'alinéa 2) visent à mettre l'accent sur des cas de reproduction accessoire ou technique, parfois même indispensable du point de vue technique, qui s'inscrivent dans le cadre d'une autre utilisation autorisée ou légale d'un phonogramme protégé. Ces cas devront satisfaire au triple critère de l'article 20.2).

14.20 La note 18.06 concernant les questions de responsabilité est également valable en ce qui concerne le présent article.

14.21 L'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République populaire de Chine, le Soudan et l'Uruguay ont présenté, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions concernant le droit de reproduction à accorder aux producteurs de phonogrammes. Le Canada a proposé d'inclure dans le traité les droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes à l'égard de leurs phonogrammes. La Communauté européenne et ses États membres ont formulé une autre proposition sur cette question en vue de la session de mai 1996 des comités d'experts.

14.22 L'article 7, qui contient des dispositions concernant le droit de reproduction à accorder aux artistes interprètes ou exécutants, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 7 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 14]

[L'article 15 commence page 301]

**Notes relatives à l'article 15**

15.01 L'article 15 confère aux producteurs de phonogrammes un droit de regard exclusif sur la modification de leurs phonogrammes.

15.02 L'article associe les propositions de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique et de l'Uruguay. L'Argentine a utilisé le terme "modification" dans sa proposition, tandis que l'on trouve dans les autres propositions les termes "adaptation" et (en anglais) "*alteration*". Le terme "modification" a été employé dans le projet d'article 15 car il est suffisamment neutre et général et ne va pas à l'encontre des dispositions de l'article 2.3) de la Convention de Berne selon lesquelles certaines adaptations et transformations (*alterations*) d'œuvres peuvent être protégées.

15.03 Les participants des sessions des comités d'experts ont jugé qu'il n'était pas nécessaire de distinguer les droits de transformation, d'adaptation ou de modification. Ils ont estimé qu'une transformation ou modification d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme ne peut avoir lieu sans que la fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou le phonogramme soient reproduits. Toutefois, ce droit de modification est proposé pour couvrir les cas où l'on pourrait avoir recours à des manipulations numériques ou d'autres manipulations techniques pour contourner les notions traditionnelles de reproduction.

15.04 L'article 8, qui contient des dispositions concernant le droit de modification à accorder aux artistes interprètes ou exécutants, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 8 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 15]

**Article 15**

**Droit de modification**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la modification de leurs phonogrammes.

[Fin de l'article 15]

## Notes relatives à l'article 16

16.01 Aucun accord international existant ne confère aux producteurs de phonogrammes un droit général de distribution en ce qui concerne leurs phonogrammes. La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 octobre 1971, protège les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée et contre l'importation et la distribution non autorisées d'exemplaires de leurs phonogrammes.

16.02 Au cours des débats qui ont abouti à ce projet de traité, il est apparu clairement que le principe d'un droit général de distribution en faveur des producteurs de phonogrammes, assorti de dispositions appropriées concernant l'épuisement de ce droit, trouvait un accueil de plus en plus favorable au niveau international. Cependant, aucune convergence de vues n'existe en ce qui concerne la portée ou l'étendue du droit de distribution après la première vente ou autre opération de transfert de propriété d'un exemplaire d'un phonogramme. Les législations nationales diffèrent sur ce point. De nombreux pays appliquent le principe selon lequel, s'agissant d'un exemplaire d'un phonogramme, le droit de distribution cesse d'exister, autrement dit est épuisé, après la première vente de cet exemplaire. Les avis divergent dès lors qu'il s'agit de savoir si ce droit devrait être épuisé à l'échelle nationale, régionale ou mondiale.

16.03 Dans de nombreux systèmes juridiques, le droit de location est considéré comme faisant partie du droit général de distribution et il pourrait même, dans un instrument international, être envisagé sous cet angle. Pour des raisons pratiques, le droit de location est traité séparément à l'article 17 du projet de traité. Cette structure correspond à l'ordre dans lequel ces questions ont été abordées au cours de la phase préparatoire.

16.04 L'article 16 confère aux producteurs de phonogrammes un droit exclusif de distribution. Compte tenu des divergences de vues dont il est question dans la note 16.02, deux variantes sont proposées. La variante A est fondée sur le principe de l'épuisement national ou régional. La variante B prévoit l'épuisement du droit au niveau mondial ou international. Les dispositions fondamentales sur le droit de distribution sont identiques dans les deux variantes : les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété. Le prêt public, qui ne fait intervenir ni vente ni autre transfert de propriété, est exclu du champ d'application de cette disposition.

16.05 La variante A prévoit aussi que les producteurs de phonogrammes jouissent, en plus d'un droit général de distribution, d'un droit d'importation en ce qui concerne les exemplaires de leurs phonogrammes.

16.06 L'alinéa 1) de la variante A prévoit un droit exclusif. Le point i) délimite le droit de distribution et le point ii) le droit d'importation.

16.07 L'alinéa 2) permet aux Parties contractantes de prévoir, dans leur législation nationale, que le droit de distribution ne s'applique pas aux exemplaires de phonogrammes ayant fait l'objet d'une distribution, avec le consentement du titulaire du droit, sur le territoire d'une Partie contractante. La première vente ou autre opération de transfert de propriété n'a aucune incidence sur le droit d'importation. L'alinéa 3) dispose que le droit d'importation ne s'applique pas lorsque l'importation est effectuée par un particulier exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

**Article 16***Variante A***Droit de distribution et droit d'importation**

- 1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser :
  - i) la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété;
  - ii) l'importation de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces exemplaires.
  
- 2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de tout exemplaire d'un phonogramme ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.
  
- 3) Le droit d'importation énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable lorsque l'importation est effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

[Suite de l'article 16 page 305]

16.08 Dans certaines propositions soumises en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, il a été suggéré que des zones d'intégration économique régionale, dotées de leur propre législation dans ce domaine, soient expressément mentionnées dans la clause sur l'épuisement national ou régional. Les obligations découlant du traité ne concernent que les zones ou les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes. Le territoire de ces Parties contractantes se compose du territoire de leurs pays membres. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner séparément les zones d'intégration économique régionale.

16.09 La variante B prévoit l'épuisement du droit au niveau international. Les Parties contractantes peuvent, dans leur législation nationale, prévoir que le droit de distribution ne s'applique pas à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou d'exemplaires d'un phonogramme. La première vente ou autre opération de transfert de propriété peut avoir été effectuée sur le territoire d'une Partie contractante ou en tout autre lieu.

16.10 La variante B ne prévoit aucun droit d'importation.

16.11 Les droits prévus dans le projet de traité, y compris le droit de distribution, sont des droits minimums. Les Parties contractantes peuvent prévoir un niveau supérieur de protection. Une notion de l'épuisement plus restreinte que la notion d'épuisement international représente un niveau de protection plus élevé. Par conséquent, la solution de la variante B n'empêcherait aucune Partie contractante d'assortir de certaines conditions ou restrictions les cas d'épuisement du droit. Il convient de préciser, à l'intention des Parties contractantes qui souhaitent adopter cette approche du droit de distribution, que le principe de l'épuisement national ou régional est tout à fait compatible avec cette disposition. L'introduction d'un droit d'importation n'est pas non plus exclue.

16.12 La variante A reflète pour l'essentiel les propositions formulées par l'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Soudan et l'Uruguay en vue de la session de février 1996 des comités d'experts. La variante B est fondée sur les grandes lignes des propositions du Canada et du Japon.

16.13 L'article 9, qui contient des dispositions concernant le droit de distribution à accorder aux artistes interprètes ou exécutants, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 9 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 16]

[Suite de l'article 16]

*Variante B*

**Droit de distribution**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou d'exemplaires des phonogrammes.

[Fin de l'article 16]



**Notes relatives à l'article 17**

17.01 La Convention de Rome ne contient aucune disposition sur la location de copies d'interprétations ou exécutions fixées ou d'exemplaires de phonogrammes.

17.02 L'Accord sur les ADPIC confère aux producteurs de phonogrammes un droit de location. Aux termes de l'article 14.4 de cet accord, les Membres sont tenus d'appliquer, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 11, qui concerne la location, aux producteurs de phonogrammes et à tous autres détenteurs de droits pouvant exister sur les phonogrammes en vertu de la législation nationale d'un Membre.

17.03 L'alinéa 1) de l'article 17 dispose que les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes. La location de phonogrammes a été définie à l'article 2.

17.04 L'alinéa 2) contient une clause qui permet aux Parties contractantes de maintenir, pour une période limitée, tout système existant de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires. Cette clause est inspirée de l'article 14.4 de l'Accord sur les ADPIC. Selon cet accord, un Membre "pourra maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits". Les Parties contractantes qui appliquaient au 15 avril 1994 et continuent d'appliquer ces systèmes peuvent les maintenir; toutefois, cette possibilité est limitée dans le temps : un délai de trois ans est proposé à compter de l'entrée en vigueur du traité proposé.

17.05 Le droit de location prévu en faveur des producteurs de phonogrammes figurait dans les propositions soumises en vue de la session de février 1996 des comités d'experts par l'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Soudan et l'Uruguay.

17.06 L'article 10, qui contient des dispositions concernant le droit de location à accorder aux artistes interprètes ou exécutants, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 10 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 17]

**Article 17****Droit de location**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

[Fin de l'article 17]

**Notes relatives à l'article 18**

18.01 L'article 18 confère un nouveau droit aux producteurs de phonogrammes : le droit exclusif de mettre à la disposition du public leurs phonogrammes. L'article 18 est fondé sur la proposition de mai 1996 de la Communauté européenne et de ses États membres.

18.02 Le nouveau droit proposé concerne la mise à disposition par fil ou sans fil des phonogrammes. Il est donc fait une distinction entre la distribution sous une forme tangible d'exemplaires de phonogrammes, qui est couverte par le droit de distribution en vertu de l'article 16, et la mise à disposition par transmission de phonogrammes.

18.03 Le droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées est limité aux cas où chacun peut avoir accès aux phonogrammes de l'endroit et au moment qu'il choisit. Cette possibilité d'accès est donc fondée sur un système interactif et à la demande.

18.04 Le nouveau droit proposé doit s'appliquer en tant que règle de base pour assurer le bon fonctionnement du marché de l'électronique. On peut comparer l'"hypermarché" électronique ou numérique de l'enregistrement à une usine d'enregistrement ou une fabrique de disques compacts. Les fonctions de fabrication et de distribution de l'industrie de la musique et des points de vente au détail peuvent être remplacées par une base de données accessible au public, qui permettrait d'acheminer directement des productions musicales sur des ordinateurs personnels via des réseaux de communication.

18.05 Le droit exclusif énoncé à l'article 18 concerne la mise à disposition de phonogrammes par l'intermédiaire de systèmes permettant d'avoir directement accès à certains phonogrammes stockés dans une base de données. Les expressions "puisse y avoir accès" et "de l'endroit et au moment qu'il choisit" couvrent directement toutes les situations de nature interactive.

18.06 Il existe toutefois des systèmes et des services fondés sur des aménagements techniques et des structures de programmation particuliers qui permettent d'avoir accès à des phonogrammes fournis par le service sans passer par un système entièrement interactif. Ces services sont proposés sur la base d'un abonnement. Du point de vue du public, ces services sont "quasi interactifs". Dans de nombreux cas, la seule différence qui existe entre interactif et "quasi interactif" se situe au niveau du temps d'accès. Pour le public tout comme pour les titulaires des droits, plus le délai est court et plus ces services sont proches de ceux qui permettent un accès immédiat. Le volume des objets protégés qui peuvent ainsi être proposés au public, et le fait que ces objets peuvent être mis à disposition par l'intermédiaire d'un certain nombre de circuits parallèles, peut considérablement faciliter l'accès. Ces services vont probablement se développer davantage à mesure que la capacité technique des moyens de stockage et des réseaux de communication s'accroît. Ils peuvent être créés à l'aide de réseaux câblés ou de dispositifs sans fil.

18.07 Les pratiques évoquées dans la note précédente pourraient porter atteinte à l'exploitation normale des phonogrammes et causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits. Des circuits uniques proposés sur la base d'un abonnement et ne faisant pas partie de ces services n'ont pas les mêmes conséquences.

18.08 Le droit de mettre à disposition des phonogrammes proposé à l'article 18 vise à couvrir à la fois les systèmes interactifs directs de mise à disposition et les services ayant des effets semblables, tels que ceux décrits plus haut. Ces deux types de service satisfont aux

**Article 18****Droit de mettre à disposition des phonogrammes**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

[Fin de l'article 18]

critères énoncés à l'article 18 étant donné que toute personne peut avoir accès aux phonogrammes de l'endroit et au moment qu'elle choisit.

18.09 Le droit proposé à l'article 18 est un droit exclusif. C'est là une chose fondamentale.

18.10 Il convient de bien souligner que l'article 18 ne vise pas à définir la nature ou l'étendue de la responsabilité à un niveau national. L'accord international proposé détermine uniquement la portée des droits exclusifs qui seront accordés aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne leurs phonogrammes. La question de savoir qui sera responsable de la violation de ces droits et quelle sera l'étendue de cette responsabilité sera réglée par les législations nationales et la jurisprudence selon les traditions juridiques de chacune des Parties contractantes.

18.11 L'Argentine, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay ont présenté, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions concernant la transmission numérique. La Communauté européenne et ses États membres ont formulé une proposition sur cette question pour la session de mai 1996 de ces comités.

18.12 L'article 11, qui contient des dispositions concernant le droit des artistes interprètes ou exécutants de mettre à disposition des prestations, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 11 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 18]

[L'article 19 commence page 313]

**Notes relatives à l'article 19**

19.01 L'article 12 de la Convention de Rome confère aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit à une rémunération équitable et unique lorsque leur phonogramme est publié à des fins de commerce ou lorsqu'une reproduction de ce phonogramme est utilisée pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. La rémunération est versée par l'utilisateur à l'artiste interprète ou exécutant ou au producteur de phonogramme, ou aux deux. Faute d'accord entre ces divers intéressés, la législation nationale peut déterminer les principes de répartition de cette rémunération.

19.02 Le droit à rémunération est subordonné aux réserves qu'autorise l'article 16 de la Convention de Rome. Aux termes de celui-ci, tout État peut spécifier qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article ou qu'il ne les appliquera pas en ce qui concerne certaines utilisations. En outre, un État peut spécifier qu'il n'appliquera pas le droit à rémunération en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant. Un État contractant peut aussi subordonner le droit à rémunération au principe de la réciprocité en ce qui concerne l'étendue et la durée de la protection qu'un autre État accorde aux phonogrammes créés par un ressortissant de l'État qui formule cette réserve.

19.03 L'article 19 du traité proposé confère aux producteurs de phonogrammes un droit à une rémunération équitable lorsque leurs phonogrammes publiés à des fins de commerce ou des reproductions de ces phonogrammes sont utilisés pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. D'un point de vue général, ce droit correspond au droit prévu à l'article 12 de la Convention de Rome.

19.04 L'alinéa 1) comporte toutefois des éléments supplémentaires qui ne figurent pas dans l'article 12 de la Convention de Rome. Le droit à rémunération serait reconnu non seulement au cas où des phonogrammes sont utilisés directement mais aussi au cas où ils sont utilisés indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public. La rémunération devrait toujours être perçue par les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs. Ainsi, le projet d'article 19 exclut la possibilité que les producteurs de phonogrammes ne reçoivent même pas une rémunération équitable et unique.

19.05 Les termes "radiodiffusion" et "communication" sont définis à l'article 2. Comme on l'a vu plus haut dans la note 2.23, la définition de la radiodiffusion englobe la réémission. La communication concerne tous les cas de transmission par câble ou par fil, tels que les transmissions par câble de programmes de télévision propres et la radiodiffusion sonore par câble ou par réseaux de communication. Étant donné que le droit couvre l'utilisation tant directe qu'indirecte de phonogrammes, sa portée s'étend aussi à toutes les formes de retransmission par câble et par fil. La définition de la communication vise aussi les cas où un phonogramme est diffusé en direct à l'intention du public présent au même endroit. La communication indirecte d'un phonogramme concerne les cas où un poste de radio ou de télévision ou tout autre appareil est utilisé pour rendre un phonogramme diffusé dans une émission de radiodiffusion ou dans une communication par fil audible par le public dans un café, un restaurant, un hall d'hôtel ou tout autre lieu ouvert au public.

19.06 L'alinéa 2) permet aux Parties contractantes de prévoir des dispositions régissant la façon dont la rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et les modalités de paiement de la rémunération que les utilisateurs doivent verser. Ce sont là des préoccupations logistiques qui dépassent la portée des accords internationaux.

**Article 19****Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public**

1) Les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce, ou des reproductions de ces phonogrammes, sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en l'absence d'accord entre les intéressés. En l'absence de telles dispositions législatives ou d'un accord entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes, la rémunération équitable unique est partagée à égalité entre les intéressés.

[Suite de l'article 19 page 315]



19.07 Comme on l'a vu plus haut, le droit à rémunération au titre de la Convention de Rome peut faire l'objet de réserves. Cette disposition de base a été reproduite dans le traité proposé. La clause qui figure à l'alinéa 3) ne précise pas l'étendue que peut avoir la réserve du moment que les dispositions de l'alinéa 4) sont respectées. Les Parties contractantes peuvent formuler des réserves de plus ou moins grande portée à l'égard du droit à rémunération. Elles peuvent même appliquer le principe de la réciprocité (partielle, par exemple en ce qui concerne la durée de la protection, ou totale) à l'égard d'une autre Partie contractante comme condition d'octroi du droit à rémunération aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui satisfont aux critères de protection. L'alinéa 3) contient une clause expresse concernant les réserves liées au principe de la réciprocité prévu à l'article 16.1.a)iv) de la Convention de Rome. Toutefois, les Parties contractantes ne peuvent formuler à l'égard de cet article ou des droits qui y sont énoncés de réserves qui les libéreraient des obligations qu'elles peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Rome : cela est clairement énoncé à l'alinéa 1) de l'article premier du projet de traité.

19.08 Il est proposé à l'alinéa 4) que la possibilité de formuler une réserve à l'égard du droit à rémunération prévue dans cet article ne soit pas applicable aux émissions de radiodiffusion et aux communications au public par fil ou sans fil proposées dans le cadre d'un service d'abonnement. Cette proposition découle du fait que, dans le cadre de services de cette nature, les phonogrammes sont exploités directement dans un but lucratif.

19.09 Le droit à rémunération proposé dans le présent article vise à concilier deux positions extrêmes : d'un côté, le point de vue selon lequel les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ne peuvent se prévaloir d'un droit à rémunération pour le fruit de leur travail; de l'autre, le point de vue selon lequel le droit à rémunération devrait être étendu, voire rendu exclusif. L'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Soudan et l'Uruguay ont soumis des propositions écrites concernant cette question en vue de la session de février 1996 des comités d'experts.

19.10 L'article 12, qui contient des dispositions concernant le droit à rémunération des artistes interprètes ou exécutants, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 12 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 19]

[Suite de l'article 19]

3) Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Toute Partie contractante qui fait usage de cette faculté peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16.1.a)iv) de la Convention de Rome.

4) Les dispositions de l'alinéa 3) ne sont pas applicables aux émissions de radiodiffusion ou communications par fil ou sans fil qui ne peuvent être reçues que dans le cadre d'un service d'abonnement et moyennant le paiement d'une redevance.

[Fin de l'article 19]

**Notes relatives à l'article 20**

20.01 L'article 20 définit des limites et des exceptions en ce qui concerne les droits des producteurs de phonogrammes prévus dans le traité.

20.02 L'alinéa 1) reprend la principale disposition de l'article 15.2 de la Convention de Rome. Les Parties contractantes peuvent prévoir au niveau national, en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes en vertu du traité proposé, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques.

20.03 Tel qu'il est libellé, le traité proposé reprend (dans cet article) le principe appliqué à l'article 9.2) de la Convention de Berne pour restreindre la portée des limitations et des exceptions dont les droits de reproduction des auteurs peuvent être assortis. Ce principe s'applique à toutes les limitations et exceptions qui peuvent être autorisées au titre du traité proposé. Il repose sur un triple critère : toute limitation ou exception doit être restreinte à certains cas spéciaux; aucune limitation ou exception ne peut porter atteinte à l'exploitation normale de l'objet protégé; enfin, aucune limitation ou exception ne peut causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de phonogrammes.

20.04 Ces dispositions figurent à l'alinéa 2). Leur interprétation peut s'inspirer de celle, constante, de l'article 9.2) de la Convention de Berne.

20.05 L'Argentine, le Brésil, le Canada, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Soudan ont soumis des propositions écrites concernant les limitations et les exceptions en vue de la session de février 1996 des comités d'experts.

20.06 L'article 13, qui contient des dispositions concernant les limitations et les exceptions dont les droits des artistes interprètes ou exécutants peuvent être assortis, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 13 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 20]

**Article 20****Limitations et exceptions**

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale du phonogramme ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur.

[Fin de l'article 20]

### Notes relatives à l'article 21

21.01 Dans la Convention de Rome, la durée minimum de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes est fixée à vingt ans. Aux termes de l'article 14, cette période est calculée à compter de l'année de la fixation ou de l'année où l'exécution a eu lieu.

21.02 Dans l'Accord sur les ADPIC, la durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes est fixée à cinquante ans. Aux termes de l'article 14.5 de l'accord, la durée ne sera pas inférieure à une période de cinquante ans calculée à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la fixation a été réalisée ou l'exécution a eu lieu.

21.03 Il est proposé à l'article 21 d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes une protection d'une durée générale de cinquante ans.

21.04 Aux termes de l'alinéa 1), la durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants serait calculée à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution fixée a été publiée. S'agissant d'interprétations ou exécutions fixées non publiées, la durée serait calculée à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a eu lieu. Cet alinéa propose à nouveau les "variantes de la note 2.11". La variante A serait la solution appropriée si la conférence diplomatique estimait que la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants doit être limitée aux interprétations ou exécutions musicales. La variante B serait la solution adéquate si la protection prévue par le projet de traité était étendue aux interprétations ou exécutions fixées sur quelque support que ce soit.

21.05 Aux termes de l'alinéa 2), la durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes serait calculée à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié et, s'agissant de phonogrammes non publiés, à compter de la fin de l'année de la fixation.

21.06 La proposition de fixer la durée de la protection au nombre d'année mentionné obéit à des motifs évidents. On observe clairement une tendance à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes une protection d'une durée de cinquante ans. Le Bureau international de l'OMPI a proposé cette durée dans les mémorandums qu'il a présentés au comité d'experts à sa première session, en 1993 (document INR/CE/I/2), et à sa troisième session, en 1994 (document INR/CE/III/2).

21.07 L'Argentine, le Canada, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Uruguay ont proposé d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes une protection de cinquante ans. L'Argentine et l'Uruguay ont proposé d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants une protection *post mortem* de cinquante ans. Dans d'autres propositions, la méthode de calcul a été liée de diverses façons aux années de publication, de fixation ou d'interprétation ou exécution, ou aux trois. La proposition qui figure dans le projet de traité vise à concilier ces différentes approches.

[Fin des notes relatives à l'article 21]

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 21**

**Durée de la protection**

1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où

*Variante A* : l'interprétation ou exécution musicale fixée sur un phonogramme

*Variante B* : l'interprétation ou exécution fixée sur tout support

a été publiée et, s'agissant d'interprétations ou exécutions fixées non publiées, à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a eu lieu.

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié et, s'agissant de phonogrammes non publiés, à compter de la fin de l'année de la fixation.

[Fin de l'article 21]

**Notes relatives à l'article 22**

22.01 L'article 22 contient des dispositions sur les obligations relatives aux mesures techniques.

22.02 Conformément à l'alinéa 1), les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de services ayant un effet identique. Pour qu'il y ait proscription, il faut que la personne accomplissant l'acte sache ou puisse raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice non autorisé de tout droit prévu par le projet de traité. L'exigence selon laquelle la personne doit savoir met donc l'accent sur le but de l'utilisation des dispositifs ou des services. L'expression "sait ou peut raisonnablement penser" a le même sens que l'expression "en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir" qui figure dans les dispositions relatives aux sanctions des droits dans l'Accord sur les ADPIC.

22.03 L'alinéa 2) comprend une disposition sur les sanctions contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1). L'existence de cette disposition spéciale sur les sanctions s'explique par le fait que les dispositions relatives à la sanction des droits qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC – et qui sont applicables en vertu de l'article 27 du projet de traité – ne concernent que "tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord". Les obligations énoncées dans le projet d'article 22 s'apparentent plus à des obligations de droit public à l'intention des Parties contractantes qu'à des dispositions conférant des "droits de propriété intellectuelle".

22.04 Les Parties contractantes sont libres de choisir des sanctions appropriées s'inscrivant dans le cadre de leur propre tradition juridique. Ces sanctions doivent essentiellement être efficaces et avoir, par conséquent, un effet dissuasif suffisant.

22.05 Les Parties contractantes peuvent définir le champ d'application exact des dispositions du présent article, compte tenu de la nécessité d'éviter de mettre en place une législation qui entraverait les pratiques licites et l'utilisation, conformément à la loi, d'objets appartenant au domaine public. Eu égard aux différences qui existent d'un système juridique à l'autre, les Parties contractantes peuvent aussi définir, dans leur législation nationale, la nature et l'étendue de la responsabilité en cas de violation de l'interdiction prévue à l'alinéa 1).

22.06 L'alinéa 3) contient la définition de l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" et indique les caractéristiques des dispositifs auxquels s'appliquent les obligations énoncées à l'alinéa 1). Afin que ces dispositions aient toute la portée voulue, les termes "ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer..." ont été préféré à "spécialement conçu ou adapté pour déjouer...".

22.07 L'Argentine, le Brésil et les États-Unis d'Amérique ont soumis, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions relatives aux obligations incombant aux Parties contractantes en ce qui concerne les dispositifs de neutralisation de la protection et d'autres mesures techniques. La Communauté européenne et ses États membres et la République de Corée ont soumis des propositions sur ce point avant la session de mai 1996 des comités d'experts.

[Fin des notes relatives à l'article 22]

## Article 22

### Obligations relatives aux mesures techniques

1) Les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de tous services ayant un effet identique, par quiconque sait ou peut raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice des droits prévus par le présent traité sans que celui-ci soit autorisé par le titulaire des droits ou par la loi.

2) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions appropriées et efficaces contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1).

3) Dans le présent article, l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" s'entend de tout dispositif, produit ou composant incorporé dans un dispositif ou un produit ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer tout procédé, traitement, mécanisme ou système destiné à prévenir ou empêcher tout acte auquel s'appliquent les droits prévus par le présent traité.

[Fin de l'article 22]



**Notes relatives à l'article 23**

23.01 L'article 23 contient des dispositions sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits.

23.02 Selon l'alinéa 1), les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne de supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique, de distribuer, d'importer aux fins de distribution ou de communiquer au public, sans y être habilitée, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes dans lesquels ont été supprimées ou modifiées de telles informations. Pour qu'il y ait proscription, il faut que la personne en question agisse en connaissance de cause. L'obligation qui incombe aux Parties contractantes se limite à l'information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique.

23.03 L'alinéa 2) énumère les informations auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article. La portée de ces dispositions a été limitée aux informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme et tout numéro ou code représentant ces informations. Les obligations découlant de cette disposition ne s'appliquent que lorsque l'un quelconque des éléments d'information correspondants est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme. Rien n'empêche le législateur national d'élargir le champ d'application de ces dispositions relatives à l'information sur le régime des droits.

23.04 Les Parties contractantes peuvent définir le champ d'application exact des dispositions envisagées dans le présent article, compte tenu de la nécessité d'éviter de mettre en place une législation qui entraverait les pratiques licites. Eu égard aux différences qui existent d'un système juridique à l'autre, les Parties contractantes peuvent aussi définir, dans leur législation nationale, la nature et l'étendue de la responsabilité en cas de violation de l'interdiction prévue à l'alinéa 1).

23.05 Lorsqu'elles mettent en œuvre les obligations énoncées dans le présent article, les Parties contractantes peuvent expressément limiter la portée des dispositions dans leur législation nationale, de telle manière que des exigences auxquelles il n'est pas possible de satisfaire sur le plan technique ne soient pas imposées aux organismes de radiodiffusion et à d'autres utilisateurs dont les activités ont trait à la communication légale d'interprétations ou exécutions fixées ou de phonogrammes ou à la retransmission d'émissions de radiodiffusion.

23.06 Il convient de souligner que l'utilisation d'informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique est volontaire. Les obligations auxquelles doivent satisfaire les Parties contractantes pour ce qui est de l'information sur le régime des droits concernent uniquement des cas où de telles informations ont été données.

23.07 Il est à noter que la suppression ou la modification intentionnelle de toute information sur le régime des droits à des fins lucratives relève des dispositions du code pénal de la plupart des pays. Les participants à la conférence diplomatique pourront en tenir compte lorsqu'ils examineront les obligations des Parties contractantes.

23.08 Le Brésil, le Canada et les États-Unis d'Amérique ont soumis, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions relatives à l'information sur le régime des droits.

[Fin des notes relatives à l'article 23]

**Article 23****Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

1) Les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne agissant en connaissance de cause d'accomplir l'un des actes suivants :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution ou communiquer au public, sans y être habilitée, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes dans lesquels ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

[Fin de l'article 23]

**Notes relatives à l'article 24**

24.01 L'article 24 énonce les principes fondamentaux de l'absence de formalités et de l'indépendance de la protection. Ces principes sont conformes à la Convention de Berne et les dispositions de cet article doivent être interprétées de la même manière que celles de cette convention.

24.02 L'alinéa 1) énonce le principe de la protection automatique. Aucune formalité ne peut être exigée comme condition de jouissance et d'exercice des droits prévus dans le traité proposé. Le libellé de cette disposition est calqué sur celui de l'article 5.2) de la Convention de Berne.

24.03 L'alinéa 2) contient une disposition sur l'indépendance de la protection qui est conforme à la deuxième partie de la première phrase de l'article 5.2) de la Convention de Berne.

[Fin des notes relatives à l'article 24]

**Article 24****Formalités et indépendance de la protection**

- 1) La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.
  
- 2) Cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme.

[Fin de l'article 24]

**Notes relatives à l'article 25**

25.01 Le principe directeur sur lequel repose le présent article est celui selon lequel aucune réserve n'est admise au traité proposé.

25.02 Il a toutefois été nécessaire de proposer d'admettre des réserves sur deux points. Ces dispositions figurent à l'article 25.

25.03 Comme on l'a vu plus haut dans la note 2.18, une variante est proposée, qui permet de limiter la portée des droits des artistes interprètes ou exécutants. Il est proposé qu'en devenant partie au présent traité toute Partie contractante puisse formuler une réserve et limiter la protection qu'elle accorde aux artistes interprètes ou exécutants aux interprétations ou exécutions musicales ou aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes. Cette proposition figure à l'alinéa 1) de l'article 25, en tant que variante C. Cette variante ne peut être choisie que si les participants de la conférence diplomatique décident d'adopter la variante B de tous les articles énumérés dans la variante C de l'article 25.1) (voir aussi la note 2.18).

25.04 La variante D qui figure à l'article 25.1) est proposée pour le cas où les participants de la conférence diplomatique ne fonderaient pas leur décision concernant la portée des droits des artistes interprètes ou exécutants sur la variante B des articles énumérés dans la variante C de l'article 25.1) et décideraient de ne pas prévoir de réserve sur cette question. Si tel est le cas, le projet d'alinéa 2) de l'article 25 remplacerait l'alinéa 1) proposé.

25.05 Le droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public peut faire l'objet de réserves selon les articles 12.3) et 19.3), excepté pour ce qui est des dispositions des articles 12.4) et 19.4) concernant les services d'abonnement.

25.06 La possibilité de formuler des réserves évoquée dans la note précédente a été prévue dans le traité proposé afin que celui-ci puisse être accepté le plus largement possible dans son ensemble. Des réserves de diverses portées sont admises. On a eu tout loisir d'observer pendant un certain nombre d'années l'application de l'article 12 de la Convention de Rome. La plupart des États contractants ont choisi de ne pas formuler de réserve totale concernant le droit à rémunération. En faisant en sorte que le projet de traité puisse être accepté le plus largement possible, on peut non seulement instaurer un niveau général de protection important à l'échelle internationale, mais aussi réunir des pays qui, entre eux, souhaitent maintenir un niveau de protection plus élevé.

[Fin des notes relatives à l'article 25]

**Article 25****Réserves***Variante C*

1) En devenant partie au présent traité, toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle appliquera

i) l'article 2.c) et l'article 2.h) aux sons exclusivement.

ii) l'article 5.1) et l'article 6 aux interprétations ou exécutions musicales exclusivement et

iii) l'article 7, l'article 8, l'article 9.1), l'article 10, l'article 11 et l'article 21.1) aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, exclusivement.

*Variante D*

[Pas de disposition de cette nature]

2) Sous réserve des dispositions de l'article 12.3), de l'article 19.3) et de l'alinéa 1) du présent article, aucune réserve n'est admise au présent traité.

[Fin de l'article 25]

**Notes relatives à l'article 26**

26.01 L'article 26 contient les dispositions qui régissent l'application du traité proposé à l'égard des interprétations ou exécutions et des phonogrammes ainsi que des droits et des obligations qui existaient avant son entrée en vigueur. Le fait d'inclure ces dispositions dans le projet de traité permettra d'assurer une application plus uniforme à l'échelle mondiale.

26.02 Aux termes de l'alinéa 1), le traité proposé serait applicable aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu et aux phonogrammes qui ont été réalisés avant la date de son entrée en vigueur à l'égard de chacune des Parties contractantes. Cette approche diffère de celle qui a été adoptée dans la Convention de Rome, mais est semblable à celle qui a été retenue dans l'Accord sur les ADPIC. La disposition a pour objectif d'harmoniser largement la protection, du moins en ce qui concerne la durée. La reproduction et la distribution de l'objet de la protection ne s'inscrivent pas à l'intérieur de frontières nationales ou régionales et le marché s'est véritablement internationalisé. Il est donc capital d'éviter les disparités qui pourraient résulter d'une solution moins globale.

26.03 Les dispositions de l'alinéa 1) ont été libellées le plus clairement possible pour éviter tout flou juridique. Même si cela va sans dire, il est expressément rappelé, à la fin de l'alinéa 1), que la durée de la protection accordée aux objets existants est conforme aux dispositions de l'article 21.

26.04 L'alinéa 2) indique clairement que la protection accordée par le traité proposé n'a pas d'effet rétroactif. Il garantit les droits acquis de la même façon que l'article 20.1 de la Convention de Rome. En outre, il précise que la protection accordée par le traité proposé est sans préjudice de tous actes réalisés, accords conclus ou droits acquis avant l'entrée en vigueur du traité proposé à l'égard de chaque Partie contractante.

26.05 L'alinéa 3) permet de prendre des dispositions provisoires en ce qui concerne les fixations d'interprétations ou exécutions ou les exemplaires de phonogrammes licitement réalisés avant l'entrée en vigueur du traité à l'égard de chacune des Parties contractantes. Ces dernières peuvent fixer une période au cours de laquelle la vente ou la location de fixations d'interprétations ou exécutions ou d'exemplaires de phonogrammes réalisés antérieurement peut se poursuivre. Les Parties contractantes qui optent pour cette solution doivent toutefois prendre en considération les incidences économiques de la période qu'elles fixent. Elles doivent tenir compte des intérêts légitimes des utilisateurs qui ont investi de bonne foi dans la production de copies ou d'exemplaires à une époque où les interprétations ou exécutions fixées et les phonogrammes n'étaient pas protégés et de l'objectif du traité proposé, qui consiste à accorder aux titulaires des droits une protection efficace.

[Fin des notes relatives à l'article 26]

## Article 26

### Application dans le temps

1) Les Parties contractantes appliquent aussi les dispositions du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu et aux phonogrammes qui ont été réalisés avant la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de chacune d'elles. La durée de la protection est déterminée en application des dispositions de l'article 21.

2) La protection prévue à l'alinéa 1) est sans préjudice de tous actes conclus ou de tous droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.

3) Les Parties contractantes peuvent définir les conditions auxquelles les fixations d'interprétations ou d'exécutions et les exemplaires de phonogrammes licitement réalisés avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chacune d'elles peuvent être distribués dans le public ou loués pendant une période de durée limitée.

[Fin de l'article 26]



**Notes relatives à l'article 27**

27.01 L'article 27 comporte deux variantes en ce qui concerne la sanction des droits. C'est à la conférence diplomatique qu'il incombera de choisir. En effet, la question de la sanction des droits est une question qui doit être examinée en relation avec les deux autres projets de traités publiés en même temps que le présent projet. Chacune de ces variantes est fondée sur les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qui figurent dans la partie III de l'Accord sur les ADPIC (articles 41 à 61).

27.02 La variante A se compose du texte de l'article 27 et d'une annexe. L'alinéa 1) renvoie à l'annexe qui contient les dispositions de fond sur la sanction des droits. Ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 2), l'annexe fait partie intégrante du projet de traité. Les dispositions de l'annexe ont la même valeur juridique que les dispositions du projet de traité.

27.03 La variante B reprend les dispositions sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC. Selon les dispositions énoncées dans la variante B, les Parties contractantes sont tenues de faire en sorte qu'il existe des procédures appropriées - telles que celles qui sont énoncées dans la partie III - en ce qui concerne la sanction des droits. À cette fin, les Parties contractantes devront appliquer *mutatis mutandis* les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

[Fin des notes relatives à l'article 27]

**Article 27****Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits***Variante A*

1) Des dispositions spéciales relatives à la sanction des droits figurent dans l'annexe du présent traité.

2) L'annexe fait partie intégrante du présent traité.

*Variante B*

Les Parties contractantes doivent faire en sorte que leur législation nationale comporte les procédures indiquées dans la partie III (articles 41 à 61) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994 (l'"Accord sur les ADPIC"), de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits prévus par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure. À cette fin, les Parties contractantes doivent appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

[Fin de l'article 27]

**Notes relatives à l'annexe**

28.01 L'annexe constitue la deuxième partie de la variante A de l'article 27. Cette annexe reprend, dans ses articles 1 à 21, les articles 41 à 61 de la partie III de l'Accord sur les ADPIC. Il a été procédé à certaines adaptations, compte tenu des propositions communes de la Communauté européenne et de ses États membres et de l'Australie sur la mise en œuvre des droits, qui ont été soumises lors des sessions de septembre 1995 des comités d'experts (document BCP/CE/V/8). D'autres modifications ont été apportées en ce qui concerne des clauses dénuées d'intérêt dans la perspective du traité.

28.02 Les différentes dispositions de cette annexe ne font l'objet d'aucune note.

[Fin des notes relatives à l'annexe]

[L'annexe ne figure pas dans le présent document. Elle est identique à l'annexe du document CRNR/DC/4 qui figure aux pages 225 à 233.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/6**

30 août 1996 (original : anglais)

PROPOSITION DE BASE  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ  
SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
EN MATIÈRE DE BASES DE DONNÉES  
SOUMISE À L'EXAMEN DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

*établie par le Président des comités d'experts  
sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne  
et  
sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits  
des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes*

Mémoire du président des comités d'experts

1. Le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1990-1991 prévoyait la convocation d'un comité d'experts chargé d'examiner les questions concernant un éventuel protocole

poursuivre les travaux entrepris par le premier comité et l'autre pour entreprendre l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a tenu cinq autres sessions : la troisième en juin 1993, la quatrième en décembre 1994, la cinquième en septembre 1995, la sixième en février 1996, la septième en mai 1996. Le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a tenu six sessions : la première en juin-juillet 1993, la deuxième en novembre 1993, la troisième en décembre 1994, la quatrième en septembre 1995, la cinquième en février 1996 et la sixième en mai 1996. Les trois dernières sessions des deux comités (dénommés ci-après "comités d'experts") ont été convoquées pour les mêmes dates, et se sont tenues en partie conjointement.

2. Jusqu'aux sessions de décembre 1994 des comités d'experts, les travaux étaient fondés sur des mémorandums du Bureau international de l'OMPI. Suite aux décisions des comités d'experts, le directeur général de l'OMPI a invité les gouvernements des États membres et la Communauté européenne à présenter des propositions pour examen au cours des sessions de septembre 1995 et février 1996.

3. Au cours des sessions de décembre 1994 des comités d'experts, la délégation de la Commission européenne a informé les comités de l'état d'avancement des travaux menés au sein de la Communauté européenne au sujet d'une proposition de directive sur la protection juridique des bases de données qui prévoyait la création d'un droit *sui generis* au bénéfice des fabricants de bases de données non originales. Au cours des sessions de septembre 1995, la Communauté européenne et ses États membres ont soumis aux comités d'experts un document de travail intitulé "Droit *sui generis* dont la création est prévue dans la proposition de directive sur la protection juridique des bases de données" (document BCP/CE/V/5). Après des observations complémentaires de la délégation de la Commission européenne, les comités d'experts ont conclu que la question de cet éventuel système de protection *sui generis* serait étudiée de façon plus approfondie à leurs prochaines sessions, sur la base des propositions que pourraient présenter les États et la Commission européenne.

4. La Communauté européenne et ses États membres ont soumis une proposition d'harmonisation internationale de la protection *sui generis* des bases de données (document BCP/CE/VI/13) aux sessions de février 1996 des comités d'experts. Cette proposition comportait un projet de dispositions de fond d'un traité. Les comités ont étudié la proposition et plusieurs délégations ont marqué leur intérêt pour le droit *sui generis* et pour la poursuite des travaux. Dans le même temps, cependant, une étude plus approfondie ainsi qu'une définition plus précise de certaines notions ont été demandées.

5. Les États-Unis d'Amérique ont soumis une proposition sur la protection *sui generis* des bases de données (document BCP/CE/VII/2-INR/CE/VI/2) aux sessions de mai 1996 des comités d'experts. Cette proposition comportait un projet de dispositions de fond d'un traité. Les comités l'ont étudiée en même temps que la précédente proposition de la Communauté européenne et de ses États membres (voir le paragraphe 4). Plusieurs délégations ont été d'avis que la question de la protection *sui generis* des bases de données pourrait être soumise à l'examen de la conférence diplomatique en décembre 1996. Plusieurs autres ont estimé quant à elles qu'une étude plus approfondie restait nécessaire.

6. À leurs sessions de février 1996, les comités d'experts ont recommandé la tenue d'une conférence diplomatique pour la conclusion des traités appropriés en décembre 1996. Le Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne se sont réunis à Genève du 20 au 24 mai 1996. Le comité préparatoire et les assemblées ont décidé qu'une conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins serait convoquée pour la période du 2 au 20 décembre 1996.

7. Le président des comités d'experts a été chargé au cours des sessions de février 1996 d'élaborer les projets de textes ("propositions de base") pour la conférence diplomatique; le Bureau international de l'OMPI devait publier et distribuer ces projets de textes, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1996, aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seraient invités à la conférence diplomatique. Le directeur général de l'OMPI a proposé que le Bureau international élabore le projet de clauses finales du traité ou des traités. Le projet de clauses finales établi par le directeur général (document CRNR/PM/2) a été examiné en mai 1996 par le Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée.

8. Dans l'introduction du projet de clauses finales, le directeur général de l'OMPI a déclaré : "À la suite des délibérations des comités d'experts, il est supposé que la conférence diplomatique aura pour objet d'adopter un ou plusieurs traités multilatéraux sur les questions de droit d'auteur, sur les questions relatives à deux branches des droits voisins (droits des artistes interprètes ou exécutants, droits des producteurs de phonogrammes), ainsi que, éventuellement, sur des questions concernant une protection *sui generis* des bases de données".

9. Aucune décision n'a été prise quant au nombre de traités qui seront proposés pour adoption à la conférence diplomatique en décembre 1996. Les comités d'experts n'ont formulé aucune recommandation à ce sujet et, lors de leurs réunions de mai 1996, le comité préparatoire, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne ont, après de longs débats, laissé la question en suspens. Le président des comités d'experts n'a donc pas reçu d'instructions dans ce domaine et son mandat lui permet d'élaborer un projet de texte pour un, deux ou trois traités.

10. Le président des comités d'experts présente des propositions de base concernant les dispositions de fond de trois traités :

1. "Traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques",
2. "Traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes",
3. "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données".

11. Selon le président des comités d'experts, il est préférable de proposer trois projets de textes pour répondre au mieux aux attentes de la majorité des délégations qui ont participé aux réunions mentionnées au paragraphe 9. La conférence diplomatique peut combiner ces projets de traités distincts en un seul traité si elle le juge approprié. Un texte unique résultant de la combinaison de plusieurs aurait divers avantages et cette solution peut être considérée comme découlant de la technique juridique; cela étant, la solution d'un texte unique donnerait lieu à des considérations d'ordre politique et théorique. Par exemple, les États qui envisagent de ratifier un texte unique de cette nature ou d'y adhérer devraient analyser et considérer la possibilité d'appliquer l'ensemble des dispositions de l'instrument global.

12. Les projets de dispositions de fond constituant les propositions de base mentionnées au paragraphe 10, dont l'une est l'objet du présent document, ont été établis par le président des comités d'experts conformément aux décisions prises par les comités au cours de leurs sessions de février 1996. La proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales de tous les traités proposés est soumise par le directeur général de l'OMPI dans un document distinct.

13. Le présent document contient les dispositions de fond correspondant à la proposition de base concernant le traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données. Il y a 13 articles, précédés d'un préambule. Chaque disposition est accompagnée de notes explicatives.

14. Les notes explicatives ont pour objet :

- i) d'expliquer brièvement le contenu et la raison d'être des dispositions proposées et de donner des indications permettant de comprendre et d'interpréter des dispositions particulières;
- ii) d'indiquer le raisonnement qui est à la base des dispositions proposées; et
- iii) de mentionner les propositions et les observations formulées pendant les sessions des comités d'experts ainsi que les instruments qui ont servi de modèles et les points de comparaison relevés dans des traités existants.

15. La présente proposition de base a été établie à partir des propositions mentionnées aux paragraphes 4 et 5 et compte tenu des délibérations qui ont eu lieu au sein de ces comités. Les propositions ont été soigneusement étudiées, et certaines d'entre elles ont été insérées en divers endroits du projet de traité, parfois après avoir été reformulées ou combinées avec d'autres. Des éléments supplémentaires ont été introduits selon qu'il convenait, mais tous les éléments de toutes les propositions n'apparaissent pas dans le projet de traité. Dans certains cas, des solutions de rechange sont proposées, mais le nombre des variantes proposées est limité. Les variantes ont été désignées dans le texte à l'aide de lettres capitales conformément à l'article 29.1)b) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. L'une des variantes proposées comprend une annexe contenant des dispositions particulières sur la sanction des droits.

**Projet de traité  
sur la propriété intellectuelle  
en matière de bases de données**

**Table des matières**

Préambule

[Dispositions de fond]

Article premier : Champ d'application

Article 2 : Définitions

Article 3 : Droits

Article 4 : Titulaires des droits

Article 5 : Exceptions

Article 6 : Bénéficiaires de la protection

Article 7 : Traitement national et indépendance de la protection

Article 8 : Durée de la protection

Article 9 : Formalités

Article 10 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 11 : Application dans le temps

Article 12 : Rapports avec d'autres dispositions juridiques

Article 13 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

[Dispositions administratives et clauses finales]

ANNEXE





### Notes relatives au titre et au préambule

0.01 Le projet de traité complète les traités existant dans le domaine de la propriété intellectuelle – d'où l'expression "propriété intellectuelle" qui figure dans son titre – en étendant la protection aux bases de données qui satisfont aux critères établis dans ses dispositions. L'expression "base de données" a été insérée dans le titre sans autre précision.

0.02 Le premier alinéa du préambule indique le principal objectif que les Parties contractantes entendent poursuivre en concluant le traité.

0.03 Le deuxième alinéa présente les principaux arguments en faveur de l'objectif fixé au premier alinéa.

0.04 Le troisième alinéa fournit les principales raisons pour lesquelles, de l'avis des Parties contractantes, les bases de données doivent être protégées en tant qu'objets de propriété intellectuelle.

0.05 Le quatrième alinéa expose les moyens par lesquels les Parties contractantes chercheront à atteindre leur objectif, notamment par l'institution d'une nouvelle forme de protection qui, en permettant aux fabricants de bases de données de récupérer leurs investissements, les encouragera à investir dans ce domaine.

0.06 Le cinquième alinéa souligne que le projet de traité ne va pas à l'encontre d'autres formes de protection de la propriété intellectuelle qui existent au niveau international. Étant donné que de nombreuses bases de données sont déjà protégées en tant qu'œuvres littéraires ou artistiques en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée, dans les présentes notes, "Convention de Berne"), celle-ci est expressément mentionnée. Les dispositions du projet de traité ne portent pas atteinte à la protection conférée par les traités existants à d'autres titulaires de droits de propriété intellectuelle, notamment aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion.

[Fin des notes relatives au titre et au préambule]

## Préambule

**Les Parties contractantes,**

**Désireuses** d'accroître et de stimuler la production, la distribution et le commerce international des bases de données,

**Reconnaissant** que les bases de données sont un élément fondamental dans le cadre de la création d'une infrastructure mondiale de l'information et constituent un instrument essentiel de progrès dans les domaines économique, culturel et technique,

**Reconnaissant** que la fabrication de bases de données exige d'investir des ressources humaines, techniques et financières considérables mais que les bases de données peuvent être copiées ou sont accessibles pour un coût minime par rapport à l'investissement nécessaire à l'élaboration de chacune d'elles,

**Désireuses** d'instituer une nouvelle forme de protection pour les bases de données en accordant des droits appropriés pour permettre aux fabricants de ces bases de récupérer leur investissement et en offrant une protection internationale d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

**Soulignant** qu'aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu des traités existant dans le domaine de la propriété intellectuelle et ne saurait, en particulier, porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits reconnus aux auteurs dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

**Sont convenues** de ce qui suit :

[Fin du préambule]

## Notes relatives à l'article premier

1.01 L'article premier définit le champ d'application du projet de traité. Il prévoit que les Parties contractantes doivent protéger toutes bases de données qui représentent un investissement substantiel.

1.02 La production et la distribution de bases de données sont devenues des activités économiques de grande envergure, en expansion rapide dans le monde entier. Ces activités, qui peuvent être considérées comme le "secteur du contenu" à l'intérieur de l'industrie de l'information, devraient générer de nombreux emplois. Le développement du secteur du contenu a des effets à la fois directs et indirects sur l'évolution de l'infrastructure de l'information aux niveaux national et international. À cet égard, l'industrie des bases de données jouent un rôle important dans la création de nouvelles branches de production et d'emplois.

1.03 La production et la distribution de bases de données exigent un investissement considérable. Or il est possible de réaliser presque sans aucuns frais des copies conformes de l'intégralité ou des parties essentielles d'une base. L'utilisation croissante des techniques d'enregistrement numérique expose les fabricants de bases de données au risque de voir le contenu de leurs bases reproduit et disposé d'une autre manière électroniquement, sans leur autorisation, en vue de la production de bases de données concurrentes semblables ou de bases ayant un contenu identique.

1.04 L'extraction et la reproduction non autorisées du contenu des bases de données ont de graves conséquences économiques sur la production de ces bases. En appliquant le régime du droit d'auteur, on a cherché à protéger les œuvres contre la reproduction ou autre utilisation non autorisée. De l'avis du plus grand nombre, beaucoup de bases de données existantes peuvent déjà être protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles doivent remplir les conditions requises, c'est-à-dire être le résultat des propres efforts intellectuels de leur créateur et atteindre un niveau suffisant d'originalité. Toutefois, il est devenu évident que le droit d'auteur n'offre pas la protection voulue. Bon nombre de bases de données de qualité ne satisfont pas aux critères qui leur permettraient de bénéficier de la protection par le droit d'auteur. Il y a lieu de noter que, dans certains pays, des formes de protection *sui generis* de la propriété intellectuelle sont actuellement applicables aux bases de données ou sont en cours d'élaboration. Dans d'autres encore, le droit d'auteur semble conférer aux bases de données toute la protection dont elles ont besoin. Néanmoins, ces solutions nationales ou régionales demeurent insuffisantes. En effet, les réseaux de l'infrastructure mondiale de l'information donnent une dimension véritablement internationale au marché des bases de données et ne respectent pas les frontières nationales.

1.05 Dans tous les pays, la poursuite de l'investissement est déterminante dans la mise au point et le perfectionnement des bases de données. Cet investissement ne sera consenti que s'il est établi un cadre juridique stable et uniforme protégeant les droits des fabricants de ces bases.

1.06 Le projet de traité vise à protéger les fabricants de bases de données contre l'appropriation illicite des fruits de leur investissement financier et professionnel dans la collecte, la vérification et la présentation des éléments qui composent leurs bases. Pour ce faire, il offre une protection visant l'ensemble ou les parties substantielles de la base de données contre certains actes commis par un utilisateur ou un concurrent, pendant la durée limitée du droit. Bien entendu, l'investissement peut consister en des ressources financières, des ressources humaines ou les deux.

[L'article premier commence page 345]

1.07 Le 11 mars 1996, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une directive sur la protection juridique des bases de données (96/9/CE) qui harmonise certains aspects de la protection des bases de données par le droit d'auteur et crée un droit *sui generis* exclusif pour les fabricants de ces bases. La création de ce droit vise principalement à protéger l'investissement en temps, en argent et en travail qui a été consenti par le fabricant d'une base de données, que celle-ci constitue en soi une innovation ou non. En vertu de la directive, une base de données est protégée s'il a été effectué un investissement substantiel, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, en vue de l'obtention, de la vérification ou de la présentation des éléments que la base contient. La durée de protection prévue est de 15 ans. Les États membres de l'Union européenne devront mettre en œuvre cette directive dans leurs législations nationales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. La proposition soumise par la Communauté européenne et ses États membres lors des sessions de février 1996 des comités d'experts est très proche de cette directive pour ce qui est de ses dispositions de fond.

1.08 En mai 1996, un projet de loi a été porté devant le Congrès des États-Unis (H.R. 3531) qui doit modifier le titre 15 du Code des États-Unis de manière à créer une nouvelle loi fédérale protégeant les bases de données. Ce projet de "loi de 1996 sur la lutte contre la piraterie des investissements et de la propriété intellectuelle en matière de bases de données" vise à empêcher qu'un acte de concurrence déloyale soit commis, ou sur le point d'être commis, par l'appropriation illégitime de bases de données ou de leur contenu; il ne porte pas sur les utilisations ne mettant pas en jeu la concurrence. Une base de données serait protégée par la loi en question si la collecte, l'assemblage, la vérification, l'organisation ou la présentation des éléments qui y sont contenus sont le résultat d'un investissement substantiel, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, de ressources humaines, techniques, financières ou autres.

1.09 L'un des faits marquants qui a conduit à l'élaboration du projet de loi a été la décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire *Feist Publications, Inc. c. Rural Telephone Service Co., Inc.*, 499 U.S. 340 (1991). Le projet de loi a été porté devant le congrès américain accompagné de cette déclaration : "Tout en réaffirmant que la plupart – mais non la totalité – des bases de données importantes sur le plan commercial satisfont au critère de l' 'originalité' aux fins de la protection par le droit d'auteur, la cour [dans l'affaire *Feist*] a souligné que cette protection 'ne peut être que faible'. Par la suite, plusieurs décisions prises par des juridictions inférieures ont mis en évidence le fait que le droit d'auteur ne peut pas empêcher un concurrent d'extraire en masse les données factuelles d'une base de données protégée par le droit d'auteur pour élaborer son propre produit."

1.10 Le projet de loi des États-Unis reprend les éléments fondamentaux de la directive de l'Union européenne et contient des dispositions parallèles à celles de ladite directive en ce qui concerne ses points essentiels. La principale différence existant entre les deux textes est que le projet de loi propose une durée de protection de 25 ans. Lorsque ce projet de loi a été présenté, ses partisans ont fait valoir que la protection conférée aux bases de données par le droit d'auteur et le droit des contrats ne serait pas amoindrie. Le projet a pour objet de compléter les droits en question et non de les remplacer. De plus, il a été souligné que le projet de loi n'instaure aucun monopole sur les faits. Le projet de loi a été rédigé de manière à être pleinement compatible avec la proposition sur la protection *sui generis* des bases de données qui a été soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique à l'occasion des sessions de mai 1996 des comités d'experts (document BCP/CE/VII/2-INR/CE/VI/2).

1.11 Le projet de traité est fondé sur les propositions susmentionnées de la Communauté

[L'article premier commence page 345]

européenne et de ses États membres et des États-Unis d'Amérique, et tient compte des débats qui ont eu lieu dans le cadre des comités d'experts. Son champ d'application est énoncé dans les dispositions de l'article premier, d'une manière pleinement compatible avec les propositions en question.

1.12 L'alinéa 1) définit l'objet de la protection et énonce la condition générale à remplir pour bénéficier de celle-ci. L'objet protégé est la base de données et la condition à remplir est qu'un investissement substantiel doit avoir été consenti pour créer cette base. Les expressions "base de données" et "investissement substantiel" sont définies à l'article 2.

1.13 L'alinéa 2) établit clairement que les bases de données doivent être protégées quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent ou quel que soit le support sur lequel elles figurent. La protection vise les bases de données sur support aussi bien électronique que non électronique. De plus, ce libellé permet d'englober toutes les formes et tous les supports déjà connus ou qui seront mis au point ultérieurement. L'alinéa 2) précise aussi que la protection doit être accordée aux bases de données indépendamment de la question de savoir si elles sont mises à la disposition du public. Cela signifie que les bases qui sont mises à la disposition générale du public, à des fins commerciales ou autres, aussi bien que celles qui restent la propriété exclusive de leurs concepteurs et demeurent sous le contrôle exclusif de ces derniers, bénéficient du même niveau de protection.

1.14 L'alinéa 3) énonce le principe selon lequel la protection conférée par le projet de traité est indépendante de toute autre forme de protection. Cette protection serait donc d'une nature nouvelle et indépendante. Le projet offre donc une protection cumulative en associant des droits différents à la base de données ou à son contenu. Il faut souligner que la nouvelle protection proposée ne remplace aucune des formes de protection existantes qui visent les bases de données ou les éléments qu'elles contiennent.

1.15 L'alinéa 4) dispose que la protection prévue ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur en tant que tels. Un programme d'ordinateur est une série d'instructions de programmation qui peuvent faire accomplir à un ordinateur certaines fonctions ou lui permettre d'atteindre certains résultats. Il peut incorporer des recueils de données ou d'autres éléments qui ne font pas partie de la série d'instructions composant son noyau opérationnel. En vertu du projet de traité, les bases de données incorporées dans des programmes d'ordinateur sont protégées de la même façon que n'importe quelle autre base.

[Fin des notes relatives à l'article premier]

## **Article premier**

### **Champ d'application**

1) Les Parties contractantes doivent protéger toute base de données qui représente un investissement substantiel du point de vue de la collecte, de l'assemblage, de la vérification, de l'organisation ou de la présentation des éléments qui y sont contenus.

2) La protection juridique prévue dans le présent traité s'applique à une base de données quelle que soit la forme sous laquelle celle-ci se présente ou quel que soit le support sur lequel elle figure, et indépendamment de la question de savoir si la base de données est mise à la disposition du public.

3) La protection prévue par le présent traité s'applique indépendamment de toute protection accordée par les Parties contractantes dans leur législation nationale pour une base de données ou son contenu au titre du droit d'auteur ou d'autres droits.

4) La protection prévue par le présent traité ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur en tant que tels, y compris, et sans limitation, ceux qui sont utilisés dans la fabrication, l'exploitation ou la tenue à jour d'une base de données.

[Fin de l'article premier]



## Notes relatives à l'article 2

2.01 L'article 2 contient la définition des principaux termes utilisés dans le projet de traité.

2.02 Le point i) définit le terme "base de données", qui englobe les recueils d'œuvres littéraires, musicales ou audiovisuelles ou de tout autre type d'œuvres, ou les recueils d'autres éléments tels que des textes, des sons, des images, des nombres, des faits ou des données représentant toute autre question ou matière. Il convient de souligner que, outre un grand nombre de catégories d'œuvres et d'autres éléments d'information, les bases de données peuvent contenir des recueils d'expressions du folklore.

2.03 Dans une base de données, les œuvres ou autres éléments sont disposés de manière systématique ou méthodique et chacun d'entre eux est accessible individuellement par des moyens électroniques ou autres. Il n'est pas nécessaire que les éléments de la base soient stockés physiquement d'une manière ordonnée. Leur disposition peut être indiquée par le biais des adresses et des index qui permettent l'accès direct à n'importe lequel des éléments de manière systématique ou méthodique. Étant donné que le contenu d'une base de données doit être constituée d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants et accessibles individuellement, tout enregistrement d'une œuvre audiovisuelle, cinématographique, littéraire ou musicale en tant que telle est exclu de la définition d'une base de données et ne bénéficie donc pas de la protection conférée par le projet de traité.

2.04 Si le terme "recueil" a été utilisé dans la définition d'une "base de données", c'est en revanche le terme "compilation" qui est employé au paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ci-après dénommé, dans les présentes notes, "Accord sur les ADPIC"), qui traite de la protection des bases de données par le droit d'auteur. C'est également le terme "recueils" qui figure dans l'article 2.5) de la Convention de Berne, lequel définit la protection que le droit d'auteur confère aux recueils d'œuvres, ainsi que dans l'article 5 du projet de "traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques". Il n'est pas prévu d'établir de distinction entre les deux termes; par rapport à la Convention de Berne, le projet de traité ajoute certaines conditions relatives à l'octroi de la protection et en supprime d'autres.

2.05 En vertu du point ii), le terme "extraction" s'entend du transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit. L'acte d'extraction est donc le transfert de données sur un autre support; les données enregistrées à l'origine sur le support de la base de données restent sur ce support. En ce sens, le terme "extraction" est synonyme de "copie" ou de "reproduction". L'expression "un autre support" ne vise aucun support en particulier. Le transfert sur un type identique ou différent de support, de dispositif, d'instrument ou d'appareil permettant d'enregistrer les données transférées, est un transfert au sens de cette disposition. L'expression "par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit" vise tous les moyens et toutes les formes déjà connus ou qui seront mis au point ultérieurement.

2.06 En vertu du point iii), le "fabricant de la base de données" s'entend de la ou des personnes physiques ou morales sous la direction et la responsabilité desquelles est effectué un investissement substantiel dans la fabrication d'une base de données. L'expression "sous la direction et la responsabilité desquelles est effectué un investissement substantiel" vise à

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

i) “base de données” un recueil d’œuvres, de données ou d’autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et accessibles individuellement par des moyens électroniques ou autres;

ii) “extraction” le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d’une partie substantielle du contenu d’une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit;

iii) “fabricant de la base de données” la ou les personnes physiques ou morales sous la direction et la responsabilité desquelles est effectué un investissement substantiel dans la fabrication d’une base de données;

[Suite de l’article 2 page 349]

exclure la possibilité que ce soient les salariés, exécutant les tâches requises pour produire une base de données, qui bénéficient de la protection conférée par le projet de traité; il est évident que les droits et la protection reviennent à l'employeur qui réalise l'investissement, qu'il s'agisse d'une société, d'une entreprise ou d'une autre organisation. Sont également exclus de la définition les sous-traitants qui peuvent être chargés d'exécuter ces tâches. De la même façon que le terme "auteur" utilisé dans la Convention de Berne s'entend aussi des ayants cause de celui-ci, le terme "fabricant d'une base de données" désigne également ici les ayants cause dudit fabricant. Ces derniers bénéficient pleinement de la protection prévue dans le projet de traité.

2.07 Le point iv) définit le terme "investissement substantiel". Cet investissement peut porter sur des ressources humaines, financières, techniques ou autres qui sont essentielles à la production d'une base de données. Pour ce qui est des ressources humaines, il peut s'agir, outre le travail investi, de l'apport d'idées, de l'innovation et des efforts déployés qui améliorent la qualité du produit. Toutefois, la protection d'une base de données ne dépend ni de l'innovation ni de la qualité; l'investissement à lui seul est suffisant. De même, le fait que la principale condition de la protection soit l'investissement ne diminue en rien la valeur du système de protection proposé étant donné que celui-ci encourage également l'innovation et le déploiement d'efforts soutenus en vue de la production de bases de données. L'investissement doit être suffisant, ou "substantiel", pour que la base de données puisse bénéficier d'une protection. Le caractère substantiel de l'investissement est défini par les mots "important, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif", lesquels signifient : qualitativement, quantitativement ou les deux. L'importance de l'investissement doit être appréciée selon des critères objectifs. Dans tout litige, il incombe au fabricant de la base de données de faire la preuve de l'investissement qui a été nécessaire.

2.08 Les activités mentionnées à l'article 1.1) qui peuvent nécessiter un investissement sont : la collecte, l'assemblage, la vérification, l'organisation ou la présentation des éléments contenus dans la base de données. Dans la pratique, il s'agit des étapes de la production d'une base pour lesquelles il est le plus probable que des investissements substantiels seront nécessaires. Un investissement substantiel dans l'une quelconque de ces activités remplira les conditions requises pour bénéficier d'une protection. Il est reconnu que la "collecte" et l'"assemblage" sont souvent liés et que l'"organisation" et la "présentation" des éléments peuvent avoir lieu simultanément. Toute vérification ou révérification effectuée par la suite est considérée comme une "vérification" au sens de l'article 1.1).

2.09 Au point v) est défini le terme "partie substantielle". L'importance d'une partie de la base de données se mesure par rapport à la valeur de la base. Cette évaluation doit prendre en compte les aspects qualitatif et quantitatif de la partie, bien qu'aucun d'entre eux ne soit plus important que l'autre. Comme il a été noté au sujet du point iv), l'expression "d'un point de vue qualitatif ou quantitatif" doit s'entendre comme signifiant l'un ou l'autre ou les deux. La valeur de la base de données est sa valeur commerciale. Elle est constituée, d'une part, des investissements directement effectués dans la base et, d'autre part, de la valeur marchande réelle ou escomptée de celle-ci. Cette évaluation doit également tenir compte de la perte de valeur commerciale qui peut résulter de l'utilisation de la partie de base de données, et notamment du risque supplémentaire que l'investissement dans la base ne puisse pas être récupéré. Elle peut même porter sur la question de savoir si un nouveau produit incorporant la partie visée peut remplacer l'original dans le commerce, réduisant ainsi la part de marché de l'original.

2.10 Selon le point v), le terme "partie substantielle" s'entend de toute partie de la base de données, "y compris une accumulation de petites parties". Dans la pratique, une utilisation

[Suite de l'article 2]

iv) “investissement substantiel” tout investissement important, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, de ressources humaines, financières, techniques ou autres aux fins de la collecte, de l'assemblage, de la vérification, de l'organisation ou de la présentation des éléments contenus dans la base de données;

v) “partie substantielle”, en ce qui concerne le contenu d'une base de données, toute partie de la base de données, y compris une accumulation de petites parties, qui, du point de vue qualitatif ou quantitatif, est importante pour la valeur de la base de données;

[Suite de l'article 2 page 351]

répétée ou systématique de petites parties du contenu d'une base de données peut avoir le même effet que l'extraction ou l'utilisation d'une grande partie, ou d'une partie substantielle, des éléments de la base. Ce libellé permet d'assurer l'exercice effectif du droit et d'éviter l'appropriation illicite d'une base de données.

2.11 Le point vi) établit la définition du terme "utilisation". Il s'agit là d'un concept général qui englobe toutes les formes de mise à la disposition du public d'une base de données ou de son contenu. Il vise à la fois la diffusion tangible et intangible, y compris la distribution de copies matérielles et toutes les formes de transmission par fil ou sans fil. Ce terme couvre également la mise à la disposition du public d'une base par des moyens aussi bien en ligne que "locaux"; il comprend l'accès en ligne interactif, les opérations sur demande lorsque des particuliers ont accès à la base de données à l'endroit et au moment choisis par eux et également des actes accomplis au niveau local tels que présenter une base de données, la faire fonctionner, en faire la démonstration ou rendre d'une autre manière le contenu de cette base (par exemple, un disque compact ROM) perceptible au public même lorsqu'aucune transmission n'a lieu. La radiodiffusion et les transmissions par câble peuvent également constituer une utilisation de la base de données, qu'elles fassent l'objet d'un abonnement ou non.

2.12 Le terme "public" figure dans cette disposition pour établir une distinction entre une utilisation prévue par le présent traité et une communication entre personnes privées non visée par le traité. Le terme "utilisation" s'entend de toute mise à la disposition du public par quelque moyen que ce soit. Aucune liste d'exemples ne saurait être complète. Quant à l'expression "tout moyen", elle englobe tous les moyens déjà connus ou qui seront mis au point ultérieurement. Une base de données peut être mise à la disposition du public même lorsque aucun avantage commercial ni gain direct ou indirect n'en est retiré.

[Fin des notes relatives à l'article 2]

[Suite de l'article 2]

vi) "utilisation" la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données par tout moyen, notamment par la diffusion de copies, la location, la transmission en ligne ou sous d'autres formes, y compris la mise à la disposition du public à l'endroit et au moment choisis par chacun.

[Fin de l'article 2]

**Notes relatives à l'article 3**

3.01 L'alinéa 1) est la clause la plus importante du dispositif du projet de traité. Il accorde au fabricant d'une base de données le droit d'autoriser ou d'interdire les actes d'extraction et d'utilisation pertinents. De par sa nature, ce droit est exclusif. Le contenu de cette disposition a déjà été, dans une large mesure, déterminé par les définitions d'"extraction", de "partie substantielle" et d'"utilisation" figurant dans l'article 2.

3.02 La protection conférée par cette disposition n'empêche pas une personne de recueillir, d'assembler ou de compiler de manière indépendante des œuvres, des données ou des éléments provenant de toute autre source qu'une base de données protégée.

3.03 Le droit d'utilisation dont bénéficie le fabricant d'une base de données vise, d'après la définition du terme "utilisation", la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base, notamment par la distribution de copies. L'alinéa 2) donne aux Parties contractantes la possibilité de prévoir l'épuisement du droit de distribution au niveau national.

3.04 S'il est possible pour des zones d'intégration économique régionale possédant leur propre législation dans ce domaine de devenir partie au traité, l'effet de l'épuisement du droit de distribution peut être régional. Le territoire de ces Parties contractantes correspond au territoire de leurs pays membres. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de mentionner à part les zones en question.

[Fin des notes relatives à l'article 3]

**Article 3****Droits**

1) Le fabricant d'une base de données qui remplit les conditions pour bénéficier de la protection prévue par le présent traité a le droit d'autoriser ou d'interdire l'extraction ou l'utilisation du contenu de cette base de données.

2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit d'utilisation énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de toute copie d'une base de données ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.

[Fin de l'article 3]



**Notes relatives à l'article 4**

4.01 L'alinéa 1) établit qui est le premier titulaire des droits prévus dans le projet de traité. Le terme "fabricant de la base de données" a été employé au singulier dans bon nombre des dispositions de ce projet mais il faut y entendre un pluriel lorsque plusieurs fabricants ont participé à la production d'une base. Lorsque les droits sur une base appartiennent à plusieurs fabricants, ils en sont conjointement les titulaires et leur autorisation individuelle est nécessaire en vue de l'extraction ou de l'utilisation d'une partie substantielle de cette base. De même, lorsque la titularité des droits est conjointe, le consentement de chacun des titulaires doit être obtenu avant la cession ou le transfert de la base de données ou encore la concession d'une licence d'exploitation de celle-ci.

4.02 Aux termes de l'alinéa 2), les droits reconnus dans le projet de traité sont librement transmissibles. Cette liberté de contrat ne fait l'objet d'aucune restriction. Bien entendu, la législation nationale peut imposer certaines conditions visant les contrats en général, comme l'obligation de les établir par écrit. Des prescriptions de ce type peuvent également être imposées dans le cas de contrats portant sur des droits afférents aux bases de données.

4.03 Un cessionnaire de droits au titre de l'alinéa 2) peut bénéficier de toute la protection conférée au fabricant de la base de données. Ce dernier peut céder tous les droits qu'il possède sur sa base.

[Fin des notes relatives à l'article 4]

**Article 4**

**Titulaires des droits**

1) Le fabricant de la base de données est titulaire des droits prévus par le présent traité.

2) Les droits prévus par le présent traité sont librement transmissibles.

[Fin de l'article 4]

**Notes relatives à l'article 5**

5.01 En vertu de l'alinéa 1), les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir d'exceptions ou de limitations les droits énoncés dans le traité. Cette liberté est limitée par les critères établis à l'origine dans l'article 9.2) de la Convention de Berne. Premièrement, les exceptions ne sont possibles que dans certains cas spéciaux. Deuxièmement, ces exceptions ne doivent jamais porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données, et troisièmement, elles ne doivent pas, de manière injustifiée, compromettre les intérêts légitimes, notamment économiques, du titulaire des droits ni leur causer un préjudice. Conformément aux dispositions de l'alinéa 1), le droit d'extraction comme celui d'utilisation peuvent faire l'objet de limitations.

5.02 L'alinéa 2) établit une règle spéciale permettant aux Parties contractantes de déterminer, dans leur législation nationale, si les bases de données fabriquées par des organismes publics ou leurs agents ou employés doivent être protégées et de quelle manière elles doivent l'être.

5.03 Les droits et exceptions prévus dans le projet de traité n'instaurent que des normes de protection minimales. L'article 5 n'empêche pas les Parties contractantes d'imposer, par leur législation nationale, des règles plus strictes ou un champ d'application plus restreint en ce qui concerne les exceptions. Par exemple, une Partie contractante peut promulguer une législation nationale qui exclut toute limitation du droit d'extraire, pour un usage privé, le contenu d'une base de données sur support électronique.

[Fin des notes relatives à l'article 5]

**Article 5****Exceptions**

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir d'exceptions ou de limitations les droits énoncés dans le présent traité dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

2) Est réservée à la législation nationale des Parties contractantes la faculté de déterminer la protection à accorder aux bases de données fabriquées par des organismes publics ou leurs agents ou employés.

[Fin de l'article 5]

**Notes relatives à l'article 6**

6.01 En vertu de l'alinéa 1), la protection est accordée aux ressortissants des Parties contractantes. Par ailleurs, l'article 7.4) dispose que les fabricants de bases de données qui ont leur résidence habituelle dans une Partie contractante sont assimilés aux ressortissants de cette Partie contractante.

6.02 Par un renvoi aux dispositions de l'alinéa 1), l'alinéa 2) établit le même principe au profit des sociétés, entreprises et autres personnes morales ayant certains points d'attache dans une Partie contractante. L'expression "sociétés, entreprises et autres personnes morales" vise toutes les sociétés, entreprises, syndicats, associations, institutions à but non lucratif et autres personnes morales.

6.03 Les personnes dont il est fait mention aux alinéas 1) et 2) bénéficient de la protection prévue si elles satisfont aux critères énoncés dans ces dispositions au moment de la fabrication de la base de données, lequel correspond au moment où celle-ci remplit les conditions requises par l'article 1.1).

[Fin des notes relatives à l'article 6]

**Article 6****Bénéficiaires de la protection**

1) Chaque Partie contractante protège selon les termes du présent traité les fabricants de bases de données qui sont ressortissants d'une Partie contractante.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent aussi aux sociétés, entreprises et autres personnes morales constituées conformément à la législation d'une Partie contractante ou ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans une Partie contractante; toutefois, lorsque de telles sociétés, entreprises ou autres personnes morales n'ont que leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie contractante, leurs activités doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'une Partie contractante.

[Fin de l'article 6]

**Notes relatives à l'article 7**

7.01 L'article 7 établit les règles relatives au traitement national et à l'indépendance de la protection. Ses dispositions suivent de près les dispositions correspondantes de l'article 5 de la Convention de Berne. Conformément au libellé de l'article 6, l'article 7 fait référence à la Partie contractante dont le fabricant de la base de données est ressortissant alors que l'article 5 de la Convention de Berne mentionne le pays d'origine dont il donne la définition.

7.02 Il est proposé que le traitement national soit appliqué, au niveau mondial et de manière illimitée, aux droits conférés par le projet de traité. L'alinéa 1) pose le principe fondamental du traitement national, sur le modèle de l'article 5.1) de la Convention de Berne. En outre, l'alinéa 1) garantit tous les droits spécialement accordés par le traité dans des termes semblables à ceux de la disposition susmentionnée de la Convention de Berne.

7.03 En vertu de l'alinéa 2), la protection du fabricant d'une base de données, dans la Partie contractante dont il est ressortissant, est régie par la législation nationale. Cette disposition suit le principe énoncé dans la première phrase de l'article 5.3) de la Convention de Berne.

7.04 L'alinéa 3), qui traite de l'indépendance de la protection, est libellé dans des termes semblables à ceux de l'article 5.2) de la Convention de Berne.

7.05 Aux termes de l'alinéa 4), le critère de la résidence habituelle est assimilé à celui de la nationalité aux fins du projet de traité.

[Fin des notes relatives à l'article 7]

**Article 7****Traitement national et indépendance de la protection**

- 1) Le fabricant d'une base de données jouit, en ce qui concerne la protection prévue par le présent traité, dans les Parties contractantes autres que la Partie contractante dont il est ressortissant, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par le présent traité.
- 2) La protection d'une base de données dans la Partie contractante dont le fabricant de la base de données est ressortissant est régie par la législation nationale.
- 3) La jouissance et l'exercice des droits accordés par le présent traité sont indépendants de l'existence de la protection dans la Partie contractante dont le fabricant d'une base de données est ressortissant. En dehors des dispositions du présent traité, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours et l'étendue des réparations sont régis exclusivement par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.
- 4) Les fabricants de bases de données qui ne sont pas ressortissants d'une Partie contractante mais qui ont leur résidence habituelle dans une Partie contractante sont assimilés, aux fins du présent traité, aux ressortissants de cette Partie contractante.

[Fin de l'article 7]



### Notes relatives à l'article 8

8.01 La protection de la propriété intellectuelle prévue dans le projet de traité est limitée dans sa durée. Cette durée de protection fait l'objet de l'article 8, qui présente deux variantes : la variante A, tirée de la proposition des États-Unis d'Amérique (document BCP/CE/VII/2-INR/CE/VI/2), fixe une durée de protection d'au moins 25 ans, calculée selon l'article 6 de ladite proposition, tandis que la variante B établit une durée de 15 ans comme l'ont suggéré la Communauté européenne et ses États membres (document BCP/CE/VI/13).

8.02 Pour pouvoir déterminer la durée appropriée de toute forme de protection de la propriété intellectuelle, il faut tenir compte de nombreux facteurs, notamment de la nature de l'objet de la protection, de la conjoncture économique et des possibilités techniques ainsi que des intérêts des titulaires de droits, des utilisateurs et de la société en général. S'agissant des bases de données, le besoin de protection dépend en premier lieu de la capacité de leurs fabricants de récupérer l'investissement qu'ils ont fait dans ces bases. La durée de vie économique d'une base de données varie en fonction de son contenu et de la structure du marché. Dans le cas de bases de données dynamiques qui sont constamment modifiées et développées, une durée de protection plus courte pourrait se justifier. Les nouvelles versions pourraient être protégées par le projet de traité, les anciennes versions devenant rapidement dépassées et inutilisables. En ce qui concerne les bases de données statiques comme les bases encyclopédiques, historiques et cartographiques, une durée de protection plus longue peut être nécessaire. De fait, la récupération des gros investissements que requiert la production de ce type de bases peut justifier ou même nécessiter une durée plus longue. Pour des raisons pratiques, il serait souhaitable d'adopter une durée de protection unique applicable à tous les types de bases de données.

8.03 Les variantes de 25 et 15 ans figurent dans les alinéas 1) et 2) de l'article 8, la décision sur ce point étant laissée aux participants de la conférence diplomatique.

8.04 A l'alinéa 1), il est proposé que la durée de protection soit calculée à partir du moment où la base de données remplit pour la première fois les conditions énoncées à l'article 1.1). Il est également proposé que la durée fixée par le projet de traité constitue un délai minimum de protection, comme l'indiquent les mots "au moins" dans la disposition. Comme c'est habituellement le cas dans le domaine du droit d'auteur, il est proposé que les droits aient une durée correspondant à un nombre fixe d'années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date à laquelle la base de données a rempli pour la première fois les conditions susmentionnées.

8.05 En vertu de l'alinéa 2), la durée de protection serait calculée à compter de la date à laquelle la base de données a été mise à la disposition du public pour la première fois, dans le cas où elle est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1).

8.06 En vertu de l'alinéa 3), lorsqu'une base de données subit une modification substantielle, elle devient une nouvelle base à laquelle doit être attribuée sa propre durée de protection. Le caractère substantiel de la modification doit être évalué d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, ou des deux à la fois. Les types de modifications qui conduiront à la création d'une nouvelle base de données ayant sa propre durée de protection sont les modifications substantielles du contenu de la base qui exigent un nouvel investissement substantiel. Ces modifications peuvent résulter de l'accumulation d'actes successifs comme ceux mentionnés à titre d'exemples dans la disposition.

**Article 8****Durée de la protection**

1) Les droits prévus par le présent traité prennent naissance lorsqu'une base de données remplit les conditions énoncées à l'article 1.1) et ont une durée d'au moins

*Variante A* : 25 ans

*Variante B* : 15 ans

à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date à laquelle la base de données a rempli pour la première fois les conditions énoncées à l'article 1.1).

2) Dans le cas d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1), la durée de la protection est d'au moins

*Variante A* : 25 ans

*Variante B* : 15 ans

à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date à laquelle la base de données a été mise à la disposition du public pour la première fois.

3) Toute modification substantielle de la base de données, évaluée de façon qualitative ou quantitative, notamment toute modification substantielle résultant de l'accumulation d'ajouts, suppressions, vérifications, changements dans l'organisation ou la présentation ou autres modifications successives, qui constitue un nouvel investissement substantiel, permet d'attribuer à la base de données qui en résulte une durée de protection propre.

[Fin de l'article 8]

**Notes relatives à l'article 9**

9.01 L'article 9 pose le principe d'une protection ne faisant l'objet d'aucune formalité. Ainsi, la protection conférée par le projet de traité ne peut pas être subordonnée à un enregistrement, à un avis, à un marquage ou à toute autre formalité.

[Fin des notes relatives à l'article 9]

**Article 9****Formalités**

La jouissance et l'exercice des droits prévus par le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

[Fin de l'article 9]

**Notes relatives à l'article 10**

10.01 L'article 10 contient des dispositions sur les obligations relatives aux mesures techniques.

10.02 Conformément à l'alinéa 1), les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de services ayant un effet identique. Pour qu'il y ait proscription, il faut que la personne accomplissant l'acte sache ou puisse raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice non autorisé de tout droit prévu par le projet de traité. L'exigence selon laquelle la personne doit savoir met donc l'accent sur le but de l'utilisation des dispositifs ou des services. L'expression "sait ou peut raisonnablement penser" a le même sens que l'expression "en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir" qui figure dans les dispositions relatives aux sanctions des droits dans l'Accord sur les ADPIC.

10.03 L'alinéa 2) comprend une disposition sur les sanctions contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1). L'existence de cette disposition spéciale sur les sanctions s'explique par le fait que les dispositions relatives à la sanction des droits qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC – et qui sont applicables en vertu de l'article 13 du projet de traité – ne concernent que "tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord". Les obligations énoncées dans le projet d'article 10 s'apparentent plus à des obligations de droit public à l'intention des Parties contractantes qu'à des dispositions conférant des "droits de propriété intellectuelle".

10.04 Les Parties contractantes sont libres de choisir des sanctions appropriées s'inscrivant dans le cadre de leur propre tradition juridique. Ces sanctions doivent essentiellement être efficaces et avoir, par conséquent, un effet dissuasif suffisant.

10.05 Les Parties contractantes peuvent définir le champ d'application exact des dispositions du présent article, compte tenu de la nécessité d'éviter de mettre en place une législation qui entraverait les pratiques licites et l'utilisation, conformément à la loi, d'objets appartenant au domaine public. Eu égard aux différences qui existent d'un système juridique à l'autre, les Parties contractantes peuvent aussi définir, dans leur législation nationale, la nature et l'étendue de la responsabilité en cas de violation de l'interdiction prévue à l'alinéa 1).

10.06 L'alinéa 3) contient la définition de l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" et indique les caractéristiques des dispositifs auxquels s'appliquent les obligations énoncées à l'alinéa 1). Afin que ces dispositions aient toute la portée voulue, les termes "ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer..." ont été préféré à "spécialement conçu ou adapté pour déjouer...".

10.07 À ce sujet, une proposition a été présentée par les États-Unis d'Amérique (document BCP/CE/VII/2-INR/CE/VI/2) à l'occasion des sessions de mai 1996 des comités d'experts. L'examen de cette question qui est en cours au niveau international a abouti à un certain nombre de modifications qui ont été incorporées dans l'article 10.

[Fin des notes relatives à l'article 10]

**Article 10****Obligations relatives aux mesures techniques**

1) Les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de tout service ayant un effet identique, par quiconque sait ou peut raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice des droits prévus par le présent traité sans que celui-ci soit autorisé par le titulaire des droits ou par la loi.

2) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions appropriées et efficaces contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1).

3) Dans le présent article, l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" s'entend de tout dispositif, produit ou composant incorporé dans un dispositif ou un produit ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer tout procédé, traitement, mécanisme ou système destiné à prévenir ou à empêcher tout acte auquel s'appliquent les droits prévus par le présent traité.

[Fin de l'article 10]

### Notes relatives à l'article 11

11.01 Aux termes de l'article 11, l'introduction de la nouvelle forme de protection prévue dans le projet de traité respecte un principe souvent appliqué dans le domaine du droit d'auteur.

11.02 À l'alinéa 1), le droit est conféré de telle sorte que toutes les bases de données existantes bénéficient d'une protection dès l'entrée en vigueur du projet de traité à l'égard de chaque Partie contractante. La durée de protection normale prévue à l'article 8 est applicable. Une base de données qui remplissait les conditions requises par l'article 1.1) avant l'entrée en vigueur du projet de traité à l'égard d'une Partie contractante donnée, mais dans la période établie par l'article 8, sera protégée pendant le restant de la période prévue dans cet article. Une base de données qui satisfait aux prescriptions de l'article 1.1) depuis plus longtemps que la période établie à l'article 8 ne bénéficiera pas de la protection prévue.

11.03 L'alinéa 2) précise clairement que la protection conférée par le projet de traité n'a pas d'effet rétroactif et ne doit pas compromettre l'application des accords existants. La protection est sans préjudice de tous actes accomplis, de tous accords conclus ou de tous droits acquis avant l'entrée en vigueur du projet à l'égard de chaque Partie contractante.

11.04 L'alinéa 3) prévoit des dispositions transitoires pour une période limitée. Leur objet est de protéger les investissements consentis en vue de la réalisation de copies par des personnes qui ont entrepris de bonne foi l'exploitation de bases de données à un moment où aucune protection n'existait. Cet alinéa permet aux Parties contractantes de définir les conditions auxquelles les copies réalisées avant la date d'entrée en vigueur du traité peuvent continuer d'être distribuées dans le public après cette date. Ces dispositions peuvent être appliquées pendant une période maximale de deux ans. Elles ne visent que la distribution de copies et ne s'appliquent pas à la reproduction de nouvelles copies par extraction, ou à l'utilisation de la base de données moyennant sa mise à la disposition du public par transmission.

[Fin des notes relatives à l'article 11]

## Article 11

### Application dans le temps

1) Les Parties contractantes accordent aussi une protection conformément au présent traité en ce qui concerne les bases de données qui remplissaient les conditions énoncées à l'article 1.1) à la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de chacune d'elles. La durée de la protection est déterminée en application des dispositions de l'article 8.

2) La protection prévue à l'alinéa 1) est sans préjudice de tous actes conclus ou de tous droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.

3) Les Parties contractantes peuvent définir les conditions auxquelles les copies de bases de données licitement réalisées avant la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chacune d'elles peuvent être distribuées dans le public, étant entendu que les dispositions correspondantes ne doivent pas permettre la distribution de ces copies pendant une période d'une durée supérieure à deux ans à compter de ladite date.

[Fin de l'article 11]



**Notes relatives à l'article 12**

12.01 L'article 12 traite des rapports de la protection accordée par le projet de traité avec les droits et obligations existants ou futurs. Cette protection laisse intacts tous droits "habituels" existant à l'égard de la base de données ou de son contenu, et ne les compromet en aucune manière. Ce principe vise également toute obligation qui peut exister à l'égard de la base ou de son contenu. L'article fournit une liste non exhaustive des droits et obligations en question.

[Fin des notes relatives à l'article 12]

**Article 12****Rapports avec d'autres dispositions juridiques**

La protection accordée en vertu du présent traité est sans préjudice de tous autres droits ou obligations existant à l'égard d'une base de données ou de son contenu, en particulier des lois portant sur le droit d'auteur, les droits voisins du droit d'auteur, les droits de brevet, les droits sur les marques, les droits de dessin ou modèle, des lois antitrusts ou sur la concurrence, et des lois sur les secrets d'affaires, la protection des données et la confidentialité, l'accès aux documents publics, ainsi que du droit des contrats.

[Fin de l'article 12]

**Notes relatives à l'article 13**

13.01 L'article 13 comporte deux variantes en ce qui concerne la sanction des droits. C'est à la conférence diplomatique qu'il incombera de choisir. En effet, la question de la sanction des droits est une question qui doit être examinée en relation avec les deux autres projets de traités publiés en même temps que le présent projet. Chacune de ces variantes est fondée sur les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qui figurent dans la partie III de l'Accord sur les ADPIC (articles 41 à 61).

13.02 La variante A se compose du texte de l'article 13 et d'une annexe. L'alinéa 1) renvoie à l'annexe qui contient les dispositions de fond sur la sanction des droits. Ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 2), l'annexe fait partie intégrante du projet de traité. Les dispositions de l'annexe ont la même valeur juridique que les dispositions du projet de traité.

13.03 La variante B reprend les dispositions sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC. Selon les dispositions énoncées dans la variante B, les Parties contractantes sont tenues de faire en sorte qu'il existe des procédures appropriées - telles que celles qui sont énoncées dans la partie III - en ce qui concerne la sanction des droits. À cette fin, les Parties contractantes devront appliquer *mutatis mutandis* les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

[Fin des notes relatives à l'article 13]

**Article 13****Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits***Variante A*

1) Des dispositions spéciales relatives à la sanction des droits figurent dans l'annexe du présent traité.

2) L'annexe fait partie intégrante du présent traité.

*Variante B*

Les Parties contractantes doivent faire en sorte que leur législation nationale comporte les procédures indiquées dans la partie III (articles 41 à 61) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, qui constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994 (l'“Accord sur les ADPIC”), de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits prévus par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure. À cette fin, les Parties contractantes doivent appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

[Fin de l'article 13]

**Notes relatives à l'annexe**

14.01 L'annexe constitue la deuxième partie de la variante A de l'article 13. Cette annexe reprend, dans ses articles 1 à 21, les articles 41 à 61 de la partie III de l'Accord sur les ADPIC. Il a été procédé à certaines adaptations, compte tenu des propositions communes de la Communauté européenne et de ses États membres et de l'Australie sur la mise en œuvre des droits, qui ont été soumises lors des sessions de septembre 1995 des comités d'experts (document BCP/CE/V/8). D'autres modifications ont été apportées en ce qui concerne des clauses dénuées d'intérêt dans la perspective du traité.

14.02 Les différentes dispositions de cette annexe ne font l'objet d'aucune note.

[Fin des notes relatives à l'annexe]

[L'annexe ne figure pas dans le présent document. Elle est identique à l'annexe du document CRNR/DC/4 qui figure aux pages 225 au 233.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/7**

Le 2 décembre 1996 (original : anglais)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE**

Le directeur général de l'OMPI a reçu la lettre suivante de S.E. M. R.E. Abbott, ambassadeur, chef adjoint de la délégation permanente de la Commission européenne auprès des organisations internationales à Genève :

“J'ai l'honneur de vous écrire au sujet de la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, organisée par *l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*, qui se tiendra le mois prochain à Genève.

“Comme vous le savez, l'une des questions qui seront examinées au cours de la conférence concerne le statut et le droit de vote de la Communauté européenne dans le cadre de la conférence et des éventuels traités en cours de négociation. À cet égard, la Communauté européenne et ses États membres ont fait connaître récemment leur position aux membres de l'OMPI qui avaient participé à la session de l'Assemblée de l'Union de Berne, en mai de cette année. Vous trouverez ci-joint copie de cette lettre.

“Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document de la conférence.”

La lettre dont la copie était jointe à la lettre de S.E. M. R.E. Abbott, et qui est datée du 28 octobre 1996 et signée par S.E. Mme Anne Anderson, ambassadeur, représentant permanent de l'Irlande, et M. Ian Wilkinson, chef adjoint, chargé d'affaires a.i., de la délégation permanente de la Commission européenne auprès des organisations internationales à Genève, a la teneur suivante :

“Monsieur l'Ambassadeur,

“Nous avons l'honneur de vous écrire au nom de la Communauté européenne et de ses États membres au sujet de la Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins qui se tiendra à Genève, du 2 au 20 décembre 1996.

“Nous souhaiterions, en particulier, revenir sur certaines des questions qui ont été examinées dans le cadre de la réunion du comité préparatoire de la conférence diplomatique (Genève, 20 - 22 mai 1996) et qui ont été prises en considération dans la proposition de base concernant les dispositions administratives et clauses finales du traité et dans le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, publiés par le Bureau international de l'OMPI (documents CRNR/DC/3 et CRNR/DC/2, respectivement).

“Ces questions concernent le statut de la Communauté européenne en tant que partie contractante des traités et son droit de vote au sein de l'assemblée des futurs traités et dans le cadre de la conférence diplomatique.

“Nous tenons tout d'abord à confirmer que la Communauté européenne et ses États membres accueillent avec satisfaction le statut de partie contractante prévu pour la Communauté européenne dans la proposition de base concernant les clauses finales du traité, qui constitue à leurs yeux une solution pratique et fondée en droit. La base de ce statut est la compétence qui appartient aujourd'hui à la Communauté, et qui provient du fait que ses États membres ont donné à ses institutions le pouvoir d'adopter une législation ayant force obligatoire sur leur territoire. La Communauté européenne a adopté ces dernières années un grand nombre de mesures législatives dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (y compris dans celui de la protection sui generis des bases de données). Ces mesures législatives portent sur plusieurs des questions qui font actuellement l'objet de négociations à l'OMPI (une liste de ces mesures et un renvoi aux textes publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes* figurent en annexe à la présente lettre\*). Dans la mesure où les dispositions des accords proposés ont une incidence sur ces mesures législatives, ou en modifient la portée, la Communauté européenne a, en vertu des traités qui l'ont établie, compétence exclusive pour conclure ces accords.

“En ce qui concerne le droit de vote de la Communauté européenne au sein de l'assemblée des futurs traités et dans le cadre de la conférence diplomatique, ainsi que

---

\* Cette annexe n'était pas jointe à la copie de la lettre reçue par le directeur général.

les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être subordonné, la Communauté européenne et ses États membres tiennent à redire qu'il ne s'agit pas de demander pour elle une voix supplémentaire. Il s'agit de permettre à la Communauté européenne de voter, à la place de ses États membres, sur les questions relevant de sa compétence exclusive. C'est la conséquence logique du fait qu'elle possède un statut juridique propre en droit international et qu'elle a compétence exclusive pour un certain nombre des questions sur lesquelles porteront les futurs traités. En aucun cas le nombre des votes exprimés par la Communauté européenne et ses États membres ne dépassera le nombre total de ses États membres parties aux traités.

“Pour ce qui est des conditions dont pourrait être assorti l'exercice du droit de vote par la Communauté européenne, nous considérons que, sur la question du statut et du droit de vote accordés à la Communauté européenne, l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, applicable à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce – dit Accord sur les ADPIC – constitue un exemple récent et pertinent. L'exercice du droit de vote de la Communauté sur les matières relevant de sa compétence n'est subordonné à aucune condition dans le cadre de l'OMC.

“À propos d'un autre point, lié aux précédents, nous aimerions saisir cette occasion pour expliquer un peu plus en détail la position de la Communauté européenne et de ses États membres concernant la possibilité qui pourrait être donnée à d'autres organisations intergouvernementales de devenir parties aux éventuels traités. Nous n'avons pas d'objection à ce qu'une disposition soit prévue en ce sens. Notre position est celle-ci : selon les règles traditionnelles du droit international, le statut de partie contractante d'un traité international confère à une partie contractante de manière inhérente une compétence et un pouvoir exclusifs en ce qui concerne tout ou partie de la matière du traité, à l'égard de certains nationaux et d'un certain territoire. Une organisation intergouvernementale doit aussi avoir le pouvoir d'établir des relations internationales à la place de ses États membres sur les questions qui relèvent de sa compétence exclusive. C'est seulement sur cette base qu'une organisation intergouvernementale, quelle qu'elle soit, aura les pouvoirs nécessaires pour justifier le statut de partie contractante. Tel est le raisonnement sur lequel repose la position adoptée par la Communauté européenne et ses États membres au cours des dernières réunions à Genève, et qui sous-tendra la position qu'ils prendront à la conférence diplomatique, en décembre prochain.”

[Fin du document]

**CRNR/DC/8**

Le 3 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2.2) ET 33 DU PROJET DE  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique

La délégation des États-Unis d'Amérique propose que le texte ci-après remplace le texte actuel du projet d'article 2.2) et du projet d'article 33.1) et 3) s'agissant de la question du droit de vote de la délégation spéciale de la Communauté européenne. Le texte de l'article 33.2) resterait identique à celui qui figure dans le document CRNR/DC/2, mais il est reproduit ci-dessous pour la commodité de la lecture.

Article 2.2) : Composition de la conférence

2) Sauf disposition contraire (voir les articles 11.2), 33 et 34), le terme "délégations membres" désigne aussi la délégation spéciale.

Article 33 : Droit de vote

1) La délégation spéciale ne dispose pas du droit de vote et, aux fins de l'alinéa 2) du présent article et de l'article 34, le terme "délégations membres" n'inclut pas la délégation spéciale.

2) Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

3) La délégation spéciale peut, sous l'autorité de la Communauté européenne, exercer le droit de vote des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique; toutefois,

i) la délégation spéciale n'exerce pas le droit de vote des États membres de la Communauté européenne si ces États membres exercent leur droit de vote, et inversement, et

ii) le nombre des votes exprimés par la délégation spéciale n'est en aucun cas supérieur au nombre des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique et qui sont présents et habilités à participer au vote.

[Fin du document]



**CRNR/DC/9**

Le 3 décembre 1996 (original : anglais)

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

adopté le 3 décembre 1996 par la conférence diplomatique

[Le texte de ce document est identique à celui du document CRNR/DC/9 Rev., à l'exception de la règle 13.2) qui parle de 13 membres élus au lieu de 18 et de la règle 15.1) qui parle de 14 vice-présidents au lieu de 18.]

---

**CRNR/DC/9 Rev.**

Le 5 décembre 1996 (original : anglais)

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

*adopté le 3 décembre 1996 et modifié le 5 décembre 1996 par la conférence diplomatique*

Table des matières**CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE**

Article premier : But et compétence de la conférence

Article 2 : Composition de la conférence

Article 3 : Secrétariat de la conférence

**CHAPITRE II : REPRÉSENTATION**

Article 4 : Délégations

Article 5 : Organisations observatrices

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

Article 7 : Lettres de désignation

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

Article 10 : Participation provisoire

### CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail
- Article 13 : Comité de rédaction
- Article 14 : Comité directeur

### CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents
- Article 16 : Présidents par intérim
- Article 17 : Remplacement d'un président
- Article 18 : Participation du président de séance au vote

### CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

- Article 19 : Quorum
- Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance
- Article 21 : Interventions orales
- Article 22 : Priorité de parole
- Article 23 : Motions d'ordre
- Article 24 : Limitation du temps de parole
- Article 25 : Clôture de la liste des orateurs
- Article 26 : Ajournement ou clôture des débats
- Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance
- Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
- Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement
- Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence
- Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
- Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

### CHAPITRE VI : VOTE

- Article 33 : Droit de vote
- Article 34 : Majorités requises
- Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote
- Article 36 : Procédure durant le vote
- Article 37 : Division des propositions
- Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
- Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question
- Article 40 : Partage égal des voix

## CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

Article 42 : Comptes rendus analytiques

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

## CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

## CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Article 46 : Statut des observateurs

## CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

## CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Signature de l'acte final

## CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

### Article premier : But et compétence de la conférence

1) Le but de la conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter un traité ou des traités portant sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins (ci-après dénommés "traité" et "traités").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le règlement intérieur de la conférence (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

- iv) adopter le traité ou les traités;
- v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité ou aux traités;
- vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;
- vii) adopter tout acte final de la conférence;
- viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

#### Article 2 : Composition de la conférence

- 1) La conférence se compose
  - i) des délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommées "délégations membres"),
  - ii) de la délégation spéciale de la Communauté européenne (ci-après dénommée "délégation spéciale"),
  - iii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "délégations observatrices"),
  - iv) des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "organisations observatrices").

2) Sauf disposition contraire (voir les articles 11.2), 33 et 34), le terme "délégations membres" désigne aussi la délégation spéciale.

3) Le terme "délégations" désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres, délégation spéciale et délégations observatrices) mais n'inclut pas les organisations observatrices.

#### Article 3 : Secrétariat de la conférence

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international" et "OMPI", respectivement).

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par lui peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue les documents définitifs de la conférence après la clôture de celle-ci.

## CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

### Article 4 : Délégations

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des conseillers.

2) Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation adjoint.

### Article 5 : Organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

### Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du traité ou des traités. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

### Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence réunie en séance plénière.

2) La décision sur le point de savoir si les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents sont en bonne et due forme est prise par la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du traité ou des traités.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les organisations observatrices sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

### CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs est composée de sept délégations membres élues par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres, étant entendu que la délégation spéciale ne peut pas être membre de la Commission de vérification des pouvoirs.

Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail

1) La conférence a deux commissions principales. La Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond du traité ou des traités et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi). La Commission principale II est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière toutes clauses administratives et les clauses finales du traité ou des traités.

2) Chaque commission principale comprend toutes les délégations membres.

3) Chaque commission principale peut instituer des groupes de travail. La commission principale qui institue un groupe de travail définit les tâches de celui-ci, décide du nombre de ses membres et les élit parmi les délégations membres.

#### Article 13 : Comité de rédaction

1) La conférence a un Comité de rédaction.

2) Le Comité de rédaction comprend 18 membres élus et deux membres *ex officio*. Les membres élus le sont par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres. Les membres *ex officio* sont les présidents des deux commissions principales.

3) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis. Il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la commission principale compétente.

#### Article 14 : Comité directeur

1) La conférence a un Comité directeur.

2) Le Comité directeur comprend le président et les vice-présidents de la conférence et les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction. Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président de la conférence.

3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.

4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence (voir l'article 1.2)vii)) pour adoption par la conférence réunie en séance plénière.

### CHAPITRE IV : BUREAUX

#### Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents

1) La conférence a un président et 18 vice-présidents.

2) La Commission de vérification des pouvoirs, chacune des commissions principales et le Comité de rédaction ont un président et trois vice-présidents.

3) Tout groupe de travail a un président et deux vice-présidents.

4) La conférence réunie en séance plénière et siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI élit son président puis, siégeant sous la présidence de son président, élit ses vice-présidents et les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.

5) Le bureau d'un groupe de travail est élu par la commission principale qui institue ce groupe de travail.

6) La préséance entre les vice-présidents d'un organe donné (la conférence, la Commission de vérification des pouvoirs, les deux commissions principales, tout groupe de travail et le Comité de rédaction) est déterminée par la place occupée par le nom de leur État dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique des noms des États en français, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de la conférence. Le vice-président d'un organe donné qui a la préséance sur tous les autres vice-présidents de cet organe est appelé "le premier des vice-présidents" de cet organe.

#### Article 16 : Présidents par intérim

1) Si le président est absent lors d'une séance, celle-ci est présidée par le premier des vice-présidents de cet organe en tant que président par intérim.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe, celui-ci élit un président par intérim.

#### Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

#### Article 18 : Participation du président de séance au vote

1) Aucun président en titre ou par intérim (ci-après dénommé "président de séance") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président de séance est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement en dernier.



## CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

### Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; sous réserve de l'alinéa 3), il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.

2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux commissions principales, du Comité de rédaction, du Comité directeur et de tout groupe de travail; il est constitué par la moitié des membres de la commission, du comité ou du groupe de travail en question.

3) Lors de l'adoption du traité ou des traités par la conférence réunie en séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des délégations membres dont les lettres de créance ont été jugées être en bonne et due forme par la conférence réunie en séance plénière.

### Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président de séance peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président de séance sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

### Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Sous réserve des articles 22 et 23, le président de séance donne la parole aux personnes qui l'ont demandée en suivant l'ordre dans lequel elles l'ont fait.

2) Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité de parole

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président de séance se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président de séance est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, le président de séance peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président de séance rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président de séance peut donner lecture de la liste des participants qui ont demandé la parole et décider de clore la liste pour cette question. Le président de séance peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après la clôture de la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président de séance en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant demandé la parole. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition

d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

#### Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

#### Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

#### Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement

1)a) Les documents CRNR/DC/3 à 6 constituent la base des délibérations de la conférence et le texte du ou des projets de traités figurant dans ces documents constitue la "proposition de base".

b) Lorsque, pour une disposition déterminée du ou des projets de traités, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cette disposition n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres que l'autre ou les autres variantes est mise aux voix en premier.

c) Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président de séance peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

#### Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de cette dernière, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence réunie en séance plénière avant que la proposition soit prise en considération.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) ci-dessus est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence réunie en séance plénière.

#### Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

#### Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe s'est prononcé sur une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.2)ii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

### CHAPITRE VI : VOTE

#### Article 33 : Droit de vote

1) Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

2) La délégation spéciale ne dispose pas du droit de vote et, aux fins de l'alinéa 1) du présent article et de l'article 34, le terme "délégations membres" n'inclut pas la délégation spéciale.

3) La délégation spéciale peut, sous l'autorité de la Communauté européenne, exercer le droit de vote des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique; toutefois,

- i) la délégation spéciale n'exerce pas le droit de vote des États membres de la Communauté européenne si ces États membres exercent leur droit de vote, et inversement, et
- ii) le nombre des votes exprimés par la délégation spéciale n'est en aucun cas supérieur au nombre des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique et qui sont présents et habilités à participer au vote.

#### Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus.

2) S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres présentes qui prennent part au vote :

- i) l'adoption par la conférence réunie en séance plénière du présent règlement et, après son adoption, de toute modification dudit règlement,
- ii) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et
- iii) l'adoption du traité ou des traités par la conférence réunie en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres présentes qui prennent part au vote.

3) "Prendre part au vote" signifie exprimer un vote affirmatif ou négatif; les abstentions expresses ou la non-participation au vote ne sont pas comptées.

#### Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de séance.

#### Article 36 : Procédure durant le vote

- 1) Lorsque le président de séance a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.
- 2) Le président de séance peut permettre à une délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

#### Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement ont été rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

#### Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

- 1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.
- 2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte n'est pas mis aux voix.
- 3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.
- 4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

#### Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, à moins que l'organe intéressé ne décide d'un ordre différent.

Article 40 : Partage égal des voix

1) Sous réserve de l'alinéa 2), en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question qui ne requiert que la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) Si, en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, cette proposition est maintenue, elle est remise aux voix jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

## CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances des différents organes se font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les cinq autres langues est assurée par le secrétariat.

2) À moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la limiter à certaines seulement des langues mentionnées à l'alinéa 1).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions et comités et des groupes de travail éventuels sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais et, chaque fois que possible, aussi en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français, l'anglais ou l'espagnol; si l'orateur a utilisé une autre

langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais et, chaque fois que possible, aussi en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

## CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

### Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence réunie en séance plénière ou la commission principale intéressée n'en décide autrement.

### Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travail éventuels ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

## CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

### Article 46 : Statut des observateurs

1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations orales.

2) Les organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l'invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies.



## CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

À l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié par la conférence réunie en séance plénière.

## CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Signature de l'acte final

Si un acte final est adopté, il est ouvert à la signature de toute délégation.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/10**

Le 4 décembre 1996 (original : anglais)

## PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 104 DES PROJETS DE TRAITÉS

*présentée par la délégation d'Israël*

La délégation d'Israël propose que le texte ci-après remplace l'actuel projet d'article 104 concernant la question des réserves aux traités.

1. Le texte actuel est supprimé.
2. Des réserves peuvent être faites dans les cas où elles sont expressément autorisées

[Fin du document]

**CRNR/DC/11**

Le 4 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation d'Israël*

La délégation d'Israël propose que l'alinéa suivant soit ajouté à l'article 6 :

3) Toute Partie contractante peut, au moyen d'une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions des alinéas 1) et 2) du présent article.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/12**

Le 6 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ARTICLES 6, 7, 8, 10, 12, 13 ET 14  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentées par la délégation de Singapour*

Article 6 : Abolition de certaines licences non volontaires

1. Première proposition : supprimer l'article 6.
2. Autre proposition :

Remplacer l'alinéa 1) de l'article 6 par le texte suivant :

- 1) "Sept ans au plus tard après avoir ratifié le présent traité ou y avoir adhéré, les Parties contractantes ne pourront plus prévoir, en ce qui concerne la radiodiffusion d'une œuvre, de licences non volontaires en vertu de l'article 11bis.2) de la Convention de Berne."

Remplacer l'alinéa 2) de l'article 6 par le texte suivant :

2) "Sept ans au plus tard après avoir ratifié le présent traité ou y avoir adhéré, les Parties contractantes ne pourront plus appliquer les dispositions de l'article 13 de la Convention de Berne."

Article 7 : Étendue du droit de reproduction

Article 7.1) : Le droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs œuvres accordé aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques à l'article 9.1) de la Convention de Berne comprend la reproduction directe et indirecte de ces œuvres, qu'elle soit permanente ou temporaire, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit. [Même texte que dans la proposition de base.]

Remplacer l'alinéa 2) par le texte suivant :

"Article 7.2) : Sont licites les reproductions temporaires d'œuvres

- a) qui visent à rendre une œuvre perceptible,
- b) qui ont un caractère éphémère ou accessoire, ou
- c) qui facilitent la transmission d'une œuvre et qui n'ont aucune valeur économique en dehors de cette fonction,

s'agissant en l'occurrence de cas spéciaux dans lesquels une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur."

Article 8 : Droit de distribution et droit d'importation

Supprimer la variante A de cet article.

Article 10 : Droit de communication

Cette disposition est amendée par l'insertion du nouveau texte suivant en tant qu'alinéa 2), le texte existant devenant l'alinéa 1) :

"2) : Le seul fait de fournir des installations destinées à permettre ou à réaliser toute communication de cette nature ne porte pas atteinte au droit en question."

Article 12 : Limitations et exceptions

1. Il est proposé de modifier l'alinéa 1) comme suit :
  - a) Supprimer le mot "uniquement" à la troisième ligne;
  - b) À la troisième ligne du texte anglais, remplacer "that" par "which".

La première modification vise à rendre cette disposition conforme aux textes de Berne et des ADPIC en évitant tout changement de sens. La seconde découle de la première.

Article 13 : Obligations relatives aux mesures techniques

À la troisième ligne de l'alinéa 3) supprimer les mots "ayant essentiellement pour objet ou pour effet de" et les remplacer par "visant uniquement à".

Article 14 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

La possibilité d'appliquer à cette disposition l'article sur les "Limitations et exceptions" doit être examinée.

[Fin du document]

**CRNR/DC/13**

Le 6 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ARTICLES 5 ET 9  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentées par la délégation de Singapour*

Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

Supprimer cette disposition.

Article 9 : Droit de distribution et droit d'importation

Supprimer la variante E.

[Fin du document]

**CRNR/DC/14**

Le 6 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation de la République de Corée*

La délégation de la République de Corée propose que le texte ci-après soit ajouté à l'article 6 en tant qu'alinéa 3) :

3) *Toute Partie contractante qui, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, estime qu'elle n'est pas en mesure d'abolir les licences non volontaires peut, par une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, déclarer qu'elle diffère l'abolition de ces licences non volontaires d'une période supplémentaire de quatre ans.*

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/15**

Le 9 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 10 ET 17  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2**

*présentée par la délégation du Japon*

La délégation du Japon propose ce qui suit :

Supprimer le membre de phrase ci-après à l'alinéa 2) de l'article 10 et à l'alinéa 2) de l'article 17 :

*“pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité”.*

[Fin du document]

**CRNR/DC/16**

Le 9 décembre 1996 (original : russe)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 10  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation de la Fédération de Russie*

La délégation de la Fédération de Russie propose d'ajouter à la fin de l'alinéa 2) de l'article 10 les mots "à son égard" après le membre de phrase "l'entrée en vigueur du présent traité".

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/17**

Le 9 décembre 1996 (original : anglais)

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

*rédigé par le secrétariat*

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission") instituée le 5 décembre 1996 par la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins s'est réunie le 9 décembre 1996.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Azerbaïdjan, Chine, Croatie, Italie, Jordanie, Sénégal, Trinité-et-Tobago.
3. Le président du comité, élu par la conférence diplomatique, était Mme Ndèye Abibatou Youm Diabe Siby (Sénégal). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient MM. Nikola Kopčić (Croatie) et Corrado Milesi Ferretti (Italie) et Mme Mary Ann Richards (Trinité-et-Tobago).
4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté le 3 décembre 1996 et modifié le 5 décembre 1996 par la conférence diplomatique (document CRNR/DC/9 Rev.; ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des États membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du

règlement intérieur (ci-après dénommées “délégations membres”), par la délégation des Communautés européennes participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommée “délégation spéciale”), et par les délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies autres que ceux qui sont membres de l'OMPI participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iii) du règlement intérieur (ci-après dénommées “délégations observatrices”), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iv) du règlement intérieur (ci-après dénommés “représentants des organisations observatrices”).

5. Sur la base des renseignements fournis par le secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier des conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI, la commission a décidé de recommander à la conférence réunie en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

i) s'il s'agit d'un État, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'État, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'État; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'État, ou de sa mission permanente à Genève, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères, ou d'un fonctionnaire autre que le représentant permanent ou le chargé d'affaires par intérim à Genève, ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;

ii) s'il s'agit d'une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être acceptée si elle est signée du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;

iii) les communications par télécopie et par télex devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence réunie en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme,

a) en ce qui concerne les délégations membres,

i) les lettres de créance et pleins pouvoirs (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et les pleins pouvoirs pour signer un ou plusieurs des traités devant être adoptés par la conférence diplomatique) des délégations des 32 États suivants:

Afrique du Sud	Kazakhstan
Argentine	Liechtenstein
Bolivie	Mali
Burkina Faso	Malte
Chine	Maroc
Danemark	Monaco
Espagne	Ouzbékistan
Ex-République yougoslave de Macédoine	République de Moldova
Ghana	Roumanie
Grèce	Sénégal
Inde	Singapour
Indonésie	Slovénie
Islande	Soudan
Israël	Suisse
Italie	Venezuela
Jamaïque	Zambie

ii) les lettres de créance (sans pleins pouvoirs) des délégations des 82 États suivants :

Albanie	Costa Rica
Algérie	Côte d'Ivoire
Allemagne	Croatie
Andorre	Cuba
Angola	Egypte
Arabie saoudite	El Salvador
Australie	Équateur
Autriche	États Unis d'Amérique
Azerbaïdjan	Fidji
Bangladesh	Finlande
Bélarus	France
Belgique	Gabon
Bhoutan	Guatemala
Bosnie-Herzégovine	Haïti
Brésil	Honduras
Bulgarie	Hongrie
Canada	Irlande
Chili	Japon
Chypre	Jordanie
Colombie	Kenya



Lettonie	Qatar
Libye	République de Corée
Luxembourg	République populaire démocratique de Corée
Malawi	République tchèque
Maurice	République-Unie de Tanzanie
Mexique	Royaume-Uni
Mongolie	Saint-Siège
Namibie	Slovaquie
Nicaragua	Sri Lanka
Niger	Suède
Nigéria	Tchad
Norvège	Thaïlande
Nouvelle-Zélande	Togo
Pakistan	Trinité-et-Tobago
Panama	Tunisie
Paraguay	Ukraine
Pays-Bas	Uruguay
Pérou	Viet Nam
Philippines	Yémen
Pologne	Zaïre
Portugal	Zimbabwe

b) en ce qui concerne la délégation spéciale, les lettres de créance de la délégation des Communautés européennes (1);

c) en ce qui concerne les délégations observatrices, les lettres de créance des délégations des trois États suivants:

Éthiopie  
Népal  
République dominicaine

d) en ce qui concerne les représentants des organisations observatrices, les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations observatrices suivantes (énumérées dans l'ordre alphabétique de leur nom en français s'il existe ou dans une autre langue s'il n'existe pas en français) :

i) organisations intergouvernementales : Organisation de l'Unité africaine (OUA), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Bureau international du Travail (OIT), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union internationale des télécommunications (UIT) (7).

ii) organisations non gouvernementales : Agence pour la protection des programmes (APP), Association des avocats américains (ABA), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association argentine des artistes interprètes (AADI), Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale de publicité (IAA), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association internationale pour la protection de la propriété

industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Business Software Alliance (BSA), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité "Actores, Intérpretes" (CSAI), Commercial Internet Exchange Association (CIX), Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Congrès des écrivains européens (EWC), Conseil européen des chambres de commerce américaines (ECACC), Conseil francophone de la chanson (CFC), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), Conseil international des unions scientifiques (CIUS), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Commission ad hoc d'enseignants sur le droit d'auteur (ECCL), Association des industries électroniques (EIA), European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA), European Cable Communications Association (ECCA), European Committee for Interoperable Systems (ECIS), European Project-Digital Video Broadcasting (DVB), Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale d'information et de documentation (FID), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des éditeurs de journaux (FIEJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Fédération mondiale des écoles de musique (FMEM), Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes, interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE), Association de l'industrie de l'information (IIA), Association américaine pour l'informatique (ITAA), Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Institut de propriété intellectuelle du Japon (IIP), Institut de la propriété intellectuelle (CLIP), Intellectual Property Owners (IPO), Interactive Services Association (ISA), International Affiliation of Writer's Guilds (IAWG), International Alliance of Orchestra Associations (IAOA), International Communications Round Table (ICRT), International Intellectual Property Alliance (IIPA), Internationale des médias et du spectacle (MEI), Japan Electronic Industry Development Association (JEIDA), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Association nationale des éditeurs de musique (NMPA), North American National Broadcasters Association (NANBA), Société des auteurs et compositeurs de musique (SACM), Software Information Center (SOFTIC), Association des éditeurs de logiciels (SPA), Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), United States Telephone Association (USTA), Video Software Dealers Association (VSDA) (73).

8. La commission a noté que, d'après les usages établis, une désignation de représentation implique en principe, en l'absence de toute réserve expresse, le pouvoir de signer et qu'il convient de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

9. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a)i) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées à l'alinéa a)ii) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées aux alinéas b) et c)

du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 7 ci-dessus.

10. La commission a exprimé le vœu que le secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

11. La commission a décidé que le secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

12. La commission a convenu qu'elle se réunirait de nouveau afin d'examiner les autres communications concernant les délégations membres, les délégations observatrices, la délégation spéciale ou les organisations observatrices que le secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion.

[Fin du document]

---

#### CRNR/DC/18

Le 9 décembre 1996 (original : anglais)

#### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

*présentée par la délégation de l'Inde en son nom et au nom de la Jordanie, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka et de la Thaïlande*

Pendant les délibérations de la Commission principale I réunie le 6 décembre 1996, il a été précisé que l'article 4 ne visait pas à modifier sur le fond l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC en lui ajoutant ou en retranchant quoi que ce soit, que l'article 4 devrait être interprété exactement de la même façon que l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC et que les dispositions de l'article 4 n'imposaient aucune autre obligation aux États membres que celles découlant de l'article 10 de cet accord. Pour que cette interprétation soit prise en compte de façon définitive dans le texte, il est suggéré d'apporter les modifications de forme ci-après au texte de l'article 4 :

*"Programmes d'ordinateur*

*"Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne. La protection prévue ne s'applique qu'aux expressions d'un programme d'ordinateur en code source ou en code objet."*

[Fin du document]

**CRNR/DC/19**

Le 9 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation de l'Inde en son nom et au nom de la Jordanie, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka et de la Thaïlande*

Pendant les délibérations de la Commission principale I réunie le 6 décembre 1996, il a été précisé que l'article 5 ne visait pas à modifier sur le fond l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC en lui ajoutant ou en en retranchant quoi que ce soit, que l'article 5 devrait être interprété exactement de la même façon que l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC et que les dispositions de l'article 5 n'imposaient aucune autre obligation aux États membres que celles découlant de l'article 10 de cet accord. Pour que cette interprétation soit prise en compte de façon définitive dans le texte et afin d'éviter une reconnaissance internationale prématurée d'une protection *sui generis* des bases de données, il est suggéré d'apporter les modifications de forme ci-après au texte de l'article 5:

*"Recueils de données (bases de données)*

*"Les recueils de données ou d'autres éléments, sous forme déchiffrable par machine ou sous une autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou les éléments eux-mêmes."*

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/20**

Le 10 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 7 ET 12  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation d'Israël*

La délégation d'Israël propose d'apporter les modifications suivantes :

Supprimer l'alinéa 2) de l'article 7 et ajouter l'alinéa 3) ci-après dans l'article 12 :

*"3) Sous réserve des dispositions de l'article 9.2) de la Convention de Berne, les Parties contractantes limitent le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire, directe ou indirecte de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, vise uniquement à rendre l'œuvre perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou*

*accessoire, à condition que cette reproduction soit effectuée par l'utilisateur final au cours de l'utilisation de l'œuvre qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi."*

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/21**

Le 10 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 7 ET 13  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation d'Israël*

La délégation d'Israël propose d'apporter les modifications suivantes :

Supprimer l'alinéa 2) de l'article 7 et ajouter l'alinéa 3) ci-après dans l'article 13 :

*"3) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), les Parties contractantes limitent le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire, directe ou indirecte de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, vise uniquement à rendre l'interprétation ou exécution fixée perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction soit effectuée par l'utilisateur final au cours d'une utilisation de l'interprétation ou exécution fixée qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi."*

[Fin du document]

**CRNR/DC/22**

Le 9 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1  
ET DES ARTICLES 7 ET 14 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation de la Norvège*

À l'article 7 du traité n° 1 et aux articles 7 et 14 du traité n° 2 :

1. Ajouter le texte ci-après à l'alinéa 1) :

*"Une reproduction temporaire qui vise uniquement à rendre une œuvre perceptible, ou qui revêt un caractère purement éphémère ou accessoire dans le cadre d'un processus technique, ne constitue pas en tant que telle une reproduction au sens de l'article 9.1) de la Convention de Berne."*

2. Supprimer l'alinéa 2).

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/23**

Le 10 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 14 ET 20  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation d'Israël*

Supprimer l'alinéa 2) de l'article 14 et ajouter l'alinéa 3) ci-après dans l'article 20 :

*"3) Sous réserve des dispositions de l'article 20.2), les Parties contractantes limitent le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire, directe ou indirecte de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, vise uniquement à rendre le phonogramme audible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction soit effectuée par l'utilisateur final au cours d'une utilisation du phonogramme qui est autorisé par le producteur du phonogramme ou admise par la loi."*

[Fin du document]

**CRNR/DC/24**

Le 10 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation de la République de Corée*

La délégation de la République de Corée propose que la phrase ci-après soit ajoutée à celle de l'alinéa 1) de l'article 13 :

*Est cependant réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de fixer des conditions relatives aux mesures techniques conçues pour protéger les productions qui ne sont pas originales ni protégées par la loi et les productions pour lesquelles les droits exclusifs sont limités par la loi, uniquement dans la mesure permise par la Convention de Berne et le présent traité.*

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/25**

Le 10 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 22 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2**

*présentée par la délégation de la République de Corée*

La délégation de la République de Corée propose que la phrase ci-après soit ajoutée à celle de l'alinéa 1) de l'article 22 :

*Est cependant réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de fixer des conditions relatives aux mesures techniques conçues pour protéger les interprétations ou exécutions ou les phonogrammes qui ne sont pas protégés par la loi et les interprétations ou exécutions ou les phonogrammes pour lesquels les droits exclusifs sont limités par la loi, uniquement dans la mesure permise par la Convention de Rome et le présent traité.*

[Fin du document]

CRNR/DC/26 (original : anglais)  
Le 10 décembre 1996

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 26 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la Délégation de la République de Corée*

La délégation de la République de Corée propose que le texte ci-après remplace l'actuel projet d'article 26 :

*Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne à toute protection prévue dans le présent traité.*

[Fin du document]

---

CRNR/DC/27 (original : anglais)  
Le 10 décembre 1996

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2.a) DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation de la Jamaïque*

Il est proposé de modifier le texte anglais en supprimant le mot "*interpret*" dans le texte de l'article 2.a) qui contient une définition de "*performers*" (artistes interprètes ou exécutants). Si le mot "*interpret*" reste dans le texte, il risque d'élargir le champ d'application sur le territoire des Parties contractantes anglophones. Il est signalé, en outre, que ce mot ne figure pas dans la définition de "*performers*" donnée à l'article 3.a) de la Convention de Rome de 1961. Si nécessaire, le mot "*interprètent*" pourra être maintenu dans les textes français et espagnol du projet de traité.

[Fin du document]



**CRNR/DC/28**

10 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DU PRÉAMBULE ET DE L'ARTICLE PREMIER  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation de la Colombie en son nom et au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela*

1. Insérer le texte suivant dans le préambule :

*Soulignant que, pour les pays de l'Union, le présent traité constitue un arrangement particulier visé à l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

2. Remplacer l'alinéa 1) de l'actuel article premier par le suivant :

*Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par ladite convention. Il est sans relation, explicite ou implicite, avec d'autres traités ou conventions qui concernent directement ou indirectement le même objet.*

3. Remplacer l'alinéa 4) de l'actuel article premier par le suivant :

*Les États qui deviennent parties au présent traité doivent se conformer aux dispositions de la Convention de Berne et de son annexe.*

4. Ajouter l'alinéa ci-après à la fin de l'article premier :

5) *Les organisations intergouvernementales parties au présent traité doivent se conformer aux dispositions des articles 1 à 21 de la Convention de Berne et à celles de son annexe.*

[Fin du document]

**CRNR/DC/29**

Le 10 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 3, 9 ET 12  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

*présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique*

[Les adjonctions sont soulignées et les suppressions ~~biffées~~.]

1. *Article 3 – La notion de publication et le lieu de la publication*

Modifier l'alinéa 1) comme suit :

1) Lorsque des œuvres littéraires ou artistiques sont mises à la disposition du public par fil ou sans fil avec le consentement de leur auteur de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit, de sorte que des exemplaires de ces œuvres soient disponibles, les Parties contractantes considèrent de telles œuvres comme des œuvres publiées, conformément aux conditions énoncées à l'article 3.3) de la Convention de Berne, aux fins de l'application des dispositions de cette convention.

2. *Article 9 – Droit de location*

Modifier l'alinéa 2) comme suit :

2) Sauf en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, les recueils de données ou d'autres éléments existant sous une forme déchiffrable par machine protégés en vertu de l'article 5 du présent traité, ainsi que les œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 1) pour certaines catégories d'œuvres à moins que la location n'ait conduit à la réalisation à grande échelle de copies de ces œuvres qui compromette sensiblement le droit exclusif de reproduction.

3. *Article 12 – Exceptions et limitations*

Modifier les alinéas 1) et 2) comme suit :

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité ~~uniquement~~ dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'une exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2) En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'une

exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/30**

Le 10 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 13, 20 ET 21  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique*

[Les modifications sont soulignées et les suppressions ~~biffées~~.]

1. *Article 13 – Exceptions et limitations*

Modifier l'alinéa 2) comme suit :

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'une exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

2. *Article 20 – Exceptions et limitations*

Modifier l'alinéa 2) comme suit :

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'une exploitation normale du phonogramme ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur.

3. *Article 21 – Durée de la protection pour les phonogrammes*

Modifier l'alinéa 2) comme suit :

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ~~et, s'agissant de phonogrammes non publiés,~~ ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de

50 ans à compter de la fixation du phonogramme, à compter de la fin de l'année de la fixation.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/31**

Le 10 décembre 1996 (original : espagnol)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation de l'Argentine*

La délégation de l'Argentine propose de remplacer l'actuel article 5 par le suivant :

*Article 5*

*Droit moral des artistes interprètes ou exécutants*

*1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant*

*VARIANTE A : conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions musicales,*

*VARIANTE B : conserve le droit*

*a) d'exiger que son nom soit mentionné. Cette mention peut être omise lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution l'impose.*

*b) de s'opposer à tout type de déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions, gravement préjudiciable à sa réputation.*

*Si l'interprétation ou exécution a été effectuée par plusieurs artistes interprètes ou exécutants de telle manière qu'il est impossible de mentionner tous les noms, l'obligation prévue au sous-alinéa a) est considérée comme respectée si le nom du chœur ou de l'orchestre, ou la dénomination collective sous laquelle le groupe est connu, est mentionné.*

*La fusion, l'omission ou la suppression des noms des artistes interprètes ou exécutants est sans effet sur l'identification requise dans d'autres contextes pour la gestion collective ou les négociations collectives.*

2) *Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.*

3) *Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.*

[Fin du document]

#### CRNR/DC/32

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 4 ET 25 ET DE SUPPRESSION DE LA VARIANTE A DANS LE PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la Communauté européenne et ses États membres*

1. Supprimer la variante A dans tout le texte.
2. Remplacer l'actuel article 25 par le suivant :

#### *Article 25 Réserves*

1) *En devenant partie au présent traité, toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle appliquera*

- i) *une, plusieurs ou la totalité des dispositions ci-après aux interprétations ou exécutions sonores fixées sur phonogrammes, exclusivement : l'article 7, l'article 9, l'article 10, l'article 11 et l'article 21.1), ou*
- [ii) *les dispositions de l'article 5 aux interprétations ou exécutions sonores exclusivement.]*

2) *Sous réserve des dispositions de l'article 12.3), de l'article 19.3) et de l'alinéa 1) du présent article, aucune réserve n'est admise au présent traité.*

Note relative à l'article 25 : Il est proposé de différer jusqu'à l'examen de la question du droit moral au sein de la Commission principale I l'étude de la nécessité éventuelle de faire figurer le sous-alinéa ii) de l'alinéa 1) parmi les possibilités de réserve.

3. Ajouter le paragraphe ci-après à l'article 4 (Traitement national) :

*3) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où l'autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées en vertu des articles 25.1), 12.3) et 19.3) du présent traité.*

Note relative à l'adjonction d'un alinéa à l'article 4 : En formulant cette proposition en relation avec l'article 25 (Réserves), la Communauté européenne et ses États membres se réservent le droit de formuler d'autres propositions sur d'autres aspects du traitement national.

[Fin du document]

---

### CRNR/DC/33

Le 11 décembre 1996 (original anglais)

#### PROPOSITION D'AMENDEMENT DU PRÉAMBULE DES PROJETS DE TRAITÉS N° 1 ET N° 2

*présentée par la délégation de l'Inde*

Au cours des débats que la conférence réunie en séance plénière a tenus le 5 décembre 1996, plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'assurer un équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins et les tiers. Pour prendre en compte ce point de vue, il est proposé d'ajouter à la fin du préambule du projet de traité n° 1 et du projet de traité n° 2 un alinéa libellé comme suit :

Ajouter au préambule du projet de traité n° 1 :

*"Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les intérêts des auteurs et ceux du public en général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information."*

Ajouter au préambule du projet de traité n° 2 :

*"Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les intérêts des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et ceux du public en général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information."*

[Fin du document]

**CRNR/DC/34**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

**ÉTENDUE DE LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS  
DE L'AUDIOVISUEL***proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique*

La délégation des États-Unis d'Amérique présente la proposition suivante pour régler la question de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel dans le projet de traité n° 2.

Premier élément - droits conférés

- a) Choisir la variante B aux articles 2.c), 2.h), 6, 7, 9, 11 et 21.
- b) Choisir la variante A à l'article 10.
- c) Supprimer les articles 5, 8 et 15.
- d) Choisir la variante D à l'article 25.

Deuxième élément - transmissibilité

Insérer un nouvel article 13*bis* ayant la teneur suivante :

*Transmissibilité des droits*

- 1) Les droits exclusifs prévus dans le présent traité sont librement transmissibles.
- 2) Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a autorisé la fixation audiovisuelle de son interprétation ou exécution, il est réputé avoir transmis tous les droits conférés en vertu du présent traité au producteur de la fixation, sous réserve de stipulations contractuelles contraires. Les Parties contractantes peuvent prévoir que ces présomptions sont irréfragables.
- 3) En l'absence d'accord entre les parties quant au droit applicable, un contrat concernant les droits conférés en vertu du présent traité est régi par la loi de la Partie contractante qui est le plus directement intéressée par le contrat.

Troisième élément - mise en œuvre

Chaque Partie contractante, y compris les États-Unis d'Amérique, aurait l'obligation d'étendre les droits conférés par le traité aux ressortissants d'autres Parties contractantes. Par conséquent, les États-Unis proposent d'insérer un nouvel article 26*bis* ayant la teneur suivante :

*Mise en œuvre des obligations découlant du traité*

Chaque Partie contractante peut déterminer les moyens par lesquels elle donnera effet aux dispositions du présent traité, notamment par la reconnaissance d'un droit d'auteur ou d'un autre droit connexe ou, s'agissant d'artistes interprètes ou exécutants ressortissants de cette Partie contractante ou dont l'interprétation ou exécution est fixée par un ressortissant de cette Partie contractante, par l'application de conventions collectives lorsque ces conventions assurent à une forte majorité d'artistes interprètes ou exécutants ressortissants de cette Partie contractante une protection équivalente à celle qui est exigée par le présent traité.

Quatrième élément - traitement national

Remplacer l'article 4 actuel par le texte suivant :

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, en ce qui concerne les objets protégés en vertu du présent traité, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants ainsi que les droits spécialement conférés par le présent traité.

2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) n'est pas applicable dans la mesure où l'autre Partie contractante formule les réserves autorisées en vertu des articles 12.3) et 19.3) du présent traité.

Amendements consécutifs

1. À la première ligne de l'alinéa 2) de l'article 3 (bénéficiaires de la protection), ajouter "notamment" après "il faut entendre".

2. Modifier la définition du terme "artistes interprètes ou exécutants" à l'article 2 en ajoutant en fin de phrase les mots suivants : "mais, en ce qui concerne les fixations audiovisuelles, ce terme ne s'applique pas aux figurants qui ne prononcent aucun mot du dialogue figurant dans le script".

[Fin du document]



**CRNR/DC/35**

Le 10 décembre 1996 (original : français)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation de la Croatie*

La délégation de la Croatie propose que le texte suivant remplace le texte actuel de l'article 11 du traité n° 1 :

*Durée de la protection des œuvres photographiques*

*En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4) de la Convention de Berne.*

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/36**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation de l'Inde*

Dans sa déclaration générale faite à la séance plénière de la conférence, la délégation de l'Inde a exprimé ses réserves sur l'idée d'élargir les droits de location au-delà de ce que prévoit l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, il est proposé de supprimer le texte actuel de l'article 9 du projet de traité n° 1, et de le remplacer par ce qui suit :

*Article 9*  
*Droit de location*

- 1) *Les auteurs de programmes d'ordinateur et d'œuvres cinématographiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou de copies de leurs œuvres.*
- 2) *L'alinéa 1) ne s'applique pas*
  - i) *en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location et*

ii) *en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, à moins que cette location commerciale n'ait conduit à la réalisation à grande échelle de copies de ces œuvres qui compromette sensiblement le droit exclusif de reproduction.*

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/37**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13 DU TRAITÉ N° 1  
ET DE L'ARTICLE 22 DU TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation de la Jamaïque*

Obligations relatives aux mesures techniques

1. Il est proposé de modifier le texte anglais de l'article 13.1) du traité n° 1 et de la disposition correspondante du traité n° 2 (article 22.1)) en remplaçant à la troisième ligne les mots "to know" par les mots "for knowing" de sorte que ce passage soit libellé comme suit :

*... by any person knowing or having reasonable grounds for knowing...*

2. Il est proposé de modifier l'article 13.3) du traité n° 1 et la disposition correspondante du traité n° 2 (article 22.3)) en remplaçant à la quatrième ligne les mots "tout acte auquel s'appliquent les droits" par les mots "tout acte contrevenant aux droits" ou par les mots "tout acte portant atteinte aux droits" de sorte que ce passage soit libellé comme suit :

*... mécanisme ou système destiné à prévenir ou à empêcher tout acte contrevenant/portant atteinte aux droits prévus par le présent traité.*

La formulation "tout acte auquel s'appliquent les droits prévus par le présent traité" semble très générale et peu précise.

[Fin du document]

**CRNR/DC/38**

Le 11 décembre 1996 (original : français)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 ET 12  
DU PROJET DE TRAITE N° 2

*présentées par la délégation de la Suisse*

Article 6: Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

La délégation de la Suisse est d'avis que les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées doivent être étendus de manière à ce qu'ils s'appliquent également à la réémission, à la retransmission par fil et à la communication au public d'une émission de radiodiffusion. Elle propose par conséquent une variante C qui consiste à supprimer la deuxième partie du paragraphe i) de la variante B.

Variante C: *d'autoriser:*

i) *la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées; et*

ii) *la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.*

Article 12: Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

En ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants, le projet de traité No. 2 propose en général deux variantes. La première envisage une limitation de ces droits aux interprétations ou exécutions musicales. La deuxième par contre élargit la protection des artistes interprètes ou exécutants au domaine audiovisuel. Or, la délégation suisse est d'avis que, même si la variante B est choisie dans l'ensemble du texte, il subsiste une lacune quant aux vidéogrammes, c'est-à-dire aux fixations audiovisuelles. Dans un souci de cohérence et afin que l'approche différenciée soit également suivie dans le contexte du droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public, elle propose que l'article 12, premier alinéa, soit complété par une deuxième variante.

Variante A:

le texte de l'article 12, premier alinéa, tel qu'il figure dans la proposition de base.

Variante B:

1) Les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes ou des vidéogrammes (fixations audiovisuelles) publiés à des fins de commerce, ou des reproductions de ces phonogrammes, sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

[Fin du document]

**CRNR/DC/39**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1  
ET DE L'ARTICLE 23 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation de la Hongrie*

La délégation de la Hongrie propose d'ajouter au point ii) de l'alinéa 1) des articles 14 et 23 les mots "des œuvres ou" après le membre de phrase "sans y être habilitée".

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/40**

Le 11 décembre 1996 (original : espagnol)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 23 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par les délégations de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela*

Introduire le membre de phrase "ou mettre à la disposition du public" sous le point ii) de l'alinéa 1) de l'article 23 du projet de traité n° 2 de sorte que le passage soit libellé comme suit :

ii) *distribuer, importer aux fins de distribution, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes dans lesquels ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique.*

[Fin du document]

**CRNR/DC/41**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 16 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1  
ET DE L'ARTICLE 27 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation de la Jamaïque*

Il est proposé de modifier l'article 16 et l'annexe du projet de traité n° 1 ainsi que l'article 27 et l'annexe du projet de traité n° 2 comme suit :

- i) supprimer le texte actuel des articles 16 et 27;
- ii) supprimer l'annexe dans les deux projets de traités;
- iii) remplacer les articles 16 et 27 par la disposition ci-après reprise de l'article 1.1 de chaque annexe et modifiée comme suit :

*“Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits couverts par le présent traité, y compris des voies de droit rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures de réparation qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.”*

La disposition proposée devrait suffire pour imposer aux Parties contractantes une obligation générale en matière de sanctions, tout en laissant la mise en œuvre au législateur national.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/42**

Le 11 décembre 1996 (original : espagnol)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

*présentée par la délégation du Mexique*

Il est proposé de modifier la proposition de base comme suit, en supprimant les mots indiqués entre crochets et en ajoutant ceux qui sont indiqués en italiques soulignés.

### Article 3

#### La notion de publication et le lieu de la publication

1) Lorsque, au moyen du stockage, des œuvres littéraires ou artistiques sont mises à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse [y avoir accès] en obtenir des exemplaires tangibles de l'endroit et au moment qu'il choisit, [de sorte que des exemplaires de ces œuvres soient disponibles,] les Parties contractantes considèrent de telles œuvres comme des œuvres publiées, conformément aux conditions énoncées à l'article 3.3) de la Convention de Berne.

2) En appliquant l'article 5.4) de la Convention de Berne, les Parties contractantes considèrent les œuvres visées à l'alinéa 1) du présent article comme publiées dans la Partie contractante où les dispositions nécessaires ont été prises en vue de mettre des exemplaires tangibles de ces œuvres à la disposition du public.

#### Note explicative :

Le libellé actuel des articles 3 et 10 ne fait aucune distinction entre l'acte de publication et celui de communication.

Un certain nombre de délégations et d'organisations non gouvernementales se sont déclarées préoccupées à l'idée que le libellé actuel de l'article 10 du projet de traité n° 1 ("Droit de communication") risque de limiter l'accès à l'information dans les centres d'enseignement et à des fins de recherche, de même que dans les bibliothèques, etc. Or, cet accès à l'information aux fins précitées doit être assuré à travers l'acte de publication et non à travers celui de communication; c'est en effet par la publication que les originaux ou les exemplaires des œuvres sont obtenus. C'est pourquoi nous proposons de préciser, dans l'article 3.1), la possibilité d'un "stockage" et d'"obtention d'exemplaires tangibles", ce qui permettrait de dissiper les préoccupations précitées sans modifier en quoi que ce soit le sens ou l'intention de l'article 3, dont le but est en fait de déterminer le lieu de publication.

En ce qui concerne le lieu de publication, il est proposé que la notion d'exemplaires tangibles soit également intégrée dans les dispositions pour aligner le deuxième alinéa sur les modifications qu'il est proposé d'apporter dans le premier.

[Fin du document]

**CRNR/DC/43**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation du Canada*

Les alinéas 1) et 2) de l'article 9 devraient être supprimés et remplacés par le texte suivant :

*1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.*

*2) Sauf en ce qui concerne les programmes d'ordinateur et les œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 1) pour certaines catégories d'œuvres à moins que la location n'ait conduit à la réalisation à grande échelle de copies de ces œuvres qui compromette sensiblement le droit exclusif de reproduction. Dans le cas des programmes d'ordinateur, cette obligation ne s'applique pas à la location lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de celle-ci.*

L'alinéa 3) de l'article 9 reste inchangé.

[Fin du document]

**CRNR/DC/44**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 4, 6, 12, 19 ET 26  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation du Canada*

Article 4 :

L'alinéa ci-après devrait être ajouté après l'alinéa 2) :

*3) L'alinéa 1) ne s'applique pas dans les cas où une Partie contractante prévoit une rémunération des artistes interprètes ou exécutants ou des producteurs de phonogrammes pour la copie privée des phonogrammes ou des interprétations ou exécutions qui y sont incorporées.*

Article 6 :

Le texte ci-après devrait être ajouté après le point ii) :

*iii) la radiodiffusion et la communication au public d'interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes en violation du point ii);*

*iv) les Parties contractantes peuvent limiter l'un ou l'autre des droits prévus au point iii), ou les deux, au droit à une rémunération équitable.*

Articles 12 et 19 :

À l'alinéa 3) des articles 12 et 19, supprimer les mots "sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)".

Supprimer l'alinéa 4) des articles 12 et 19.

Article 26 :

L'alinéa ci-après devrait être ajouté après l'alinéa 3) :

*4) Nonobstant l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur de ce traité à son égard.*



**CRNR/DC/45**

Le 11 décembre 1996 (original : espagnol)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation de l'Argentine*

Article 2  
Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par

- a) *"artiste interprète ou exécutant" tout acteur, chanteur, musicien, danseur ou autre personne qui représente, chante, récite, déclame ou interprète ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, une œuvre de variétés ou une expression du folklore;*
- b) *"phonogramme" la fixation des sons provenant d'une interprétation ou d'une exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons;*
- d) *"producteur d'un phonogramme" s'entend de la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de fixer pour la première fois les sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou les représentations de sons et coordonne les activités menées à cette fin;*

[Fin du document]

**CRNR/DC/46**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 25 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation de la Nouvelle-Zélande*

La délégation de la Nouvelle-Zélande propose les modifications suivantes :

Ajouter à l'article 25 un nouvel alinéa 2) libellé comme suit

"2) *En devenant partie au présent traité, toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 5.*"

Renommer l'alinéa 2) actuel, qui devient l'alinéa 3), et y remplacer les mots "de l'alinéa 1) du présent article" par le texte suivant :

"... *des alinéas 1) et 2) du présent article*".

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/47**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

*présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique*

[Les adjonctions sont soulignées et les suppressions ~~biffées~~.]

1. *Article 14 – Obligations relatives à l'information sur le régime des droits*

Modifier l'article 14 comme suit :

1) Les Parties contractantes doivent ~~déclarer qu'il est illégal pour offrir des~~ voies de recours juridique appropriées et efficaces contre toute personne agissant qui accomplit en connaissance de cause ~~d'accomplir l'un des actes suivants entraînant, permettant ou facilitant l'atteinte aux droits ou le non-paiement d'une redevance au titulaire~~ :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits ~~se présentant sous forme électronique;~~

ii) distribuer, importer aux fins de distribution ou communiquer au public, sans y être habilitée, des exemplaires d'œuvres ~~dans lesquels en sachant que dans ces exemplaires ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique;~~

iii) faire enregistrer auprès d'une administration des informations frauduleuses relatives au régime des droits.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre, ou d'informations sur les modalités et conditions d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public.

3) Les Parties contractantes ne doivent pas imposer au titulaire des droits de faire apparaître l'information sur le régime des droits.

[Fin du document]

**CRNR/DC/48**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 1, 12, 19 ET 23  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique*

[Les suppressions sont biffées.]

*Article premier - Rapport avec d'autres conventions*

Modifier l'alinéa 2) comme suit :

2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres ~~en vertu des traités relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques et ne saurait, en particulier, porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits conférés aux auteurs~~ en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*Article 12 - Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public*

Supprimer l'alinéa 4) et le remplacer par les trois alinéas suivants :

4) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) à 3) du présent article, les artistes interprètes ou exécutants jouissent, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion ou la communication au public de leurs prestations par des moyens numériques, dans le cadre d'un service d'abonnement et moyennant paiement d'une redevance pour la réception de la radiodiffusion ou de la communication.

5) Les Parties contractantes peuvent limiter le droit prévu à l'alinéa 4) à un droit à rémunération en ce qui concerne les radiodiffusions et les communications lorsque la structure et la séquence de programmation sont telle que ces radiodiffusions et communications ne portent pas atteinte au droit de distribution des artistes interprètes ou exécutants prévu à l'article 9, ni au droit, prévu à

l'article 11, qu'ont ces derniers de mettre à la disposition du public leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes.

6) Les Parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, prévoir des exceptions limitées au droit visé à l'alinéa 4), lorsque ces exceptions ne compromettent pas sensiblement les utilisations essentielles sur le plan économique ni la valeur des phonogrammes sur lesquels les prestations des artistes interprètes ou exécutants sont fixées.

*Article 19 - Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public*

Supprimer l'alinéa 4) et le remplacer par les trois alinéas suivants :

4) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) à 3) du présent article, les producteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion ou la communication au public de leurs phonogrammes par des moyens numériques, dans le cadre d'un service d'abonnement et moyennant paiement d'une redevance pour la réception de la radiodiffusion ou de la communication.

5) Les Parties contractantes peuvent limiter le droit prévu à l'alinéa 4) à un droit à rémunération en ce qui concerne les radiodiffusions et les communications lorsque la structure et la séquence de programmation sont telle que ces radiodiffusions et communications ne portent pas atteinte au droit de distribution des producteurs de phonogrammes prévu à l'article 16, ni au droit, prévu à l'article 18, qu'ont ces derniers de mettre leurs phonogrammes à la disposition du public.

6) Les Parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, prévoir des exceptions limitées au droit visé à l'alinéa 4), lorsque ces exceptions ne compromettent pas sensiblement les utilisations essentielles sur le plan économique ni la valeur des phonogrammes.

[Les adjonctions sont soulignées et les suppressions ~~biffées.~~]

*Article 23 - Obligations relatives à l'information sur le régime des droits*

Modifier l'article 23 comme suit :

1) Les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour offrir des voies de recours appropriées et efficaces contre toute personne agissant qui accomplit en connaissance de cause d'accomplir l'un des actes suivants entraînant, permettant ou facilitant l'atteinte aux droits ou le non-paiement d'une redevance à un titulaire :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits ~~se présentant sous forme électronique;~~

ii) distribuer, importer aux fins de distribution ou communiquer au public, sans y être habilitée, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou

des exemplaires de phonogrammes ~~dans lesquels en sachant que dans ces copies ou exemplaires~~ des informations relatives au régime des droits ~~se présentant sous forme électronique~~ ont été supprimées ou modifiées sans autorisation;

iii) faire enregistrer auprès d'une administration des informations frauduleuses relatives au régime des droits.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme, ou d'informations sur les modalités et conditions d'utilisation de l'interprétation ou exécution fixée ou des phonogrammes, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

3) Les Parties contractantes ne doivent pas imposer au titulaire des droits de faire apparaître l'information sur le régime des droits.

[Fin du document]

#### CRNR/DC/49

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2 ET 15 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

*présentée par la délégation du Brésil*

#### Article 2 :

Remplacer le texte actuel de l'article 2 par le texte des articles 3 à 6 de la Convention de Berne.

#### Article 15 :

Remplacer le texte actuel de l'article 15 par le texte de l'article 18 de la Convention de Berne.

[Fin du document]

**CRNR/DC/50**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation de la République de Corée*

La délégation de la République de Corée propose que l'article 14 du projet de traité n° 1 soit supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :

*Article 14*

*Obligations relatives à l'information sur le régime des droits*

*Les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne agissant en connaissance de cause d'accomplir, en vue de porter atteinte à un droit prévu par la Convention de Berne et par le présent traité, l'un des actes suivants :*

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, des informations relatives au régime des droits qui apparaissent en relation avec la communication d'une œuvre au public d'une façon normalisée admise par les autorités nationales compétentes ou par l'organisme international pertinent;*
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution ou communiquer au public, sans y être habilitée, des exemplaires d'œuvres dans lesquels des informations relatives au régime des droits qui sont jointes à l'exemplaire d'une œuvre ou qui apparaissent en relation avec la communication d'une œuvre au public d'une façon normalisée admise par les autorités nationales compétentes ou par l'organisme international pertinent ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.*

[Fin du document]

**CRNR/DC/51**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 23 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2**

*présentée par la délégation de la République de Corée*

La délégation de la République de Corée propose que l'article 23 du projet de traité n° 2 soit supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :

*Article 23*

*Obligations relatives à l'information sur le régime des droits*

*Les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne agissant en connaissance de cause d'accomplir, en vue de porter atteinte à un droit prévu par la Convention de Berne et par le présent traité, l'un des actes suivants :*

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, des informations relatives au régime des droits qui apparaissent en relation avec la communication au public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme d'une façon normalisée admise par les autorités nationales compétentes ou par l'organisme international pertinent;*
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution ou communiquer au public, sans y être habilitée, des exemplaires d'œuvres dans lesquels des informations relatives au régime des droits qui sont jointes à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme, ou qui apparaissent en relation avec la communication au public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme de la façon normalisée admise par les autorités nationales compétentes ou par l'organisme international pertinent, ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.*

[Fin du document]

**CRNR/DC/52**

Le 11 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 4 ET 9 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation de la Colombie en son propre nom et en celui de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela*

Apporter les modifications suivantes au texte anglais de l'article 4 :

Computer programs *shall be* protected as literary works within the meaning of Article 2 of the Berne Convention. Such protection *shall apply* to the expression of a computer program in any form.

Ajouter le nouvel alinéa suivant après l'alinéa 3) de l'article 9 :

4) *Les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables lorsqu'un programme d'ordinateur n'est pas lui-même l'objet essentiel de la location.*

[Fin du document]

**CRNR/DC/53**

Le 12 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2, 7, 9 ET 10  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par la délégation de l'Australie*

**Article 2**

La délégation de l'Australie propose de modifier l'article 2 en remplaçant "*articles 3 à 6 de la Convention de Berne*" par "*articles 2 à 6 de la Convention de Berne*".

Ce changement est proposé pour faire en sorte que l'expression "œuvres littéraires et artistiques" utilisée dans le traité (voir, par exemple, les articles 3.1), 7.1), 8.1), 9.1), 10 et 12.1)) ait le même sens que dans la Convention de Berne.



Article 7

La délégation de l'Australie propose de modifier l'article 7 comme suit :

- en insérant, au début de l'alinéa 1), les mots "*Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2)*", et
- en remplaçant le texte de l'alinéa 2) par le suivant :

*"L'alinéa 1) ne s'applique pas aux reproductions indirectes ou temporaires qui visent uniquement à rendre une œuvre perceptible, ou qui ont un caractère purement éphémère ou accessoire dans le cadre d'un procédé technique."*

Article 9

La délégation de l'Australie propose de modifier l'article 9 de la proposition de base et de le libeller comme indiqué ci-après, les adjonctions étant indiquées en caractères gras soulignés et les suppressions en italiques entre crochets :

"1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la location **commerciale** de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.

2) Sauf en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, [*les recueils de données ou d'autres éléments existant sous une forme déchiffrable par machine,*] ainsi que les œuvres [*musicales*] incorporées dans des phonogrammes, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 1) pour certaines catégories d'œuvres à moins que la location **commerciale** n'ait conduit à la réalisation à grande échelle de copies de ces œuvres qui compromette sensiblement le droit exclusif de reproduction.

3) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que les dispositions des alinéas 1) et 2) ne s'appliquent pas aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués.

**4) En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, l'alinéa 1) ne s'applique pas à la location lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de celle-ci."**

Article 10

La délégation de l'Australie propose de modifier l'article 10 de la proposition de base et de le libeller comme indiqué ci-après, les adjonctions étant indiquées en caractères gras soulignés et les suppressions en italiques entre crochets :

**“Droit de communication et de mise à la disposition du public**

Sans préjudice des [*droits prévus aux*] articles 11.1)2°, 11*bis*, alinéa 1), 1° et 2°, 11*ter*, alinéa 1), 2°, 14, alinéa 1) 2° de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser

- a) toute communication de leurs œuvres au public **par fil ou sans fil, et** [*y compris*]
- b) la mise à la disposition du public de ces œuvres, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.”

[Fin du document]

**CRNR/DC/54**

Le 12 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2, 7, 10, 12, 14, 17, 19 ET 21  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation de l'Australie*

La délégation de l'Australie propose de modifier comme suit l'article 2 :

- 1) à l'alinéa c), remplacer le membre de phrase “d'un dispositif approprié” par “de tout dispositif”;
- 2) supprimer l'alinéa f);
- 3) à l'alinéa g), remplacer l'expression “la transmission de signaux cryptés par satellite” par “une telle transmission de signaux cryptés”.

La délégation de l'Australie propose de modifier comme suit les articles 7 et 14 :

introduire au début de l'alinéa 1) les mots “Sous réserve de l'alinéa 2)”,  
et  
remplacer l'alinéa 2) par l'alinéa suivant :

*“L'alinéa 1) ne s'applique pas aux reproductions indirectes ou temporaires qui visent uniquement à rendre [l'interprétation ou exécution fixée/le phonogramme] perceptible ou qui ont un caractère purement éphémère ou accessoire dans le cadre d'un procédé technique.”*

La délégation de l'Australie propose de modifier les articles 10 et 17 en ajoutant, à l'alinéa 1), le mot "commerciale" après le mot "location".

La délégation de l'Australie propose de fondre les articles 12 et 19 en un seul article qui figurerait dans le chapitre IV, et dont le libellé serait le suivant (le nouveau texte est en gras et souligné, et les mots qu'il est proposé de supprimer de la proposition de base sont entre crochets et en italiques) :

“1) **Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes** ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes [*publiés à des fins de commerce, ou des reproductions de ces phonogrammes,*] sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en l'absence d'accord entre les intéressés. En l'absence de telles dispositions législatives ou d'un accord entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes, la rémunération équitable unique est partagée à égalité entre les intéressés.

3) Toute Partie contractante peut [*sous réserve des dispositions de l'alinéa 4),*] déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Toute Partie contractante qui fait usage de cette faculté peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16.1)a)iv) de la Convention de Rome.

4) [*Les dispositions de l'alinéa 3) ne sont pas applicables aux émissions de radiodiffusion ou communications par fil ou sans fil qui ne peuvent être reçues que dans le cadre d'un service d'abonnement et moyennant le paiement d'une redevance.*]

#### Article 21 du projet de traité n° 2

1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où

*Variante A* : l'interprétation ou exécution musicale **a été** fixée sur un phonogramme

*Variante B* : l'interprétation ou exécution **a été** fixée sur tout support

[*a été publiée et, s'agissant d'interprétations ou exécutions fixées non publiées, à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a eu lieu.*]

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année

[où le phonogramme a été publié et, s'agissant de phonogrammes non publiés, à compter de la fin de l'année] de la fixation.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/55**

Le 12 décembre 1996 (original : anglais)

TEXTE DE SYNTHÈSE PARTIELLE DU TRAITÉ N° 1

*établi par le président de la Commission principale I*

**Table des matières\***

Préambule

Article premier : Rapports avec la Convention de Berne

Article 2 : Application des articles 3 à 6 de la Convention de Berne

Article 3 : La notion de publication et le lieu de la publication

Article 4 : Programmes d'ordinateur

Article 5 : ~~Recueils~~ Compilations de données (bases de données)

Article 6 : Abolition des certaines licences non volontaires de radiodiffusion

Article 7 : Étendue du droit de reproduction

Article 8 : *Variante A* : Droit de distribution et droit d'importation  
*Variante B* : Droit de distribution

Article 9 : Droit de location

Article 10 : Droit de communication

Article 11 : Durée de la protection des œuvres photographiques

---

\* Dans le présent texte de synthèse partielle du traité n° 1 (versions française, anglaise et espagnole seulement), les mots qui ont été supprimés sont biffés et les mots qui ont été ajoutés sont soulignés.

Article 12 : Limitations et exceptions

Article 13 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 14 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Article 15 : Application dans le temps

Article 16 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

ANNEXE

## Préambule

### Les Parties contractantes,

**Désireuses** de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

**Reconnaissant** la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

**Reconnaissant** que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

**Reconnaissant** la nécessité de maintenir un équilibre entre les intérêts des auteurs et ceux du public en général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

**Sont convenues** de ce qui suit :

### Article premier

#### Rapports avec la Convention de Berne

1) Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par ladite convention.

2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3) Dans le présent traité, il faut entendre par "Convention de Berne" l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

4) Les Parties contractantes ~~qui ne sont pas des pays membres de l'Union instituée par la Convention de Berne~~ doivent se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne.

## Article 2

### Application des articles 3 à 6 de la Convention de Berne

1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions des articles 3 à 6 de la Convention de Berne à la protection prévue par le présent traité.

2) Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans les dispositions mentionnées à l'alinéa 1), ce terme est réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct partie au présent traité, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur ce territoire.

## Article 3

### La notion de publication et le lieu de la publication

1) Lorsque, avec le consentement de leurs auteurs, des œuvres littéraires ou artistiques sont mises à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit, de sorte que des exemplaires de ces œuvres soient disponibles, les Parties contractantes considèrent de telles œuvres comme des œuvres publiées, conformément aux conditions énoncées à l'article 3.3) de la Convention de Berne, aux fins de l'application des dispositions de cette convention.

2) En appliquant l'article 5.4) de la Convention de Berne, les Parties contractantes considèrent les œuvres visées à l'alinéa 1) du présent article comme publiées dans la Partie contractante où les dispositions nécessaires ont été prises en vue de mettre ces œuvres à la disposition du public.

## Article 4

### Programmes d'ordinateur

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique ~~à toute forme d'expression d'un~~ aux programmes d'ordinateur quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.

## Article 5

### Recueils Compilations de données (bases de données )

Les ~~recueils~~ compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou éléments contenus dans ~~le recueil~~ la compilation.

## Article 6

### Abolition des certaines licences non volontaires de radiodiffusion

1) — Trois Cinq ans au plus tard après avoir ratifié le présent traité ou y avoir adhéré, les Parties contractantes ne pourront plus prévoir, en ce qui concerne la radiodiffusion d'une œuvre, de licences non volontaires en vertu de l'article 11 *bis*.2) de la Convention de Berne.

2) — ~~Trois ans au plus tard après avoir ratifié le présent traité ou y avoir adhéré, les Parties contractantes ne pourront plus appliquer les dispositions de l'article 13 de la Convention de Berne.~~

## Article 7

### Étendue du droit de reproduction

1) Le droit exclusif, ~~d'autoriser la reproduction de leurs œuvres~~ accordé aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques à l'article 9.1) de la Convention de Berne, d'autoriser la reproduction de leurs œuvres, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, comprend la reproduction directe et indirecte de ces œuvres, qu'elle soit permanente ou temporaire, ~~de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.~~

2) Sous réserve ~~des dispositions de~~ des conditions énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne, et sans préjudice du champ d'application de cet article, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'œuvre perceptible ou lorsque ~~la~~ une reproduction temporaire a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette

reproduction ait lieu au cours d'une utilisation de l'œuvre qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi conformément à la Convention de Berne et au présent traité.

## Article 8

### *Variante A*

#### **Droit de distribution et droit d'importation**

- 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser :
  - i) la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété;
  - ii) l'importation de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres, même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces exemplaires.
- 2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de tout exemplaire d'une œuvre ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.
- 3) Le droit d'importation énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable lorsque l'importation est effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

### *Variante B*

#### **Droit de distribution**

- 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- 2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou d'exemplaires des œuvres.

## Article 9

#### **Droit de location**

- 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.
- 2) Sauf en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, les ~~recueils~~ compilations de données ou d'autres éléments existant sous une forme déchiffrable par machine – sous réserve



de la protection prévue à l'article 5 —, ainsi que les œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 1) pour certaines catégories d'œuvres à moins que la location n'ait conduit à la réalisation à grande échelle de copies de ces œuvres qui compromette sensiblement le droit exclusif de reproduction. Dans le cas des programmes d'ordinateur, cette obligation ne s'applique pas aux locations lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

3) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que les dispositions des alinéas 1) et 2) ne s'appliquent pas aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués.

## Article 10

### Droit de communication

Sans préjudice des droits prévus aux articles 11.1)2°, 11bis.1)1° et 2°, 11ter.1)2°, 14.1)1° et 14.1)2° et 14bis.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication de leurs œuvres au public, y compris la mise à la disposition du public de ces œuvres, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

## Article 11

### Durée de la protection des œuvres photographiques

En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes appliquent les dispositions des articles 7.1), 7.3), 7.5), 7.6), 7.7) et 7.8) de la Convention de Berne et n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4).

## Article 12

### Limitations et exceptions

1) — Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité ~~uniquement~~ dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à ~~l'une~~ exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2) — ~~En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.~~

## **Article 13**

### **Obligations relatives aux mesures techniques**

1) Les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de tout service ayant un effet identique, par quiconque sait ou peut raisonnablement penser quelles dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice des droits prévus par le présent traité sans que celui-ci soit autorisé par le titulaire des droits ou par la loi.

2) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions appropriées et efficaces contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1).

3) Dans le présent article, l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" s'entend de tout dispositif, produit ou composant incorporé dans un dispositif ou un produit ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer tout procédé, traitement, mécanisme ou système destiné à prévenir ou empêcher tout acte auquel s'appliquent les droits prévus par le présent traité.

## **Article 14**

### **Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

1) Les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne agissant en connaissance de cause d'accomplir l'un des actes suivants :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution ou communiquer au public, sans y être habilitée, des exemplaires d'œuvres dans lesquels ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public.

## **Article 15**

### **Application dans le temps**

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne en ce qui concerne l'ensemble de la protection prévue dans le présent traité.

## Article 16

### Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

#### *Variante A*

- 1) Des dispositions spéciales relatives à la sanction des droits figurent dans l'annexe du présent traité. [Voir l'annexe du document CRNR/DC/4.]
- 2) L'annexe fait partie intégrante du présent traité.

#### *Variante B*

Les Parties contractantes doivent faire en sorte que leur législation nationale comporte les procédures indiquées dans la partie III (articles 41 à 61) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ~~y compris le commerce des marchandises de contrefaçon~~, qui constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994 (l'"Accord sur les ADPIC"), de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits prévus par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure. À cette fin, les Parties contractantes doivent appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

#### *Variante C*

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, conformément à leur constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits couverts par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

[Fin du document]

**CRNR/DC/56**

Le 12 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 7, 10, 13 ET 14  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 1**

*présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe*

Les amendements suivants sont proposés :

1. Remplacer l'actuel alinéa 2) de l'article 7 par le texte suivant :

*Une reproduction temporaire ne constitue pas en tant que telle une reproduction au sens de l'article 9.1) de la Convention de Berne et du présent traité lorsque*

*i) cette reproduction temporaire vise uniquement à rendre une œuvre perceptible, ou*

*ii) cette reproduction temporaire s'inscrit dans le cadre d'un procédé technique revêtant un caractère accessoire par rapport à la transmission ou à l'utilisation de l'œuvre en cause, ou*

*iii) cette reproduction revêt un caractère accessoire par rapport à l'utilisation de l'œuvre autorisée par le titulaire des droits intéressé ou admise par la loi.*

2. Renuméroter l'actuel projet d'article 10, qui devient l'alinéa 1), et ajouter un deuxième alinéa libellé comme suit :

*Aux fins du présent article, l'expression "communication au public", en ce qui concerne toute communication, s'entend de l'acte initial consistant à mettre les œuvres à la disposition du public et ne désigne pas simplement la fourniture des installations ou des moyens nécessaires pour permettre ou assurer cette communication.*

3. Remplacer l'actuel projet d'article 13 par le texte suivant :

*Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques qui sont mises en œuvre par les titulaires de droits dans l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les titulaires de droits intéressés ou admis par la loi.*

4. Remplacer l'actuel projet d'alinéa 1) de l'article 14 par le texte suivant :

1) *Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit en connaissance de cause l'un des acte suivants en sachant que, ce faisant, elle permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit prévu par le présent traité :*

- i) *supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits;*
- ii) *distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des exemplaires d'œuvres dans lesquels ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits.*

[Fin du document]

CRNR/DC/57 Rev.<sup>1</sup>

Le 12 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2, 7, 11, 12, 14, 18, 19, 22 ET 23  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe*

Les modifications suivantes sont proposées :

1 Remplacer l'actuel projet d'alinéa d) de l'article 2 par le texte suivant :

*“producteur d'un phonogramme” la personne physique ou morale qui prend les dispositions nécessaires pour la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons.*

2 Remplacer l'actuel projet d'alinéa 2) de l'article 7 par le texte suivant :

*Une reproduction n'est pas considérée comme telle au sens du présent traité lorsque*

i) *elle a un caractère temporaire et vise uniquement à rendre une interprétation ou exécution fixée perceptible, ou*

ii) *elle a un caractère temporaire et s'inscrit dans le cadre d'un procédé technique revêtant un caractère accessoire par rapport à la transmission ou à l'utilisation de l'interprétation ou exécution fixée en cause, ou*

[<sup>1</sup>Version révisée et corrigée du document CRNR/DC/57, qui comportait une erreur d'impression.]

*iii) elle revêt un caractère accessoire par rapport à l'utilisation de l'interprétation ou exécution fixée autorisée par le titulaire des droits intéressé ou admise par la loi.*

3 Renuméroter l'actuel projet d'article 11, qui devient l'alinéa 1) de ce même article, et ajouter un deuxième alinéa libellé comme suit :

*Aux fins de l'alinéa 1), l'expression "mise à la disposition" s'entend de l'acte initial consistant à mettre l'interprétation ou exécution à la disposition du public et ne désigne pas simplement la fourniture des installations ou des moyens nécessaires pour accomplir cet acte ou en permettre l'accomplissement.*

4 Supprimer les mots "à des fins de commerce" de l'actuel projet d'alinéa 1) de l'article 12.

5 Remplacer l'actuel projet d'alinéa 2) de l'article 14 par le texte suivant :

*Une reproduction n'est pas considérée comme telle au sens du présent traité lorsque*

*i) elle a un caractère temporaire et vise uniquement à rendre le phonogramme audible, ou*

*ii) elle a un caractère temporaire et s'inscrit dans le cadre d'un procédé technique revêtant un caractère accessoire par rapport à la transmission ou à l'utilisation du phonogramme en cause, ou*

*iii) elle revêt un caractère accessoire par rapport à l'utilisation du phonogramme autorisée par le titulaire des droits intéressé ou admise par la loi.*

6 Renuméroter l'actuel projet d'article 18, qui devient l'alinéa 1) de ce même article, et ajouter le texte suivant en tant qu'alinéa 2) :

*Aux fins de l'alinéa 1), l'expression "mise à la disposition" s'entend de l'acte initial consistant à mettre le phonogramme à la disposition du public et ne désigne pas simplement la fourniture des installations ou des moyens nécessaires pour accomplir cet acte ou en permettre l'accomplissement.*

7 Supprimer les mots "à des fins de commerce" de l'actuel projet d'alinéa 1) de l'article 19.

8 Remplacer l'actuel projet d'article 22 par le texte suivant :

*Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques qui sont mises en œuvre par les titulaires de droits dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les titulaires de droits intéressés ou admis par la loi.*

9 Remplacer l'actuel projet d'alinéa 1) de l'article 23 par le texte suivant :

*1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit en connaissance de cause l'un des actes suivants en sachant que, ce faisant, elle permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit prévu par le présent traité :*

*i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits;*

*ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des exemplaires d'œuvres dans lesquels ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits.*

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/58**

Le 12 décembre 1996 (original : anglais)

**TEXTE DE SYNTHÈSE PARTIELLE DU TRAITÉ N° 2**

*établi par le président de la Commission principale I*

**Table des matières**

Préambule

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier : Rapports avec d'autres conventions

Article 2 : Définitions

Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

Article 4 : Traitement national

**CHAPITRE II : DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS**

Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

Article 6 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Article 7 : Droit de reproduction

Article 8 : Droit de modification

Article 9 : *Variante E* Droit de distribution et droit d'importation  
*Variante F* Droit de distribution

Article 10 : Droit de location

Article 11 : Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

~~Article 12 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public~~

~~Article 13 : Limitations et exceptions~~

### CHAPITRE III : DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Article 14 : Droit de reproduction

Article 15 : Droit de modification

Article 16 : *Variante A* Droit de distribution et droit d'importation  
*Variante B* Droit de distribution

Article 17 : Droit de location

Article 18 : Droit de mettre à disposition des phonogrammes

~~Article 19 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public~~

~~Article 20 : Limitations et exceptions~~

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20a : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

Article 20b : Limitations et exceptions

Article 21 : Durée de la protection

Article 22 : Obligations relatives aux mesures techniques



Article 23 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Article 24 : Formalités ~~et indépendance de la protection~~

Article 25 : Réserves

Article 26 : Application dans le temps

Article 27 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

## ANNEXE

### Préambule

#### Les Parties contractantes,

**Désireuses** de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

**Reconnaissant** la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

**Reconnaissant** que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

**Reconnaissant** la nécessité de maintenir un équilibre entre les intérêts des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et ceux du public en général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information.

**Sont convenues** de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

##### Rapports avec d'autres conventions

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de

phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de ~~traités relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques et ne saurait, en particulier, porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits conférés aux auteurs en vertu de~~ la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) "artistes interprètes ou exécutants" les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

b) "phonogramme" la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons; ~~une fixation audiovisuelle, la représentation de sons et d'images ou la partie sonore de l'une ou l'autre de celles-ci n'est pas un phonogramme;~~

c) "fixation" l'incorporation

*Variante A* : de sons,

*Variante B* : de sons ou d'images,

ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif approprié;

d) "producteur d'un phonogramme" la personne physique ou morale qui, ~~la première, fixe les~~ prend l'initiative et assume la responsabilité financière de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;

e) "publication" d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme

i) la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme, ou

ii) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de l'interprétation ou exécution fixée ou du phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit,

avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante; dans le cas visé au point ii) ci-dessus, la

“publication” a lieu dans la Partie contractante où les dispositions nécessaires ont été prises en vue de mettre les interprétations ou exécutions fixées ou les phonogrammes à la disposition du public;

f) “location” d’un phonogramme tout transfert à titre onéreux de la possession d’un exemplaire d’un phonogramme pour une durée limitée;

g) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés par satellite est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

h) “communication au public” d’une interprétation ou exécution ou d’un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion,

*Variante A* : des sons

*Variante B* : des images ou des sons

provenant d’une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins des articles 12 et 19, le terme “communication au public” désigne aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

### **Article 3**

#### **Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité**

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes.

2) Par “ressortissants d’autres Parties contractantes” il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères de protection prévus par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l’article 2 du présent traité.

3) Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l’article 5.3) ou, aux fins de l’article 5, à l’article 17 de la Convention de Rome adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).

#### Article 4

##### Traitement national

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection prévue par le présent traité.

2) Le traitement prévu à l'alinéa 1) est accordé compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations et exceptions expressément prévues dans le présent traité.

## CHAPITRE II

### DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

#### Article 5

##### Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant

*Variante A* : conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions musicales,

*Variante B* : conserve le droit

de demander à être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions ou à toute autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

**Article 6****Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif

*Variante A* : d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions musicales :

*Variante B* : d'autoriser :

- i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

**Article 7****Droit de reproduction**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support,

de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) ~~Sous réserve des dispositions de~~ des conditions énoncées à l'article 13.2), et sans préjudice du champ d'application de cet article, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'interprétation ou exécution fixée perceptible ou lorsqu'une ~~la~~ reproduction temporaire a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation de l'interprétation ou exécution fixée qui est autorisée par l'artiste interprète ou exécutant ou admise par la loi conformément au présent traité.

**Article 8**

*Variante G*

**Droit de modification**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la modification de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes.

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support.

*Variante H*[Pas de disposition de ce type]**Article 9***Variante E***Droit de distribution et droit d'importation**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser :

i) la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support

par la vente ou tout autre transfert de propriété;

ii) l'importation de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support,

même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces copies.

2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de toute copie d'une interprétation ou exécution fixée ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.

3) Le droit d'importation énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable lorsque l'importation est effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

*Variante F***Droit de distribution**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support

par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou de copies des interprétations ou exécutions.

**Article 10****Droit de location**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale de l'original et de copies de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support, même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité à son égard.

**Article 11****Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support

de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

**Article 12****~~Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public~~**

[Pas d'article 12, voir l'article 20a]

**Article 13****Limitations et exceptions**

[Pas d'article 13, voir l'article 20b]

**CHAPITRE III****DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES**

## Article 14

### Droit de reproduction

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Sous réserve des ~~dispositions de conditions énoncées à l'article 20.2), et sans préjudice du champ d'application de cet article~~, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre le phonogramme audible ou ~~lorsque la~~ lorsqu'une reproduction temporaire a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation du phonogramme qui est autorisée par le producteur du phonogramme ou admise par la loi conformément au présent traité.

## Article 15

### *Variante A*

#### Droit de modification

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la modification de leurs phonogrammes.

### *Variante B*

[Pas de disposition de ce type.]

## Article 16

### *Variante A*

#### Droit de distribution et droit d'importation

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser :

i) la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété;

ii) l'importation de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces exemplaires.

2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de tout exemplaire d'un phonogramme ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.

3) Le droit d'importation énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable lorsque l'importation est effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.



*Variante B***Droit de distribution**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou d'exemplaires des phonogrammes.

**Article 17****Droit de location**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité à son égard.

**Article 18****Droit de mettre à disposition des phonogrammes**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

~~**Article 19**~~~~**Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public**~~

[Pas d'article 19, voir l'article 20a]

**Article 20****Limitations et exceptions**

[Pas d'article 20, voir l'article 20b]

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 20a

##### Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

1) Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce, ou des reproductions de ces phonogrammes, sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en l'absence d'accord entre les intéressés. En l'absence de telles dispositions législatives ou d'un accord entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes, la rémunération équitable unique est partagée à égalité entre les intéressés.

3) Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Toute Partie contractante qui fait usage de cette faculté peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16.1)a)iv) de la Convention de Rome.

#### Article 20b

##### Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale du phonogramme ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur de phonogrammes.

## **Article 21**

### **Durée de la protection**

1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où

*Variante A* : l'interprétation ou exécution musicale fixée sur un phonogramme

*Variante B* : l'interprétation ou exécution fixée sur tout support

a été publiée et, s'agissant d'interprétations ou exécutions fixées non publiées, à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a eu lieu.

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié et, s'agissant de phonogrammes non publiés, à compter de la fin de l'année de la fixation.

## **Article 22**

### **Obligations relatives aux mesures techniques**

1) Les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de tout service ayant un effet identique, par quiconque sait ou peut raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice des droits prévus par le présent traité sans que celui-ci soit autorisé par le titulaire des droits ou par la loi.

2) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions appropriées et efficaces contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1).

3) Dans le présent article, l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" s'entend de tout dispositif, produit ou composant incorporé dans un dispositif ou un produit ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer tout procédé, traitement, mécanisme ou système destiné à prévenir ou empêcher tout acte auquel s'appliquent les droits prévus par le présent traité.

## **Article 23**

### **Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

1) Les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne ~~agissant en connaissance de cause~~ d'accomplir l'un des actes suivants :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, ~~ou~~ communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes dans lesquels ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique,

en sachant qu'un tel acte entraîne, permet ou facilite une atteinte à un droit prévu dans le présent traité.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

## Article 24

### Formalités et indépendance de la protection

↳ La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

~~2) Cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme.~~

## Article 25

### Réserves

#### *Variante C*

1) En devenant partie au présent traité, toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle appliquera

i) l'article 2.c) et l'article 2.h) aux sons exclusivement,

ii) l'article 5.1) et l'article 6 aux interprétations ou exécutions musicales exclusivement et

iii) l'article 7, l'article 8, l'article 9.1), l'article 10, l'article 11 et l'article 21.1) aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, exclusivement.

*Variante D*

[Pas de disposition de cette nature]

[2] Sous réserve des dispositions de l'article ~~12.3), de l'article 19.3)~~ 20.a) [et de l'alinéa 1) du présent article], aucune réserve n'est admise au présent traité.

**Article 26****Application dans le temps***Variante A*

1) Les Parties contractantes appliquent aussi les dispositions du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu et aux phonogrammes qui ont été réalisés avant la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de chacune d'elles. La durée de la protection est déterminée en application des dispositions de l'article 21.

2) La protection prévue à l'alinéa 1) est sans préjudice de tous actes accomplis, de tous accords conclus ou de tous droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.

3) Les Parties contractantes peuvent définir les conditions auxquelles les fixations d'interprétations ou d'exécutions et les exemplaires de phonogrammes licitement réalisés avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chacune d'elles peuvent être distribués dans le public ou loués pendant une période de durée limitée.

*Variante B*

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes prévus dans le présent traité.

**Article 27****Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits***Variante A*

1) Des dispositions spéciales relatives à la sanction des droits figurent dans l'annexe du présent traité. [Voir l'annexe du document CRNR/DC/5.]

2) L'annexe fait partie intégrante du présent traité.

*Variante B*

Les Parties contractantes doivent faire en sorte que leur législation nationale comporte les procédures indiquées dans la partie III (articles 41 à 61) de l'Accord sur les aspects des

droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994 (l'"Accord sur les ADPIC"), de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits prévus par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure. À cette fin, les Parties contractantes doivent appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

Variante C

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, conformément à leur constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits couverts par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

[Fin du document]

**CRNR/DC/59**

Le 12 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION CONCERNANT LE PROJET DE TRAITÉ No. 2

*présentée par la Communauté européenne et ses États membres*

Article 4

Traitement national

1) *Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits prévus par le présent traité.*

2) *Le traitement prévu à l'alinéa 1) est accordé compte tenu des droits expressément prévus et des limitations et exceptions expressément prévues dans le présent traité.*

3) *L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves admises aux articles 25.1), 12.3) et 19.3) du présent traité.*

4) *Une Partie contractante n'est pas tenue d'accorder aux ressortissants d'une autre Partie contractante au sens de l'article 3.2) le traitement prévu à l'alinéa 1) à l'égard des droits qui*

droits qui ne découlent pas de dispositions expresses du présent traité ou qui pourraient être reconnus par la législation nationale dans le cadre des limitations et exceptions prévues par les articles 13 et 20 du présent traité.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/59 Corr.**

Le 13 décembre 1996 (original : anglais)

RECTIFICATIF DU DOCUMENT CRNR/DC/59  
(FRANÇAIS ET ANGLAIS SEULEMENT)

*établi par le secrétariat*

Les versions française et anglaise du document CRNR/DC/59 (proposition de la Communauté européenne et de ses États membres) indiquaient comme langue originale le français, pour la version française, et l'anglais, pour la version anglaise. Pour ces deux versions, il aurait fallu indiquer que le texte original était en français/anglais, le document ayant été reçu dans les deux langues par le secrétariat.

[Fin du document]

**CRNR/DC/60**

Le 12 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ARTICLES 6, 8, 9 ET 16  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

*présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique*

[Les adjonctions sont soulignées et les suppressions ~~biffées~~.]

Article 6 : Abolition de certaines licences non volontaires

*Modification de l'alinéa 2) uniquement :*

Supprimer l'alinéa 2).

Article 8 : Droit de distribution et droit d'importation [variante A]

*Modification des alinéas 1)i), 1)ii) et 2); alinéa 3) sans changement :*

- 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser :
  - i) la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires permanents de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété;
  - ii) l'importation de l'original et d'exemplaires permanents de leurs œuvres, même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces exemplaires permanents.
- 2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de tout exemplaire permanent d'une œuvre ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 9 : Droit de location

*Ces modifications s'ajoutent à celles qui ont été indiquées dans notre précédente proposition et concernent l'alinéa 1) de l'article.*

- 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et d'exemplaires permanents de leurs œuvres même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.



Article 16 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits et ANNEXE

Supprimer l'article 16 et l'ANNEXE.

[Fin du document]

---

CRNR/DC/61

Le 12 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ARTICLES 9, 10, 16, 17 ET 27  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique*

[Les adjonctions sont soulignées et les suppressions ~~biffées~~.]

Article 9 : Droit de distribution et droit d'importation [variante E]

*Modification des alinéas 1)i), 1)ii) et 2); alinéa 2) sans changement.*

- 1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser :
  - i) la mise à la disposition du public de l'original et de copies permanentes de leurs  
*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes  
*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support par la vente ou tout autre transfert de propriété;
  - ii) l'importation de l'original et de copies permanentes de leurs  
*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,  
*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support, même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces copies permanentes.
- 2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de toute copie permanente d'une interprétation ou exécution fixée ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 10 : Droit de location

*Ces modifications s'ajoutent à celles qui ont fait l'objet d'une précédente proposition et concernent les alinéas 1) et 2).*

- 1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et de copies permanentes de leurs  
*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,  
*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support, même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location d'exemplaires permanents de leurs phonogrammes peut maintenir ce système pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 16 : Droit de distribution et droit d'importation [variante A]

*Modification des alinéas 1)i), 1)ii) et 2); alinéa 2) sans changement.*

- 1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies permanentes de leurs  
*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes  
*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support par la vente ou tout autre transfert de propriété;
- 2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou de copies permanentes des interprétations ou exécutions.

Article 17 : Droit de location]

*Ces modifications s'ajoutent à celles qui ont fait l'objet d'une précédente proposition et concernent les alinéas 1) et 2).*

- 1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et d'exemplaires permanents de leurs phonogrammes, même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires permanents de leurs phonogrammes peut maintenir ce système pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 27 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits et ANNEXE

Supprimer l'article 27 et l'ANNEXE.

[Fin du document]

**CRNR/DC/62 Rev.<sup>1</sup>**

Le 13 décembre 1996 (original : anglais)

## LISTE DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE TRAITÉ N° 1

*établie par le Secrétariat*

Le présent document contient une liste, article par article, des documents de la conférence diplomatique qui contiennent des propositions concernant le projet de traité n° 1. La source de chaque proposition y est indiquée.

**Préambule**

CRNR/DC/28	Colombie, en son propre nom et en celui de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela
CRNR/DC/33	Inde
CRNR/DC/64	Chine

**Article premier**  
**Rapports avec la Convention de Berne**

CRNR/DC/28	Colombie, en son propre nom et en celui de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, de la
------------	--

---

[<sup>1</sup>Version révisée et corrigée du document CRNR/DC/62, qui comportait une erreur d'impression.]

Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela

CRNR/DC/64 Chine

#### **Article 2**

#### **Application des articles 3 à 6 de la Convention de Berne**

CRNR/DC/49 Brésil

CRNR/DC/53 Australie

CRNR/DC/64 Chine

CRNR/DC/67 Fédération de Russie

#### **Article 3**

#### **La notion de publication et le lieu de la publication**

CRNR/DC/29 États-Unis d'Amérique

CRNR/DC/42 Mexique

CRNR/DC/64 Chine

CRNR/DC/67 Fédération de Russie

#### **Article 4**

#### **Programmes d'ordinateur**

CRNR/DC/18 Inde, en son propre nom et en celui de la Jordanie, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka et de la Thaïlande

CRNR/DC/52 Colombie, en son propre nom et en celui de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela

CRNR/DC/64 Chine

#### **Article 5**

#### **Recueils de données (bases de données)**

CRNR/DC/19 Inde, en son propre nom et en celui de la Jordanie, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka et de la Thaïlande

CRNR/DC/64 Chine

#### **Article 6**

#### **Abolition de certaines licences non volontaires**

CRNR/DC/11 Israël  
 CRNR/DC/12 Singapour  
 CRNR/DC/14 République de Corée  
 CRNR/DC/60 États-Unis d'Amérique  
 CRNR/DC/64 Chine  
 CRNR/DC/68 Israël

#### **Article 7**

#### **Étendue du droit de reproduction**

CRNR/DC/12 Singapour  
 CRNR/DC/20 Israël  
 CRNR/DC/22 Norvège  
 CRNR/DC/53 Australie  
 CRNR/DC/56 Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe  
 CRNR/DC/64 Chine  
 CRNR/DC/68 Israël  
 CRNR/DC/73 Colombie, en son propre nom et en celui de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela

**Article 8*****Variante A* Droit de distribution et droit d'importation*****Variante B* Droit de distribution**

CRNR/DC/12	Singapour
CRNR/DC/60	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/64	Chine
CRNR/DC/65	Inde
CRNR/DC/76	Australie, Canada et Nouvelle-Zélande

**Article 9****Droit de location**

CRNR/DC/29	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/36	Inde
CRNR/DC/43	Canada
CRNR/DC/52	Colombie, en son propre nom et en celui de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela
CRNR/DC/53	Australie
CRNR/DC/60	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/64	Chine
CRNR/DC/67	Fédération de Russie
CRNR/DC/78	Cameroun, Mali, Maroc, Niger, Sénégal et Tunisie

**Article 10****Droit de communication**

CRNR/DC/12	Singapour
CRNR/DC/53	Australie
CRNR/DC/56	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya,

Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe

CRNR/DC/64

Chine

#### **Article 11**

#### **Durée de la protection des œuvres photographiques**

CRNR/DC/35

Croatie

CRNR/DC/64

Chine

#### **Article 12**

#### **Limitations et exceptions**

CRNR/DC/12

Singapour

CRNR/DC/20

Israël

CRNR/DC/29

États-Unis d'Amérique

CRNR/DC/68

Israël

CRNR/DC/74

Israël

#### **Article 13**

#### **Obligations relatives aux mesures techniques**

CRNR/DC/12

Singapour

CRNR/DC/24

République de Corée

CRNR/DC/37

Jamaïque

CRNR/DC/56

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe

CRNR/DC/64

Chine

**Article 14**  
**Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

CRNR/DC/12	Singapour
CRNR/DC/39	Hongrie
CRNR/DC/47	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/50	République de Corée
CRNR/DC/56	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe
CRNR/DC/64	Chine
CRNR/DC/72	Communauté européenne et ses États membres

**Article 15**  
**Application dans le temps**

CRNR/DC/49	Brésil
------------	--------

**Article 16**  
**Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits**

CRNR/DC/41	Jamaïque
CRNR/DC/60	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/64	Chine

**ANNEXE**

CRNR/DC/60	États-Unis d'Amérique
------------	-----------------------

[Fin du document]



**CRNR/DC/63 Rev.**

Le 13 décembre 1996 (original : anglais)

**LISTE DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE TRAITÉ N° 2***établie par le secrétariat*

Le présent document contient une liste, article par article, des documents de la conférence diplomatique qui contiennent des propositions concernant le projet de traité n° 2. La source de chaque proposition y est indiqué.

**Préambule**

CRNR/DC/33	Inde
CRNR/DC/71	Chine

**CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier  
Rapports avec d'autres conventions

CRNR/DC/48	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/70	Brésil
CRNR/DC/71	Chine

**Article 2  
Définitions**

*Article 2.a)*

CRNR/DC/27	Jamaïque
CRNR/DC/45	Argentine
CRNR/DC/77	Pérou

*Article 2.b)*

CRNR/DC/45 Argentine

CRNR/DC/77 Pérou

*Article 2.c)*

CRNR/DC/32 Communauté européenne et ses États membres

CRNR/DC/34 États-Unis d'Amérique

CRNR/DC/54 Australie

CRNR/DC/71 Chine

CRNR/DC/77 Pérou

*Article 2.d)*

CRNR/DC/45 Argentine

CRNR/DC/57 Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe

CRNR/DC/77 Pérou

*[Article 2.f)*

CRNR/DC/54 Australie

*Article 2.g)*

CRNR/DC/54 Australie

*Article 2.h)*

CRNR/DC/32 Communauté européenne et ses États membres

CRNR/DC/34 États-Unis d'Amérique

CRNR/DC/71 Chine

### **Article 3**

#### **Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité**

CRNR/DC/34 États-Unis d'Amérique

CRNR/DC/71 Chine

### **Article 4**

#### **Traitement national**

CRNR/DC/32 Communauté européenne et ses États membres

CRNR/DC/34 États-Unis d'Amérique

CRNR/DC/44 Canada

CRNR/DC/59 Communauté européenne et ses États membres

CRNR/DC/71 Chine

## **CHAPITRE II**

### **DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS**

#### **Article 5**

##### **Droit moral des artistes interprètes ou exécutants**

CRNR/DC/13 Singapour

CRNR/DC/31 Argentine

CRNR/DC/32 Communauté européenne et ses États membres

CRNR/DC/34 États-Unis d'Amérique

CRNR/DC/71 Chine

**Article 6**  
**Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants**  
**sur leurs interprétations ou exécutions non fixées**

CRNR/DC/32	Communauté européenne et ses États membres
CRNR/DC/34	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/38	Suisse
CRNR/DC/44	Canada
CRNR/DC/71	Chine

**Article 7**  
**Droit de reproduction**

CRNR/DC/21	Israël
CRNR/DC/22	Norvège
CRNR/DC/32	Communauté européenne et ses États membres
CRNR/DC/34	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/54	Australie
CRNR/DC/57	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe
CRNR/DC/69	Israël
CRNR/DC/71	Chine

**Droit de modification**

**Article 8**

CRNR/DC/32	Communauté européenne et ses États membres
CRNR/DC/34	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/71	Chine

**Article 9*****Variante E* Droit de distribution et droit d'importation*****Variante F* Droit de distribution**

CRNR/DC/13	Singapour
CRNR/DC/32	Communauté européenne et ses États membres
CRNR/DC/34	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/61	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/65	Inde
CRNR/DC/71	Chine
CRNR/DC/76	Australie, Canada et Nouvelle-Zélande

**Article 10****Droit de location**

CRNR/DC/15	Japon
CRNR/DC/16	Fédération de Russie
CRNR/DC/32	Communauté européenne et ses États membres
CRNR/DC/34	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/54	Australie
CRNR/DC/61	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/71	Chine
CRNR/DC/75	Japon

**Article 11****Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées**

CRNR/DC/32	Communauté européenne et ses États membres
CRNR/DC/34	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/57	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice,

Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie,  
Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe

CRNR/DC/66 Argentine

CRNR/DC/71 Chine

### **Article 12**

#### **Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public**

CRNR/DC/38 Suisse

CRNR/DC/44 Canada

CRNR/DC/48 États-Unis d'Amérique

CRNR/DC/54 Australie

CRNR/DC/57 Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun,  
Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya,  
Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice,  
Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie,  
Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe

### **Article 13**

#### **Limitations et exceptions**

CRNR/DC/21 Israël

CRNR/DC/30 États-Unis d'Amérique

CRNR/DC/69 Israël

### **Article 13bis**

#### **Transmissibilité des droits**

CRNR/DC/34 États-Unis d'Amérique

**CHAPITRE III**  
**DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES**

**Article 14**  
**Droit de reproduction**

CRNR/DC/22	Norvège
CRNR/DC/23	Israël
CRNR/DC/54	Australie
CRNR/DC/57	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe
CRNR/DC/69	Israël
CRNR/DC/71	Chine

**Article 15**  
**Droit de modification**

CRNR/DC/34	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/71	Chine

**Article 16**  
***Variante A* Droit de distribution et droit d'importation**  
***Variante B* Droit de distribution**

CRNR/DC/61	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/65	Inde
CRNR/DC/71	Chine
CRNR/DC/76	Australie, Canada et Nouvelle-Zélande

**Article 17**  
**Droit de location**

CRNR/DC/15	Japon
CRNR/DC/54	Australie
CRNR/DC/61	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/71	Chine
CRNR/DC/75	Japon

**Article 18**  
**Droit de mettre à disposition des phonogrammes**

CRNR/DC/57	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe
CRNR/DC/66	Argentine
CRNR/DC/71	Chine

**Article 19**  
**Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public**

CRNR/DC/44	Canada
CRNR/DC/48	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/54	Australie
CRNR/DC/57	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe
CRNR/DC/71	Chine



**Article 20**  
**Limitations et exceptions**

CRNR/DC/23	Israël
CRNR/DC/30	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/69	Israël
CRNR/DC/71	Chine

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 21**  
**Durée de la protection**

CRNR/DC/30	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/32	Communauté européenne et ses États membres
CRNR/DC/34	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/54	Australie
CRNR/DC/71	Chine

**Article 22**  
**Obligations relatives aux mesures techniques**

CRNR/DC/25	République de Corée
CRNR/DC/37	Jamaïque
CRNR/DC/57	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe
CRNR/DC/71	Chine

**Article 23****Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

CRNR/DC/39	Hongrie
CRNR/DC/40	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela
CRNR/DC/48	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/51	République de Corée
CRNR/DC/57	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe
CRNR/DC/71	Chine

**Article 24****Formalités et indépendance de la protection**

CRNR/DC/71	Chine
------------	-------

**Article 25****Réserves**

CRNR/DC/32	Communauté européenne et ses États membres
CRNR/DC/34	États-Unis d'Amérique
CRNR/DC/46	Nouvelle-Zélande
CRNR/DC/71	Chine

**Article 26****Application dans le temps**

CRNR/DC/26	République de Corée
CRNR/DC/44	Canada
CRNR/DC/71	Chine

**Article 26bis**  
**Mise en œuvre des obligations découlant du traité**

CRNR/DC/34                      États-Unis d'Amérique

**Article 27**  
**Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits**

CRNR/DC/41                      Jamaïque

CRNR/DC/61                      États-Unis d'Amérique

CRNR/DC/71                      Chine

**ANNEXE**

CRNR/DC/61                      États-Unis d'Amérique

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/64**

Le 13 décembre 1996 (original : chinois)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TEXTE DE SYNTHÈSE PARTIELLE  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 1 (CRNR/DC/55)

*présentée par la délégation de la République populaire de Chine*

**1. La délégation accepte les dispositions ci-après du texte de synthèse :**

**Préambule**

Article premier. Rapports avec la Convention de Berne

Article 3. La notion de publication et le lieu de la publication

Article 4. Programmes d'ordinateur

Article 5. Compilations de données

- Article 8. Droit de distribution (variante B)
- Article 10. Droit de communication
- Article 11. Durée de la protection des œuvres photographiques
- Article 14. Obligations relatives à l'information sur le régime des droits
- Article 16. Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits (variante C)

2. **Il est proposé de supprimer l'article 2 et l'article 13.**

3. **Il est proposé de supprimer l'article 6.**

Si cet article ne peut pas être supprimé, il est proposé que le texte actuel devienne l'alinéa 1) et que le texte ci-après soit ajouté en tant qu'alinéa 2) : "Toute Partie contractante peut, au moyen d'une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa 1) du présent article."

4 **Il est proposé de remplacer le texte de l'article 7 par ce qui suit** : "Le droit exclusif, accordé aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques à l'article 9.1) de la Convention de Berne, d'autoriser la reproduction de leurs œuvres, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, comprend la reproduction permanente, directe ou indirecte, de ces œuvres."

5. Il est proposé de supprimer à l'article 9.2) le membre de phrase "les compilations de données ou d'autres éléments existant sous une forme déchiffable par machine".

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/65**

Le 13 décembre 1996 (original : anglais)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1 ET  
DES ARTICLES 9 ET 16 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2**

*présentée par la délégation de l'Inde*

1. Supprimer la variante A dans l'article 8 du projet de traité n° 1.
2. Supprimer la variante E dans l'article 9 et la variante A dans l'article 16 du projet de traité n° 2.

[Fin du document]

CRNR/DC/66

Le 13 décembre 1996 (original : espagnol)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 11 ET 18  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation de l'Argentine*

La délégation de l'Argentine propose de compléter comme suit les articles 11 et 18 :

Article 11

Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs

*Variante A* : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

*Variante B* : interprétations ou exécutions fixées sur tout support

de *telle* manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit *ou lorsque la communication au public se fait sur demande ou par abonnement.*

Article 18

Droit de mettre à disposition des phonogrammes

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de *telle* manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit *ou lorsque la communication au public se fait sur demande ou par abonnement.*

[Fin du document]

CRNR/DC/67

Le 13 décembre 1996 (original : russe)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2, 3 ET 9 DU TEXTE DE  
SYNTHÈSE PARTIELLE DU TRAITÉ N° 1

*présentée par la délégation de la Fédération de Russie*

Étant donné que des États ou des organisations internationales, mais non des territoires douaniers, peuvent être parties au traité, la délégation de la Fédération de Russie propose de modifier l'alinéa 2) de l'article 2 et de le libeller comme suit :

*"Lorsqu'il est question de 'ressortissants' dans les dispositions mentionnées à l'alinéa 1), ce terme est réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct sur lequel s'applique le présent traité..."*

la fin de la disposition étant conservée sans changement.

À l'alinéa 1) de l'article 3, il est proposé de supprimer comme superflu le membre de phrase suivant : "aux fins de l'application des dispositions de cette convention".

À l'alinéa 2) de l'article 9, remplacer dans la dernière phrase "cette obligation" par "l'obligation énoncée à l'alinéa 1)".

[Fin du document]

---

CRNR/DC/68

Le 13 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 6, 7 ET 12  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

*présentée par la délégation d'Israël*

Modifiant sa proposition CRNR/DC/11

La délégation d'Israël propose que l'alinéa suivant soit ajouté à l'article 6 :

*3) Toute Partie contractante peut, au moyen d'une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au*

*moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ensuite, déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions des alinéas 1) et 2) du présent article.*

Modifiant sa proposition CRNR/DC/20

La délégation d'Israël propose d'apporter les modifications suivantes :

Supprimer l'alinéa 2) de l'article 7 et ajouter l'alinéa 3) ci-après dans l'article 12 :

*3) Sous réserve des dispositions de l'article 9.2) de la Convention de Berne, les Parties contractantes limitent le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire, directe ou indirecte de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, vise uniquement à rendre l'œuvre perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, ~~à condition que cette reproduction soit effectuée par l'utilisateur final au cours de l'utilisation de l'œuvre qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi.~~*

[Fin du document]

---

CRNR/DC/69

Le 13 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 7, 13, 14 ET 20  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation d'Israël*

Modifiant sa proposition CRNR/DC/21

La délégation d'Israël propose d'apporter les modifications suivantes :

Supprimer l'alinéa 2) de l'article 7 et ajouter l'alinéa 3) ci-après dans l'article 12 :

*3) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), les Parties contractantes limitent le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire, directe ou indirecte de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, vise uniquement à rendre l'interprétation ou exécution fixée perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, ~~à condition que cette reproduction soit effectuée par l'utilisateur final au cours d'une utilisation de l'interprétation ou exécution fixée qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi.~~*

Modifiant sa proposition CRNR/DC/23

La délégation d'Israël propose d'apporter les modifications suivantes :

Supprimer l'alinéa 2) de l'article 14 et ajouter l'alinéa 3) ci-après dans l'article 20 :

*3) Sous réserve des dispositions de l'article 20.2), les Parties contractantes limitent le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire, directe ou indirecte de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, vise uniquement à rendre le phonogramme audible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction soit effectuée par l'utilisateur final au cours d'une utilisation du phonogramme qui est autorisée par le producteur du phonogramme ou admise par la loi.*

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/70**

Le 13 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE PREMIER  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation du Brésil*

La délégation du Brésil propose d'ajouter à l'article premier, après l'alinéa 1), l'alinéa suivant qui deviendrait le nouvel alinéa 2) :

*Le présent traité n'a aucun rapport, ni explicite ni implicite, avec d'autres traités ou conventions qui portent, directement ou indirectement, sur le même sujet.*

[Fin du document]



**CRNR/DC/71**

Le 13 décembre 1996 (original : chinois)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TEXTE DE SYNTHÈSE PARTIELLE  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2 (CRNR/DC/58)

*présentée par la délégation de la République populaire de Chine*

**1. La délégation accepte les dispositions ci-après du texte de synthèse :**

Préambule

Article premier. Rapports avec d'autres conventions

Article 2. Définitions – les variantes A sont retenues en ce qui concerne le terme “fixation” à l’alinéa c) et l’expression “communication au public” à l’alinéa h).

Article 3. Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

Article 4. Traitement national

Article 5. Droit moral des artistes interprètes ou exécutants (variante B)

Article 6. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées (variante B)

Article 9. Droit de distribution (variante F) – il est proposé de fusionner la variante A et la variante B comme suit : “interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes”.

Article 10. Droit de location – il est proposé de fusionner la variante A et la variante B comme suit : “interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes”.

Article 16. Droit de distribution (variante B)

Article 17. Droit de location

Article 20a. Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

Article 20b. Limitations et exceptions

Article 21. Durée de la protection – il est proposé de fusionner la variante A et la variante B comme suit : “l’interprétation ou exécution fixée sur un phonogramme”.

Article 23. Obligations relatives à l’information sur le régime des droits

Article 24. Formalités et indépendance de la protection

Article 25. Réserves (variante C)

Article 26. Application dans le temps (variante B)

Article 27. Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits (variante C)

2. **Il est proposé de supprimer les dispositions suivantes :**

Article 8. Droit de modification

Article 15. Droit de modification

Article 22. Obligations relatives aux mesures techniques

3. **Il est proposé de remplacer l'article 7 par le texte suivant :** "Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction permanente, directe ou indirecte, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes de quelque manière et sous quelque forme que ce soit."

4. **Il est proposé de remplacer l'article 14 par le texte suivant :** "Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction permanente, directe ou indirecte, de leurs phonogrammes de quelque manière et sous quelque forme que ce soit."

5. La délégation émet des réserves au sujet de l'article 11 concernant le droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées et au sujet de l'article 18 concernant le droit de mettre à disposition des phonogrammes.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/72**

Le 13 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

*présentée par la Communauté européenne et ses États membres*

Article 14

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

"1) Les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne ~~agissant en connaissance de cause~~ d'accomplir l'un des actes suivants :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution ou communiquer au public, sans y être habilitée, des exemplaires d'œuvres dans lesquels ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique,

lorsque la personne sait qu'en agissant ainsi, elle permet ou facilite

- i) une atteinte à l'un quelconque des droits prévus par le présent traité, ou
- ii) le manquement à une obligation légale de versement d'une rémunération au titre de l'un quelconque des droits couverts par le présent traité.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public."

[Fin du document]

### CRNR/DC/73

Le 13 décembre 1996 (original : espagnol)

#### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

*présentée par la délégation de la Colombie en son propre nom et en celui de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela*

Il est proposé de modifier le texte de la proposition de base en supprimant les mots indiqués entre crochets et en ajoutant les mots indiqués en italiques et soulignés.

#### **Article 7**

#### **Étendue du droit de reproduction**

- 1) Sans changement.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 9.2) de la Convention de Berne, [est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction

lorsqu'une reproduction temporaire] le droit de reproduction ne s'étend pas à la reproduction provisoire d'une œuvre lorsque cette reproduction vise uniquement à rendre l'œuvre perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère en tant qu'élément d'un procédé technique, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation de l'œuvre qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi, conformément à l'article 10 du présent traité.

#### Note explicative

L'article 9.1) de la Convention de Berne consacre le droit de reproduction "...de quelque manière et sous quelque forme que ce soit...". Considérant que les nouvelles techniques augmentent les "formes" et les "manières" traditionnelles, il est jugé nécessaire de préciser le champ d'application du droit de reproduction en excluant de celui-ci les reproductions qui sont techniquement nécessaires pour rendre l'œuvre perceptible ou font partie d'un procédé technique et ne constituent pas en soi une obtention d'exemplaires ou de copies de l'œuvre.

Faute de préciser ce point, l'article 9.1) de la Convention de Berne pourrait donner lieu à des interprétations unilatérales trop larges.

[Fin du document]

---

#### CRNR/DC/74

Le 13 décembre 1996 (original : anglais)

#### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 12.1) DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

*présentée par la délégation d'Israël*

La délégation d'Israël propose de modifier l'article 12.1) comme suit :

Remplacer le mot *uniquement* par l'expression *dans une mesure compatible avec les exceptions ou limitations prévues dans la Convention de Berne et...* L'article 12.1) serait donc libellé comme suit :

- 1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité *dans une mesure compatible avec les exceptions ou limitations prévues dans la Convention de Berne et dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à une exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.*

[Fin du document]

CRNR/DC/75

Le 13 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 10 ET 17  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation du Japon*

La délégation du Japon propose ce qui suit, soit une version révisée de sa précédente proposition (CRNR/DC/15) :

1. Première proposition :

Supprimer le membre de phrase ci-après à l'alinéa 2) de l'article 10 et à l'alinéa 2) de l'article 17 :

*"pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité"*

2. Variante :

Remplacer le texte de l'alinéa 2) de l'article 10 par le libellé suivant :

*2) Une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa 1) et maintiendra ce système.*

Remplacer le texte de l'alinéa 2) de l'article 17 par le libellé suivant :

*2) Une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa 1) et maintiendra ce système.*

[Fin du document]

CRNR/DC/76

Le 13 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1  
ET DES ARTICLES 9 ET 16 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par les délégations de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande*

Article 8 du projet de traité n° 1

Il est proposé de supprimer cet article.

Articles 9 et 16 du projet de traité n° 2

Il est proposé de supprimer ces articles.

[Fin du document]

---

CRNR/DC/77

Le 13 décembre 1996 (original : espagnol)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation du Pérou*

**Article 2**  
**Définitions**

“Aux fins du présent traité, on entend par :

a) ‘artiste interprète ou exécutant’ la personne qui représente, chante, lit, récite, interprète ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique ou une expression du folklore, ainsi que l’artiste de variétés et de cirque;

b) ‘phonogramme’ les sons d’une exécution ou d’autres sons, ou de représentations numériques de ces sons, fixés pour la première fois, sous une forme exclusivement sonore. Les enregistrements sur disque phonographique et sur support magnétique ou numérique sont des copies de phonogrammes;

c) 'fixation' l'incorporation de signes, de sons, d'images ou la représentation numérique de signes, de sons ou d'images dans un support matériel permettant leur lecture, leur perception, leur reproduction, leur communication ou leur utilisation;

d) 'producteur de phonogrammes' la personne physique ou morale qui prend l'initiative ou la responsabilité de fixer pour la première fois les sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou les représentations numériques de sons, et coordonne les activités menées à cette fin."

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/78**

Le 13 décembre 1996 (original : français)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DU PROJET DE TRAITÉ No. 1

*présentée par les délégations du Cameroun, du Mali, du Maroc, du Niger, du Sénégal et de la Tunisie*

Les délégations des États africains susmentionnées proposent la suppression des alinéas 2 et 3 de l'article 9 du projet de traité No. 1 motif pris de ce que le droit exclusif de l'auteur d'autoriser ou d'interdire la location de son œuvre doit lui être reconnu, la location constituant une forme d'exploitation d'une œuvre.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/79**

Le 14 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TEXTE DE SYNTHÈSE PARTIELLE  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

*présentée par la Communauté européenne et ses États membres*

Supprimer l'article 3 (La notion de publication et le lieu de la publication).

[Fin du document]

CRNR/DC/80

Le 14 décembre 1996 (original : anglais)

DEUXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

rédigé par le secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission") instituée le 5 décembre 1996 par la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins s'est réunie pour la deuxième fois le 17 décembre 1996.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Azerbaïdjan, Chine, Croatie, Italie, Jordanie, Sénégal, Trinité-et-Tobago.
3. Le président du comité, élu par la conférence diplomatique, était Mme Ndèye Abibatou Youm Diabe Siby (Sénégal). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient MM. Nikola Kopčić (Croatie) et Corrado Milesi Ferretti (Italie) et Mme Mary Ann Richards (Trinité-et-Tobago).
4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté le 3 décembre 1996 et modifié le 5 décembre 1996 par la conférence diplomatique (document CRNR/DC/9 Rev.; ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créance et pleins pouvoirs reçus depuis sa première réunion, tenue le 9 décembre 1996.
5. La commission a trouvé en bonne et due forme les communications supplémentaires suivantes:
  - a) en ce qui concerne les *délégations* membres,
    - i) les *lettres de créance et pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et les pleins pouvoirs pour signer un ou plusieurs des traités devant être adoptés par la conférence diplomatique) des délégations des huit États suivants:
 

Algérie	Kenya
Allemagne	Mexique
Autriche	Trinité-et-Tobago
Chili	Yémen
    - ii) les lettres de créance (sans pleins pouvoirs) des délégations des quatre États suivants :
 

Arménie	Fédération de Russie
Cameroun	Lesotho
  - b) en ce qui concerne la délégation spéciale, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de la délégation des Communautés européennes (1).



6. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées aux alinéas a)i) et b) du paragraphe 5 ci-dessus, et les lettres de créance des délégations mentionnées à l'alinéa a)ii) du paragraphe 5 ci-dessus.
7. La commission a exprimé une nouvelle fois le vœu que le secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.
8. La commission a décidé que le secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.
9. La commission a autorisé son président à examiner les autres communications concernant les délégations membres, les délégations observatrices, la délégation spéciale ou les organisations observatrices que le secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa deuxième réunion et à faire rapport à ce sujet à la conférence en séance plénière, à moins que le président ne juge nécessaire de convoquer la commission pour examiner ces communications et faire rapport à leur sujet.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/81**

Le 18 décembre 1996 (original : anglais)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 98 ET 100 ET PROPOSITION DE  
NOUVEAUX ARTICLES 100BIS ET 100TER

*présentées par la Communauté européenne et ses États membres*

*(Proposition de base concernant les dispositions administratives et clauses finales  
du traité soumise à l'examen de la Conférence diplomatique  
(document CRNR/DC/3))*

Nouveau texte proposé pour l'article 98.3)b) (précisant la nature essentielle du droit d'une organisation intergouvernementale d'exercer le droit de vote seulement pour tous ses États membres qui sont des Parties contractantes et à la place de ses États membres qui sont des Parties contractantes, et inversement)

"Toute organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses

États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante ne participe au vote si ses États membres exercent leur droit de vote, et inversement. L'exercice du droit de vote par une organisation intergouvernementale et ses États membres qui sont des Parties contractantes du présent traité ne peut, au cours d'un même vote, donner lieu à une combinaison de votes exprimés par les États membres et de votes exprimés par l'organisation."

Nouveau texte proposé pour l'article 98.3)c (énonçant clairement qu'aucune organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante du traité ne peut jamais exprimer un nombre de votes supérieur au nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes du traité)

"Le nombre des votes exprimés par une organisation intergouvernementale et ses États membres qui sont des Parties contractantes du présent traité ne pourra en aucun cas dépasser le nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes du présent traité."

Nouveau texte proposé pour l'article 98.5 (évitant la nécessité d'inclure dans le corps même du traité la condition de présence des États membres de l'organisation intergouvernementale lorsque celle-ci exerce leur droit de vote)

"L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions; toutefois, le consensus sera requis pour l'adoption et la modification des règles relatives à l'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée."

Nouveau texte proposé pour l'article 100.2 (indiquant sur quelle base la Communauté européenne a qualité pour devenir partie au traité)

"La Communauté européenne, étant compétente pour les matières régies par le présent traité, ayant en ces matières sa propre législation contraignante pour tous ses États membres, et ayant le pouvoir d'établir des relations internationales en ces matières, peut devenir partie au présent traité."

Article 100bis nouveau proposé (remplaçant toute déclaration de compétence)

"Sous réserve de dispositions expresses contraires du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toute les responsabilités découlant du présent traité."

Article 100ter nouveau proposé (remplaçant une déclaration de compétence)

"Toute Partie contractante peut demander à toute autre Partie contractante de fournir des renseignements concernant l'application par celle-ci de toute disposition du présent

traité. La Partie contractante qui reçoit une telle demande fournit les renseignements demandés dans un délai raisonnable.”

Texte proposé d’une déclaration qui sera faite au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, et consignée dans les actes de la conférence :

“La Communauté européenne et ses États membres indiquent que leur pratique commune est de déposer simultanément leurs instruments de ratification ou d’adhésion.”

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/82 Prov.**

Le 18 décembre 1996 (original : anglais)

PROJET DE  
DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ N° 1

*proposé par la Commission principale I*

**Traité  
sur certaines questions  
relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques**

**Table des matières**

Préambule

Article premier : Rapports avec la Convention de Berne

Article 1 bis : Étendue de la protection au titre du droit d’auteur

Article 2 : Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne

Article 3 : supprimé

Article 4 : Programmes d’ordinateur

Article 5 : Compilations de données (bases de données)

Article 6 : Abolition des licences non volontaires de radiodiffusion

Article 7 : Étendue du droit de reproduction

Article 8 : Droit de distribution

Article 9 : Droit de location

Article 10 : Droit de communication au public

Article 11 : Durée de la protection des œuvres photographiques

Article 12 : Limitations et exceptions

Article 13 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 14 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Article 15 : Application dans le temps

Article 16 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

## **Préambule**

### **Les Parties contractantes,**

**Désireuses** de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

**Reconnaissant** la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

**Reconnaissant** que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

**Soulignant** l'importance exceptionnelle que revêt la protection au titre du droit d'auteur pour l'encouragement de la création littéraire et artistique,

**Reconnaissant** la nécessité de maintenir un équilibre entre les **droits** des auteurs et **intérêts** du public en général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,

**Sont convenues** de ce qui suit :

## **Article premier**

### **Rapports avec la Convention de Berne**

1) Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention. Il n'a aucun lien avec d'autres traités que la Convention de Berne et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant **de tout autre traité**.

2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3) Dans le présent traité, il faut entendre par “Convention de Berne” l’Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

4) Les Parties contractantes doivent se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 21 et à l’annexe de la Convention de Berne.

### **Article 1bis**

#### **Étendue de la protection au titre du droit d’auteur**

La protection au titre du droit d’auteur s’étend aux expressions et non aux idées, procédures, **méthodes de fonctionnement** ou concepts mathématiques en tant que tels.

### **Article 2**

#### **Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne**

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les dispositions des articles 2 à 6 de la Convention de Berne dans le cadre de la protection prévue par le présent traité.

### **Article 3**

[L’article 3 est supprimé.]

### **Article 4**

#### **Programmes d’ordinateur**

Les programmes d’ordinateur sont protégés en tant qu’œuvres littéraires au sens de l’article 2 de la Convention de Berne. La protection prévue s’applique aux programmes d’ordinateur quel qu’en soit le mode ou la forme d’expression.

### **Article 5**

#### **Compilations de données (bases de données)**

Les compilations de données ou d’autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles. Cette protection ne s’étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d’auteur existant sur les données ou éléments contenus dans la compilation.

## Article 6

### Abolition des licences non volontaires de radiodiffusion

Sept ans au plus tard après avoir ratifié le présent traité ou y avoir adhéré, les Parties contractantes ne pourront plus prévoir, en ce qui concerne la radiodiffusion d'une œuvre, de licences non volontaires en vertu de l'article 11*bis*.2) de la Convention de Berne.

## Article 7

### Étendue du droit de reproduction

[1) Le droit exclusif accordé aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques à l'article 9.1) de la Convention de Berne, d'autoriser la reproduction de leurs œuvres, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, comprend la reproduction directe et indirecte de ces œuvres, qu'elle soit permanente ou temporaire.]

[2) Sous réserve des conditions énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne, et sans préjudice du champ d'application de cet article, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'œuvre perceptible ou lorsqu'une reproduction temporaire a un caractère éphémère ou accessoire, **pourvu** que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation de l'œuvre qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi conformément à la Convention de Berne et au présent traité.]

## Article 8

### Droit de distribution

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit **prévu** à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou le **premier** transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectués avec l'autorisation de l'auteur.

## Article 9

### Droit de location

1) Les auteurs

- i) de programmes d'ordinateur,
- ii) d'œuvres cinématographiques et
- iii) d'œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que **définies** dans la législation nationale des Parties contractantes

jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'**original** ou d'**exemplaires** de leurs œuvres.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable,

- i) en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location et,
- ii) en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, à moins que la location n'ait **mené à la réalisation largement répandue d'exemplaires** de ces œuvres, qui compromette **de manière substantielle** le droit exclusif de reproduction.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des auteurs pour la location d'exemplaires de leurs œuvres incorporées dans des phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale d'œuvres incorporées dans des phonogrammes ne compromette pas **de manière substantielle** les droits exclusifs de reproduction des auteurs.

## Article 10

### Droit de communication au public

Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2°), 11*bis*.1)1°) et 2°), 11*ter*.1)2°), 14.1)2°) et 14*bis*.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de **leurs** œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit **de manière individualisée**.

## Article 11

### Durée de la protection des œuvres photographiques

En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4) de la Convention de Berne.

## Article 12

### Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans une mesure compatible avec les exceptions ou limitations prévues dans la Convention de Berne dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2) En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

## Article 13

### Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des **mesures correctives** juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques **efficaces** qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le **cadre de** l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs **concernés** ou **permis** par la loi.

## Article 14

### Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des **mesures correctives** juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui **relève** des sanctions civiles, **en ayant des raisons valables de savoir** que cet acte va **impliquer**, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des œuvres ou des exemplaires d'œuvres en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été modifiées ou supprimées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de



ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public.

### Article 15

#### Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne en ce qui concerne l'ensemble de la protection prévue dans le présent traité.

### Article 16

#### Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits **prévus par le présent traité**, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à **ces droits**, y compris des **mesures correctives rapides propres à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure**.

[Fin du document]

---

#### CRNR/DC/82

Le 20 décembre 1996 (original : anglais)

#### DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ N° 1

*adoptées par la Commission principale I*

#### **Traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques**

#### **Table des matières**

Préambule

Article premier : Rapports avec la Convention de Berne

Article 2 : Étendue de la protection au titre du droit d'auteur

- Article 3 : Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne
- Article 4 : Programmes d'ordinateur
- Article 5 : Compilations de données (bases de données)
- Article 6 : Droit de distribution
- Article 7 : Droit de location
- Article 8 : Droit de communication au public
- Article 9 : Durée de la protection des œuvres photographiques
- Article 10 : Limitations et exceptions
- Article 11 : Obligations relatives aux mesures techniques
- Article 12 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits
- Article 13 : Application dans le temps
- Article 14 : Dispositions relatives à la sanction des droits

### **Préambule**

#### **Les Parties contractantes,**

**Désireuses** de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

**Reconnaissant** la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

**Reconnaissant** que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

**Soulignant** l'importance exceptionnelle que revêt la protection au titre du droit d'auteur pour l'encouragement de la création littéraire et artistique,

**Reconnaissant** la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et les intérêts du public en général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,

**Sont convenues** de ce qui suit :

## **Article premier**

### **Rapports avec la Convention de Berne**

- 1) Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention. Il n'a aucun lien avec d'autres traités que la Convention de Berne et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.
- 2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- 3) Dans le présent traité, il faut entendre par "Convention de Berne" l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- 4) Les Parties contractantes doivent se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne.

## **Article 2**

### **Étendue de la protection au titre du droit d'auteur**

La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

## **Article 3**

### **Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne**

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les dispositions des articles 2 à 6 de la Convention de Berne dans le cadre de la protection prévue par le présent traité.

## **Article 4**

### **Programmes d'ordinateur**

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique aux programmes d'ordinateur quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.

## Article 5

### Compilations de données (bases de données)

Les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou éléments contenus dans la compilation.

## Article 6

### Droit de distribution

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectuée avec l'autorisation de l'auteur.

## Article 7

### Droit de location

1) Les auteurs

- i) de programmes d'ordinateur,
- ii) d'œuvres cinématographiques et
- iii) d'œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes

jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires de leurs œuvres.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable,

i) en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location et,

ii) en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, à moins que la location n'ait mené à la réalisation largement répandue d'exemplaires de ces œuvres, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des auteurs

pour la location d'exemplaires de leurs œuvres incorporées dans des phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale d'œuvres incorporées dans des phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des auteurs.

## **Article 8**

### **Droit de communication au public**

Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2°), 11*bis*.1)1°) et 2°), 11*ter*.1)2°), 14.1)2°) et 14*bis*.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

## **Article 9**

### **Durée de la protection des œuvres photographiques**

En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4) de la Convention de Berne.

## **Article 10**

### **Limitations et exceptions**

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2) En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

## **Article 11**

### **Obligations relatives aux mesures techniques**

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des mesures correctives juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi.

## Article 12

### Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des mesures correctives juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de savoir que cet acte va impliquer, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des œuvres ou des exemplaires d'œuvres en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été modifiées ou supprimées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public.

## Article 13

### Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne en ce qui concerne l'ensemble de la protection prévue dans le présent traité.

## Article 14

### Dispositions relatives à la sanction des droits

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures correctives rapides propres à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.

**CRNR/DC/83 Prov.**

Le 18 décembre 1996 (original : anglais)

PROJET DE  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES DU TRAITÉ  
*proposé par la Commission principale II*

[Le texte de ce document est identique à celui du document CRNR/DC/83.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/83**

Le 19 décembre 1996 (original : anglais)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES DU TRAITÉ  
*adoptées par la Commission principale II*

**ARTICLE 100**

**ASSEMBLÉE**

1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 102.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir partie au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général pour la préparation de celle-ci.

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.



**ARTICLE 101****BUREAU INTERNATIONAL**

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

**ARTICLE 102****CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE AU TRAITÉ**

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
  
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
  
- 3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

**ARTICLE 103****DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ**

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

**ARTICLE 104**  
**SIGNATURE DU TRAITÉ**

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

**ARTICLE 105**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ**

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

**ARTICLE 106**  
**DATE DE LA PRISE D'EFFET DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ**

Le présent traité lie

- i) les 30 États visés à l'article 105 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 105, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

#### **ARTICLE 107**

#### **EXCLUSION DES RÉSERVES AU TRAITÉ**

Il n'est admis aucune réserve au présent traité.

#### **ARTICLE 108**

#### **DÉNONCIATION DU TRAITÉ**

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

#### **ARTICLE 109**

#### **LANGUES DU TRAITÉ**

1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

**ARTICLE 110****DÉPOSITAIRE**

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/84 Prov.**

Le 18 décembre 1996 (original : anglais)

**PROJET DE  
DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ N° 2**

*proposé par la Commission principale I*

**Projet de traité  
pour la protection des droits  
des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes**

**Table des matières**

Préambule

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier : Rapports avec d'autres conventions

Article 2 : Définitions

Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

Article 4 : Traitement national

**CHAPITRE II : DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS**

Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

Article 6 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Article 7 : Droit de reproduction

Article 8 : Droit de modification

Article 9 : Droit de distribution

Article 10 : Droit de location

Article 11 : Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

**CHAPITRE III : DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES**

Article 14 : Droit de reproduction

Article 15 : Droit de modification

Article 16 : Droit de distribution

Article 17 : Droit de location

Article 18 : Droit de mettre à disposition des phonogrammes

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 20a : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

Article 20<sup>abis</sup> : Droit à la radiodiffusion et la communication au public par des moyens numériques

Article 20b : Limitations et exceptions

Article 21 : Durée de la protection

Article 22 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 23 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Article 24 : Formalités

Article 25 : Réserves

Article 26 : Application dans le temps

Article 27 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

## **Préambule**

### **Les Parties contractantes,**

**Désireuses** de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

**Reconnaissant** la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

**Reconnaissant** que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

**Reconnaissant** la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

**Sont convenues** de ce qui suit :

## **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier**

#### **Rapports avec d'autres conventions**

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

2) La protection conférée en vertu du présent traité n'altère pas la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et n'a aucune incidence sur cette protection. Par conséquent, aucune disposition du présent traité ne peut être interprété comme préjudiciable à cette protection.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

b) “phonogramme” la fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou d’une représentation de sons autre que sous la forme d’une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle;

c) “fixation” l’incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif;

d) “producteur d’un phonogramme” la personne physique ou morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou des représentations de sons;

e) “publication” d’une interprétation ou exécution fixée ou d’un phonogramme la mise à la disposition du public de copies de l’interprétation ou exécution fixée ou d’exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;

[point f) supprimé]

g) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

h) “communication au public” d’une interprétation ou exécution ou d’un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins des articles [20a], le terme “communication au public” désigne aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

## Article 3

### Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes.

2) Par “ressortissants d’autres Parties contractantes” il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères de protection prévus par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l’article 2 du présent traité.

3) Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l’article 5.3) ou, aux fins de l’article 5, à l’article 17 de la Convention de Rome adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

#### **Article 4**

##### **Traitement national**

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes, au sens de l’article 3.2), le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection prévue par le présent traité.

2) Le traitement prévu à l’alinéa 1) est accordé compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations et exceptions expressément prévues dans le présent traité.

[Sauf indication contraire dans l’article [20.a.3)], chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes, au sens de l’article 3.2), le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne l’objet de la protection prévue par le présent traité.]

[1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes au sens de l’article 3.2), le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits prévus par le présent traité.

2) Le traitement prévu à l’alinéa 1) est accordé compte tenu des droits expressément prévus et des limitations et exceptions expressément prévues dans le présent traité.

3) L’obligation prévue à l’alinéa 1) ne s’applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves admises aux articles [à l’article] [5 et 20a] du présent traité.

4) Une Partie contractante n’est pas tenue d’accorder aux ressortissants d’une autre Partie contractante au sens de l’article 3.2) le traitement prévu à l’alinéa 1) à l’égard des droits qui ne découlent pas de dispositions expresses du présent traité ou qui pourraient être reconnus par la législation nationale dans le cadre des limitations et exceptions prévues par l’article [20b] du présent traité.]



## CHAPITRE II DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

### [Article 5

#### **Droit moral des artistes interprètes ou exécutants**

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions [musicales], de demander à être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions ou à toute autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

[1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions [musicales], de demander à être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions ou à toute atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.]

2) Les droit reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

[4) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera pas les dispositions du présent article.]]

### Article 6

#### **Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions [musicales] :

i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et

ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées

## Article 7

### Droit de reproduction

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs interprétations ou exécutions [musicales] fixées sur phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

[2) Sous réserve des conditions énoncées à l'article 13.2), et sans préjudice du champ d'application de cet article, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'interprétation ou exécution fixée perceptible ou lorsqu'une reproduction temporaire a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation de l'interprétation ou exécution fixée qui est autorisée par l'artiste interprète ou exécutant ou admise par la loi conformément au présent traité.]

## [Article 8

### Droit de modification

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la modification de leurs interprétations ou exécutions [musicales] fixées sur phonogrammes.]

## Article 9

### Droit de distribution

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions [musicales] fixées sur phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

## **Article 10**

### **Droit de location**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas sérieusement les droits exclusifs de reproduction des artistes interprètes ou exécutants.

## **Article 11**

### **Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions [musicales] fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

## **Article 12**

[Pas d'article 12, voir l'article 20a.]

## **Article 13**

[Pas d'article 13, voir l'article 20b.]

### **CHAPITRE III DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES**

#### **Article 14**

##### **Droit de reproduction**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

[2) Sous réserve des conditions énoncées à l'article 20.2), et sans préjudice du champ d'application de cet article, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre le phonogramme audible ou lorsqu'une reproduction temporaire a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation du phonogramme qui est autorisée par le producteur du phonogramme ou admise par la loi conformément au présent traité.]

#### **[Article 15**

##### **Droit de modification**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la modification de leurs phonogrammes.]

#### **Article 16**

##### **Droit de distribution**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire du phonogramme, effectuée avec l'autorisation du producteur de phonogrammes.

**Article 17****Droit de location**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution de ceux-ci par les producteurs eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas sérieusement les droits exclusifs de reproduction des producteurs de phonogrammes.

**Article 18****Droit de mettre à disposition des phonogrammes**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

**Article 19**

[Pas d'article 19, voir l'article 20a.]

**Article 20**

[Pas d'article 20, voir l'article 20b.]

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS COMMUNES****Article 20a****Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public**

1) Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes [publiés à des fins de commerce,] ou des reproductions de ces phonogrammes, sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

[1) Les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes ou des vidéogrammes (fixations audiovisuelles) publiés à des fins de commerce, ou des reproductions de ces phonogrammes, sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.]

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en l'absence d'accord entre les intéressés.

3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Toute Partie contractante qui fait usage de cette faculté peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16.1)a)iv) de la Convention de Rome.

[4) Aux fins du présent article, les phonogrammes publiés à des fins de commerce comprennent les phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.]

### [Article 20<sup>abis</sup>

#### **Droit à la radiodiffusion et la communication au public par des moyens numériques**

1) Nonobstant les dispositions de l'article [20a], les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion ou la communication au public de leurs phonogrammes par des moyens numériques, dans le cadre d'un service d'abonnement et moyennant paiement d'une redevance pour la réception de la radiodiffusion ou de la communication.

2) Les Parties contractantes peuvent limiter le droit prévu à l'alinéa 1) à un droit à rémunération en ce qui concerne les radiodiffusions et les communications lorsque la structure et la séquence de programmation est telle que ces radiodiffusions et communications ne portent pas atteinte au droit de distribution des producteurs de phonogrammes prévu à l'article 16, ni au droit, prévu à l'article 18, qu'ont ces derniers de mettre leurs phonogrammes à la disposition du public.

3) Les Parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, prévoir des exceptions limitées au droit visé à l'alinéa 1), lorsque ces exceptions ne compromettent pas sensiblement les utilisations essentielles sur le plan économique ni la valeur des phonogrammes.]

## **Article 20b**

### **Limitations et exceptions**

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à une exploitation normale du phonogramme ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur de phonogrammes.

## **Article 21**

### **Durée de la protection**

1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution [musicale] a été fixée sur un phonogramme.

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, à compter de la fin de l'année de la fixation.

## **Article 22**

### **Obligations relatives aux mesures techniques**

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes intéressés ou admis par la loi.

## **Article 23**

### **Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui est des sanctions civiles, en pouvant raisonnablement penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

#### **Article 24**

##### **Formalités**

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

#### **Article 25**

##### **Réserves**

Sous réserve des dispositions de l' [des] article[s] [5.4) et 20a.3)], aucune réserve n'est admise au présent traité.

#### **Article 26**

##### **Application dans le temps**

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes prévus dans le présent traité.

[Fin du document]



**CRNR/DC/84 Prov. Corr.**

Le 19 décembre 1996 (original : anglais)

**RECTIFICATIF DU PROJET DE DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ N° 2**

*établi par le secrétariat*

Après l'article 26 (Application dans le temps), l'article ci-après est inséré :

**Article 27****Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits**

- 1) *Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.*
  
- 2) *Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.*

[Fin du document]

**CRNR/DC/84**

Le 20 décembre 1996 (original : anglais)

## DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITÉ N° 2

*adoptées par la Commission principale I*

**Projet de traité  
pour la protection des droits  
des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes**

**Table des matières**

Préambule

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Rapports avec d'autres conventions

Article 2 : Définitions

Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

Article 4 : Traitement national

## CHAPITRE II : DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

Article 6 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs  
interprétations ou exécutions non fixées

Article 7 : Droit de reproduction

Article 8 : Droit de distribution

Article 9 : Droit de location

Article 10 : Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

## CHAPITRE III : DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Article 11 : Droit de reproduction

Article 12 : Droit de distribution

Article 13 : Droit de location

Article 14 : Droit de mettre à disposition des phonogrammes

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

Article 16 : Limitations et exceptions

Article 17 : Durée de la protection

Article 18 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 19 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Article 20 : Formalités

Article 21 : Réserves

Article 22 : Application dans le temps

Article 23 : Dispositions relatives à la sanction des droits

### Préambule

#### Les Parties contractantes,

**Désireuses** de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

**Reconnaissant** la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

**Reconnaissant** que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

**Reconnaissant** la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

**Sont convenues de** ce qui suit :

## **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier**

#### **Rapports avec d'autres conventions**

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ciaprès la "Convention de Rome").

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3) Le présent traité n'a de liens avec aucun autre traité et s'applique sans préjudice de tous droits et obligations pouvant découler d'autres traités.

### **Article 2**

#### **Définitions**

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) "artistes interprètes ou exécutants" les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

b) "phonogramme" la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle;

c) "fixation" l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;

d) "producteur d'un phonogramme" la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;

e) "publication" d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;

f) "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une

transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

g) "communication au public" d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins de l'article 15, le terme "communication au public" comprend aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

### **Article 3**

#### **Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité**

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l'article 2 du présent traité.

3) Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l'article 5.3) ou, aux fins de l'article 5, à l'article 17 de la Convention de Rome adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

### **Article 4**

#### **Traitement national**

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 15 de ce traité.

2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 15.3) du présent traité.

## CHAPITRE II

### DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

#### Article 5

##### **Droit moral des artistes interprètes ou exécutants**

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions orales en direct ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de revendiquer d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions ou à toute atteinte à celles-ci, préjudiciables à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

#### Article 6

##### **Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

#### Article 7

##### **Droit de reproduction**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

## **Article 8**

### **Droit de distribution**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

## **Article 9**

### **Droit de location**

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas sérieusement les droits exclusifs de reproduction des artistes interprètes ou exécutants.

## **Article 10**

### **Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

### **CHAPITRE III DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES**

#### **Article 11**

##### **Droit de reproduction**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 12**

##### **Droit de distribution**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire du phonogramme, effectuée avec l'autorisation du producteur de phonogrammes.

#### **Article 13**

##### **Droit de location**

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution de ceux-ci par les producteurs eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas sérieusement les droits exclusifs de reproduction des producteurs de phonogrammes.



## Article 14

### Droit de mettre à disposition des phonogrammes

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS COMMUNES

## Article 15

### Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

1) Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

4) Aux fins du présent article, les phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée sont réputés avoir été publiés à des fins de commerce.

## Article 16

### Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale du phonogramme ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur de phonogrammes.

### **Article 17**

#### **Durée de la protection**

1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a été fixée sur un phonogramme.

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, à compter de la fin de l'année de la fixation.

### **Article 18**

#### **Obligations relatives aux mesures techniques**

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des mesures correctives juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.

### **Article 19**

#### **Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des mesures correctives juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de savoir que cet acte va impliquer, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou l'exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou l'exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou l'exécution ou du phonogramme, et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou l'exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou l'exécution fixée ou d'un phonogramme.

## **Article 20**

### **Formalités**

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

## **Article 21**

### **Réserves**

Sous réserve des dispositions de l'article 15.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.

## **Article 22**

### **Application dans le temps**

1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, mutatis mutandis, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes prévus dans le présent traité.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du traité à son égard.

## **Article 23**

### **Dispositions relatives à la sanction des droits**

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures correctives rapides propres à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/85**

Le 19 décembre 1996 (original : anglais)

**PROJET D'ARTICLE 100.3)B)**

*Proposition de la Communauté européenne et de ses États membres  
(remplacement de la seconde phrase de l'article 100.3)b)  
figurant à la page 3 du document CRNR/DC/83 Prov.)*

Dans le cas où le droit de vote des États membres d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante est exercé de façon concomitante par cette organisation intergouvernementale et par un ou plusieurs de ses États membres, les votes de l'organisation et de ses États membres sont réputés valoir abstention.

[Fin du document]

**CRNR/DC/86**

Le 19 décembre 1996 (original : anglais)

RAPPORT DU PRÉSIDENT  
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

*rédigé par le secrétariat*

Depuis les réunions que la Commission de vérification des pouvoirs a tenues les 9 et 17 décembre 1996 (voir les documents CRNR/DC/17 et 80), ont été reçus les pleins pouvoirs des délégations de la Mongolie, de la Namibie, du Niger et du Togo ainsi que les lettres de créance des délégations de la Lituanie et de Madagascar.

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/87**

Le 19 décembre 1996 (original : anglais)

PROJET DE RÉSOLUTION

*proposé par le Président de la conférence*

[Le texte de ce document est identique à celui du document CRNR/DC/99, dont le contenu figure à la page 93.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/88**

Le 20 décembre 1996 (original : anglais)

**PROJET DE RECOMMANDATION**

*proposé par le Président de la conférence*

[Le texte de ce document est identique à celui du document CRNR/DC/100, dont le contenu figure à la page 97.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/89**

Le 20 décembre 1996 (original : anglais)

**PROJET DE TRAITÉ DE L'OMPI  
SUR LE DROIT D'AUTEUR**

*présenté par les commissions principales I et II  
à la conférence réunie en séance plénière*

[Le texte de ce document est identique à celui du document CRNR/DC/94, dont le contenu figure aux pages impaires numérotées de pages 3 à 25.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/90**

Le 20 décembre 1996 (original : anglais)

PROJET DU TRAITÉ DE L'OMPI  
SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES

*présenté par les commissions principales I et II à la conférence réunie en séance plénière*

[Le texte de ce document est identique à celui du document CRNR/DC/95, dont le contenu figure aux pages impaires numérotées de pages 39 à 77.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/91**

Le 20 décembre 1996 (original : anglais)

PROJET D'ACTE FINAL

*soumis par le Comité de rédaction à la conférence  
réunie en séance plénière*

[Le texte de ce document est identique à celui du document CRNR/DC/DC/2, dont le contenu figure à la page 89.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/92 Corr.**

Le 20 décembre 1996 (original : anglais)

**PROJET DE DÉCLARATIONS COMMUNES CONCERNANT LE TRAITÉ N° 1**

*soumis par la Commission principale I  
à la conférence, réunie en séance plénière*

**Article 3**

Il est entendu qu'aux fins de l'article 3 du présent traité, l'expression "pays de l'Union" qui figure dans les articles 2 à 6 de la Convention de Berne désigne une Partie contractante du présent traité, pour ce qui est d'appliquer ces articles de la Convention de Berne à la protection prévue dans le présent traité. Il est aussi entendu que l'expression "pays étranger à l'Union" qui figure dans ces articles de la Convention de Berne désigne, dans les mêmes circonstances, un pays qui n'est pas Partie contractante du présent traité, et que les mots "la présente Convention" qui figurent aux articles 2.8), 2bis.2), 3, 4 et 5 de la Convention de Berne désignent la Convention de Berne et le présent traité. Enfin, il est entendu que dans les articles 3 à 6 de la convention les mots "ressortissant à l'un des pays de l'Union" désignent, lorsque ces articles sont appliqués au présent traité, en ce qui concerne une organisation intergouvernementale qui est Partie contractante du présent traité, un ressortissant d'un des pays qui est membre de cette organisation.

**Article 4**

L'étendue de la protection prévue pour les programmes d'ordinateur au titre de l'article 4 du présent traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

**Article 5**

L'étendue de la protection prévue pour les compilations de données (bases de données) au titre de l'article 5 du présent traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

**Article 6 et 7**

Aux fins de ces articles, les expressions "exemplaires" et "original et exemplaires", dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.



### Article 7

Il est entendu que l'obligation prévue à l'article 7.1) ne consiste pas à exiger d'une Partie contractante qu'elle prévoise un droit exclusif de location commerciale pour les auteurs qui, en vertu de la législation de cette Partie contractante, ne jouissent pas de droits sur les phonogrammes. Il est entendu que cette obligation est compatible avec l'article 14.4) de l'Accord sur les ADPIC.

### Article 8

Il est entendu que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au public au sens du présent traité ou de la Convention de Berne. Il est entendu en outre que rien, dans l'article 8, n'interdit à une Partie contractante d'appliquer l'article 11*bis*.2).

### Article 10

Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.

Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne.

### Article 12

Il est entendu que l'expression "atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne" vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération.

Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent traité.

[Fin du document]

**CRNR/DC/93 Corr.**

Le 20 décembre 1996 (original : anglais)

## PROJET DE DÉCLARATIONS COMMUNES CONCERNANT LE TRAITÉ No. 2

*soumis par la Commission principale I  
à la conférence, réunie en séance plénière*

[Le texte de ce document est identique à celui du document CRNR/DC/97, dont le contenu figure aux pages 79 à 81, à l'exception des déclarations communes concernant l'article 3.2), les articles 7, 11 et 16 et l'article 16 qui ne figuraient pas dans le document CRNR/DC/93 Corr..]

[Fin du document]

**CRNR/DC/94 Rev.**

Le 15 avril 1997 (original : anglais)

## TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR

*adopté par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996*

[Le texte de ce document figure aux pages impaires numérotées de 3 à 25.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/95**

Le 23 décembre 1996 (original : anglais)

**TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES  
PHONOGRAMMES**

*adopté par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996*

[Le texte de ce document figure aux pages impaires numérotées de 39 à 77.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/96**

Le 23 décembre 1996 (original : anglais)

**DÉCLARATIONS COMMUNES  
CONCERNANT LE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR**

*adoptées par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996*

[Le texte de ce document figure aux pages 27 à 29.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/97**

Le 23 décembre 1996 (original : anglais)

DÉCLARATIONS COMMUNES  
CONCERNANT LE TRAITÉ DE L'OMPI  
SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES

*adoptées par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996*

[Le texte de ce document figure aux pages 79 à 81.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/98**

Le 23 décembre 1996 (original : anglais)

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

*adopté par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996*

[Le texte de ce document figure à la page 89.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/99**

Le 23 décembre 1996 (original : anglais)

RÉSOLUTION CONCERNANT  
LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

*adoptée par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996*

[Le texte de ce document figure à la page 93.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/100**

Le 23 décembre 1996 (original : anglais)

RECOMMANDATION CONCERNANT LES BASES DE DONNÉES

*adoptée par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996*

[Le texte de ce document figure à la page 97.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/101**

Le 26 août 1997 (original : français/English/español)

## COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (SÉANCES PLÉNIÈRES)

*établis par le Bureau international*

[Le texte de ce document figure aux pages 565 à 636.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/102**

Le 26 août 1997 (original : français/English/español)

## COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (COMMISSION PRINCIPALE I)

*établis par le Bureau international*

[Le texte de ce document figure aux pages 637 à 798.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/103**

Le 26 août 1997 (original : français/English/español)

## COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (COMMISSION PRINCIPALE II)

*établis par le Bureau international*

[Le texte de ce document figure aux pages 799 à 815.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/INF.1**

Le 8 novembre 1996 (original : anglais)

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

*Document établi par le Bureau international*

[Ce document contenait des renseignements pratiques au sujet du lieu de réunion et des services assurés au cours de la conférence diplomatique.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/INF.2**

Le 20 décembre 1996 (original : français/anglais)

**LISTE DES PARTICIPANTS**

*établis par le Bureau international*

[On trouvera les renseignements qui figuraient dans ce document aux pages 819 à 886.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/INF.3**

Le 29 novembre 1996 (original : anglais)

**SALLES DE RÉUNIONS ET EMPLACEMENT DE CERTAINS BUREAUX**

Document établi par le Bureau international

[Ce document contenait des renseignements pratiques concernant les salles de réunion et l'emplacement de certains bureaux dans le cadre de la conférence diplomatique.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/INF.4**

Le 2 décembre 1996 (original : anglais)

**LISTE DES ÉTATS ET ORGANISATIONS  
INVITÉS À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

*établi par le Bureau international*

**LISTE DES ÉTATS INVITÉS À SE FAIRE REPRÉSENTER  
PAR DES DÉLÉGATIONS MEMBRES  
(À SAVOIR LES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI)**

(situation le 2 décembre 1996)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Laos, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas,



Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Névis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (157)

### DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

Communauté européenne (1)

#### LISTE DES ÉTATS INVITÉS À SE FAIRE REPRÉSENTER PAR DES DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES

(À SAVOIR LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI  
NE SONT PAS MEMBRES DE L'OMPI)

(situation le 2 décembre 1996)

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Belize, Botswana, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Dominique, Érythrée, Ethiopie, Grenade, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Koweït, Maldives, Marshall (îles), Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Népal, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Syrie, Vanuatu (30)

#### LISTE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INVITÉES EN QUALITÉ D'ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Organisation des Nations Unies (ONU)  
 Organisation internationale du Travail (OIT)  
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)  
 Organisation mondiale de la santé (OMS)  
 Union internationale des télécommunications (UIT)<sup>1</sup>  
 Organisation météorologique mondiale (OMM)<sup>1</sup>  
 Organisation maritime international (IMO)<sup>1</sup>  
 Organisation mondiale du commerce (OMC)  
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

<sup>1</sup> Il sera proposé d'inviter cette organisation lors de l'adoption du Règlement intérieur.

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT)  
 Asociación Latinoamericana de Integración (ALADI)  
 Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)  
 Association européenne de libre-échange (AELE)  
 Communauté des Caraïbes (CARICOM)  
 Communauté des États indépendants (CEI)  
 Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL)  
 Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC)  
 Conférence d'organismes latino-américains sur l'informatique (CALAI)  
 (Conseil de) l'Accord de Carthagène (JUNAC)  
 Conseil de l'Europe (CE)  
 Fonds du Commonwealth pour la coopération technique (CFTC)  
 Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)  
 Ligue des États arabes (LEA)  
 Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)  
 Organisation de la conférence islamique (OCI)  
 Organisation de l'Unité africaine (OUA)  
 Organisation des États américains (OEA)  
 Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)  
 Marché commun du Sud (MERCOSUR)  
 Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale  
 (SIECA)  
 Sistema de Integración Centroamericana (SICA)  
 Sistema Económico Latinoamericano (SELA)  
 The Commonwealth of Learning (COL)  
 Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU)

(34)

LISTE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INVITÉES  
EN QUALITÉ D'ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Afro-Asian Book Council (AABC)  
 Agence pour la protection des programmes (APP)  
 Alliance européenne des agences de presse (EAPA)  
 Asociación Nacional de Intérpretes (ANDI)  
 Association américaine de marketing cinématographique (AFMA)  
 Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)  
 Association américaine pour l'informatique (ITAA)  
 Association argentine des artistes interprètes (AADI)  
 Association européenne d'agences de publicité (EAAA)  
 Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA)  
 Association de l'industrie de l'information (IIA)  
 Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA)  
 Association des avocats américains (ABA)  
 Association des éditeurs de logiciels (SPA)  
 Association des industries de l'électronique du Japon (EIAJ)  
 Association des industries électroniques (EIA)

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)  
Association des télévisions commerciales européennes (ACT)  
Association du barreau canadien  
Association du droit international (ILA)  
Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA)  
Association européenne de l'industrie de la bureautique et de l'informatique (EUROBIT)  
Association européenne des radios (AER)  
Association internationale de l'hôtellerie (AIH)  
Association internationale de publicité (IAA)  
Association internationale de radiodiffusion (AIR)  
Association internationale des arts plastiques (AIAP)  
Association internationale des auteurs de comics et de cartoons (AIAC)  
Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA)  
Association internationale des avocats du monde et des industries du spectacle (IAEL)  
Association internationale des études et recherches sur l'information (AIERI)  
Association internationale des interprètes de conférence (AIIC)  
Association internationale du barreau (IBA)  
Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)  
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)  
Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA)  
Association littéraire et artistique internationale (ALAI)  
Association mondiale des média de recherche (WARM)  
Association nationale des éditeurs de musique (NMPA)  
Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB)  
Association portugaise des acteurs (APA)  
Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)  
Business Software Alliance (BSA)  
Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)  
Chambre de commerce internationale (CCI)  
Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)  
Commercial Internet Exchange Association (CIX)  
Commission ad hoc d'enseignants sur le droit d'auteur (ECCL)  
Computer Users of Europe (CUE)  
Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)  
Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)  
Confédération internationale des syndicats libres (CISL)  
Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)  
Congrès des écrivains européens (EWC)  
Conseil australien du droit d'auteur (ACC)  
Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC)  
Conseil européen des chambres de commerce américaines (ECACC)  
Conseil francophone de la chanson (CFC)  
Conseil international de la danse (CID)  
Conseil international de la musique (CIM)  
Conseil international des archives (CIA)  
Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA)  
Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID)

Conseil international des unions scientifiques (CIUS)  
Coordination européenne des producteurs indépendants (CEPI)  
European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA)  
European Cable Communications Association (ECCA)  
European Committee for Interoperable Systems (ECIS)  
European Project-Digital Video Broadcasting (DVB)  
Fédération américaine des artistes de télévision et de radio (AFTRA)  
Fédération américaine des musiciens des Etats-Unis et du Canada (AFM)  
Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMUPI)  
Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA)  
Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)  
Fédération internationale d'information et de documentation (FID)  
Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)  
Fédération internationale de la vidéo (IVF)  
Fédération internationale des acteurs (FIA)  
Fédération internationale des architectes d'intérieur  
Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)  
Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)  
Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)  
Fédération internationale des associations nationales de droit de l'informatique (IFCLA)  
Fédération internationale des bureaux d'extraits de presse (FIBEP)  
Fédération internationale des éditeurs de journaux (FIEJ)  
Fédération internationale des journalistes (FIJ)  
Fédération internationale des musiciens (FIM)  
Fédération internationale des organisations d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa)  
Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)  
Fédération internationale des PEN clubs (PEN)  
Fédération internationale des producteurs de films indépendants (FIPFI)  
Fédération internationale des traducteurs (FIT)  
Fédération mondiale des annonceurs (FMA)  
Fédération mondiale des écoles de musique (FMEM)  
Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE)  
Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)  
Information Technology Industry Council (ITI)  
Institut canadien des brevets et des marques  
Institut de la propriété intellectuelle (CLIP)  
Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA)  
Institut international des communications (IIC)  
Institut international du théâtre (IIT)  
Institut latino-américain de haute technologie, d'informatique et de droit (ILATID)  
Institute of Intellectual Property (IIP)  
Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI)  
Intellectual Property Owners (IPO)  
Interactive Services Association (ISA)  
International Affiliation of Writer's Guilds (IAWG)  
International Alliance of Orchestra Associations (IAOA)

International Anticounterfeiting Coalition, Inc. (IACC)  
International Communications Round Table (ICRT)  
International Franchise Association (IFA)  
International Intellectual Property Alliance (IIPA)  
Internationale des médias et du spectacle (MEI)  
Japan Compact Disk Rental Commerce Trade Association (JCD)  
Japan Electronic Industry Development Association (JEIDA)  
Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)  
North American National Broadcasters Association (NANBA)  
Organisation de la télévision ibéro américaine (OTI)  
Organisation internationale de normalisation (ISO)  
Organisation internationale des journalistes (OIJ)  
Performing Arts Employers Associations League Europe (PEARLE)  
Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)  
Société des auteurs et compositeurs de musique (SACM)  
Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)  
Software Information Center (SOFTIC)  
Syndicat international des auteurs (IWG)  
The Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb)  
Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP)  
Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)  
Union des journalistes africains (UJA)  
Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)  
Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU)  
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)  
Union européenne de radio-télévision (UER)  
Union fédérale des conseils d'entreprise allemands (BDU)  
Union internationale des architectes (UIA)  
Union internationale des cinémas (UNIC)  
Union internationale des éditeurs (UIE)  
Union mondiale des aveugles (WBU)  
Union mondiale des professions libérales (UMPL)  
Video Software Dealers Association (VSDA)

(142)

[Fin du document]

**CRNR/DC/INF.5**

Le 6 décembre 1996 (original : français/anglais)

**BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉS  
OFFICERS AND COMMITTEES**

[On trouvera les renseignements qui figuraient dans ce document aux pages 883 à 886.]

[Fin du document]

---

**CRNR/DC/INF.6**

Le 20 décembre 1996 (original : anglais)

**SIGNATAIRES DES ACTES FINALS  
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS**

Les délégations suivantes ont signées, le 20 décembre 1996, les Actes finals de la conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Kenya, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zimbabwe, Communauté européenne (57)

[Fin du document]

**CRNR/DC/INF.7**

Le 20 décembre 1996 (original : anglais)

## SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR

*Mémoire du Secrétariat*

[On trouvera les renseignements qui figuraient dans ce document aux pages 31 à 35.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/INF.8**

Le 20 décembre 1996 (original : anglais)

SIGNATAIRES  
DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS  
ET LES PHONOGRAMMES*Mémoire du Secrétariat*

[On trouvera les renseignements qui figuraient dans ce document aux pages 83 à 86.]

[Fin du document]

**CRNR/DC/INF.9**

Le 23 décembre 1996 (original : anglais)

**ALLOCUTION DE CLÔTURE**

prononcée par Arpad Bogsch,  
Directeur général de l'OMPI

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les délégués,

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est fier que les États membres de l'Organisation aient choisi l'OMPI pour préparer et servir cette conférence diplomatique.

Les deux traités adoptés par la conférence auront une incidence considérable sur l'évolution future du droit d'auteur et des droits voisins.

Le mérite du succès de la conférence revient à vous, Madame la Présidente. À tous les moments difficiles, vos conseils et vos qualités de direction se sont avérés indispensables et ont porté leurs fruits.

Le succès est dû aussi à Mme Youm, M. Liedes, M. Silva Soares et M. Ayyar, qui ont présidé les commissions et comité de la conférence. M. Liedes a aussi été l'auteur unique de la proposition de base relative aux dispositions de fond et, partant, son rôle a été important à un double titre.

Le Bureau international est reconnaissant à ces cinq personnalités et à tous les délégués et autres participants de leur patience et de leur travail, grâce auxquels ils ont enrichi d'une façon extrêmement importante le système des traités de l'OMPI.

La conférence diplomatique n'a pas apporté une réponse à toutes les questions qui sont en attente d'une normalisation internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle. Mais la conférence elle-même a adopté des recommandations sur les travaux que l'OMPI devra entreprendre pour la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des bases de données. Il est prévu que l'OMPI s'occupe aussi dans un proche avenir de la protection des expressions du folklore et des droits des organismes de radiodiffusion ainsi que des problèmes particuliers que les réseaux mondiaux d'information comme l'Internet soulèvent en matière de droit d'auteur et de marques.

Le Bureau international de l'OMPI fera de son mieux pour que ces questions soient étudiées et que des réponses puissent leur être apportées dans un avenir prévisible.

Lors des réunions qui permettront l'examen de ces questions, les organisations non gouvernementales auront un rôle important à jouer, comme c'est le cas habituellement au sein des comités d'experts et autres réunions de l'OMPI.



Madame la Présidente, permettez-moi de clore mon intervention en exprimant mes remerciements tout d'abord à Monsieur le sous-directeur général Mihály Ficsor, secrétaire de la conférence diplomatique. Une fois de plus il a su apporter, et d'une façon particulièrement brillante, la preuve de sa connaissance approfondie des sujets et de son sens parfait de la diplomatie.

Je voudrais aussi remercier mon collègue Francis Gurry, secrétaire de la Commission principale II et de la Commission de vérification des pouvoirs, de son travail remarquable. Ma reconnaissance va également à mon collègue Carlos Claa et à tous mes autres collègues - des dizaines - dont les diverses fonctions au service de cette conférence ont été de la plus grande efficacité et toutes indispensables.

Ils méritent certainement des applaudissements chaleureux.

[Fin du document]

---

#### **CRNR/DC/INF.10**

Le 23 décembre 1996 (original : anglais)

#### **SIGNATAIRES**

##### *Mémoire du Secrétariat*

[On trouvera les renseignements qui figuraient dans ce document aux pages 31 à 35 et aux pages 83 à 86.]

[Fin du document]



Pour plus d'informations, veuillez contacter  
**l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle:**

**Adresse:**  
34, chemin des Colombettes  
Case Postale 18  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

**Téléphone:**  
+41 22 338 91 11

**Télécopie:**  
+41 22 740 18 12

**Messagerie électronique:**  
publications.mail@ompi.int

**Visitez le site Web de l'OMPI:**  
<http://www.ompi.int>

**et commandez auprès de la librairie électronique de l'OMPI:**  
<http://www.ompi.int/ebookshop>

Publication de l'OMPI N° 348 F (Vol. II)  
ISBN 92-805-1199-4